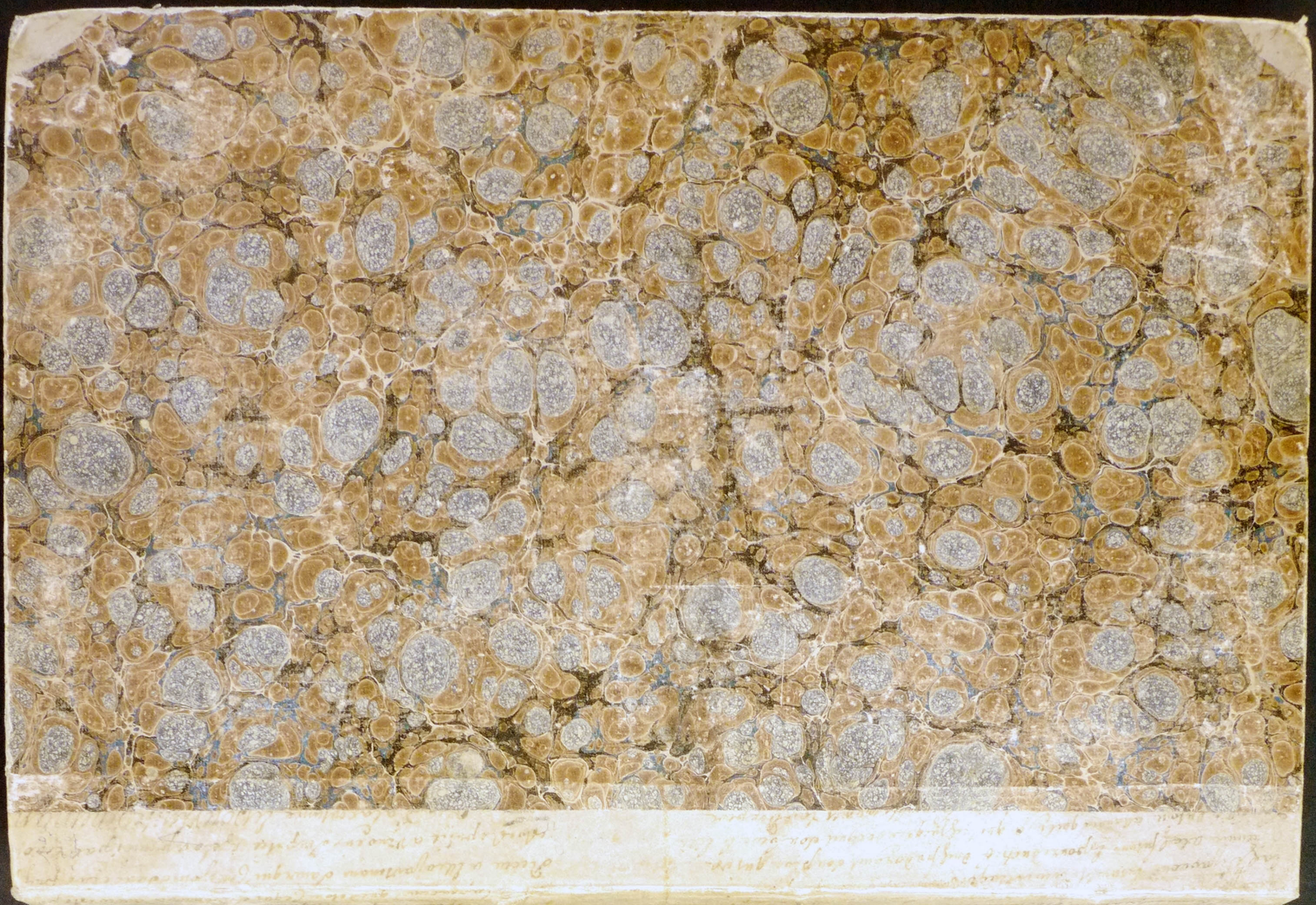

N.° premier

Registre destiné pour les délibérations des Conseils Municipal et Général de la Commune de Saint Pierre d'aurillac

Commencé le 20.me Prairial l'an 2.e de la République française une et indivisible

G. Mounereau

1re page

Proclamation de la Fête à l'Etre Suprême et Rabbat mis au frontispice de l'Edifice en Vertu Contraire au Culte

Aujourd'hui Vingtième prairial l'an Deuxième de
La république française une et indivisible, Le Conseil municipal
De la commune d'auvillar Sur Garonne, assemblé dans la maison
Commune Vu l'arrêté du Comité de Salut Public du 23me
floreal Dernier, la lettre de l'agent National du District de
Cadillac du 11 prairial present mois qui ordonne que Sur le
frontispice des Edifices Ci devant Consacré au Culte, on
substituera a l'inscription Exemple de la raison, Ces Mots
De l'article premier du Decret de la convention Nationale
Du 18e floreal, Le peuple français Reconnoit L'Etre Suprême
Et L'immortalité de l'ame, que le rapport, et le Decret du 18e
floreal Seront Lus publiquement les jours de decade,
pendant un mois dans Ces edifices,

Le Conseil ouï Et Ce requerant L'agent National, a
arrêté que ledit arrêté du Comité de Salut public
Et Le Decret de la Convention Nationale Du 18e floreal Seront
Mis Sans Delai, Et Ce jour Même à Execution dans
Tout Ses point Et articles, que la fête de ce jour Sera
proclamé Et Celebré a l'honneur de l'Etre Suprême, par tous
Les moyens offrent les ressources d'une Commune Telle que
La Notre Et dans l'instant Même Nous Sommes transportés
Dans Ledit Edifice Devenu Ci devant Temple, et La le peuple
assemblé avons mis Un placard Sur le frontispice dudit
Edifice L'inscription Ci dessus Citée, ensuite L'agent National
a fait Lecture de l'arrêté du Comité de Salut public, du
Rapport et Decret du 18 floreal et de toutes les Lois rendues
pendant la decade

Delibéré dans la maison Commune Le dit jour et an
que dessus et avons Signé

A. Mouneneau Maire — Soulaire, Pierre, M.l
Bernard Dejean municipal
pierre Cazenave officier

J. Mouneneau Gref

2e page

Nomination du Cen Jean Desarmaud Ci devant Curé, et pour Le gouvernement et Lessivage des Cendres, et pour La fabrication Du Salin. &c

Aujourd'hui Vingt Deuxième prairial L'an Deuxième
De la république française Nous maire et officiers
Municipaux De la commune d'auvillar Sur Garonne,
Reunis Dans Le lieu De Nos Seances. Lecture faite
D'un Extrait des registres des Deliberations du District
De Cadillac, Du 13e prairial Courant, Relatif à
L'Extraction du Salpetre, et a Sa multiplication

Considerant que L'article premier De Ladite Deliberation
Nous prescrit De Nommer, et D'envoyer a Cadillac, Sous trois
Jours au plus tard, un Citoyen, Sage, intelligent, Et actif
qui Ne Soit pas De la premiere requisition, Pris dans La classe
Des gens qui travaillent Le moins a l'agriculture, Et qui
pourra Etre Choisi dans Le Conseil Municipal, ou parmi les
autres Citoyens indistinctement Sans en Excepter les ci devant
Curés, dont il faut rendre L'Existence utille a La patrie

En Consequence L'assemblée, ouï Et ce requerant L'agent
National, a Nommé, Et Nomme Le Citoyen Jean Desarmaud
Notable Et Ci devant Curé, reconnu Le plus propre, intelligent,
Et actif pour Cette Partie, Lui Enjoignons De Se rendre à
Cadillac Dans Huit ou dix jours, pour S'instruire, Sur Le
Goutement et La lessivage des Cendres, Et prendre Tant
De L'administration, que De L'agent Du Salpetre (Le Citoyen
Philip) Toutes Les instructions et Tous Les ordres
Necessaires Soit Pour Le lessivage des Cendres De La presente
Commune, Soit Pour La recolte des Cendres, du Lessif
La fabrication Du Salin, Et L'Exploitation Du bois de
Bordenave, &c

Ledit Citoyen Desarmaud instruit de Sa nomination
S'est Presenté a L'assemblée, et a dit L'accepter, et qu'il
S'attachera avec Zele et activité, aux devoirs que lui

2e

j'impose l'employé qui Lui est Confié

Deliberé en Seance publique De la municipalité
D'auillac Sur Garonne Le 22e prairial 2me année republicaine
Et avons Signé /-

Lamouneraux Bernard Dejean municipal

Soutiraa Pierre, M.L

pierre Cazenave officier

J. Mouneraux
Greffe

Aujourd'huy vingt deuxieme prairial 2me année republicaine Le
Conseil municipal De la commune d'auillac Sur Garonne assemblé
Dans La maison commune, vû L'extrait des Deliberations du district
De Cadillac du 13 prairial Courant relatif a l'extraction du
salpetre et a sa multiplication, L'article IV. De ladite Deliberation
ainsi Conçu, Toutes les municipalités qui n'auront pas de fours
a leur disposition Pour parer aux depenses qu'vont occasionner
Le lessivage des terres et autres operations pourront en Demander
par Deliberations, et L'administration Leur en fera fournir Jusques
a Concurrence De Cent Livres, &c.

Considerant que la presente Commune N'a aucun fours,
qu'elle ne Peut Disposer, en Consequence Lagent National
Entendu La municipalité arrete que L'administration Du District
De Cadillac Demeure invitée De faire payer au Citoyen
Jean Desarnaud, que Nous avons Nommé pour Le Gouvernement
Et Lessivage des Terres pour Le Salpetre, La Somme De Cent
Livres, Laquelle Dite Somme Sera Retablie Dans La
Caisse du revenu Du District, Conformement aux
Dispositions Dudit arrêté

Deliberé dans La Maison Commune Le Dit jour mois
Et an que Dessus, et avons Signé /

Lamouneraux maire Soutiraa Pierre, M.L

Bernard Dejean municipal

pierre Cazenave officier

J. Mouneraux
Greffe

Emprunt D'une Somme De Cent Livres pour L'exploitation du Lessivage des Terres et fabrication du Salpetre

4me page

Certificat de Residence Commune De Paris.

Accordé au Citoyen Etienne Jean Bte D'arche Vivant De Son Revenu âgé De Cinquante huit ans, Taille de Cinq pieds Cinq pouces, né a Dimaine, Bouche grande, Menton Rond, Cheveux Brunes, Visage ovalle front Large, yeux noirs, Demeurant actuellement a Paris Rue Lafayette No 689. Maison appartenante a la Cen Marchallot Et qu'il y Reside sans interruption depuis Le 12 aout 1792. Jusqu'au Moment actuel Delivré en execution De la loi Contre Les émigrés Le 5 floreal, Du 4e Certifié par Lecte maire & officiers Municipaux De la Commune De Paris Faisant fonctions De Directoire De District en Cette partie, Le 14 floreal, Duel Certifié par Le Directoire Du Département de Paris Le 23 floreal, Enregistré a Paris Le 27 floreal reçu Vingt Sous, Signé Illegible. Certifié Conforme a L'original Déposé au Secretariat du Département du Bec d'ambez, a Bordeaux Le 9 prairial 2me année Republicaine Signé Sellieres Sr. général Enregistré sur Le Registre du District de Cadillac Le 14 prairial 2me année Republicaine Signé aluré Secretaire

Enregistrement du Certificat de Residence du Citoyen D'arche

Enregistrée a auillac Sur Garonne Le 22e prairial 2me année Republicaine Sans reçu

J. Mouneraux
Greffe

Certificat de Residence Commune De Paris.

Accordé a la Citoyenne Marie Jacqueline angelique Darche Epouse Du Citoyen D'arche âgée De Vingt huit ans Taille De quatre pieds Dix pouces, née Bien fait, Bouche idem, Menton poitu, Cheveux Chataines, Visage ovalle front ordinaire, yeux noirs, Demeurant actuellement a Paris rue Lafayette No 689 maison appartenante a la Cen Marchallot, Et qu'elle y Reside sans interruption Depuis Le 12 aout 1792 Jusqu'au Moment actuel Delivré en execution De la loi Contre Les emigrés Le 5 floreal, Duel Certifié par Le Maire et officiers Municipaux De la Commune De Paris faisant fonction Du Directoire De District, Le 14 floreal, Duel Certifié par Le Directoire du Département De Paris Le 23 floreal,

Enregistrement Du Certificat de la Cen D'arche femme Du Cen Jean B.

Vu Le Cte De

1 Feuille

Enregistré à Cadillac le 17 floréal l'an Vingt-trois. Signé Ernou D.
Certifié Conforme à l'original Déposé le 9e prairial au Secrétariat
de l'Administration du Département de la Gironde à Bordeaux le 9e prairial 2me
année Républicaine signé illisible et 2me Journal
Enregistré en Sus le Registre 2me d'Avril de Cadillac le 11 prairial
an 2me de la République une et indivisible le Signé illisible et Contrôleur
Enregistré à Cadillac sur parchemin, le 23 Prairial l'an
Deuxième de la République française une et indivisible Signé illisible
Reçu

Le Maire

Aujourd'huy Vingt quatrième prairial 2me année républicaine
Le Conseil municipal assemblé dans La maison Commune.
Vû L'Etat des registres de L'agent National près le District
De Cadillac qui annonce que toutes les municipalités du district
Environ quatre Cents hommes Entre les jeunes Gens agés de 16 a.
17 ans et Demy

Le Conseil municipal L'agent National entendu en ses articles —
Requisitoire il sera fait une Liste des Jeunes Gens de Loy
présents Et sont La teneur Suit.

Jean Mie Dejean Coutsain	16 ans 7 mois
Jean Couffet d'Escarelle	17 ans 5.
Jean Dejean Lestruges	16 ans 4.
Michel Thomas Escale	16 ans 9.
Etienne Mallet	17 ans 3
Louis Olivié	17 ans 3
Jn Mouneneau	16 ans 4.
Jn Bernard	16 ans 9
Pre Daubin	16 ans 11
François Lamothe	16 ans 2.
Bd Fournadon	
pierre mouneau	17 ans 5
	17 ans 4

Auxquels Citoyens avons Enjoint De Se rendre Demain
quintidi Cy après à L'agent national du District de Cadillon

Le Maire Etant sur
Le Lieu y a Reçu De
M. 17 ans et demi de
Ce Rendre présent
Lagent national près le
District de Cadillac

6ème Feuille

Maire De leur Certificat de conduite par nous —
Delivré a Chacun deux, Et avons Changé Le Citoyen —
Louis olivié dans Copie Delatiste Cidessus, Conformt
aux Dispositions Dudit Extrait des registres De L'agent
National Près Le District du 20e prairial present mois —
Deliberé dans La maison Commune, Ledit jour mois
Et an que dessus et avons Signé.
A. mouneneau Le maire
jean Jarrin M.l
pierre Cazenave off.r M.e
Bernard Dejean municipal
Soutain Pierre M.e
P. Mouneau Greffier

Aujourd'huy Vingt Septieme prairial Deuxieme année —
Republicaine Le Conseil municipal assemblé, dans La maison
Commune L'agent national, est entré et a dit Citoyens mes —
Requisitoire Le Citoyen mouneneau maire, Comme
Lagent national, est entré et a dit Citoyens mes —
Devant a Deposés Delaveu Enregistré, mis Sous La main de La —
Nation, me Suis apperçu que partie des vignes, N'ont encore
Eu aucun Coup de Serpe, que des Terres dont Les Labours Devroit
Etre faits, N'ont encore Eu aucun coup D'araire
Conciderant qu'il est Devoir Devoir dans L'interet de —
La republique de Surveiller que les Biens Delanation Soient
Bien Cultivés, que La faison Soit Et que Le defaut De Travail
Et dans Le Cas Deporter un Procès Verbal a La Vallaux De ce —
Requisitoire
En Consequence je requiers qu'il Soit nommé deux
Devoir Membres Connoissant Lagriculture pour Se transporter
sans Delai, Sur Les Biens, en Compagnie du registreur
actuel, (Le Citoyen andré Lavau) pour Constater Louvrage
a faire et Decouvrir Les Causes de ce retard, et que Le rapport que
Interviendra ainsy que Copie De La deliberation qui Sera prise
a la Suite Soit mise Sous Les yeux De L'administration du —
District afin que dans Sa Sagesse elle ordonne Ce qu'il —
appartiendra. Pierre Cazenave Agent national

Nous maire et officiers municipaux, faisant droit

Reçu Le Registre De Lagent
National, et nomination de
deux Commissaires pour se
Transporter Sur Les Biens
De Ses Citoyens Delanation émigrés

5ème Page

Enregistré a Carbt le 17 floreal l'an Deux Sous, Signé Evrard.
Certifié Conforme à l'original Déposé le 9 prairial au Secrétariat
Du Département du Bas d'Ambès, Bordeaux le 9 prairial 2ème
année Républicaine Signé Jollivet et Secrétaire Général.
Enregistré en Suite Le Registre Du District De Cadillac le 14 prairial
l'an 2ème De la République une et Indivisible Signé Alard Secrétaire.
Enregistré à Cadillac Sur parchemin, Le 23 Prairial l'an
Deuxième De la République française une et Indivisible Signé par
Recette
Le Maire Greffe

Aujourd'huy Vingt quatrième prairial 2ème année republicaine
Le Conseil Municipal assemblé dans La maison Commune.
Ordonnance faite aux Vû L'Extrait des registres De l'agent National près Le District
Srs Maire Officier de Police de Cadillac qui ordonne que toutes Les municipalités dudit district
de se rendre par devant Envoyent quatre de Leurs Jeunes Gens agés de 16 a
l'Agent national près le 17 ans et Demy
District de Cadillac Le Conseil municipal, L'agent. National entendu, arrete —
que Lesdits Jeunes Gens Seront tenus de se rendre Demain
Vingt cinq prairial a Cadillac a Neuf heures du matin
pour Etre Conduits a Bordeaux

Le Conseil municipal, L'agent. National entendu, arrete —
que Lestant il Sera fait vue Liste Des Jeunes Gens delagé
presents. Et dont La Teneur Suit.

Jean Nve Dejean Coutsain	16 ans 7 mois
Jean roufflet Dramette	17 ans 5.
Jean Dejean Lestrugue	16 ans 4.
Michel Thomas mole	16 ans 9.
Etienne mallet	17 ans 3
Louis ollivié	17 ans 3
Jn mouneau	16 ans 4.
Jn Bernede	16 ans 9
Pre Daubin	16 ans 11
Francois Lheritié	16 ans 2.
Bd Pinaudon	17 ans 5
pierre mauroux	17 ans 4

auxquels Citoyens avons Enjoint De Se rendre Demain —
Vingt cinq de cuprin de L'agent national du District de cadillac

6ème Page

Requisit De L'agent National, et nomination de deux Commissaires pour se Transporter Sur le Bien De Vve Jeanne Delanne émigrée

Mairie De leur Certificat de conduite par nous —
Delivré a Chacun deux, Et avons Changé Le Citoyen —
Louis ollivié dans Copie Delatiste Cidessus, Conformt aux Dispositions Dudit Extrait des registres De L'agent National Près Le district du 20e prairial present mois —
Delibéré dans La maison Commune, Ledit Jour mois Et an que dessus Et avons Signé.

A. Mouneau Maire
jean Jarrie M.l
pierre Cazenave off.r M.e
Bernard Dejean municipal
Soutain Pierre M.e
Le Mouneau
Greffe

Aujourd'huy Vingt Septieme prairial Deuxieme année Republicaine Le Conseil municipal assemblé, dans La maison Commune L'agent national, est entré et a dit Citoyens me — presentant quartier Dernier Sur Les Biens appartenant vj — Devant a Deffunts delanne Emigré, mis Sous La main dela — nation, me Suis apperçu que partie des vignes, N'ont encore Eu aucun Coup de Serpe, que des Terres dont Les Labours Devroit Etre faits, N'ont encore Eu aucun coup d'araire

Considerant qu'il est Devoir Devoir dans L'interet de — La republique de Surveiller que les Biens delanation Soient Bien Cultivés, qu'a Defaut Et que Le Defaut de Travail Et dans Le Cas Ou porter vn Dgré Fort a Vallieu de cer — Bine.

En Consequence je requiers qu'il Soit nommé deux Devoit membres Connoissant L'agriculture pour Se transporter Sans delai, Sur Les Biens, en Compagnie du regisseur actuel, (Le Citoyen andré Lavau) pour Constater L'ouvrage a faire et Denoncer Les Causes de ce retard, et que Le rapport que Surviendra ainsy que Copie de La deliberation qui Sera prise a la Suite Soit mise Sous Les yeux de L'administration du District afin que dans Sa Sagesse elle ordonne Ce qu'il — appartiendra. Pierre Cazenave Agent national

Nous maire et officiers municipaux, faisant droit

7ème page

au requisitoire du Citoyen agent National, avons nommé
Et Nommons les Citoyens pierre Cazenave Et pierre poutais
officiers municipaux, qui se transporteront sans delai, dans les
Biens appartenants a dispents de lanciere emigré, mis sous les mains
De la nation appartenant a dispents de lancre emigré, mis sous les mains
Du regisseur actuel (le Citoyen andré Lavau) pour constater
L'ouvrage a faire, et decouvrir les Cause dece retard, et que le
Le rapport qui en resultera, ainsi que Copie de la deliberation
Sera mise sous les yeux de l'administration du district afin que
Dans sa Sagesse elle ordonne ce qu'il appartiendra
Deliberé En Séance publique, dans La maison commune
Ledit Jour Mois Et an que dessus et avons Signé

A Mouneau Le maire

Bernard Dejean municipal

Jean Farrein off. m.l

Pondicts municipal.

Poutais pierre, m.l

J. Mouneau
Greffier

Rapport des Deux Commissaires nommés Relatif au Bien De Delancre emigré Et interpellation du regisseur sur leur Cause et retard du Travail Du 28 Jour

Au jourdhuy vinte huit prerial 2me année Republicaine
nous pierre Cazenave Et pierre poutais officiers municipaux
En Vertu De la Comision quy nous a Ette donnée
par le Conseil municipal par Son verbal Deu
jour De ycy nous Sommes transporter sur Les
Biens De Delancre mis Sous La main De La
nation au lieu De picholoup ou Etent nous avons
Reconeu Conoment present j'y a Environ quatre
journaux De vigne quy nont Encorre Resseu aucun
Coup De Beche Et Environ Deux journaux De terre
Dont Le Labours nont point Ette faits Cette Année
Le Citoyen Endré Lavau Regisseur a Ette interpellé
De nous Dire Les Cauze Du Retard De Se
travail nous a Reponden quy Se Voit Rendeu
Depuis Sa nomination par trois Differents
voyage auprez De Laministration du Distrig
pour y Resevoir Des ordres Et de Largent quil
avait Ette Renvoyé Sans Rien Recevoir
Et quau Contraire Le Dernier voyage il avait
Resseu ordre de ne plus Se maillé de Se Bien
Et quil allait Etre mis au Bail Et avons Signé

Poutais pierre, m.l andré Lavau
pierre Cazenave, off. m.l

8ème page

Le Conseil Général De la Commune D'auillac Sur garenne
Assemblé, Vu les arrêtés Du Comité De Salut public Du 11 Mai 13
prairial Courant, la lettre des administrateurs du district De Cadillac
Du 25 present Mois Le Conseil général vue & Ce requerant l'agent
national arrête, que les dits arrêtés seront De suite Mis en
Execution, qu'il Sera fait un état separé du present Registre Des
ouvriers habitués à Travailler la terre, & les mettre sur Registre,
qu'il Sera fait un Maximum Des journées et Duprix De
Transport Des Recoltes, au Meme Taux qu'en 1790. auquel il
Sera ajouté la moitié en Sus ainsi que suit.

Tableau du Maximum

Tableau Du Maximum

Fait en execution De l'arrêté Du Comité De Salut public Du 11me
Jour De prairial, l'an 2me De la République française une & indivisible.

La Journée De différentes Travaux D'agriculture De Moisson & De Vendanges	Prix en 1790 augmenté d'une Moitié Jusqu'après les Vendanges	Depuis les Vendanges Jusqu'au 15 Avril
Les hommes Travailleurs De terre sans être nourris	1 l 10 s	1 l 4 s
A lorsqu'il seront nourris	- 18 s	- 15 s
Les femmes sans être nourrie	- 12 s	- 10 s
Les hommes faucheurs Des prés nourris	1 l 10 s	
Les femmes pour faner nourries	8 s	
Les hommes pour moissonner et Dépiquer		
Les grains nourris	1 l	
Les femmes pour Moissonner et Dépiquer		
Les Glaneuse nourrie	- 10 s	
Les hommes pour Vendanger et faire		
Les Fille nourrie	1 l	
Les Empreuse Des Raisins femmes		
A enfants nourrie	- 10 s	

9ème page

Suitte du Maximum pour les Chevaux	Prix de la journée
Les Chevaux et son Conducteur au Compté de	
Mission de Soudanges nourris	5ᵗ
en Tout autres Cantons sans être nourris	5ᵗ
Une Paire Beufs pour le Labourage nourris	9ᵗ
Tout les Charroy de Bouteilles de Chevaux	
pour les D'enrées et Marchandises après fait,	
Seront payés au Même Taux et prix de	
l'année 1790, auquel il sera ajouté la Moitié de	
prix en sus, Selon la Diversité et Eloignement	
des Villages de la dite Commune.	

Le présent Tableau de maximum a été vu et approuvé par l'administration du district de Cadillac le 5ème nivôse 2ème année républicaine — Signé Chalup pt, Bernaud, Dejean et alard fils —

Le représentant du peuple français une et indivisible

Le Maire Bernard Dejean municipal — Mordict m.l.

Guiraudon notable — Arnaud Barèq

Jean Souffiet notable — Pierre Cazenave notable

Jean Dejean

Jean Desarmands notable — Jean Farrieu off. M.l — André Laffite

Pierre Cazenave agent national

Le Mouneau Secrétaire greffier

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auillac sur Garonne assemblé, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 15 germinal, la lettre de l'agent national près le District de Cadillac le Conseil l'agent national entendu, arrête que les dits arrêtés seront suivis dans leur Entier, en conséquence les Citoyens Charles Villarède et Jean Cazenave de la Gaillarie, de cette Commune demeurent nommés Commissaires pour examiner sur le champ les Chevaux entiers et jumentés, qui existent dans cette Commune, les Interrogeants en outre de se conformer ponctuellement aux dispositions du dit arrêté dont copie sera délivrée.

Nomination de deux Commissaires pour la visite des Chevaux et Juments

Délibéré dans la Maison Commune le 30 Nivôse

10ème page

Germinal l'an 2ème de la République française une et indivisible

Le Mordict m.l.

Bernard Dejean municipal —

jean Farrieu off. M.l

Le Mouneau Secrétaire greffier

Département du Bec-d'Ambès
District de Cadillac

Etat ou tableau de toute les Chevaux Jongres et Existantes dans la Commune d'Auillac sur Garonne

Savoir

Noms et prénoms	Nombre de Chevaux	âge	Taille		Poil et Marques	Observations
Arnaud Monneau	1 Cheval	18 ans	4 Pieds	8 pouces	roux	
Augustin Fontaine	1	20	4	4	Rouge	
Bernard Guiraudon de Fontaine	1	3	4	10	roux une Etoile Blanche	
Jean Olivier	1	15	3	9	roux	
Hyacinthe Gibert	1	6	4	4	Rouge	
Jean Perdereau	1	15	4	4	Noir	
Jean Monneau de Pujeaux	1	12	4	4	Noir une pied blanc	
Jean Millet	1	20	4	4	Noir une Etoile Blanche	
Louis Lavau	1	10	3	11	Noir une Etoile blanche	
André Laffite Meunier	2 Le 1er sus Le 2ème	10	4	3	roux deux pieds blancs	
		10	4	7	Marron	
Michel Laffite	1	10	4	11	Gris pommelé	

11ème Page

Suitte

Nomde Des propriétaires	Nombre des Chevaux	âge	Taille		Poil et Marques	Observations
Jean Couffin	1 Cheval	grande	4 pieds	7 pouces	Marron	
Pierre Guinaudon Cheval	1	10	4	2	noir	
Joseph Merle	1	20	4	1	noir	
Bernard Olivier	1	20	4	3	noir	Inservable Borgne
Vital Boucher	1	8	4	2	Marron	
Jean Bellard	1	8	4	5	noire	
Jacques Lavau	1	15	4	7	Bai	Boiteux Des deux jambes de devant
Jean Boucher	1	20	4	4	marron	Inservable
Bernard Courtaud	1	10	4	6	Marron	
Louis Dejean	1	15	3	11	noire	
Jean Dejean	1	8	4	1	Bai	Inservable Des 2 jambes de devant
Marie Castaing Vve Dubourg	1	15	3	11	Noire	
Pierre Courtaud Dit Blanc	1	16	3	11	noire	
Bernard Courtaud	1	20	4	5	Marron	
Bernard Bellard	1	10	4	4	Rouge	
Jean Merle	1	20	4		Noir	
Pierre Blanc	1	18	4		Noir	Borgne
Barbouleau Pierre	1	10	4	3	Isabelle	
Jacques Cazenave	1	6	4	6	Noir	Borgne
Lavau Veuve Cazenave	1	5	4	5	Marron	
André Cazenave	2 Les 1	10	4	3	Roux Vieux	
	Les 2	15	4	4	Noir	
Pierre Cazenave	2 Les 1	25	4	7	Gris et Grenelé	
	Les 2	18	4	5	Marron	
André Bastier	1	14	4	5	Rouge	Une etoile au front

12ème Page

Suitte

Nomde Des propriétaires	Nombre des Chevaux	âge	Taille		Poil et Marques	Observations
Louis Cazau	1 Cheval	10 ans	4 pieds	2 pouces	Noir	
Jean Monnisteral Segalla	1	11	4	1	Noire	Une Etoile
Raymon Dit Blanc aîné	1	5	4	11	Noir	Le feu à Deux Jambes
Pierre Lavau	1	3	4	6	Noir	
Paul Monnisteral	1	12	4	7	Rouge	Vieux
Guillaume Lavau Cadet Maçon	1	15	4	6	Rouge	Un Coup devant
Guillaume Lavau Maçon	1					Depravent absent
François Mouchet	1	7	4	4	Marron	L'oreille gauche fendue
Dejean Veuve Garet	1	5	4	2	Marron	
Jeannot Cazenave	1 Cheval Entier	4	3	11	Noir tour deux pieds De derrière blanc	

Département du Bec-d'ambès
District de Cadillac

Etat de toutes les Jumens existantes dans la Commune D'Ambillac sur-garonne
Savoir

Nomde Des propriétaires	Nombre des Jumens	âge	Taille		Poil et Marques	Observations
Jean Dejean	1 Jument	10 ans	4 pieds	5 pouces	noire La face Blanche	aveugle
Jean Daurin	1	7	3	9	noire avec Etoile et Blanche	
André Lassiterre Meunier	1	8	4	6	noire	
Jean Dejean Vitrac	1	8	4	3	noire Devant Derrière Blanc	
Pierre Bazalot	1	15	4	1	Marron	
Pierre Lavau Loudot	1	18	4	5	Bai avec Etoile au front	
Barthelemi Bonnedé	1	9	4	4	noire	Soudive

Taille

Nom et de prénom	Nombre de personnes	Age	Taille		Poil et Marques	Observations
			4 pieds	3 pouces		
Pierre Perron	1 personne	10 ans	4 pieds	3 pouces	Marron	Borgne
Bernard Dejean	1	15	1	8	Rouge et marqué de petite vérole	D'une Conformation irreguliere
Antoine Belloc	1	10	1	2	Marron fort marqué blanc	
Jean Delcasse	1	20	1	5	noire	
Valentin Destanne	1	13	1	4	Marron	
Jean Larrieu	1	9	1	7	noire	Borgne Presque aveugle
Simon Mouniteau	1	11	1	5	noire	Bossue
Bernard et fils Cazenave	1	8	1	3	Gris pommelé	
Jne Mouniteau dit Lafitolle	1	9	5		Bai	D'une Conformation irreguliere
Etienne Cazenave	1	10	1	2	Rouge	Borgne à une Coup de Sabre
Jean Duzan	1	12	1	6	Roux	
Pierre Fontaid	1	15	1	1	Rouge	Laid Sec et Perclus

Clos & arrêté Le Présent Tableau, par nous Commissaires nommés par la Municipalité, et Certifions qu'après avoir Visité Tous Les Chevaux et Jumens De la Commune, à L'exception de quatre qui Sont actuellement absents et notés sur Le présent Tableau, nous n'avons reconnu qu'un Cheval entier, qui n'a point La Taille Requise, ny aucune Jument qui Soit Susceptible D'être requisitionnée, Conformement a L'article 7 De L'arrêté du Comité De Salut Public du 15 prairial Dernier; Lequel Tableau avons Remis au Secretariat De la Municipalité, Lequel Certifions Veritable selon notre Connoissance à Auneillan Sur garonne Le 2ème Messidor Deuxième Année Républicaine

Villar

Jean Dargenaue

Requisition Des Cheveaux et Jumens pour Servir a L'Usage Des Forges a la fabrication Du Salpetre et L'extraction Du Salpetre &c.

Aujourd'hui quatrième Messidor Deuxième année republicaine Le Conseil municipal Et membres Du Comité De Surveillance — assemblé Vu Les Lettres De L'agent National Près Le District De — Cadillac Du 23ème prairial, L'arrêté Du Comité De Salut public Du 26 floreal Dernier, Vu La nomination Du Citoyen Jean Desarnaud — pour Diriger Les Forges pour L'extraction Du Salpetre —

Considerant qu'il importe pour Le Salut De la republique, que — Son attellier Soit Bien Tenu en activité, en Conséquence L'assemblée ouï — Et Ce requerant L'agent national arrête 1° qu'il Sera pris Dans Le char — Et Cuvier appartenant Ci devant a Simon Peytraud, Et au Citoyen — Espaignet, mis Sous La main De La nation, Les plus mauvaise futaille — qui S'trouveront et particulierement Celles qui Servoit Ci devant — pour Cantonniere ne Souvant Servir pour Loger Les vins, Jusques a — Concurrence De Celles qui Seront Besoin aud. Citoyen Desarnaud pour Son — attellier 2° que Les dd. futailles Seront estimées par Des Gens De L'art pour — Etre Payées a La nation, ou a qui il appartiendra, 3° que Les Citoyens — Jean Dejean, aîné, Antoine Belloc Dit matelot, et André Iberrite, L'un — Des Trois pour Lesquels L'avantage des opinions au Cas qu'il S'y trouve — Pareillement Nommés Experts pour faire Ladite Estimation en Leur — ame Et Conscience, Et en suposant Leur rapport dans Le Tems bref De La — Deliberé Dans La maison Commune Et Entrance Publique Ledit jour mois — Et an que dessus — pour Secretaire Greffier Comité

Mouneau Greffier — Bernard Dejean mpl

Larrieu Jean Larrieu — Pierre Cazenave fils Mpl — Bernard Cazenave

Jean Fontais — Louis Duzan — Jean Larrieu M. C

Fontais Pierre M. C — Jean Baladon — Mouneau Secrétaire Greffier

Le Conseil Municipal De La commune D'auneillan Sur-garonne assemblé, Vu L'extrait des registres du Conseil General Du District De Cadillac Du 26ème Prairial Dernier Lequel prescrit a toutes Les municipalités De prendre des mesures revolutionnaires pour rassembler Et faire Transporter Toutes Les Lie des vins, Chid, Les Citoyens, Briol Louviet, et vignes; En Conséquence pour accelerer Le prompt Rassemblement Des dites Lie, Le Conseil, L'agent National Entendu arrete qu'il Sera Nommé Des Commissaires, qui S'Transporteront chez Chaque Citoyen, et formeront un etat des Lie qu'ils auront a leur pouvoir, et en meme temps Les requerront, Ledit

Commissaires nommés pour Le Rassemblement Des dites Lies

15ème Page

Delos transporter Chés. La Citoyenne Mouneneau mere,
Les Commissaires ainsi Nommés Sont
pour La Section de Gabiole — pierre Soulair fils d'Estienne
Idem Dela Plaine et Vigy — Jean Derquigneaux
Idem Delamagdelaine et pechelongue — Guillaume Brantat
Idem de Lassitte — Guillaume Lavau aîné
Idem de pujole et St Siphorin de Castillac — Jean Bellard
Idem de Labanceau et Crespignan — Louis Baucket
Idem de Monnissens — pierre Derquigneaux.
Idem de La Mamie — Jean Sirac
Idem du Coing — Louis Dejean Dt Baillin
Idem des Graves — pierre Brantat.

auxquels Susdits Commissaires, Leurs enjoignons de S'occuper Dans Le plus bref Delai de Leur Opérations qui Leurs Sont Confiés Par La presente Deliberation

En outre Le Conseil arrete que Soudain Les dittes Lieux Assemblées Chaque Citoyen de Cette Commune ayant Des chevaux propres pour voitures Seront requis pour faire Le transport aux Lieux De La Destination Designée Par L'arreté Du District Ci Dessus Cité

Deliberé en Séance publique, Dans La maison commune D'auvillar Sur Garonne Le 4e Messidor 2ème année Republicaine Et avons Signé

Azemouneneau Maire — pierre Cazenave Off.
jean Lavau Off. M.l — Soulair Pierre M.l
G. Mouneneau Greffier

Aujourd'hui Sixième Messidor L'an 2ème De la République française une & indivisible Nous

Rapport fait Relativement au bien De deffunt Delancre émigré mis Sous la Main De la nation

16ème Page

Bernard Dejean pierre Soulair officiers Municipaux De la Commune D'auvillar Sur garonne, assistés Du Citoyen andré Lavau Registreur Du Bien appartenant Ci devant au Delancre emigré et Du Citoyen Jean Bellard, Lors Porteur D'une Lettre Du Receveur De Lagence Nationalle Dattée De Castillac du 29 Germinal Dernier Nous Sommant Transporter & Sur Le lieu De pechelongue ou est Situé Ledit Bien appartenant Ci devant au Dit Delancre Emigré pour Y Constater La nature et Consistance Dont nous avons Reconnu qu'il y a Environ Vingt De dix neuf à Vingt Journaux Vigne Six Journaux Terre Dont Cinq en friche et L'autre ensemencé en Blé et neuf Journaux Bois Taillis et garenne qu'il pourra y Recolter dans Ledit Bien environ Vingt Tonneaux Petite Mesure Huit Boisseaux Blé

Le Registreur y Soussigné ayant Reçu De L'administration La Somme De Douze Cent livres en Deux differentes fois Destinés pour La Culture et entretien Du dit Bien Sur Laquelle Somme il en a employé Celle de onze cent quarante Deux livres quinze Sols Suivant Son Compte Detaillé De tout quoi avons Acte et arrêté Le present procés Verbal, Meme jour Mois et an que Dessus et avons Signé.

Soulair Pierre M.l — Bernard Dejean meunicipal
andré Lavau

Aujourd'hui Dixième Messidor L'an Second De la République française une & indivisible Le Conseil Général De la Commune D'auvillar Sur garonne assemblé En La Salle Ordinaire De ses Séances, En vertu De la loi Du 12ème Germinal Dernier Interrogatif De la loi Du 26 Juillet Année Dernier Sur Les accaparements, L'article 18 Portant, ainsi Conçu, „Les Commissaires aux accaparements Seront Surveillés par „Les Commissaires Départements, & Les Conseils généraux Des Communes „Des autres Départements nommeront Dans leurs Sein, Cinq Les „Décadis un ou Plusieurs De leurs Membres, Si vous en „Remplir gratuitement Les fonctions „. En Conséquence Le

Nomination De deux Commissaires pour La Vérification De La Déclaration De La Marchandise Dite

Rapport fait Relativement au bien De deffunt Delancre émigré mis Sous la Main De la nation

Conseil Général ou le Cen Requerant Lagent national, à
Nommé Le Nombre Les Citoyens Jean Dejean & françois Lavau
Notables pour Remplir Leur fonctions De Commissaires a leur
Enjoignant De se Conformer ponctuellement aux Dispositions
De la Dite loi.
Délibéré Dans la Maison Commune D'Aureilhan
Mois et an que Dessus et avons signé

Armounereau Maire — Bernard Dejean — municipal
pierre Lazmarre officier municipal — Jean Larrieu municipal
arnaud Barieu notable — Soutaire Pierre M.C.
Jean Dejean Larrieu

Le Mouvreau Greffier

Sur Reelection Nomination de Commissaires Verificateurs & Distributeurs

Le Conseil municipal assemblé vu la loi du vingt un
prairial dernier Et en vertu de larticle cinq du titre VIII de
la Dite loi apres avoir consulté deux fois a Lassemblée les
Reclamants aux Secours que les Loix accordent aux parents
Des défenseurs de la patrie de se Rendre En assemblée dans
la Maison Commune a Leffet de prouder au Renouvellement des
Commissaires verificateurs Et Distributeurs En Conséquence
La assemblée ayant mis la matiere En deliberation ouï et le
Requerant Lagent national arrete que les Citoyens pierre
joseph flous Et michel guirandou deux des Reclamans demeurent
Elus pour Commissaires verificateurs Et pour Commissaires
Distributeurs les Citoyens francois pontacq Et andré Lassitte
auquels Citoyens Est Enjoint de se Conformer aux Loix ci

Deliberé En Séance publique dans la maison Commune de
aureilhan Sur garonne le 11me Messidor Lan 2de de la Republique
une Et indivisible

Armounereau Maire — Soutaire Pierre M.C. — pierre Lazarre

Antoine Bellot — Jean Baladon — Guillem Lantat
Jean Dejean — Jean Larrieu M.L

Le Mouvreau Greffier

Rapport de deux Commissaires sur Lestimation de quinze Suite De Barriques pour Servir au Lessivage Des Terre & Salpetration Du Salin

Aujourdhui onzieme Messidor Lan Second de
la Republique française une & indivisible. Nous Jean Dejean
& andré Lassitte, en Vertu dune Délibération Vizé par le Conseil
général De la Commune, et Comité De Surveillance Reunis en datte
Du 11 Messidor Courant, nous Sommes Transportés Dans le
Local & Cuvier Appartenant Ci devant a Jurou presentement et au
Citoyen Lajaigues Mis en Sous la Main De la nation ; ou Etant
Le Citoyen Jean Destanaude nous a Mis Sous les Yeux quinze
Vieux Suite De Barriques Servant Ci devant De Cantonniere &
pour lui Servir a Son atelier Du Lessivage Des Terre & pour
Lextraction Du Salpetre ; lesquelles avons Evalué et appreçié en
Notre ame et Conscience a la Somme De Trois livres pièce formant
en Total, Celle De Quatre vingt quinze livres, en Sus Desquels a aureilhan
Sur garonne Même Jour et an que Dessus et avons signé

Jean Dejean Commissaire
André Lassitte Commissaire

Transport Du Citoyen Barrouilhet en Visite Vétérinaire pour Linspection Des Chevaux Poulains Etalons & Des Jumens &c &c.

Aujourdhuy Douzieme messidor 2eme année republicaine
Le Cen Barrouilhet artiste Vetérinaire De la Commune De St Maurice Sest
presenté a la municipalité Daureilhan Sur Garonne en Vertu Des pouvoirs
qui Lui Sont Donnés Par Ladministration Du District De cadillac pour
Linspection et Examiner Les Chevaux Susceptible Detre etalons Dapres
Lart. 6. de Larrêté du comité De Salut public en Date du 15e prairial, Comme
que les Jumens Susceptible Detre poulinieres, En Conséquence Letant
Transporté Le 4e Du courant Dans La presente Commune, il nous a declaré
avoir reconnu une Jument appartenante a andré Lassitte, De Lage dix ans
Taille 4e pieds 7 pouces, poil Bai Chataing petite etoille au front, propre De
Bonne Sorte Etre poulinieres, Dans La maison Commune Ledit Jour et an
que Dessus et a led. Barrouilhet Signé avec nous

Barrouilhet Commissaire — Armounereau Maire

19.

Enregistrement du Cte Jean Dejean Dit Pédro

Aujourd'huy douzieme messidor 2.me année republicaine le Conseil municipal assemblé, l'agent National a dit, que ce jourd'hui il s'etoit apperçu que le nommé Jean Dejean fils de pierre, Dejean et De françoise Chauvet, agé de dix neuf ans, s'etoit rendu résidant De la presente Commune et qu'il nous requeroit de le faire presenter Devant Nous, à l'effet savoir en verité de quoi il s'etoit prealablement Nous, a Sondit Sujet

En consequence le Conseil a de suite Envoyé Chercher Ledit Dejean Et etant Devant Nous Nous a Celui vu Extrait des registres de — La municipalité de Leogats (où Ledit fait il a Sa residence) En Datte du 13 prairial 2.e qu'il Lui a accordé Le transport dans — Cette Commune d'inscription Sur Nos registres, et ôté de celuy de Leogats

Considerant que ledit Dejean ne peut Exister dans cette commune Conformement aux Lois, l'agent national entendu Le Conseil arrete — que Ledit Dejean se rendra de suite Devant l'administration du district Et agent Superieur de la Gironde en masse a Cadillac, pour y prendre — la destination Conformement aux Lois

Deliberé dans la maison Commune Meme jour mois et an que dessus

jean, Larrieu M.l Amouroux maire

Bernard Dejean municipal

pierre Cazenave fils Soutaire Pierre M.l

Mondiet M.l.

Amouroux
Greffier

Aujourd'huy quatorzieme jour du mois de messidor 2.me année Republicaine La municipalité assemblée, vu une Lettre du Directeur du jury pres le Tribunal de Cadillac Signée Libéral, en datte du 10.e Courant, qui Nous previent que le neuf du Courant, il a voint a Devant Nous Jean et andré Monnissens Pere et fils Dt Sigalle — Domiciliés de Cette Commune une ordonnance de prise de corps Sur la declaration que lui a remis Le chef du jury d'accusation qu'il y a lieu a accusation Contre Lesd.s monnissens a raison du — Delit dont ils sont prevenus.

Nomination d'Experts Prestation de Serment Visite des Biens meubles & immeubles Dud.s Monnissens Sigalle

Considerant que les d.s monnissens detenus Nous Laissé — Dans leur Menage aucune Personne pour En prendre soin, considerant qu'ils ont un gros debtes a recevoir, des moissons a faire, Considerant —

20.

Encore que Jean et Etienne monnissens Soient au — Service de la republique partis de la premiere requisition, et — qu'il est du devoir de la municipalité dans l'interet Public. Public de veiller a la Conservation des proprietés des defenseurs De la patrie

En Consequence desirant s'entourer des Lumieres et — avis de Ses Parents Les avons Convoqués de s'assembler avec — Nous, a cet Effet dans l'assemblée dans la maison Commune — L'agent National Entendu, La municipalité arrete, 1.o d'après — L'avis des d.s Parents, que Les Citoyens Pierre Cazenave, Et Jean Roufflet Ses Neveux Demeurant Nommés Gardiens Et regisseurs Des biens, meubles Et immeubles, des dits Monnissens, Les — Chargeons de les regir et Gouverner En Bons Pere de famille — De tenir un registre de recepte et Depense, pour en rendre Compte a Pierre Massieu de la commune des.t andré dubois, Beau pere Et oncle des.s monnissens a qui Nous Enjoignons de Surveiller Ladite regie pour en rendre Compte a qui il appartiendra — L'ord qu'ils en seront Legallement requis, Sous la Surveillance immediate de la municipalité, 2.o qu'il sera fait Etat Et — Inventaire des meubles et effets Contenus dans Leur Menage, et — que Le Scellé seront apposé a tous les endroits qui paroitront — Necessaire.

Inventaire des meubles et effets de Ces Citoyens de Monnissens Sigalle

Clos et arreté dans La maison Commune d'Cadillac Sus — Jaroume Le dit Jour mois et an que dessus, et avons Signé avec Les parants ✠ à l'exception de Bernard Et Jean monnissens qui ont declaré ne Savoir

Jean Cazenave André Monnissens Pierre Cazenave

Amouroux
Greffier

Bernard Dejean municipal

Soutaire, Pierre, M.l Mondiet municipal

jean Larrieu M.l pierre Cazenave fils

Et advenant Ledit Jour, Nous Sommes Transportés, En Compagnie des parents des.s monnissens, Et Etant arrivés Dans Le Village de monnissens, Nous avons Conduit dans une Chambre que a son Entrée au midy appartenante aux dits — Monnissens detenus, dans laquelle avons Trouvé premierement un Lit Garny de sa Ridaux de Cadis vert une Coitte et Traversin Remply de plume, une Paillasse, et une Couverte pointe avec deux Linseuls, Plus une mauvaise Table En forme de mait, une Broche, un Pot, une Paire de bents une Pelle une paire de pincette, un Rapié Et une Cramaillère, plus un Petit Salin, un Miroir, un barin de

Cuivre, vn Soilon, vn Bassinoire, vne Cuillere a pot Et vn friquet
plus vn Mipot vne Chaine de Chandellieres, Trois plats, quatre
assiettes vne Ecuelle avec Sa Couverture, et Deux Cuillers de Letout
Destain, plus vne petitte Casserolle vne Coffetiere desfer Blanc
plus vne poille Et vn petit Soillon, plus deux fourchettes de fer
plus douze fourchettes dacier aussi, plus Cinq fausillons, plus
vn faisellier Bois de pin fermant a Clef auquel avons apposé
Le Scellé Sans faire Le detail des Effets qui Sont Dedans,
Et Delà Etant entrés dans vne autre Chambre, qui Est au Nord
avons trouvé vn Lit Complet Garni de toille en ôuvrage, Coite
Et Traversin remply de plume vne paire de linsuls, et vne —
mauvaise Courte pointe, vne Malle a postes, vn Grand Chaudron
plus Trois Coffres dont desquels avons mis Le Scellé pour Eviter
De designer tous Les linges et Hippes qui Sont Dedans, plus vne
Tamis a passer La farine, plus onze Serviettes ouvrée avec nappe
plaines et mauvaises, deux Serviettes aussi plaines, quatorze Chemises
Bonnes ou mauvaises Et Six Linsuls Letout Linge Salle, Et de
La Etant montés au Grenier qui est Sus la Chambre dud. lieu
y avons Trouvé environ douze Milliers de vieux a Barrique, et Cest
Tout Ce que Nous avons trouvé Dans Lesd. Chambres

plus Sommes Entrés dans vne autre Chambre appellée Debourgneau
que a Son entrée au milieu Et vne Croisée Seulement, y avons trouvé
vn Lit Garni de toile Et Traversin vne paire de linsuls, vne Courte —
pointe Et vne Couverte de laine verte, Les rideaux Dud. Lit de cadis —
vert, vn Table a quatre pieds Et vne autre Petitte Table ronde mauvaise
vne Mesure pour Les Grains, vn Placard dans Le mur, auquel avons
mis Le Scellé, et Delà Etant Passés dans vne petitte Entichambre y avons
Trouvé vn Crible, plus vn Cabinet, que Les parents Nous ont Dit etre indivis
Entre Eux et Les Dits Monnisseurs venants De la Succession Defeue marguerite
Monnisseur, plus avons Trouvé dans Ledit Lieu environ Trois quarts de boisseaux
Grains de lin, Ensuite avons monté au Grenier Et avons Trouvé Environ
vn quart de boisseau de Graine de pin, plus deux petits Coffrets, Environ
quatre ou Cinq Livres de laine a matelas, Plus vne Grande pelle pour le
feu Et Cest Tout Ce que Nous avons Trouvé dans icelles.

plus Sommes Entrés dans vne autre Chambre, qui Lui est
Joignant de la Succession De Son frere et qui a Son entrée au Levant
y avons trouvé vn Lit Garni de Coite, Traversin, et vne Courte pointe
Les Rideaux Dud. Lit de Cadis vert, plus vne paire de chenets, vne
Barre de fer vne pelle a feu, vne paire de pincettes vne Cramaillere
vn Trepied vne Broche, Et vn Gril Letout de fer, plus Trois pots avec
Leurs Couvertures Deux Deux poilles vne Grande et vne petitte, vn
Bassinoire Trois poillons Deux cuilleres a pot, vn friquet, vne —
Couvertures Letout de Cuivre, plus vne Lichefrite, vne Cuillere
Et vn Cuillé de fer, Plus Vne Ecrivine et vne Soupiere, Sept plats

Et vne assiette Letout de terre plus douze assiettes de faiance d'Gien
plus Six Bouteille de verre plus vn Seau et vn Salin —
plus vn Cabinet de Bois de Noyer a vne porte et vn Tiroir embar
ferment a Clef, auquel avons mis Le Scellé pour eviter d'inventorier
Les effets et hippes qui Sont renfermés, plus vn autre vieux Cabinet
a quatre Portes Toutes ouvertes dans lequel il n'y a que de des —
Mauvais Morceaux des vieux Linges,

plus quatorze Toilles de Soe et Deux demy Treize Cruisemaud —
avec vne Nappe Bons ou mauvais, Trente cinq Chemise d'homme Bonnes
ou mauvaise Et Neuf Linsuls ou Draps de tête, Letout Linge de Salle
plus douze mouchoires de poche, quatre paires de bas de laine
plus Neuf paires de culottes de toille Bonnes ou mauvaise, Letout Linge
Salle, plus Six Chemises Blanches, deux mouchoires de poche, Trois
paires de bas Et une paire de culottes et vn Tillet de Cadis blanc
plus deux petites Boite remplie de Graine, plus vne Soupiere et vne plat
De terre, Trois pintrys et douze Cuillers d'estain, plus vne Grande Table
En forme de Buffet deux Bancs, et huit Chaises, plus vn armoire
Dans Le Mur auquel avons mis Le Scellé a Letage de haut, plus
vn Marteau que a dit monnisseurs apporté Chez Lui, Cest Tout
Ce que Nous avons Trouvé dans Lad. Chambre

Et ensuite Sommes Passés dans La chambre de couchant y attenante
Dans laquelle avons Trouvé vn lit Garny de coite et Traversin vne paire
De linsuls, vne Couverte et vne Courte pointe Les rideaux Dud. Lit de
Cadis vert, plus vn autre Lit avec deux Coilles et deux Traversins —
vne paire de linsuls vne Couverte de laine verte, et vne Courte pointe
Et Les rideaux Dud. Lit de cadis vert, plus vn Cabinet a quatre portes
Et deux tiroirs Les portes fermant a clef auxquelles avons mis Le Scellé
pour Eviter L'inventoriation, de tous Les Effets et Hippes qui sont dedans
plus vn Coffre auquel avons mis egallement Le Scellé plus deux Tables
a vne petite desquelles il y a vn Tiroir fermant a Clef, plus Cinq chaises
plus vn Grand Salin vide, vne mesure de boisseau Et vn pinceton, vn —
Crible, vn Tamis pour passer La farine, deux fourailles, vn chaudron
de moyenne Grandeur Plus vn autre Grand Chaudron, plus vn
Miroir, plus vne Scie appellée passe partout, Et Cest Tout Ce que
Nous avons Trouvé dans Lad. Chambre

Et ensuite Sommes montés au Grenier y avons Trouvé Etendu
sur des Cordes Beaucoup de Hippes et habillements de femme —
qui pour n'en faire Le detail avons mis Le Scellé a la porte dud.
Grenier

Sommes passés Ensuite dud. Grenier et de lad. Chambre —
Dans vne autre Chambre ou Chay auquel avons Trouvé vn mauvais
Lit, plus vne Huche avec Sa Couverture plus vn Grand Trepied, plus —
Embarde pour Le Cheval et Les Bajoues, Trois fut de barriques, deux —
Mauvaises Comportes Et vn Douillat remply d'Avoine, plus —

vn Baric Et vn mauvais Chaudron de Cuivre, plus vn vinaigrié
Deux Bailots et deux paillassons Cest Tout Equi nous a avons
Trouvé dans icelles

plus Soumis Entrés dans le Chai appellé La Grangeotte et
y avons Trouvé vne Cuve escoulant Cinq Thonneaux, deux Bugnes vn
vn Grand et vagetif vne Barrique vuille, vne Longe echelle, et vn
Eas de Serment Seaille et vidottes, vne fille pr. Lemil et vne
paire debugues pr. Trois Lapillats,

plus Soumis Entrés dans le Cuvier qui a Son entrée au
midy, y avons Trouvé deux Cuves escoulant Lvne Trois Thonn.
Et Lautre Six Thonneaux. plus vne pressoire, deux Grandes
pieds ou Carreaux et vne Barrique Et vn Eas de Bois
a Bruler plus vn Seillat pr. Lepressoir

plus Soumis allés dans vn Chai qui a Son Entrée au nord
y avons Trouvé vne Cuve Escalant Trois Tx et demy, plus vne pieu ou
Carreau a demy plein Dervin, et deux Bx ms remplies egallement Dervin
plus Cinq Barriques remplies Depiquette, plus Sept fut Debx ms Et
vne Carreau Vide, plus deux autres fute Debx ms en partage, plus
Cinq Comportes et vn annuel, quatorze Sebte Delatte feuille, plus Les outils
D'vn Thonnelié, plus vn Cheval agre Sid armois plus vne douzaine de
faisonal, Neuf Sarrous, Servant Detins, et De la Sommes passés
Sous vn appentd qui est au midy dud. Chay, y avons Trouvé vne cuve
Escoulant Cinq Thonneaux et demy et environ deux milliers vieux
a Bx ms plus quatre Buttes pour travailler La Vigne de dud Sarpeds
plus vn Bannis Dacuve, et Lgent fais De Seule a barrique
Et Les planches Neuffaves pour Les Chafaudes Des Cuves plus.
Echelle moyenne, Plus environ quatres Cents De feuille Cues.
De tout quoy avons Clos et arrété Le present Etat et inven
=taire Lequel effet et meubles avons laissé A la charge des
Dits Cazenave Et rouffet, ainsy que les Clef qui les renferment
fait Sous Les Dits Lieux Le quatorzieme messidor Lan
quatre Dela republique une et indivisible et avons Signé
A chaque Bout Dune Bande de papier Signée a mouneveau
maire, et pierre Cazenave off. M. et paraphées, Le Cachet
En Cire rouge. Mapieu Jean Cazenave
André Monsieur Rouffet pierre Cazenave
A mouneveau maire pierre Cazenave off.te
Soutaire Pierre, M.L jean Larrieu M.L
Pierre Cazenave agent national

Et un barre dessus

Le Conseil Municipal De la Commune d'auvillar

Du Domaine a tout les
Citoyens de Cette Commune
D'Estre dit monter Tous
les Vestiges De Royalité et
De feodalité En conformation
De deux Commissaires
pour Cet objet.

Sur-garonne Assemblé, Vu la lettre de L'agent national près le
District de Castillac, Relative a faire disparoitre totalement les
Vestiges de Royauté ou de feodalité, En Conséquence L'agent national
Entendu, le Conseil arrête; que Tous les Citoyens de la presente Commune
Sont Tenus de faire disparoitre les Vestiges De Royauté ou de
feodalité qu'ils peuvent avoir Dans leurs Maisons & propriétés,
et Ce Dans le délai de Vingt quatre heures; Faute par eux de
Ce faire, il y Sera procédé aux Dépens des propriétaires, à Cet
Effet le Conseil Nomme pour Commissaires les Citoyens Soutaire
et pierre Cazenave officiers Municipaux, pour se Transporter dans les
Maisons qu'ils jugeront que Ces Vestiges subsistent; et qu'à
Leur diligence les Fassent sur le Champ disparoitre.

Délibéré dans la Maison Commune en assemblée du Conseil
Municipal le dix huitieme Messidor L'an Second de la Republique
Française une & indivisible A. mouneveau maire

Soutaire Pierre, M.L
mondiet m.l.
Bernard Dejean meunicipal
pierre Cazenave off.ne
Jean Larrieu M.L

J.e Mouneveau
Greffier

Comparution du Cyen
Instituteur et ha Lavraison
du Mandat de Son
Traitement.

Le conseil municipal assemblé De la commune d'auvillar Sur garonne
Le Citoyen G.ues mouneveau instituteur de la presente commune, s'est
presenté et a reclamé de lui Delivrer vn mandat de Son Traitement
pour Le Trimestre de Germinal, En Conséquence, vu Le registre
Dudit Citoyen mouneveau, Confrontation faite avec Nod registres
Et attendu qu'il en resulte que Ledit instituteur a reçu dans Son
Ecolle Dans Le mois de floreal Cinquante Cinq enfant, et Sept enfants
Dand le mois de prairial, et que lepoque du 1.er messidor, il avoit
Dans Son ecolle en Total Soixante deux enfants; Calcul fait il se trouve
Lui etre dû La Somme De Cent Soixante Livres dix huit Sols dix ors

En Conséquence Mandons au Citoyen Dudistrict de cadillac de
payer au Citoyen mounereau Ladite Somme pour le montant
De Son Exécutoire Cydessus Le 1er. messidor dernier
fait et Délivré Cygnac, Dans La maison Commune de 25e.
Messidor 2e année republicaine

Jmounereau maire

Joutard Pierre, M.L
mondiet m.l
jean Larrieu M.l
Bernard Dejean municipal

pierre Cazenave off.M

Le conseil municipal de la commune d'auvillar Sur Garonne assemblé
Dans La maison Commune, vu L'arrêté du conseil Permanent du —
Districk de cadillac En Datte du 13e. prairial dernier Ce jourd'hui publié —
Le jeune de bijet, vu une Lettre des administrateurs du dit district —
Du 28e. prairial avec N°. autre arrêté du Conseil Général dud. District
Du 18e. messidor Courant Lesquelles Pieces nous Prescrivent de faire
inventaire de Certains Effets qui existent Dans Le temple de L'être —
Suprême et D'en faire Le transport au magazin du District —
Lagent National Entendu Le Conseil arrête, que La municipalité se
Transportera De suite Dans Ledit Temple pour y faire un état et —
Inventaire detaillé desd. Effets

Deliberé Dans La maison Commune Le 26e. messidor 2me. année
Republicaine

Jmounereau maire

pierre Cazenave off.M Mondiet m.l.
jean Larrieu off. M.l Joutard Pierre, M.le
Bernard Dejean — municipal —

Et advenant Le même jour a Sept heures Du matin nous
Commis Transportés Dans Le Temple de L'être Suprême ou étant —
Entrés avons Trouvé et ramassé Tous Les fers qui sont attachés aux
murs et pilliers, Se Sont Trouvés Etre D'environ de Cinquante Sept Livres
plus deux plat de Cuivre, deux petits Chandeliers Lun avec une
Couverture deux Croix de Cuivre, deux Lampes dans Lesquelles, une Navette De Cuivre, pesant Vingt Livres
plus quatre Chandeliers D'etain, deux vases, et une Burette aussi

Commis pour De la Municipalité dans le Temple de L'être Suprême pour y faire inventaire des Meubles et effets encore existants

Inventaire des meubles et effets &c. existants dans le Temple à L'être Suprême appartenants ci devant aux Confrairies &c.

Detain, pesant tout Ensemble Livres
plus deux Boites d'argent pour les Saints huiles pesant ensemble Livres
plus Trois petites Clochettes Desquelles en avons Gardé une pour rappeller les Citoyens a L'ordre hors Des Les assemblées, Les deux que nous envoyons Sont du poids de quatre livres Trois quarts
plus Sommes entrés Dans La Sacristie et avons ouvert Larmoire qui renferme Le linge, y avons Trouvé Six aubes Bonnes ou mauvaises
plus quatre Surplis Bons, ou mauvais, plus vingt une nappe Bonne ou Mauvaise, plus douze Serviettes ou Environ aussi Bons ou mauvais —
plus une Mauvaise aube dont Les manches Sont Detachées —
plus Cinq Nappes Servant au Lavatoire Bonnes ou mauvaises, —
plus Trois petites pieces de linge Garnis De dentelle, plus Sept autres petits morceaux
De linge, plus Trois Corporaux De batiste Garnis de dentelle, plus une Garniture De Lautel; Neuf amicts, plus une nappe, et un mouchoir —
plus un petit Paquet de morceaux de linge, plus Deux Livres et demi —
plus Deux autres Chandeliers D'etain Pesant Deux Livres Trois quarts

à appellé Lavabo —

plus avons Trouvé Dans Lemme armoire, une Chesuble de Damas Vert avec Sa Garniture, ayant un petit Gallon roux et Blanc
autre Chesuble De damas rouge avec Sa Garniture petit Gallon Blanc, Laquelle appartenoit a Lancienne Confrerie des St. pierre —
Autre Chesuble De damas violet avec Sa Garniture petit Gallon Blanc —
Autre Chesuble De Satin Noir avec Sa Garniture, Autre Chesuble Noir Damassé avec Sa Garniture ornée D'un Gallon roux —
Autre Chesuble De Satin Blanc avec Sa Garniture de Gallon — Damassé des Couleurs roux et rouge, Laquelle appartenoit a Lancienne Confrerie Du St. Sacrement.
Autre Chesuble De Damas Blanc et Sa Garniture avec un — Gallon appartenante a Lancienne Confrerie De Notre Dame —
Autre Chesuble Blanche Commune avec Sa Garniture
autre Chesuble rouge Commune avec Sa Garniture
plus une autre mauvaise Chesuble violet De Damas avec Son etolle et Manipule, plus une autre etolle a toutes Couleurs avec un petit Gallon —
plus une Chape et une etolle Garnie De Gallon et frange en or, —
plus une autre Mauvaise Chape et forte ancienne —
plus une Echarpe Blanche D'etoffe argenté, plus une Etoffe Servante a Garnir Cidevant Lautel, plus Six Cordons.
plus avons Trouvé un missel romain, autre missel pour les morts, un Breviere romain, autre Mauvais missel romain, un rosperal Romain, et finallement un Lutrin de mauvais Livres,

27 Dt

Plus un Mauvais Cabinet a deux portes Legué et avoué — ouvert y avons Trouvé, Douze Chandelliers de bois de Colleurs doré
Plus un Devant D'autel Vert de Satin, Gallon Blanc et roux —
autre devant D'autel rouge de damas avec une frange Blanche
autre Devant D'autel violet Gallon de Soye jaune —
autre Devant D'autel Blanc et a Bouquets de plusieurs Couleurs
De Soye et un petit Gallon
autre devant Dautel Noir, avec deux autres Commun et fort —
Mauvais
Plus un paquet de mauvais ornements et fatras de vieux etoffes,
Plus et finallement une Chasuble de Satin Blanc damassé enfleurs
De plusieurs Couleurs, avec un Gallon en Soye jaune, avec toute sa —
Garniture Le tout neuf —
Plus une aube d'batiste aussy neuve, plus Les rideaux du
Retable Trés mauvais et rapiecé que nous avons Laissé a leur place
pour Couvrir L'autel, avec un Commun et Très mauvais Devant D'autel,
Plus deux mauvais Confessionat, une Biere pour y porter les morts
Deux mauvais Petits Coffres, et deux Petit Bric a brac, — Cest Tout ce que
Nous avons Trouvé appartenant au Temple de L'être Suprême.
Plus il y reste aux ouvertures qui donnent Le jour audit —
Temple Des Pillages en feu Deguisé de Courtepointes, qui Sont Inutilités
a La fermeture, Ny en ayant aucunes entiers
Plus avons Trouvé appartenant a la ci Devant Confrerie de
Pierre, un Cabinet a deux Portes, Très mauvais et vermoulu, dans
Lequel avons Trouvé deux Croix et un plat de cuivre pesant —
Trente livres Et demy, plus un drap mortuaire, deux Drapeaux.
D'tout Les Très mauvais, et une Banniere
Plus un autre Cabinet a deux portes Très mauvais De —
Defunte appartenant a la ci Devant Confrerie du St. Sacrement, dans
Lequel avons Trouvé une Croix argentée, avec un plat de Cuivre
pesant dix livres un quart, plus un drap mortuaire un mauvais
Drapeau, une Banniere, quatre mauvais Surpellis, et une Garniture
De Deux en Soy, plus Six Chandelliers D'etain, Deux Desquels
avons Laissé pour L'usage et utillité de la maison Commune
Et Comité de Surveillance, Les quatre envoyés au magazin du
District, Sont du poids de quatre livres et Demy
Plus un autre Cabinet a deux portes Très mauvais, appartenant
a la ci Devant Confrerie de Notre Dame, Lequel avons ouvert y —
avons Trouvé Cinq Nappes, Bonnes ou mauvaises, avec deux petites —
Serviettes en Labarre, # plus un plat Six Chandelliers D'etain —
Dont deux Desquels avons Laissé, pour L'usage et utillité de la —
Maison Commune, et Comité de Surveillance, Les quatre restants
Et Le plat que Nous avons portés au District, Sont du poids de cinq
Livres et Demy, plus une Croix argentée pesant Six livres —

un drap mortuaire

28 Dt

Plus Deux Grands Drapeaux, dont un bien mauvais et Déchiré
Deux petite, et une Banniere, plus un devant D'autel de damas
avec une frange en or, Et un autre Très mauvais que Nous avons —
Laissé a L'autel, avec deux petits rideaux pour le Couvrir.
Plus un demy Cabinet mauvais et vermoulu appartenant a la ci devant
Des pauvres ames, Dans Lequel avons trouvé, un Drap Mortuaire
Desquels Susdits Meubles et Effets inventoriés Ci dessus et
De autre Part, avons Gardé Trois Draps aux des ci devant Confrerie,
des Couleur de Rouge, Blanc, et Bleu, que Nous Destinons a faire
faire Des Drapeaux Tricolores pour la Solemnité des Fêtes —
Nationalles et pour En orner Le temple de L'être Suprême
Plus Envoyons au Magazin du District une Liasse de —
papiers et parchemin Provenant de la maison Curialle dans laquelle
Liasse Sont Contenus Les Titres de Seigneurie dont Jouissoit ci devant
Les Curés de la presente Commune
Clos et arrêté Le present Etat et inventaire dans Le temple
De L'être Suprême Le 26e messidor 2ème année republicaine

A. Mouneraud Greffier — Soutaradierre M.L

Bernard Dejean municipal — pierre Cazenave off. M.L

Jean Larrieu off. M.L

J. Mouneraud Greffier

Vu Le Certificat de Résidisme accordé au Citoyen Etienne
Jean Bte Darche par Les Maire et officiers Municipaux De
La Commune de Gentilly, dont La Teneur Suit. &c. —

Municipalité de Gentilly,
District de L'Egalité,
Département de Paris —

Enregistrement du Certificat de Résidence du Citoyen Darche

Nous Maire et officiers Municipaux de la Commune
de Gentilly Soussignés, Certifions que Le Citoyen Etienne Jean Baptiste
Darche, natif de St. André du Gast, District de Cadillac, Département

Du Lieu d'arnbet, âgé de Trente neuf ans, Taille de Cinq pieds Cinq pouces, Cheveux et Sourcils bruns, front large, nez ordinaire, Yeux noirs, Bouche grande, Menton Rond, Visage ovale, Reside Sur notre Commune depuis le Sept floreal dernier, jusqu'à ce jour Sans interruption; ainsi qu'il nous a été Certifié par deux Citoyens Denis Dardon, Vigneron Cultivateur Domicilié Lamothe, Canton des Trois Domicilié sur notre Commune, mais encore pour la présentation journalière qu'il fait devant nous, aux Termes de la loi du Vingt Sept Germinal dernier; en Conformité de laquelle il Lui Avons établie Sa residence dans notre Commune, —

Certifions En Outre que la Demande de Certificat de Residence a été affichée pendant Trente Jours Sur la principale porte de notre Maison Commune, ainsi que le nom des Trois Temoins —

Certifions encore qu'en vertu d'un Arrêté Du Directoire Du District de Bazadois, en Date du Trois du présent Mois approuvé par le Représentant Duy resy le Dans nous Dessous nommé, Les Dits Citoyen ne pouvant Sortir de la Commune, il Nous a paru juste de Transporter au Canton pour nous y obtenir le Certificat de Residence, —

En foi Duquel Lui avons Délivré Le présent que il a Signé avec Nous le Cinq Germinal De l'an 2me De la République une Lieu Visible

Signés G. Darche, Vincent Marie, Guichard, Saturo, Adjoint Officier Municipaux, Pt Gouchat, Denis Dardon, ainé Agent national, Naudet Sec.re —

Vu et Verifié par nous Administrateurs Du District de Bazadois le Trois Messidor, l'an Second de la République française, Signés Savoye Pyre Delattre, Serran Vice Pres.t

Certifié Conforme à l'original Deposé au Secretariat du département Du Lieu d'arbet, à Bordeaux le Vingt deux Messidor deux.e An de la Republique une Lieu Visible Signé Sellier Sec.re

Enregistré Sur notre Registre du District de Cadillac le 24 Messidor 2.me année de la Republique française une Lieu Visible Signé Alard Sec.re

Enregistré au Secretariat Du District De la Reole le 28 Messidor

L'An 2.me De la Republique une & indivisible Jugé Monte Sec.re

Enregistré Sur le Registre Reste De la Commune d'Auillac Sur garomme Le 1.er Thermidor L'an 2.me De la République française une Lieu Visible Y Demeure

G.e Mounereau Officier

Enregistrement du Certificat de Residence de la Cit.ne Darche epouse du Citoyen Darche

La Même Municipalité De Gondilly a Délivré a la Citoyenne Marie Espérance angelique Darche, femme du Citoyen Etienne Jean Bte Darche, agée de Vingt trois ans, Dans Les Mêmes formes et l'attestation de sa Residence a été Certifié par Nous Mêmes Citoyens, qui ont attesté le Certificat de Residence du Citoyen Darche son mari, Ci devant Transcrit Sur Certificat De Residence

Enregistré a Auillac Sur garomme Le 1.er Thermidor 2.me Année Républicaine Y Demeure

G.e Mounereau Sec.re

Comparution des Cit.ens Commissaires Distributeurs des Subsistances et Verification de leurs Comptes

Le Conseil Municipal assemblé, Se Sont Présentés Les Citoyens Charles Villarde, Jean Garrigue, Jean Merle et Jean Olivier, Commissaires pour la Distribution des Subsistances formant le Bureau de la Maison Commune, Et ont Exhibés Leurs Comptes de Recepte du Comité de Subsistances Du District de Cadillac et de Distributions aux Citoyens de la présente Commune, Le Tout Dû et accepté, S'est Trouvé un excédent en Recepte de la Somme de Cent Cinquante une livre Treize Sous Trois Deniers, et une Creance Dûe par Divers Citoyens Montant a la Somme de quatorze livres onze Sols six Deniers, Lesquels Comptes ont été Clos et arrêtés et ont Resté entre Les mains desdits Commissaires De Même que Les Dits Rebiquat pour un Reste de Compte lorsqu'ils en seront Requis —

Dans la Maison d'Auillac Sur garomme Le 2.me Thermidor L'an 2.me De la république française une & indivisible

A. Mounereau Maire — Pierre Cazenave Off.er Municipal

Fontaine Pierre, Mcl — Bonnard Dejean m.pl

G. Mounereau Greffier

Ordonnance aux Citoyens Bourciers des fabriques et Conseil d'apporter chez Mr. le Juge de paix leurs livres et Comptes pour vérifier ceux des fabriques

Le Conseil Général de la Commune d'Aiguillon Sur Garonne Assemblé, Sur la Convocation qui lui en a été faite Conformément a l'arrêté pris le Dixième Decadi par le Citoyen Agent national Lequel arrêté porte Ordre à Tous les Bourciers des fabriques acceptés et Confirmés dans leurs fonctions de rendre leurs livres et Comptes, et Etre Respectivement Vu l'arrêté du Directoire du Département du Lot et Garonne du 25 germinal, l'art. 6 et 7 de l'arrêté du Directoire du District de Villeneuve du 13 germinal, le Conseil Général entendu, l'Agent national l'entendu, Arrête, qu'il sera fait de suite et sans délai un état détaillé de l'actif et du passif de dites fabriques &c. le tout Conformément aux dispositions des Arrêtés Ci dessus Relatés.

Délibéré en Conseil Général de la Commune le 2me Thermidor An second de la République française une et indivisible

Lemouneau maire — pierre Cazenave off.e m.pal
Bernard Dejean municipal
armand Barié — jean Larrieu off.r m.pal
François Lavau — Mondot ml.
Girandos
Larrieu notable
j.h Arnauds
Soutaio Pierre M.l
G. Mouneau

Le Conseil General de la commune d'Aiguillon Sur Garonne assemblé
Vu la Declaration faite le 25 e messidor dernier par les citoyens
Jean Dejean de dix Boisseaux froment petite mesure, qui en
Citoyen dont le nom lui est inconnu, a déposé sur son grenier
Et lui a dit qu'led froment Etoit en vente,

Considerant que Malgré le Moment de la recolte, plusieurs
Citoyens de la presente Commune, Sont réduit a la derniere misere
faute de Subsistance, que Nayant recolté aucune Espece de grains
Et Reposant Simplement Sur les marchés, attendu qu'ils n'en
font nullement ouverts, Et que dans les Communes a Proximité les
Propriétaires qui en ont recolté au Delta de leurs Besoins, se
Refusent a leur en livrer. Le Conseil prenant a Cœur la Deplorable
Deleur Concitoyens Malheureux, l'agent National entendu,

Arrete 1.° quattandu qu'il a été Declaré que led.s froment etoit en
vente, autorisons les Commissaires des Subsistances de la presente
Commune de prendre chés Ledit Dejean Ledit froment, jusques a
Concurrence de dix Boisseaux Les deux autres Boisseaux restant, Sur
la reclamation verballe qu'a fait Ledit Dejean que le propriétaire
Etoit dans le Besoin pour faire remonter Son bateau, dans ce
Cas ils restront a sa disposition

2.° que les dits Commissaires a fur et mesure qu'ils prendront
Livreront audit Dejean, Deposeront entre ses mains, ou celles du
Propriétaire de montant Conformement aux Lois

3.° que les dits Commissaires feront dans Leur Sagesse la
Distribution aceux qui se trouveront dans le besoin, et que
Ceux qui en ont recolté En seront Exclus, a moins qu'ils n'ayent
Deja Consommé le peu qu'ils ont ramassé

Deliberé dans la maison Commune d'Aiguillon Sur Garonne le
Neuvieme Thermidor 2.me Année republicaine et avons Signé.

Lemouneau Maire — pierre Cazenave off.r m.pal
Bernard Dejean municipal
armand Barié — jean Larrieu off.r m.pal
Girandos
Larrieu notable
j.h Arnauds
François Lavau — Mondot ml.
Soutaio Pierre M.l
G. Mouneau

Comparution des Citoyens Commissaires des Subsistances Distributeurs des Subsistances formant le Bureau de municipalité et Verification de leurs Comptes

Le Conseil General de la commune d'Aiguillon Sur Garonne
assemblé Se Sont presentés Les Citoyens Jean Roaffet, aussi
Cazenave, Jean Cazenave, et Jean Lavau, Commissaires pour la
Distribution des Subsistances, formant le bureau de municipalité
Et ont Exibé Leurs Comptes de recette de la Commune des Subsistances
Du District de Villeneuve, et de la distribution aux Citoyens de
la presente Commune, Le tout vû et examiné S'est trouvé
un Excedent en recette de la Somme de, Savoir du reglement
de Compte fait le 2.me floreal dernier la Somme de quarante huit
Livres un Sol, Et de celui de ce jourd'hui la Somme de Cent trente
neuf Livres dix huit Sols Six Deniers, faisant Ensemble les dites

Deux Sommes Celle de Cent Soixante Dix Sept Livres —
Dix Neuf Sols Six Deniers, Lesquels Comptes ont été Clos
Et arrêtés et ont resté Entre les mains desdits Commissaires —
De meme que ledit reliquat pour en rendre Compte, Lorsqu'il
En Sera requis

Dans la maison Commune d'Aurillac Sur Garonne Le
Dixieme Thermidor 2ème année de la republique une et indivisible
Et ont signé Jean Scauffler Commissaire

Amouroux Maire — pierre Cazeneuve off.le
Jean Larrieu N.t
Armand Bories notable — Bonnard d'Dejean municipal
Jean Larrieu notable — Mondiet Ml.

J. Mouroux Maire

Etat des Biens des fabriques ouï devant Conseiller de
La Commune d'Aurillac Sur Garonne

Savoie

De l'Eglise — vn mauvais Cabinet ou armoire vsé
un autre mauvais Cabinet a deux portes fermant a Clef.
Deux mauvais Confessionals et un Biere pour les morts
Deux Mauvais petits Coffres, et deux petits prie dieu
Sur Le Compte rendu par le fabricien de ladite fabrique il
Resulte de la recepte alamise, La Somme de quatre vingts Six Livres
Dix Neuf Sols, Laquelle a delivrée a l'Assemblée du Conseil —
General ij 86ᵗ 19ˢ

confrerie des pauvres — un mauvais Cabinet a deux portes vieux et usé fermant
a clef.

Le Bourrier de ladite Confrerie a rendu Son Compte Le 2ème
Thermidor Courant au Conseil General de la comune duquel il
Resulte qu'il Se trouve redivable de la Somme de quarante
une Livre Neuf Sols ij 41ᵗ 9ˢ
qui a payé Le 3e pluvion 3ème année

128ᵗ 8ˢ

Ladite Confrerie jouissoit d'une rente annuelle hypotiquée
Sur une piece de Vigne, Située dans la comune depian —
possedée par les Citoyens, Louison Lavau, et Girardeau —
Lesquels depuis labolition des droits feodeaux, Se Sont
Refusés au payement de lad.e rente, qui est une barrique, et
D'vrot Cinq Sols vin rouge Chaque année
La municipalité et les Confreres pour Contraindre
Les denommés ci dessus au payement ont fait la recherche —
De titres, mais inutilement, on n'a pu les trouver —

Confrerie du St. Sacrement — un Vieux et mauvais Cabinet Cout vermolu a deux
portes fermant a clef.

Le Bourrier de lad.e confrerie a rendu Son compte de —
Le 2ème Thermidor courant, au Conseil General de la comune —
Duquel il resulte de la recepte alamise, qu'il Se trouve redivable
De la Somme de dix huit livres Treize Sols, delaquelle Somme —
a promis payer a la premiere requisition ij .. 18ᵗ 13ˢ

Confrerie de Notre Dame — un vieux Cabinet a deux portes fermants a Clef.

Le Bourrier de ladite Confrerie a rendu Son Compte de
2ème Thermidor courant, au Conseil General de la comune —
Duquel il resulte de la recepte alamise La Somme de cent
Cinquante Sept Livres Neuf Sols, Laquelle a delivrée a
Lassemblée du conseil general ij 157ᵗ 9ˢ

Accapte des pauvres ames — un Demy Cabinet vieux et usé

Le Bourrier de ladite accapte a rendu Son compte de —
2ème Thermidor Courant au conseil General de la comune —
Duquel il resulte de la recepte alamise, La Somme de cent
Cinquante quatre Livres onze Sols, Laquelle a delivrée a —
Lassemblée, en assignats, Cent Livres onze Sols ij 100ᵗ 11ˢ
Et une quittance du 2ème Jour de la municipalité
De Cinquante quatre livres ... —

276ᵗ 13ˢ

35

Ledit Laduc emprte possede une rente, Sur une maison
Et jardin, Situés dans Le Bourg, de la Somme de dix livres
par an, occupés Ledit maison et jardin par les citoyens
pierre anglade dessus maiane, Jean, francois, et Lautre
Chaumés, de ladite Commune, Lequels doivent a Ladite
Rente pour arrerages, Suivant Le Compte, jusques au 20
Germinal dernier Savoie

Pierre anglade pour arrerages dix livres	10.
Ledit Chaumés La Somme de quarante Deux Livres Treize Sols	42. 13
Jean Chaumés dit La Somme de quarante Deux Livres Treize Sols	42. 13.
Francois Chaumés dit La Somme de Cinquante quatre Livres Treize Sols	54. 13
Montant des rentes dues	149. 19
produit des emprts et confreries de lautre part	405. 1
Total	555

Le total de ce qui se trouve dans les fabriques ou ci devant
Confreries de la commune daurillac Sur Garonne, monte la
Somme de Cinq cents cinquante cinq Livres nou
Compris La rente dune Barrique et vingt cinq pots vin rouge
qui Nopas ete payés depuis Lannée 1789. qui une Somme
De Soixante Cinq Livres qui a ete Payée a compte par Le
Citoyen Louison Lavau

Nous observons que les Chaumés denommés ci dessus
Sont Très pauvres et dans Lindigence, dans ce cas Nous
Delar Disposons pour La rente dont ils Sont redevables

Dans La maison Commune daurillac Sur Garonne
Le 11e Thermidor 2ème année republicaine

Mondiet ml
pierre Cazenave fils ml
jean Larrieu M. l

Armouneau maire

36

Main levée De Cinq Barriques Vint Cinq Pots et Demie Demi Barrique Vin De Medoc en Bouteilles au préjudice Du Citoyen Lesaignet Ci devant Curé

Lujourdhui Onzieme fructidor Lan 2ème De La Rep.que
Française une Et indivisible, Le Conseil Municipal De la Commune
Daurillac Sur garonne Assemblé, Vu Larrêté du Directoire du
Département Du Bas Dambelé du Vingt un Du Mois De Thermidor
qui accorde Main levée de Cinq Barriques Vin Vieux Et une demi
Barrique Vin de Medoc en Bouteilles qui Se Trouve Sous Le Sequestre
appartenant au Citoyen Lesaignet Ci devant Curé De Cette Commune,
à la Charge par Lui Daffirmer par serment Devant Le Directoire
Du District De Cadillac, que Ces Vins Sont Reellement La
propriété

Vu Larrêté Et Extrait Des Registres Du Conseil General
Du District de Cadillac Du 7ème fructidor, qui atteste que Le Cen
Lesaignet Sest presenté Devant Le Conseil assemblé et a affirmé
par serment Devant Ledit administrateur et en presence De
Lagent national, que Ledit Cinq Barriques Vin Rouge Vieux et une
Demi Barrique Vin De Medoc en Bouteilles, que Se Trouve Sous Le
Sequestre Lui appartenant. =

En Consequence Le Conseil Municipal, Lagent national entendu
Arrête, que Ledit Etoffenet Cidevant Curé Sera Laffiche et Lecture faite
Sequestre Levé Et Delivré au Dit Etoffenet Cidevant Curé Ledit
Cinq Barriques Vin Rouge Vieux et Demi Barrique Vin De medoc
en Bouteilles, a la Charge par Ledit Cidevant de Rembourser
aux Dits Sequestres Comme Les Frais De Cuvetture et bouillage
Et que Copie De La presente Déliberation Sera notifiée aux
Dits Sequestres pour Leur Servir De Decharge Duement

Delibéré dans La Maison Commune En Conseil
Municipal Ledit jour Mois et an que Dessus et avons
Signé

Armouneau maire Bernard Dejean 1er mun.pal
jean Larrieu off.er de pierre Cazenave officier Mle
Soutaia, Sierre, Mle
Mondiet

Notifié

Notifié et à De la présente Délibération De l'autre part aux D.s Citoyens Crau Laffite & y contenus en parlant à la personne Du dit Crau Laffite pour lui que y pour Les Contenus Ce D.s 10.me fructidor. L'an 2.me de la République Française une & indivisible

J. Mounereau Off.r Gend.e

Aujourd'hui Quinzième Du mois de fructidor L'an 2.me de la republique française une et indivisible, Le Conseil municipal De la commune D'aurillac Sur Garonne Canton De St. Macaire, assemblé au lieu de ses Seances

Considerant que ses Concitoyens au Nombre de ONZE Cents quarante Six personnes, se trouvent dans un deuxieme Et Sensible des Subsistances, que Le moment approche de Recolter La production De Son Sol, Consistant en vins, que Leurs Bras, ne sont pas Suffisants pour en faire Les travaux Et qu'il a été De tous Les temps que Beaucoup D'etrangers Se rendent dans Cette Contrée pour Les Travaux des vendanges

En Consequence Le Conseil municipal, Voulant faire Le Bien et Trouver Des Secours a Ses Concitoyens, arrete ouy Lagent National, que Les Citoyens armand Mouneraux Et Soutais Pierre Membres De Ladite municipalité, se Transporteront Dans La commune De Bord.x, et Se Rendront a la municipalité De Ladite Commune, pour reclamer une portion De Bonne, que Leurs Bienfaisons Leur font Distribuer aux Communes Des campagnes

Deliberé Dans La maison Commune D'aurillac Sur Garonne Le dit jour mois et an que dessus, et avons Signé

A. Mouneraux Off.r municip.l — Bernard Dejean m.pal

Jean Lassieu M.l

Soutais Pierre, M.l — pierre Cazenave off.r M.l

J. Mouneraux Off.r

Conseil municipal D'aurillac Sur Garonne Deliberant Sur Reclamer De la Commune De Bord.x

Nomination D'un Commissaire pour Numeroter les Maisons

Le Conseil Général De la Commune D'aurillac Sur garonne Assemblé dans La Maison Commune, Vu L'extrait Des Registres Du Conseil Général du District De Cadillac du 10 Prairial Lan 2.me Publié Les 1.er 2.me Messidor Dernier, Lequel y restera a toujours Dans Ladite Municipalité — Du District, De Donner a toutes Les Rues et places publiques Une Denomination Du nom Civil des Evenements des Choses Les plus Remarquables De la Revolution, Le nom Donné sera inscrit en Gros Caractere au Coin Des dites Rues et Place et Rues, seront egalement numerotées Les maisons De Chaque Rue Cet article aucun Citoyen ne pourra Sous Se Rendre Suspect De Refuser a Cette Mesure De police. — En Consequence Le Conseil arrete ouy Lagent national que Conformement au dit arrêté, et pour Se Conformer a icelui, Chaque Maison De la presente Commune Sera numerotée, qu'a Cet effet Les propriétaires D'icelle Sont invités a y passer a Celui qui Sera Louvrage Cinq Sous par numero, La liberté Reservée a Chaque Citoyen De Les Numeroter eux Memes Dans Le Delai De 24 heures apres que L'entrepreneur aura Numeroté Celle De Ladite Possidant, et Dans L'huitaine S'il est presenté Le D.s Cit.n Mouneraux S.re Greff.r De Cette Commune, qui a fait Sa Soumission De faire Ledit ouvrage avec une Composition De noir De fumée & De Bouteille Delaisse avec De L'huile D'Lin, Conformement au plan qui Lui Sera Delivré par Le Conseil Général De la Commune, S'engage en outre De Rapporter a la Municipalité un Registre Dans lequel numeros apposés avec Nom De Chaque Citoyen, et Ce Moyennant La Retribution Ci Dessus Designée de Cinq Sous par numero, Bien Entendu que L'inscription Des Cours & places Communes Se fera gratis. —

Deliberé en Conseil Général De la Commune D'aurillac Sur Garonne Le 10.me fructidor 2.me Année De L'ere Republicaine

A. mouneraux Off.r municip.l — Bernard Dejean municip.l

Soutais Pierre, M.l — armand Barres notable — pierre Cazenave off.r M.l

J. Bernards — francois Lavau notable — Jean Dejean notable — J. Mouneraux Off.r Greff.r

Le Conseil Général De la Commune D'aurillac Sur garonne Assemblé, Vu la petition De la Citoyenne Jne Chevaldeau Veuve Bouchet

Nomination Des Commissaires pour Constater Contradictoirement et Procéder à la Reconnoissance Partie Portion Dépendante Du Domaine Nationnal Vendue

Sur Elle prétendue au District De Cadillac Tendante Sa Reclamation Des Semences pour Cause D'un Ecroulement arrivé a une Partie De Sa Maison. Vu Led Renvoi apposé a Ladite Petition pour par Elle remplir Les formalités Exigées par Les Loix des 20 Janvier et 7 aoust 1793 (V.S.) et 9me Brumaire. Vu Demeure Les Municipaux et autres pieces par Elle produites au Conseil Général. Vu Larticle Les Loix Relatifs et Relatives a Cet objet. En Consequence Le Conseil Général L'agent national Entendu Arrete que Led Cn Bernard Dejean off.r Municipal et Jean Desarmands notable Demeurant Nommés Commissaires pour Se Transporter de Suite Sur Le Lieu ou Laccident est arrivé et Constater autant quil Sera possible Led Dit Etat afin Deprendre Led Renseignements Sur Letat et La portion de La Reclamante et Sur Laccident Détruit ou Détérioré, a La Charge par Led Dits Commissaires de Remettre Leur procès Verbaux par eux pris Le jour Même de leur Cloture au Greffe De La Municipalité. —

Jeliberé En Conseil Général De La Commune Le 20.me Fructidor Lan 2.me De La République française une & indivisible

Azmouneau Maire

Bernard Dejean municipal

Soutaia Pierre, M.l

Desarmands françois Savau notable

Jean Dejean noutable

pierre Cazenave off.e M.l

jean Darrieu M.l

Arnaud Barie notable

mondict ml.

J. Mouneau Greff

Le Conseil Municipal Assemblé Du Larrêté du Directoire Du Département Du Dix Sept Et Du 21 Thermidor qui accorde au Citoyen Cn.t Laignet La Jouissance D'un Chais et Cuisine, et Certains Meubles et effets Contenus Sur Le procès Verbal De Saisie, fait au nom De La nation et au préjudice De Simon Lestrade Prévenu Déporté. Du aussi Une Lettre De L'agent national près Le District de Cadillac adressée à L'agent national De Cette Commune Du 24 Courant, qui Prescrit De Livrer Led Chais

Jouissance D'un Chais & Cuisine Et Divers Meubles Et effets par le Citoyen Laignet

au Citoyen Laignet à La Charge par Lui D'en donner Decharge aux Séquestres Du Rapprochement Et arrêté Des administrateurs Du District De Cadillac Du 26 Courant, que De même disposent à La Municipalité De faire Jouir Le Citoyen Laignet Des effets portés Sur Led Et arrêté Du Département. —

Le Conseil L'agent national Entendu Larrete que Les Citoyens Etienne Cirac pierre Laffite et Jean Soutaia Séquestres Nommés au Citoyen Laignet Les Clefs du Chais & Cuisine et en Même Temps Lui Remettant L'inventaire dont Ils sont Dépositaires, il est enjoint au Citoyen Laignet D'en donner Decharge aux dits Séquestres, pour par Lui en Jouir & Les Représentés lorsqu'il en sera Requis, pour que La Vente en soit faite Conformément audit Arrêté Du Département pour raison D'en Répondre Ensuite Sur Les Sommes qui Lui seront allouées Sur Les produits De Cette Vente. à Dispositions Du

Délibéré Dans La Maison Commune D'Cadillac Sur Garonne Le 28.me Fructidor 2.me année De L'ère Républicaine & avons interpellé Le Citoyen Laignet De Signer avec nous

Azmouneau Maire

Soutaia Pierre M.l

Mondict ml.

Bernard Dejean municipal

pierre Cazenave off.e

jean Darrieu M.l

J. Mouneau Greff

Le Conseil Municipal De la Commune D'Cadillac Sur Garonne Assemblé pour procéder à L'adjudication définitive Et au Rabais De La Perception Des Contributions Foncière & Mobiliaire De L'année 1793 Vieux Et Vieux de Vieux En Conséquence ayant fait entendre aux Citoyens assemblés qu'il ne Lui restait personne Les deux Jeunes qui entrent Lun à Cet Sujet, Le tour est à Du Son pour être Réputé à Un Membre Du Conseil Municipal —

Pourquoi Il est présenté Le Citoyen Cn.t Mouneau Substitut Public De Cette Commune qui Sest obligé De Faire La Perception à Raison De Neuf Deniers pour L Sur La Contribution foncière Seulement. —

Adjudication De la Perception Des Contributions Foncière & Mobiliaire De 1793

Le Citoyen Jean Cazenave Agent national soit prestenté à Raison De
Dessus dénommé Le Citoyen Jean Larrieu Maire à Raison De Sept
Deniers & conduite Ledit Mouneneau Sus nommé Ou Raison De Six
Deniers De fin Deniers agréé avec Longue Intervalle Du que dit Citoyen
Mouneneau Cahaitté Ledit Mouneneau Ce qui fait que Ladjudication Lui a
Resté, En Conséquence il Sera Soumis aux Charges & conditions Dans
La loi et a Signé avec nous

Délibéré dans La Maison Commune En Conseil Municipal
Le Cinquième fructidor L'an Deuxième De Lere Républicaine

Mouneneau Maire
Mouneneau adjudicataire

arnaud Barès notable
pierre Cazenave et Ml
Soutaie Pierre M.L
Pierre Cazenave Agent national
jean Larrieu M.l

Sur Ces Entrefaites Ledit Cyen Mouneneau Nous a presenté pour
Sa Caution La personne Du Citoyen Arnaud Mouneneau Maire De Cette
Commune Lequel a Déclaré Se Soumettre & obliger Conjointement &
Solidairement avec Ledit Cyen Mouneneau et renoncant que De besoin
Le Benéfice & Caution De Lexecution Des Clauses & Charges
Relatives à Ladite adjudication, Duquel Cautionnement que nous
avons accepté Lui avons Donné acte et a Signé avec La Municipalité

Mouneneau Maire Caution
pierre Cazenave Agent
Soutaie Pierre M.L
jean Larrieu M.l

Le Conseil Général De La Commune D'Aurillac Sur
L'Exclamation Du Cyen Garonne Assemblé, Les Membres De La Municipalité Existante
Delaissé Lesdits procès Verbaux De L'année 1790 V.S. Ils Sont presentés Sont Reclamé Lecture
Mandatée De La Maison Delaissé Et avances faites Et pour Les frais De La Maison Commune
Municipalité qui Consistent, Savoir

Loyer De La Maison Commune	60#
appointement Du Cyen Greffier	150
fourniture De papier Bois & Lumière	60
pour Un Caisse ou Cassette	27
	297#

Ci Contre ..... 297#

M. Comunement Dite annalet	1#
pour Deux Registre	10#10
pour La facture Du Rôle De supplement	25
pour La facture Du Rôle De 1790	63#10
Total	420#

Montant à La somme De quatre Cent Vingt livres
Considerant qu'en 1790. Aucune loi N'autorise La Imposition
Des Dépences Locales Et que La Commune N'a point aucune fonds ni
Revenu à elle attaché ne peut Donc Ce Moment Leur en faire La
Remboursement
Considerant Encore qu'il Est De toute justice que Ledit officier
Municipaux Soit Remboursé

Le Conseil Général Agent national entendu Lexposé, que Ledit administration
Supérieur Demeurent invitées D'allouer Sur L'état Des Charges
Locales De 1790 V.S. art. 111. La somme De quatre Cent Vingt livres Ci
Dessus Détaillée, et que Copie De La présente Délibération Leur Sera Envoyée Joint
au dit état.

Délibéré Dans La Maison Commune En Conseil Général De
Ecxtrême fructidor L'an 2ème De La République française Une & indivisible

Mouneneau Maire
jean Larrieu M.l
Benard Dejean municipal

Le Certificat de Résidence accordé au Cyen
Etienne Jean Bte Darche par Les présidents et Membres De L'assemblée
générale De La Section De Stalier, Dont La Teneur Suit. &c.

Enregistrement Du Certificat De Résidence Du Citoyen Etienne Jean Bte Darche

Commune de Saint, Département de Cantal

Extrait Des Registres Des Délibérations De
La Section De Stalier Du Vingt quatre Thermidor
L'an Deuxième De La République française une &
indivisible

Nous Soussignés Présidents et Membres De L'assemblée
Générale De La Section, faisant fonction De Commune en Cette Partie, ont

Exécution du Décret de la Convention Nationale Du 28 Mars 1793,
et suivant la Réquisition qui nous a été faite par le Citoyen Darche Pierre Emmanuel
Commis fondé de procuration du Citoyen Etienne Jean Baptiste Darche Demeurant
Paris y Rue et Section du Département de Paris District de
Paris y Rue et Section du Département de Paris District de
Paris y Rue et Section du Département de Paris District de

Enregistrement de l'Extrait de Naissance de la Cen.ne Marie Jacquette angelique Darche épouse du Cen. Darche

La Même Section et Membres de l'Assemblée Générale de la Ville section de Bahuet Ce Jourd'hui Relativement à la Même Epoque que Ce dessus à la Citoyenne Marie Jacquette angelique Darche épouse du Citoyen Darche, agée de Dix huit ans, Taille de quatre pieds Dix pouces, nez Bien fait, Bouche, Menton, et Visage ovalle, Cheveux Chatains et Visage ovalle, front ordinaire yeux Noirs, demeurant actuellement à Gaillilly un Certificat de Residence Conforme à Celui De Son Mari Ledevant Enregistré, Certifié par Lede Membre Citoyen qui ont aussi Certifié Celui De Son Mari, Certifié par le Président et Membres Du Directoire du Département Depuis le 17 frimaire dernier, signé C.J. Bernillaud et garnier Membres Du Directoire et Dupin Sec.re General Du Dépt.t, Enregistré à Paris le 18 frimaire signé Crouzet, Certifié et Enregistré au Secretariat du Département Du Bas Dambes le 2 Courant, signé Dupère Sec.re G.al an 8.

Enregistré au secretariat du District de Cadillac le 8 Courant signé Lagard Sec.re et aussi Enregistré au Secretariat du district De la Reole Ce jourd'hui signé Merle Sec.re an 8.

Enregistré à Auvillar sur garonne Le 11.e Vendémiaire l'an 8.e de la Republique françoise

Le Mounereau

Le Conseil Municipal De la Commune D'auvillar sur garonne Assemblé, Vu la Loi du 21.me plusiose Dernier, Et en vertu de l'art.e 5 du Titre VIII de la dite Loi agreée après avoir Entendu deux fois à l'issue Lede Reclamante aux Jeunes que Lede Loix accordent aux Parents Des Defenseurs De la patrie de se Reunir en assemblée dans La Maison Commune à L'effet De proceder au Renouvellement Desdits Commissaires Verificateurs Distributeurs, En Consequence L'assemblée assurant Mis la Matiere en Deliberation ou le Requerant l'agent national A arrêté que Lede Citoyens Jean Dejean Olivier et Jean Jacques Dubos Lede Reclamants Demeurent nommés Commissaires Verificateurs et Distributeurs

Nomination Desdits Commissaires Verificateurs Distributeurs

Commissaires Verificateurs et pour Commissaires Distributeurs Lede Citoyens françois fontait et pierre Larrieu Maurice aux quels Citoyens est enjoint De Se Conformer aux Loix

Deliberé en France publique dans La Maison Commune Le Vingtieme Vendemiaire L'an Huitieme De l'ere Republicaine

antoine Courregelongue andre Turtaut Guiraudou
Mauriscou Sigalle antoine Belloc
fontaia Pierre Mle Mounereau maire
pierre Cazenave off.le
Bernard Dejean municipal
Mounereau

Le Conseil Municipal De la Commune D'auvillar sur Garonne Assemblé, Vu Lede arretés du Conseil permanent Du District De Cadillac Du 11 et 19 Vendémiaire, L'arrêté Du Comité De Salut public du 9.e jour Vendémiaire qui Ordonne à tous Lede Cultivateurs qui ont Lede Marais De Roseau de les faire secher et Brûler, et que Lede Conseil qui En proviendront seront Vendu à fue et Mesure dans L'atelier à Salin De Cadillac.

Le Conseil Ouï et Ce Requerant L'agent national arrête, que Lede arrêtés du District Dede 11 et 19 Vendémiaire et L'arrêté Du Comité de Salut public du 9.e jour Vendémiaire Courant, seront Lus, Publiés, affichés et proclamés, au Son De la Caisse pendant Trois Décadi et Consécutives, et que Tous les Citoyens De la presente Commune Auront à se Conformer ponctuellement, et que Copie De la presente Deliberation Sera Lue publiée & affichée, par tout ou Besoin sera, Tous les Citoyens demeurent invités et principalement Lede Veillards femmes Et Enfants de Ramasser & faire Brûler Toutes Lede Bourbes et Tous Lede Roseaux inutiles aux Citoyens, et à portée La Municipalité De la Contrée Dede Roseaux qui en proviendront qui leur sera passée à Raison De Trois Francs Cinquante Centimes.

Deliberé dans la Maison Commune Le Vingtieme

Deliberement Portant Nomination De Commissaires Verificateurs Distributeurs

Vendémiaire An 3ème De la République française une &
indivisible

pierre Cazenave off. M.
Lemouneau maire, Bernard Dejean municipal
jean Sarrieu off. Municipal

Joutaix Frere, M.l.

Le Mouneau
Sec. Grf.

Vu Le Certificat de Residence fourni En Execution Du Decrete De la Convention Nationale, du 28 9bre An 1793 — Contre Ledit Intégré. Delivré Abt Cidessus Charles Claude Dumoutet, par le Conseil General De la Commune de Cadillac Sur Gallatestation

Commandement De Mr Huissier Des Cidevant Charles Claude Dumoutet

De neuf temoins Notoirement Connus Dans le Canton Des Cadillac qui Le Tous Dument Signé Au Bas Dudit Certificat, par Lequel Il a Residence Du Certifié, par Lequel Ledit Certificat est Declaré âgé De Cinquante huit ans, Jours mois, Taille de Cinq pieds Cinq pouces, Cheveux noirs, Sourcils, yeux gris, nez moyen, Visage ovalle, Vû par Les autorités Constituées Du District De Bordeaux, et Du Département Du Bec D'Ambes Le 16 Vendémiaire Courant

Enregistré A Cavaillac Sur Garonne Le 30 Vendémiaire 3ème année De la Republique Française

Le Mouneau
Sec. Grf.

Le Conseil Municipal De la commune D'avillac Sur Garonne assemblé Vu L'arrete du District Du 11e vendémiaire Courant, qui porte art. 3. que Chaque Citoyen Sera taxé Pour la quantité des Cendres que La Commune Doit fournir Chaque decade, a L'atellier a Salin De Cadillac, Le Conseil ouy Ce requerant L'agent national, arrette qu'il Sera faite incessamment un rôlle ou Chaque Citoyen Sera inscrit Et Taxé pour Ce qu'il Devra fournir Chaque decade

Delibéré Dans La maison Commune D'avillac Sur Garonne Le 30e Vendémiaire 3ème année republicaine

Lemouneau maire
Joutaix Frere M.d Bernard Dejean municipal

Colle de Cavaillon pour la fourniture des Cendres pour la Confection des Salpetres

Adjudication D'un Cent De fagots De Taillis existant Dans la garenne De Cavaillac

Aujourd'hui Cinquieme vendemiaire L'an 3ème De la republique française de la municipalité D'avillac Sur Garonne, en vertu D'un arrêté du Conseil general du District de Cadillac du 19e du Courant a procédé a la vente par encheres D'un Cent De fagots De Taillis, existant Dans la garenne de cette lieu ayant appartenu a Defunts Delaure Mis Sous La main De la nation Laquelle Encore a été portée, Depuis Six Livres Jusques a Dix neuf Livres Cinq Sols adjugés au Cit.n Jean Rouffiat Citoyen Dudit Commune Dernier Encherisseur

Laquelle adjudication finie Le Citoyen Jean Sarrieu officier Municipal a été Commis pour Le Donner en Compte, De tout quoi avons Clos Le present verbal, Dans La maison Commune D'avillac Sur Garonne Ledit Jour et an que dessus

Lemouneau maire pierre Cazenave off. M.

Le Mouneau
Sec. Grf.

Nomination D'un Citoyen pour Recevoir Les Deliberations administratives

Aujourd'hui Decime Brumaire L'an Troisieme De la republique française une et indivisible Le Conseil municipal De la Commune D'avillac Sur Garonne assemblé Vu L'extrait des registres des deliberations du conseil Permanents Du District de Cadillac, en Datte du 27e vendemiaire L'an Second De la Republique française, une et indivisible, par Lequel L'art. 1er ordonne que Decade Prochain Chaque municipalité du District Designera, Sera pourvu Chez Du conseil General, Soit pourvu Les autres Citoyens De La Commune Celui qui Sera Chargé Du Depot des Lois, et Des actes administratifs Et qui en donnera Decharge au piqueton De la porte aux Lettres

En Consequence Le Conseil Agent national entendu Ledit arrêté qu'en vertu Dudit arrêté Le Conseil designe Le Citoyen Augustin poutaix, et Lui Enjoint 1° De recevoir En Depot Tous les paquets que Le piqueton De la porte aux Lettres et des Corps administratifs Lui remettra a la Datte De la municipalité Et Lui En donnera Decharge 2° que lorsqu'il Les aura reçu il Sera tenu De faire Passer Les Dits Paquets Cachetés a L'officier De Decade Conformement au Tableau qui Lui Sera remis, 3° qu'il remettra au piqueton Toutes Les pieces que La municipalité adressera aux administrateurs et autres authorités Constituées, Et Comme Toute Peine merite Salaire Ledit Citoyen poutaix Recevra Annuellement De La Somme De Soixante Douze Livres pour Ce, a prendre Sur Les impositions Locales De L'année Courante, Conformement aux Dispositions De L'art. quatre Dudit arrêté

Delibéré Dans La maison Commune De Dit jour mois et an que Dessus

Lemouneau maire Bernard Dejean municipal

Le Mouneau
Sec. Grf.

Sommation faite au Citoyen pontais De Livrer Son Cheval à la Maison Deputé De Cauderot à Lune D'Icy porté.

L'an mil huit Cent Cinquante Brumaire l'an Troisième De la République française une & indivisible, nous arnaud Mounereau Maire pontais pierre et jean Cazenave, Jean Larrieu et Bernard Dejean officiers Municipaux De la Commune d'auvillar Sur garonne Assemblés dans la Maison Commune à la Diligence et poursuite Du Citoyen pierre Cazenave agent national, en Exécution Des arrêté Du Conseil général du District De Cadillac, des 3 Brumaire Courant, Relatifs à la livraison pour L'expert du Cheval Du Citoyen Jean Pontais, en faveur De la Citoyenne Desgrepons Maîtresse de poste De Cauderot, avons invité le dit pontais à se rendre devant nous, en Etant. Lui avons fait Lecture Des Dits arrêtés Le sommant De Si Conformer, Nous a Répondu que Son Cheval Lui est absolument necessaire pour Son Usage D'agriculture N'ayant en Son pouvoir d'autre Bétail, Que La Jument il avoit vendu en Marché avec La dite Desgrepons Sous Le Seing quelle Lui fit D'un Journal De Jouissance Sur La Commune De St Martin De Sescaze ayant proximité De ces propriétés Provenant De La famille ; que La dite a acquis à La nation Ayant appartenant Dlle Desgrepons à un Emigré que Du depuis La Dite Desgrepons Sest Refusée que Cependant Il s'offre De livrer Ledit Cheval Conformément aux Dits arrêtés Sous La Condition Expresse que La dite Desgrepons lui livrera La dite pièce De Jouissance Sur L'estimation Des Experts.

Nos Dit arrêté Le présent procès Verbal Dont il Sera incessamment Dressé Expédition au District et a Ledit pontais Signé avec nous — jean pontais A. Mounereau maire

Bernard Dejean m.p.l Soulat officier M.l

pierre Cazenave off.r M.l jean Larrieu M.l

pierre Cazenave agent National

J. Mounereau Greffier

Notification faite au Citoyen pontais De L'arrêté Du District De Cadillac Relatif au Cheval De Sond.t pontais

Le Conseil municipal De la commune D'auvillar Sur Garonne assemblé, pour y Deliberer Sur les arrêtés Du District De Cadillac Relatifs à la requisition Du Cheval Du Citoyen Jean pontais, pour Le Service De la poste De cauderot,

Considerant que Le dix neuf Courant, jour De la reception Du L'arrêté Du conseil Du district De cadillac, Du Sixe Brumaire Courant Le Citoyen Jean pontais Se rendit dans La maison Commune, Sur L'invitation a lui faite, et après lui avoir donné Communication Dudit a répondu qu'il attendoit Partir De Suite pour Langon Chercher Son expert que De L'indemain jour De Decadi, il vint avertir La municipalité que Son Expert ne pouvoit venir que Duodi prochain, qui en consequence La municipalité Revint La Citoyenne Desgrepons maîtresse De poste De Cauderot De Venir Son expert, ce pour Ledit jour, et quau Dit jour fixé Ladite Desgrepons fit avertir que Son expert etoit Prêt, La municipalité Se rendit Chez Ledit pontais qui La Trouva devant avec Son Cheval pendant Toute La Journée

Considerant enfin qu'un plus long retard De la livraison Dudit Cheval pourroit devenir Nuisible a la chose Publique,

Le Conseil, L'agent national entendu arrete que Copie Des Trois arrêtés Du District relatifs a la livraison Dudit Cheval Seront notifiés au Citoyen Jean pontais avec Sommation De Se Conformer dans L'instant, Sous peine D'encourir Les peines portées Par La rigueur Des Lois

Délibéré dans La maison Commune Le 23e Brumaire l'an Troisième De la republique francais une et indivisible

A. Mounereau maire pierre Cazenave off.r M.l

jean Larrieu off.r M.l

Bernard Dejean — municipal

J. Mounereau Greffier

Notifié au Citoyen Jean pontais Copie De la presente Deliberation et Des Trois arrêtés Du district y Dénommés mentionnés En Son Domicille parlant a Sa Mere — avec Sommation De Se Conformer dans L'instant Sous peine D'encourir Les peines portées par La rigueur Des Lois, a auvillar Sur Garonne Le 23e Brumaire l'an 3ème De la republique francaise une et indivisible par nous.

J. Mounereau Greffier

Acquisition de la Garde nationale pour faire l'exercice à cheval du 21 prairial

Nous Maire et officiers municipaux de la Commune d'Auvillar sur garonne et Requerons Antoine Delabat de cette Commune pierre Roffiat Cy devant de la garde nationale de cette Commune de Commandée quatre hommes et Equipés et officiés pour se rendre à Etablir en Garnison dans la Maison et Domaine du Citoyen jean soutadé, Jusqu'à ce qu'il ait vendu son Cheval à la Citoyenne Des reposes Maichette de la Commune de Cauvinal et Conformément aux Arrêtés Du Directoire de Cadillac des Trois Vendémiaire et Seize Courant dont Copies lui aété notifié Ce Jourd'hui

Fait dans la Maison Commune de Auvillar le 23 Brumaire l'an 2ème de la République une et indivisible

Armouneau maire — pierre Cazenave off.r M.l
Bernard Dejean municipal — Jean Larrieu off.r M.l
Mouneau Greffier

Le Conseil municipal de la Commune d'auvillar sur Garonne assemblé vu le rolle de la Contribution foncière pour l'année 1793 — Ensemble une Lettre des administrateurs du District de cadillar par laquelle Nous est ordonné que le premier Decadi après sa reception De faire la promulgation aux Citoyens assemblés, En Conséquence le Conseil s'est transporté dans le Temple de la Liberté Suprême, les Citoyens assemblés, Leur avons fait Lecture dudit rolle, et les avons invités D'acquitter Leurs Cotes le plus promptement possible à Cet effet En avons fait la remise au preposé pour qu'il le mit sans Delai en Recouvrement, Ce afin que dans le Delai prescrit par l'art. 6 de la loi Du 28 août 1791. Ceux qui prétendront à des Decharges et reductions puissent se pourvoir, après lequel il ne seront plus admissibles pour Cet Exercice

Conseil général de la Commune d'auvillar sur Garonne assemblé — Vu la pétition des Citoyens Commissaires Distributeurs des Subsistances de la présente Commune par laquelle ils demandent à être remplacés dans leurs fonctions par d'autres Citoyens

Nomination de trois Commissaires pour la distribution des Subsistances

Le Conseil considérant que leur demande est juste, que les charges et emplois doivent être partagés et supportés par les bons Citoyens de la présente Commune, En Conséquence le Conseil faisant droit à ladite pétition, le Conseil ouï l'agent national a arrêté, la reellection des membres du Comité des subsistances, à cet effet l'objet mis en Deliberation les suffrages — De l'assemblée se sont reunis en faveur des Citoyens, Jean — Verdery, andré Cazenave fils de valentin, Jean Sicre — & Louis Boutet, pour le Bureau du bourg. —

Louis Bruguier, pierre Guiraudon d.t Carrat, michel — Lafitte de Jean mounisseres aîné d.t Pigre, pour le Bureau — De mounissens auxquels de Cet Citoyens Sus nommés, — Enjoignons 1.° de se Convertir ensemble pour faire les distributions Des subsistances destinées pour les Citoyens de la présente Commune

2.° qu'ils auront le soin de se Representer au District de Cadillac pour reclamer et recevoir après le Cinquieme jour De Chaque decade la portion qui allouera le Comité des subsistances dudit District, pour ensuite être partagées — Entre les deux Bureaux, au prorata de leur population, qui se trouveront dans l'indigence.

3.° Chaque Bureau tiendra des registres de debit et Credit lesquels seront tenus de faire visa par la municipalité toutes les fois et quant ils en seront requis

4.° Les membres du Ci devant Comité assisteront les nouveaux Elûs a la premiere distribution, et remettront En Leurs mains Les titre des Citoyens et autres Papiers relatif a la distribution Des subsistances. Deliberé dans la maison Commune — D'auvillar Sur Garonne le 3.e frimaire l'an Troisieme De la republique française une et indivisible

Armouneau maire — Larrieu pierre Cazenave off.r
Bernard Dejean mpl — jean Larrieu off.r M.l
jean Roffiat

Jean Cazenave ainée Cazenave
jean Morle Jean Dejean notable
J Desarnauds

J.e Mounereau

Délibération du Conseil général sur la Comission du Citoyen Mondiet offre M.p.

Le Conseil général de la Commune D'auvillar sur garonne Assemblé. Vu La petition du Citoyen francois Mondiet Officier Municipal de Cette Commune, tendante a ce qu'il lui fut accordé un congé absolu pour aller a Bordeaux, Vu aussi la Comission a lui donnée par les administrateurs du District de Cadillac, Tendante a demander le Remplacement du dit officier Municipal.

Vu De Même La Renvoi de la dite petition pour avoir le Substitut de l'agent national près le District de Cadillac au Conseil général de la presente Commune pour fournir ses observations. —

Le Conseil ouï et ce requerant l'agent national Considerant que le Citoyen Mondiet est Reconnu Capable de exercer la place qu'il occupe et qu'il Merite la Confiance publique et que de deux fois qu'il a été proposé en Commission pour Service de Cette Ville dans la Commune de Dejean

En Conséquence le Conseil ouï l'agent national Custode arrête qu'il N'y a pas lieu a Deliberer et que Copie de la presente sera adressée a l'agent national près le District de Cadillac pour y faire droit selon qu'il avisera. —

Fait en la Maison Commune D'auvillar sur garonne Le Dixieme frimaire l'an 3ème De la Republique francaise une et indivisible

Bernard Dejean municipal
jean Larrieu Municipal
J Desarnauds notable
arnaud Barée notable
arnaud poutais notable
francois Lavau notable
Pierre Cazenave agent national Larrieu

J. Mounereau

Nomination de quatre Commissaires pour faire La verification de Declarations des propriétaires des fours

Le Conseil Municipal De la commune d'auvillar, assemblé Vu La Lettre des administrateurs du District de cadillar du 3ème Brumaire Dernier relative a la requisition des fourrages militaires, ensemble Le Contingent de Notre Commune a trois cent quintaux, plus autres Lettre du 15e frimaire relative a la Surprise de la disette des fourrages dans notre Commune, autre Lettre Sans datte parvenue a la municipalité Le 18e frimaire par laquelle Les administrateurs Chargent La municipalité De toute La responsabilité en Cas de Negligence de Sa part

Considerant que d'après Le recensement fait Suivant Les Declarations faites par les Citoyens de la commune, les fours existants Lors; Nemontoit quau Nombre de deux mille deux quintaux —

Considerant que d'après Le recensement fait il existe dans la Commune deux cent quatre Lettes de blé qui Consomment Dapres que Suivant L'état Bien reflechi des besoins, il faudroit Cinq mille Cinq Cent, cinquante quintaux, De pain,

Considerant enfin que d'après Ce calcul il est impossible que la Commune puisse fournir Sans Le besoin des armées, Cependant pour Sassurer de L'exactitude des declarations faites,

Le Conseil ouï et ce requerant L'agent National, arrete, que les Citoyens Bernard Dejean, francois mondiet, Pierre Cazenave et Jean Larrieu, officiers municipaux, demeurent Nommés Commissaires pour Se transporter Chés Les Citoyens Proprietaires des fours de qui il pourroit y avoir quelque Suspection de fausses Declarations Lesquels est enjoint den faire La Verification et de Se conformer en Tout a L'art. VIII. de la loi du 8 messidor dernier relative a La revolte actuelle. Deliberé dans La maison Commune Le 19 frimaire 3ème année republicaine

J. Mounereau maire — Bernard Dejean municipal
Jean Larrieu officier M.l
Pierre Cazenave officier M.l

J. Mounereau

Examinations & Remise au Percepteur Du Rôle De la Contribution Mobiliaire

Le Conseil municipal de la Commune d'auvillar Sur Garonne assemblé Vu Le rôle de la Contribution Mobiliere pour L'année 1793, Ensemble une Lettre des administrateurs du District de Cadillar

Vaublaquelle Nous est ordonné que le premier decadi après la
Reception, en sera fait la promulgation aux citoyens assemblés, en Conséquence
Le Conseil S'est transporté dans Le temple de L'Etre Suprême, Les citoyens
assemblés Leur avons fait Lecture dud. rôle, et Les avons invités d'enquérir
Leurs Collègues Le plus promptement possible, avant Effet en avons fait la
Remise au Citoyen Mouneveau premier pour qu'il Le mit Sans delai
En recouvrement, et afin que dans Le delai prescrit par L'art. VI. de la
Loi du 28 août 1791 Ceux qui prétendroient à des Decharges et reductions
puissent Se pourvoir, après Lequel il Ne Seroit plus admissible pour
C'est Exercice

Dans La maison Commune d'auxillac Le 30e Pluviôse L'an 3me
De La republique française une et indivisible

A. mouneveau Le maire pierre Cazenave off.pl
Bernard D'Jean municipal

Du vingt huit Pluviôse L'an 3me de la République
Française une et indivisible Nous pierre Cazenave et Jean Larrieu officiers
Municipaux de la Commune d'auxillac Sur garnons, Sur la Requisition
du Citoyen Vital et Bernard pelletan Domiciliés de cette Commune
Nous Sommes Tous Rendu en Compagnie de notre Secretaire Greffier Chez
le Citoyen Jean D'Jean De Cette Commune, ou étant Avec Dit pelletan
Nous ont Mis Sous Nos yeux Deux Boisseaux Blé Des rayon en
Mêle qu'ils Nous ont Declaré avoir achetés du Citoyen
Bernard Domiciliés de la Commune de Mont vaillan Lequel Leur avoit
Livré De Bonne Marchandise, pour par eux être Semé Sur le
Retour du Citoyen Bourbonneau De la Commune de Gensac Le Lendemain
Si que à cet Bourbonneau Leur a été Remis Chez le Citoyen D'Jean le
28me Courant Lequel Dit pelletan avoit ont Requis Dûment Constaté
La qualité

En Conséquence Nous officiers Susdits après avoir Bien
Examiné Ledit grain Declarons l'avoir Trouvé gâté pourri et hors
D'état D'alimenter Ses Citoyens Dessus quoi avons Clos
Et arrêté Le présent procès Verbal pour Servir et Valoir ce

Vital Relatif à Deux Boisseaux Blé Declaré pourri Saisi

Dit pelletan Ainsi que De Raison

Fait Lecture dudit Rôle à Du Citoyen Jean D'Jean Lui
Jour Mois et an que dessus et a Ledit Vital pelletan Signé avec
nous et ledit Bernard pour ne Savoir le 28 Brumaire dernier

Vital pelletan pierre Cazenave off.pl
jean Larrieu officier M.l
A Mouneveau Gref.

Vu Le Certificat De Residence Delivré au Citoyen Etienne Jean
Baptiste Darche par le Conseil General De la Commune De Gentilly
Dont La teneur Suit. — et. —

Enregistrement du Certificat de Residence du Citoyen Etienne Darche

Extrait Du Registre Des Deliberations Du
Conseil General De la Commune De Gentilly —

Nous Maire officiers Municipaux et notables Composant le
Conseil général De la Commune De Gentilly, Certifions sur notre Salution Mr
Citoyens

1°. Pierre Claude Blonie, Cyrurgien —
2°. Louis Denis Madat Commis —
3°. Nicolas Claude Cavenet Charretier —
4°. Simon François Godevin Instituteur —
5 Nicolas Philippe Fontal Menuisier —
6 Sebastien Le Coq Voiturier Cultivateur —
7 Pierre Nicolas Bourrier Epicier —
8 Denis Daidort Jardinier —
9 Pierre Monegaut officier public —

Etre Domicilié dans Cette Commune, que le Citoyen Etienne Jean Baptiste
Darche Avant de Sel Revenus, âgé de Trente neuf ans, Taille de Cinq
pieds Cinq pouces, nez ordinaire, Bouche Grande, Menton Rond, Yeux
Bruns, front large, yeux ouverts, A Resté dans notre Commune, Maison
Du Citoyen Gustave, Depuis Le Dix Floreal dernier Frutidor Pour Sous
La Même Interruption. —

Certifions en outre que Ledit Citoyen Alexandre ne Sont à notre
Connoissance et D'après Leur Assignation, ni parents, alliés Engagés Domestiques,
Etrangers ni Debiteurs De Ce Certifié en employés à son Service. —

Certifions comme que le Citoyen Claude Jean Baptiste Darche
venant à Justifié de toute la Cité Constituée de Résidence sur le territoire
de la république, notamment depuis le neuf Mai Mille sept Cent quatre
vingt douze Jusqu'au vingt floréal dernier, suivant le Certificat en forme de
notre Fisé et notre Fisé de nouveau par la Direction du District de Bourg
légalité, le treize du présent Mois, Conformément à la loi Du 25 Brumaire
fait en la Maison Commune de Gentilly, le Deux primaire de l'an
Cité de la République une & indivisible, en présence Des Cit.ens certifiant
attestant ledit acte ont signé avec nous tant sur les Registres Deux
Délibérations que le présent extrait.

Signé Cit.en Claude Jacques Certifié, Dardon, Gaudouin, Carmet,
Morgant, Foutel, Blanc, Vadot, Decocq, Bourrier, Couchat maire
Et Signature officier Municipaux Gentilliens, présidents, Comparant Greffier
Notabilité Secrétaire.

Acte d'attestation publication affiche

Nous Maire & officiers Municipaux & notabilité Composant
le Conseil Général de la Commune de Gentilly attestons que le Certificat
de Résidence et Bulletin ci dessus a été paraphé & affiché pendant dix
jours dans Cette Commune, en Dans Celle Du Chef lieu du
Canton, ainsi qu'il résulte De l'attestation du Conseil Général de
ladite Commune Depuis Dans nos archives.

Fait en la Maison Commune de Gentilly le Deux primaire de
l'an Trois de la République française une & indivisible, Signé Couchat
Maire, Petit, Guilleret notable, Lefaure officier Municipaux, Comparant
primaire, Petit notabilité Secrétaire Greffier.

Le Certificat De Résidence De Cinq pages a été délivré
au Citoyen Claude Jean Baptiste Darche que Cette Citoyenne primaire
Marie Marguerite Louise Denise Madeleine, et Urbaine Claude Lavoine
Commissaire pour Cet effet Même, que Celui Dont il est ici attesté la
Résidence De la Commune De Gentilly Depuis trois primaires De l'an
Trois de la République une & indivisible, Signé Lavoine, maire,
Bourrier & Secrétaire Greffier.

Enregistré au Bureau De l'égalité le 10 primaire an 3e Reçu
Quinze Sous, Signé Delarue.

Par Devant nous Administrateurs Du District De l'Egalité le dix
neuf primaire l'an 3e de la République française, Signé Lefaye
président, Gervais & Girard, Boreau fils

Du Par devant nous Administrateurs Du Département Des Basses
Pyrénées un primaire l'an Troisième De la République française une & indivisible
Signé Leblanc, Bourreau, Dupré Secrétaire Général.

Pour Expédition Certifié Conforme à la Minute Déposée le 5
Nivôse au District De Bordeaux, fait à Bordeaux le 5 nivôse
an 3e Républicain Signé Pb. Parandon fils aîné.

Enregistré sur les Registres du District De Castillon le Vingt
Nivôse l'an 3e De la République française une & indivisible Signé illisible fils
Enregistré au Secrétariat du District De la Réole le 15 nivôse
3e année Républicaine Signé Morlet fils Secrétaire.

Enregistré au Secrétariat de la Municipalité De Caudrot le 16
Nivôse 3e année Républicaine Signé Labat fils Greffier.

Enregistré sur les registres De la Municipalité
De Castillon sur Garonne, le 19 Nivôse l'an 3e De la République
française par nous

Le Mouvement Greffier.

Le Conseil Général De la Ville & Même Commune
de Gentilly a délivré à La Même Groque que Cit.en Acte a la Citoyenne
Marie Hyacinthe Angelique Darche, épouse du Citoyen Claude Jean Baptiste
Darche âgée de Vingt neuf ans, Taille De quatre pieds dix pouces, nez
Bien fait Bouche d'un Moyen rotié, Sourcils Chatains, Visage ovale,
front ordinaire, yeux noirs, Résidents sur la Ville Commune De Gentilly un
Certificat De Résidence Conforme à Celui De son Mari Ci devant
Transcrit, Atteste par nous Dite Même que Citoyenne, Enregistré au Même
Bureau De l'égalité le 10.me primaire Dernier, signé illisible; Visé
par nous Même Administrateurs Du District De l'égalité le 17 primaire
Dernier, signé Lefaye président, Gervais, Girard, Boreau secrétaire.
Visé De Même par nous Administrateurs Du Département De
Gravité le Vingt une primaire aussi Dernier, signé Bourreau Leblanc
Dupré secrétaire Général, Et Ledit Certifié Conforme à la
Minute Déposée le 5 nivôse au District De Bordeaux.

Enregistrement Du Certificat De Résidence de la Cit.en Marie Angelique Darche épouse Du Cit.en Darche

Donné a Rolle en Directoire Du District de Nyon le 5 nivôse Signé
J.L. Cazenave Secrétaire Enregistré sur le Registre du Directoire
De Cadillac le 13 nivôse Courant Signé Bard Secrétaire.
Enregistré de Même au Secrétariat Du District De la Rolle le 15
Nivôse Courant Signé Merle fils Enregistré aussi au Secrétariat
De la Municipalité De Gaudrot le 16 nivôse Dudit Courant Signé
Jaba Secrétaire.

Enregistré a Mauvilar sur garonne le 19 Nivôse An 3ème
De la Rép. Républicaine par nous

Le Municipal

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aurillac-
sur Garonne Assemblé En la Salle Ordinaire de ses Séances Publiques
Sur la Lettre Circulaire de l'Administration du District
de Cadillac en Datte du 9 Nivôse Courant qui fixe le Contingent de
Chaque Municipalité Pour la présente Commune a Cent quintaux de foin & Dix quintaux
de Paille Pour Subvenir aux Besoins de la Réquisition Ordonnée par
Le Directoire De la présente Commune & Le Surplus en être fait pour être
Mis en Dépôt a Cadillac, Langoiran, St Macaire
Podensac ou partout ou Bon Semblera Dudit Magazin
De Bordeaux Ce Jourd'hui Sept Dudit Delai.

Considérant que le Nombre de quarante un quintaux de foin Dont a été déja
Versée pour Dernière Réquisition dans le Dépôt de St Macaire, Si
Qu'il Soit Urgent pour le Salut de la République que le nombre
Cinquante cinq quintaux Restant Soit sans Delai Versée
Dans le dit Magazin ou dans tout autre quelconque Le Conseil après
Les précautions Jugées & De faire Comparoître devant Lui
Les propriétaires ou fermiers et faillers pour être
Entendus a se Concerter aux Moyens a faire Le Restant Du dit Contingent Ce que
N'ayant pu faire

Le Conseil Ouy Agent National Sur ce Requis Arrête

Qu'il sera nommé quatre Commissaires Dont Un pris dans Son Sein
pour faire la Visite Chez Tous les propriétaires Des Foins et
Pailles & De Cent une note du Nombre des quintaux pour
Approximation & Des Etats de Situation Envoyés Chez Lesdits
propriétaires pour Etre Lesdits Commissaires Chez Ledits Notes
Etre Collationnés de Visite Son Operation finie a la Municipalité qui
Assignera a Chaque Citoyen ou propriétaire La quantité De
quintaux Qu'Elle Voudra Fournir qu'il Sera fournie et Porter dans
Telai Dans Lequel Dépôt

Arrête en outre qu'il Sera nommé Deux autres Commissaires Supplément
qui Serviront Ensuite De faire la Visite Chez Ledits quatre Commissaires
et Se Conformeront aux Mêmes dispositions Ci Dessus Désignées

Lesdits quatre Commissaires nommés Sont pour Cazenave officier municipal
Charles Villard, Jean Laurent Monmousset ancien Jurisdictionnel & Lesdits
Deux autres Commissaires pour faire la Visite Chez Lesdits quatre
Autres Ci Dessus Nommés Sont Arnaud Boutiné et Jean Boutiné
Jeune aux quels Sont enjoints De Remplir leurs Missions
Le plutôt possible

Délibéré Dans la Maison Commune Le 22 Nivôse
L'an 3ème De la République Française une & indivisible

Le Maire Bernard Dejean Municipal
Fourcade Pierre M.L pierre Cazenave officier

Mauvezin

Enregistrement de la Requisition de Foin

Vu la Requisition de la Commission de Commerce & approvisionnement de Trente Mille Quintaux de Foin Dans le District De Cadillac Expédié a la Municipalité D'Aurillac Sur Garonne par la Citoyen Jaba Dont la Teneur Suit &c

1ère Commission Commerce & Approvisionnement

Au Nom de la République

Vu l'Exposé des Besoins en denrées et autres articles de
suite superflus pour fournir aux échanges avec l'Etranger, Contre

Ct. B

Acte de la Commune d'Auteuil Dela Municipalité générale

Dela Deuxiéme et Matinée de la premiére Decade du Mois brumaire rapportée

Le Commissaire Du pouvoir exécutif Du Canton d'Auteuil

Le Commissaire Du pouvoir exécutif Du Canton d'Auteuil

10 Brumaire Dela 3me Mot en Réquisition pour le service de la République Française reçu Expédiée, dans les Districts De Castillon Dep.t de la Gironde, pour la quantité de trois Mille Cinquante Six avec la Feuille de route de la quantité de Deux Mille Cinquante Six Deux Décades de Distribution Du District De Castillon et ensuite le enregistrement de la présente au Directoire Du District De Castillon et ensuite chez le Citoyen Du Moins District dans la Décade après la Livraison Signifié au Municipalités et agents nationaux De la Suite l'exécution De la présente Réquisition aux Termes De l'article 18 et aux Dispositions De la Loi du 19 Brumaire dont Expédition est ci jointe

Le Citoyen Du Verdié agent De la Commission à Bordeaux est autorisé à faire par lui Même ou par Son Suppléant tous Mouvements nécessaires à l'effet De la présente Réquisition dont expédition sera Remise au Comité De Salut public à la Barge de son Domicile en Mars De la présente par les autorités Constituées de la quantité De Cinquante Cinq Barriques qui Seront Sises dans les Communes du District De Castillon

Fait et arrêté En la Salle De l'Hôtel primaire De Auteuil le 20me De la République française Une et indivisible Signé Le Commissaire Louis Monneveux

Délivré par Moi Commissaire Soussigné Agent principal au Bureau Municipal dudit Auteuil De Castillon que je requis et Commis aux fins De la Réquisition Ci De Suite laquelle sera par Moi Remise à la Commission De Commerce au Terme fixé par Son Exécution Bordeaux le trente primaire 3me année De la République française Une et indivisible Signé Dou Sattine Loüis Jay Enregistré au Directoire Du District De Castillon le 11 suivant De l'an 3me De la République française Une et indivisible Signé Balguerie Vice président Lafontaine Secrétaire

Extrait Des Comparoir qui Mont été Délivrés par Moy Soussigné Dou Sattine Louis Agent Principal De la Commission De Commerce et Approvisionnement De la République et Surveillance Générale

62.

L'Enregistré qui Mont été Donnés Du Citoyen Président De Commissaire Des Citoyens Elie Faure et Catherine Jeter nommé et Commis pour se Transporter Dans les Lieux Bras d'Ars Dans les Communes De Carignan Arrondissement Du District De Castillon Département De Becd'Ambés pour y Dresser Etat Description Et Inventaire des Papiers Effets qui Leur Seront Remis par le Citoyen Pontais Officier de Santé Dans la Commune De Bordeaux en Réquisition et Dispositions Des Lois Décret Militaires pour le Service De la République en Se conformant Et Reportant en tout Ce qui Sera Concerné aux Lois et Instructions qui Leur Seront Remis pour Ce Objet.

A Castillon Le 15 Nivôse 3me année De la République française Une et indivisible Signé Mauriac

Enregistré à Castillon sur Garonne Le 25 Nivôse An 3me De la République française Une et indivisible

A Monneveux maire

Bernard Dejean municipal Le Monneveux Greffier

Fontain Pierre M

pierre Cazenave officier

Décès d'un Volontaire Remis par les Commissaires Etat Des Papiers Trouvés Sur lui

Le Conseil municipal De la commune d'Auvillars Sur Garonne assemblé Dans La maison Commune augustin Pontais Officier De Cette Commune est entré et a dit qu'il venait de Decéder Chez lui Et Commis pour se Transporter Dans les Lieux pour y Dresser Etat et Inventaire des papiers Effets qui Leur Seront Remis par le Citoyen volontaire, qu'en Conséquence il nous requiert de nous Transporter Dans Sa maison Pour faire Etat et Inventaire des papiers Et Effets qu'il avoit Sur lui, a Cet effet Nous y étant rendus, il nous a produit un Porte feuille Contenant Deux assignats dont un de quinze sols, Plus Son Extrait de Baptême, qui nous a fait voir, et vu de dit Sols, Plus Son Extrait de Baptême, qui nous a Désigné Sous le nom de Pierre Laumonié, De la commune de Vendays District de Lesparre, Département de la Gde Dombés, Signé Birot maire et Pauvif plus un Billet de Convalescence des offrs de Santé Signé Bergelle et Carles, Visé par le Comr de Guerre, Plus Le rapport des Malades qui ont Nécessité La Sortie de ce malade Sous date de Guerre Signé Languedoc, et visé par le Comr de Guerre, Signé Gave fils plus la feuille de route au N.o 1009 De l'enregistrement Signé gardelle, Plus un Mauvais habit, un Gilet, et une paire de Culotte, Imparfaitement Mauvaises et inservicable, Plus un Sac dans Lequel il ne avoit que Des Feuilles, Plus un Mauvais mouchoir en Rouge, et un paire de Soulliers Le tout hors de Service, Lesquels Susdits papiers et effets avons laissé au pouvoir dudit Citoyen pontais pour en rendre Compte Lors qu'il en Sera requis

Décès d'un Volontaire Remis par les Commissaires Etat Des Papiers Trouvés Sur lui

Le Commissaire Du pouvoir exécutif Du Canton De Castillon Dep.t de la Gironde, pour la quantité De Cinquante Cinq Barriques qui Seront Sises dans les Communes du District De Castillon

Le Commissaire Du pouvoir exécutif Du Canton d'Auteuil

Dénommination des Commissaires, vérificateurs & Distributeurs pour les Secours

Detout quoi avons Clos Le present Verbal dans Lamaison Commune Du dit Cadillac pontais Le 6me pluviose Lan 3me de la republique Française et indivisible, et a Ledit pontais Signé avec nous augustin pontais Cadet, Jn Maumoreau maire Bernard Dejean mepalmicipal Joutais pierre, m,l pierre Cazenave off.ce

Jn Maumoreau 1er Off.

Le Conseil Municipal De la Commune d'auillac Sur Garonne assemblé, en vertu de la loi du 21 fructidor De la 2me année Et en Vertu de L'article 5e. Du titre 8 De La dite loi, après avoir Consigné dans Procès verbal de L'avance Des Reclamants aux Secours que Leur étoit accordé aux Sacrements Des Desservants De la patrie de Ce Rendu en Assemblée dans La Maison Commune à Leffet de procéder au Renouvellement Des Commissaires Verificateurs & Distributeurs, En Conséquence L'assemblée ayant Mis La Matière Mise en Délibération ouï & Ce Requerant L'agent national arrêté que Les Citoyens Mrés Cartaud et Lavaud Lainé Deux Des Reclamants ayant Remis La Totalité Des Suffrages Demeurent nommés pour Commissaires Verificateurs & Les Citoyens pierre Lavaux & francois Fontaie ayant De Même Reuni La pluralité Des Suffrages Demeurent nommés pour Commissaires Distributeurs auxquels quatre Citoyens Commissaires et Cy joint De Ce Conformer En tout et ponctuellement au Loix

Délibéré En Lesdit public Dans La Maison Commune Le 13me pluviose Lan 3me De La Republique française une & indivisible

Louis Lavaux andré Cartaud Jean Déjean
Jean Desqueyroux françois Bernede
Lavaux Bernard Dejean m.pal
Jn Maumoreau Cazenave jany Lavaux M.l
pierre Cazenave off.ce

Jn Maumoreau 2me Off.

64

Nomination de quatre Commissaires Déclaration a Lad. = ministration D'Impossibilité de Son Contingent de 100 quintaux de foin

Le Conseil Municipal De la commune d'auillac Sur Garonne assemblé, Vû La Lettre Des Administrateurs Du District De ce dillac en date Du 15e. pluviose Courant, concernant La repartition de cent quintaux De foin, Sur les propriétaires qui en ont de disponible, et Den faire Le versement Sans Delai Sur les Depots De larondissement; Le Conseil municipal, par sa Deliberation du 19e. frimaire Dernier, Declara et fit Connoitre a L'administration Son impossibilité de contribuer a la fourniture Des fourages, Cependant d'après La Lettre Des administrateurs Du 9 nivose, que fixoit Les dits 100 quintaux De foin a fournir par la Commune, La municipalité par les representations, et invitations quelle fit a Ses Concitoyens Parvint a en faire verser Dans Le Depot Des Marais quarante un quintaux, Dont partie Dicelui ont été retirés Dans d'autres Communes pour faire cette livraison, D'après cella La municipalité après La mesure De Nommer quatre Commissaires pour faire Le recensement Des foins existants Sur Les plus forts propriétaires, qui D'après Leur rapport Les foins qui Existent, Sont insuffisants pour Le betail et Les besoins de L'agriculture

Considerants que L'administration De ce dillac en faisant La Repartition Des fourages, N'a pas eu egard au recensement que La Commune Lui a fourny, et au Nombre Des betes De betail quelle a a Sa Charge

Considerants enfin que La nature Des fonds De Ladite Commune Ne produise pas un Dixieme Du foin, que Lui est necessaire; que Ce Necessaire Les citoyens Se Le procurent Dans des Lieux plus abondants, qu'il resulte donc Du moment actuel que La commune Se trouve Se Depourvue que L'agriculture en Souffrira Si elle negrete Ses procures ailleurs

D'après Ces considerations Le Conseil, ouï L'agent national, arrete, que vû Son impossibilité, il Declare a L'administration ne pouvoir fournir Le restant De Son Contingent, pour les faits qu'il Cite Ci dessus, et qui Seront Ses preuves par Les Commissaires que L'Administration voudra Choisir

Délibéré Dans La maison Commune d'auillac Sur Garonne Le 25e. pluviose L'an 3me. De La republique francaise

Jn Maumoreau Joutais, Pierre, M,l
Bernard Dejean maire municipal
pierre Cazenave off.ce M,l
jany Lavaux
Jn Maumoreau 3me Off.

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auillac sur garoune
Assemblé. Vu l'arrêté du Directoire du Département du Bec d'Ambes
du 11 ventôse dernier, Vu la Lettre de l'administration du District de
Cadillac du 26 du même Mois Relative au Triage et Curage
des Ecoles devenues nationaux, a arrêté avoir fait afficher trois Soirs
à la Porte de l'Eglise Jean Coufflet dit Chambrille
Jean Brandat, Jean Dejean le Maugey, Michel Bonnetier, André Lavau
Arnaud Olivier dit Carillon, Guillaume Dautrin, Pierre Guireaud dit
Arnaud Olivier dit Carillon, Guillaume Dautrin, Pierre Guireaud dit
servant et Jean Lavau et met obligation de nettoyer et Eslaguer ces bois
pour de Famillon et à Moitié Lods Ecoles devenues nationaux
appartenant cy devant à des rentes de Lauree Lmoigné, Le tout Relativement
aux dits estimes de la totalité du dit arrêté, En Conséquence
Le Conseil Agent National entendu, Arrête que le Citoyen
Pierre Lazenave officier Municipal sera nommé Commissaire pour
se Rendre sur les Lieux Lecture faite Bois et Mettre Lesdits Ecoles
en ouvrage et Vallon à Eque Lesdit ouvrage se fera avec Jugement
et Estimement aux rabais

Clause et Curage des Ecoles devenues nationaux

Ainsi fait Dans la Maison Commune en Séance publique
le 27 ventôse l'an 3ème de la République Française une et
Indivisible

Bernard Dejean municipal
Amounereau maire
pierre Lazenave officier M.l
G. Mounereau agent

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auillac
sur Garonne Assemblé, sur la Requisition de l'agent national
en Vertu de la loi du 11ème ruivôse dernier, d'une Lettre de l'agent
National près le District de Cadillac en date du 25 ruivôse
aussi dernier et autre Lettre du même agent national en date
du 22ème ruivôse Le tout Relatif a fixer et établissement des
Ecoles Révolutionnaires de navigation et de Canonnage maritime

Assemblée des jeunes gens pour Ecoles Révolutionnaires de Navigation et Canonnage maritime

Après Lecture avoir été publiée dans Lad. Com.e et avoir été dit que il
y aurait un Registre ouvert pour inscrire ceux qui se destineraient
à cet honorable état, Vu que Jusqu'à présent il ne s'y est présenté
aucun Citoyen pour se faire inscrire, Le Conseil a fait assembler
ce jourd'hui devant lui Cour Lecte Jeunes gens de quinze à dix neuf
ans, et après leur avoir fait Lecture de la dite Loi et notam-
ment le Relatif, Lecte avoir invitée à entre rendre cet état fait
et dite à la Ste Commune, Observant Deux fois de Retire disant
qu'il n'étoit point dans cette intention En Conséquence le Conseil

Arrête que Copie Du présent Verbal sera de suite adressé à
l'agent national près le District de Cadillac.
Dans la Maison Commune le 27 ventôse l'an 3ème de la
République française une et indivisible

Amounereau maire
Joulia sierre M.l
jean Larrieu offer M.l
G. Mounereau agent

Repartition de 100 qx de foin et 10 quintaux de Paille, Suites et jugt de la présente Commune de Cadillac 78

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auillac sur garonne
Assemblé. Vu l'arrêté du Conseil général du District de
Cadillac en date du 16ème ruivôse dernier Relatif à la nomination
des Commissaires pour se Transporter dans Lad. Commune et du
District pour accélérer le Versement du Contingent des fourrages
Considérant que Lad. Représentation faite a l'augmentation
par notre Délibération du 25 ruivôse dernier se trouvent réduites
En Conséquence Le Conseil Agent national entendu arrête que la
Répartition du Contingent de Cent quintaux de foin affecté à cette
Commune et Dix quintaux de paille Va être faite en la manière
que suit savoir

	Paille	foin		Paille	foin
Arnaud Mounereau		5qx	Arnaud Coutaut notable		2qx
Bernard Dejean		5	Arnaud Coutaut d'Elisme		1
Valentin Lazenave		10	Pierre Coutaut id.em		1
Lucy Guth Gibert		10	Guireaud dit Coutaut et ses fils		4
Jean Desgonfrons et son gendre	5qx	25	Augustin Coutaut		3
François Mondat		1	Jacques Lavau Mondat		2
	5qx	56qx			13qx

	Paille	Foin
Cazenave St Macaire		5qx
Etienne Cazenave		8 -
André Cazenave		6 -
	2q½	19qx
Jean Daguet ainé	2q½	
Pierre Benoit soldat		
	5qx	19qx

	Paille	Foin
François Larrieu		3qx
André Lassite		3 -
Larrieu Veuve Cazenave et Son fils		6 -
		12qx

Recapitulation	paille	foin
1e	5qx.	56.
		13q.
2e	5qx.	19.
3/4.	"	12.
	10qx.	100qx

De laquelle Répartition les Citoyens y Dénommés sont Requis De faire de Suite le Partement dans le Dépôt De St. macaire N'ayant pour tout Délai que Jusqu'à Décadi prochain et que Copie De la Présente Répartition sera adressé au Citoyen Bataillon Juge Procureur Dépt. armementaire des fourrages Militaires et au garde Magasin du Dépôt de St. Macaire

Délibéré dans la Maison Commune le 4me Ventôse l'an 3e de la Rep.e Française une & indivisible

Lamouroux Maire — Soutaire Pierre, M.l
Jean Larrieu M.l
p.r Mounereau

Dilibération qui ordonne Des affiches pour la Vente de 224 jours fagoton au lieu de precedent

Aujourd'hui 5e patriarche Ventôse l'an Troisième de la République française une & indivisible le Conseil Municipal de la Commune D'auillac sur garonne Assemblé, En Vertu De l'arrêté du Directoire du Département du Lot d'aujhuy Du 4e nivôse Dernier Relatif au Tirage & Curage des Bois domaux nationaux

Considérant que D'après notre Délibération du 27 Nivôse de le Citoyen Pierre Cazenave Commissaire nommé à Cet effet unis à Capprété que lesdits ouvrages étoit fournis et que la portion de la nation Montoit à deux Cent Vingt huit fais de fagoton a Cet effet arrêté qu'il serait de suite apposé des affiches

pour avertir tous Citoyens que la Vente en sera faite le 11e Du Courant sur les lieux par les Citoyens françois Mondiat et Jean Larrieu officiers Municipaux qui Dommunt a Cest effet nommés Commissaires

Délibéré dans la Maison Commune le quatrième Ventôse l'an Troisième de la République française une & indivisible

pierre Cazenave off.r M.l — Bernard Dejean m.pt
jean Larrieu officier M.l
G. Mounereau

Aujourd'hui Onzième Ventôse l'an Troisième de la Rep.e

Adjudication de deux Cents Vingt huit fais de fagoton

française une & indivisible, Mondt françois Mondiat & Jean Larrieu officiers Municipaux en Vertu D'une Commission à nous donnée par la Municipalité en Datte du quatrième du Courant nous Soussignés Ernault, restés sur la lieu de rendez-vous et avons procédé à la Vente par Enchères De deux Cents Vingt huit fais de fagoton provenant du Triage fait dans les Bois Domaux nationaux. Les Enchères Commencés ont été portées de mil la somme de Soixante livres — jusqu'à Celle de quatre Vingt dix livres adjugée au Citoyen Jean Coufflet De Cette Commune et Dernier Enchérisseur. Laquelle adjudication fut avoué donné au Coupe de Vue des fagoton à l'adjudicataire. Et tout quoi avons Clos les présent Verbal. Auxillac sus garonne les mêmes Jour Mois et an que dessus et avons signé

jean Larrieu officier M.l

Le Conseil général De la Commune D'auillac sur

Nomination des Trésorier et Commissaires Distributeurs pour les Subsistances

garonne Assemblé, en Compagnie et assistance Des Principaux Citoyens De Cette Commune, En Vertu de l'arrêté du Conseil du Directoire du Cadillac du 9e Ventôse Courant, Relatif à la Nomination D'une Trésorier et Deux Commissaires pour faire la Distribution D'une Ration De pain procédant un Maire aux Officiers municipaux De Cette Commune qui ne pouvaient pas Se procurer De Subsistances par la Voie du Commerce

A Procès avons invité Tout Les Tout Citoyens Capitalistes De
Jurisdt De fournir et a Mettre La Commune au Niveau Pour Les interêts
Pour Les Subsistance Des indigents De Cette Commune Des Sommes Nécessaires
Nécessaires à Leurs facultés Et De Les Remettre entre Les Mains Des
Exécuteurs qui Les Etes Nommés

En Conséquence Le Conseil Général Municipal De La Commune D'auribeau
que Le Citoyen Jacinthe Gilbert Commune nommé Exécuteur
Et Les Citoyens Jean Pordory, Arnaud Pourtalon, André Cazenave,
Jean Laugier, Pierre Cazenave, Simon Monnier Boucher, Raymond Et Blanchard,
Pierre Cazenave, Maurice, André Laffitte, Jean Rouffet Canet, Jean
Bellard De La Tour, Guillaume Brantal Dit Brignolle, Et Louis
Dejean Balin Sont Nommés Commissaires pour Les Etats portés
En Cette Lettre Décadaire au District Et Pour Le Contingent Des
Subsistances qui Seront affectées à Cette Commune Et quatre Autres qui
Se Feront La Répartition ou Distribution Chaque Décadi aux Indigens
Seront en outre Tenus De Tenir Registre Des achats Des Ventes Et
Recettes quils Feront Et Rendront Compte Et La Municipalité
De Leur Gestion Toutes fois Et quand Il En Sera Requis

Délibéré La Séance publique Dans La Maison Commune
Le 18me Ventôse L'an 2de De La République française une et
indivisible

pierre Cazenave off Mle
Jean Pierre, M.C.L
jean Larieu officier Mle
Bernard Dejean, municipal
arnaud Barès notable
Guiraud notable
François Travail notable
jean Rouffet notable
André Laffitte
arnaud pourtalon
jean Jean Arnaud notable
pierre Cazenave
J. Mouneraud
Greffier

Aujourdhui Vingtième Ventôse An 2e de L'ère
De la République française une et indivisible. Le Conseil

Verbal de Vente des Meubles De Jacques Dedarmon Emigré

Municipal De La Commune D'auribeau Sur Siagne Département Des Bouches
Du Rhône que Le Citoyen Cassette Commissaire Et Député pour La
Vente Et Aliénation Sur La Rivière De Siagne, a fait Cinq Cents Vingt
De Jacques Dernon nationaux appartenant Ci Devant à Delarmon
Emigré qui Embarrassoit Le Chemin Du Ballaup.

Considérant que Pour en Retirer La Désignation Il est à Propos
De Les faire Vendre au Profit De La nation ...

En Conséquence L'enchère Ouverte Elle a été Portée Depuis La
Somme De Six Livres Jusques à Celle De Dix neuf Livres Adjugé à
La Citoyenne Marie Estienne Veuve Dubourg Domiciliée De Cette Commune
Et Dernière Enchérisseuse Dépositaire qui a Choisi Pour Procès Verbal
Lecte Vente Mise et au Cas Dessus

pierre Cazenave off Mle Bernard Dejean municipal

J. Mouneraud
Greffier

Refus du Certificat De Civisme au Citoyen Etienne Cazenave

Conseil Général De La Commune D'auribeau Sur
Siagne Département Des Bouches du Rhône. Sur La Demande faite par Le Citoyen
Etienne Cazenave D'un Certificat De Civisme; La Matière mise
en Déliberation. Le Conseil à Unanimité Délibéré que
Le Certificat De Civisme Demeure Refusé au Dit Etienne Cazenave
Jusqu'à Ce qu'il aura Rendu Son Compte De Syndicat qui
Lui a été fait Confié Et Rendu D'un Procès entre La Commune
Et La Citoyenne Pierre Pordory De La Commune De Ste Martin De
Pesdeau, Commencé L'année 1777 Et Continué Jusques en 1781
(Vieux Stile) Le tout Et Relativement à Un Arrêté pris par
Lecte Maire Et Officiers Municipaux De Cette Commune Le 2me
Novembre 1790 aussi Vieux Stile Si Requis à Soutenu

Dans La Maison Commune Le 9me Germinal L'an 3me

De la République française une et indivisible

André Lafite Bernard Dejean m.pal jurisdon
jean Larrieu M.l
pierre Cazenave fils François Lavaux Notable
Larrieu André Theretieu
arnaud Barei notable
arnaud portalis notable

Nomination des Commissaires verificateurs et Distributeurs pour les Secours des parents des défenseurs de la patrie 8s

Monsieur Maire

Le Conseil Municipal de la Commune D'auvillar Sur Garonne Assemblé En la Loi du 21 Pluviôse de la Deuxième Année et en Vertu de l'article 8 du Titre 8 de la Dite loi, après avoir Entendu deux fois à la Lecture des Reclamants aux Secours que cette loi accordent aux parents des défenseurs de la patrie de se Rendre en Assemblée dans la Maison Commune, à l'effet de procéder au Renouvellement des Commissaires Verificateurs et Distributeurs. En Conséquence L'assemblée assisté Mr le Maire en Deliberation ont Le Reglement L'agent National Municipal que cette Assemblé André Theretieu et Jean Cuffet Cadet aux des Reclamants assisté Pierre la Lavalette des Suffragés Demeurant Commune Commissaires Verificateurs et Jean Cazenave Et Luc Etoffeneq André Cazenave et Jean Cazenave assisté de Mrs Rem. La Lavalette des Suffragés Demeurant Commune pour Commissaires Distributeurs auxquels quatre Citoyens Commissaires Soussignés Devra Confier la plus prompte au Roi

Deliberé en Séance Publique Dans la Maison Commune Le 9e Germinal L'an Troisième De la République française une et indivisible et André Theretieu Gurard Dejean Louis Lavaux pierre Larrieu aine et Cadet Bernard Dejean m.pal

G. Monrenau Agent pierre Cazenave fils M.pal

autorisation au Enregistrement de Procuration
Enregistrement du Rolle de 1793 les
Sous le Rolle quarte des Contributions
Foncieres de 1794 8s

Conseil Municipal De la Commune D'auvillar sur Garonne Assemblé, En l'article 10 et 11 12 et 13 De la Loi du 2e jour de Germinal Dernier, Relative aux Contributions Directes de 1794 (V.S.) et une Lettre Des administrateurs du District de Castillon en Date du 2e Ventôse Dernier Relative au Même objet.

Considérant que la Rentrée des Contributions est un Devoir Des plus Sacrés des Citoyens.

Le Conseil L'agent National Entendu Arrête que le Citoyen Jean Monrenau Percepteur De Cette Commune percevra la Contribution Foncière De 1794, aux Trois quarts des Cotes qui seront portées Sur le Rôle De 1793. Tant en Principal que Sous les Sous additionels De Sonde de non Valeurs & Dette Dependante Mettre à la Charge du Département & Du district, Le produit Le Sera Versé en entier à la Trésorerie Nationale; il percevra Aussi Sur le Rôle De la Contribution Mobiliaire De 1793 pour l'exercice De 1794 Les Sous additionels Des Dépendes De la Commune et se conformera en tout Ce qui le Concerne aux Dispositions Des articles De la Loi Du dit Cote 8 et les Trois quarts Des Dépendes locales De la Municipalité

Délibéré Dans la Maison Commune Le 10me Germinal Troisième année De la République française une et indivisible

jean Larrieu officier M.pal Bernard Dejean municipal
pierre Cazenave fils

Enregistrement du certificat de residence du Citoyen montant

Le Certificat de Residence Delivré au Citoyen Charles Claude Dumontet Par le Conseil Général De la Commune De Moissac Dont la Teneur Suit &c — —

73

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de Preignac.

Nous soussignés Maire & officiers Municipaux du Conseil général de la Commune de Preignac, sur l'attestation de trois Témoins, Ci nommés, Jean Maufrais jeune Domt au Village du marsteil Cultivateur, Jean Hilaire Arnaud batteur Demeurant à Madran Cultivateur habts Dt Preignac, A qui nous Declarons bien connaitre, Certifions que le Citoyen Charles Claude Dumantet exemptable habitant actuellement dans Cette Commune, ni le Cinq Juillet 1756, ce Vivant prouve Etre y resident Ce pourquoi nous Devant nous qui Reside en France sans interruption depuis Le 1er. mai 1791 Et jusqu'a present : qu'en Conséquence il n'est point Emigré et qu'il n'est Prevenu Dautres y pour Causes de Suspicion ou De Contre Révolution, Prions Dautres y pour Causes de Suspicion ou De Contre Révolution.

Certifions en outre que ledit Charles Claude Dumantet nous a Représenté en Bonne forme 1°. Sa quittance de l'imposition Mobiliaire de 1792. 2°. Celle du Dernier Rôle De la Contribution Patriotique 3°. Le Certificat De Son Civisme qui lui a été Délivré dans les Formes Prescrites par la loi à la Taille De Cinq pieds trois pouces, Cheveux Noirs, Sourcils ordinaires, Yeux Bateaux, Nez aguilon Bouche petite, Menton fourchu, Visage ovale, signés Dumantet, 1er Temoin Maufrais jeune, 2e Temoin Hilaire, 3e Temoin batteur, fait à Preignac le 5 Ventose l'an 3e De la République Française une & indivisible, en foy de Ce Certifie et Dessus attestons Ledit Dumantet ont signé avec nous tous sur le present Extrait que Nous Lui Dressons et signé Soutton Maire, Maufrais, Birion Officiers Municipaux, Monnereau, Cadet Gaudin, Conseil Municipal.

Nous Maire & officiers Municipaux et Membres du Conseil général de la Commune De Preignac, attestons que le Certificat Ci dessus a été publié affiché prononcé Criés Jours de Dimanche au Terme de la loi, fait en la Maison Commune le 5 Ventose l'an 2me République, signés Soutton Maire, Birion, officier Municipal, officiers Municipaux, Monnereau, Cadet Gaudin Conseil Municipal et B. jeune Secrétaire Greffier

Enregistré

71

Enregistré sur le Present Registre Dans la Maison Commune D'Auvillar sur Garonne Ce 18 Germinal l'an 2me De la République française. par nous

J. Monnereau Cadet

Nomination des Trésorier et Commissaires pour la distribution des subsistances

Le Conseil général De la Commune D'Auvillar sur Garonne A Remplé, en Compagnie A assistance Des principaux Citoyens De Cette Commune, Vu l'arrêté du Conseil du District De Cadillac du 9 Ventose Dernier Relatif a la Nomination D'un Trésorier et de douze Commissaires pour faire la Distribution D'une Ration De subsistance accordant un Mois au Trésorier De Cette Commune qui se pourvoira Seul et par la Voie du Commerce, après avoir invité toute sorte Bonne Citoyens Capitalistes De fournir et à Mettre en Commun au Nom Social Des Interets pour l'assistance Des indigents Des Communes respectives à leurs facultés et De Les Remettre entre les Mains Du Trésorier qui sera ci nommé

En Conséquence Le Conseil L'agent national entendu Arrête que le Citoyen pierre Michel Jeune nommé Trésorier A Cet Citoyens André Raffite Meunier, Valentin Dastrouet, pierre Brandat, Jean Desquesnoux dit Petit, pre Xavier Meunier, pre Bastide D'etienne Jean Merle, Jean Bourdié, Pierre Cazenave Meunier Charles Villarde, Jean Dauzin fils De Matalinot, et Jean Cluzeau Sont nommés Commissaires pour se Transporter Chaque Décade au District et y prendre le Contingent Des Subsistances qui seront affectés a Cette Commune et quatre D'entr'eux en savant le Répartir ou Distribution Chaque Décade, seront en outre Comis de Tenir Registre Des actes Des Recettes & Recettes qu'ils feront et Rendront Compte a la Municipalité toutes les fois et quand elle en seront Requis a De leurs Gestions

Délibéré Dans la Maison Commune En Séance Publique

Du Vingt Ventôse Germinal Lan 3me De la Rep.que

Française une & indivisible

jean Courtiol Notable — Soutaia, Pierre, M.C

pierre Cazenave — andre Laffitte

Pierre Cazenave armand poitevin

armand Barrey notable — pierre Cazenave fils M.C

J.e Mouneveau Off.r Mpal

Le Conseil Municipal, assemblé, Veu Larreté du Representant Du peuple Chaudron rousseau Sur Larmée des Pirenées occidentales Saite a Bajonne Le treize germinal En Consequence Sur la Requisition de Lagent national, tous Les militaires en reserve de Larmée Detaut Reunis Munis de Leurs Sapiers & appre une Reserve exacte ont Ete requis Les Citoyens jean Coudet antoine Chabanes Eymond Degrea, Pierre Monnissens, Pierre dumas, jean desquiroux, Etienne Couché, jean millet, jacques Braulat, Guillem Braulat, de se Rendre Le quatre Courant a dix heures dumatin Pardevant Les Citoyens administrateurs du Distrée de Cadillac Pour y Prendre Sa Feuille De route ouy faire valoir Ses Reclamations & le Citoyens jean Larrieu officier municipal Demeure Nommé Commissaire Pour Les y accompagner, Les autres militaires ajant Prouvé de Limpossibilité de Partir Pour Cause de maladies Graves bien Constatées

Requisition Des Militaires De la Commune

Deliberé dans La maison Commeune Le deux Floreal an Troisieme de la Republique une indivisible

Soutaia, Pierre, M.C

Bernard Dejean municipal

Mondies Off.r M.l — pierre Cazenave fils M.C

pierre Cazenave — agent national — jean Larrieu

J. Mouneveau

Requisition Du 29 germinal De la premiere Requisition

Le Conseil municipal assemblé, Veu les arretés, des Representans du peuple, pres larmée des pirenées occidentales, En datte des 19. Et 24. germinal dernier, Et une Lettre, des administrateurs du district de Cadillac, En datte Du 29.e germinal auprès dernier, le tout Relatif a faire partir tous les jeunes gens Compris dans la premiere Requisition, qui ont Resté Sur leurs foyers. Considerant que S.t y en a Resté dans Cette Commune, Et quil apartien Detre presenté a leurs Superieurs toutes les fois quils ont Été apellés, Et avoir obtenu des permissions En Bonne forme, Le Conseil Lagent national Entendu, arrete que tous les Citoyens Compris dans la d.e Requisition, Et qui nont point Encore parti pour larmée, Seront Requis de se Rendre le Six du Courant a Cadillac, par devant les administrateurs du district, pour passer la Revue, Et Se preparer au depart

Deliberé Dans la maison Commune le 3.e floreal 3.e année de la Republique une Et indivisible

jean Larrieu M.l — Soutaia, Pierre, M.C

pierre Cazenave fils M.C

J. Mouneveau

Dite de mariage Bellot Dite nanette couturiere Citoyen andré Cazenave Dit flouriche

Aujourd'hui dixieme floreal L'an Troisieme de la Republique francaise une & indivisible Le Conseil Municipal a Monsolle Dans La Maison Commune pour proceder a Laccusation de la loi du 21 Germinal Dernier & de Larrete du Representant du peuple Du Seance a Bordeaux du 26 germinal Dernier. Sejant Boudon Fils y mentionne La Citoyenne Marie bellot fille dantoine Dite nanette Domiciliée de Cette Commune Laquelle nous a denoncé que le Citoyen André Cazenave Dit flouriche De Cette Commune Lavoit Mechamment Denoncée au Comité de Surveillance Etably dans la

ustille Commune Comme fugitif et qu'en Contravention à la
Comité l'avoit Mise en arrestation et qui par suite elle avoit
été amandé à une Somme de Mille Livres par le Comité
Central dont elle a déjà passé la Moitié, Requis de Signer
a déclaré ne Savoir. Et Dandé le Même instant la Dite
Bellocq a été avoué Solidairement Effectué ainsi a déclaré qu'elle
n'avoit rien a attester que le Dit Cazenave fut Son dénonciateur

Et Sur ce arrêté le présent Verbal Dandé la Maison
Commune Ledit jour Mois et An que dessus et avons Signé

Bernard Dejean — 1 mot
pierre Cazenave fils M.
Soustain Pierre M.C
J. Mounereau
Maire
Greffier

Copie du verbal de
vente de trois Biens
Devin appartenant
Depuis d'Emigré
5

Aujourd'huy quatorze floreal l'an troisieme de la republique
une et indivisible, Nous francois Soustain Comm.re nommé par le Directoire
Du District De Cadillac en Date du pour Procedeur à
la vente du vin qui se trouve dans la maison Despeuds emigré Situé dans
la Commune De Lt. Puy d'Aurillac appellé apartenant audit
Despeuds, accompagné des Citoyens Bernard Dejean, et Pre. Cazenave
officiers municipaux de lad. Commune De Lt. Puy d'Aurillac et du Citoyen
Barrejon Gd. National pris le Tribunal du District de Cadillac, requis par nous
De Comm.re, avons mis après serment trois Bsques de vin vieux affectés et mis
avec Cinq futailles après Plusieurs encheres et Surenchères, la bougie Soufflante
Le tout a été adjugé au dernier Encherisseur a la dernière enchere de Cent Francs
Dénaud a Jean Cazenave menuisier hte. de la commune Dud. Puy pour
La Somme de Sept Cents Livres

Clos et arrêté le présent verbal Ce jourd'huy quatorze floreal a deux heures
De relevé pour nous Comm.re Soussigné Et présence des officiers municipaux ici
Dessus Denommés

pierre Cazenave fils M.

Nomination de Commissaire Distributeurs De Subsistance

Le Conseil General de la commune d'aurillac Sur Garonne assemblé
En Compagnie et assistance des principaux citoyens de Cette commune
Vu l'arrete du Conseil du District de cadillac du 9e. ventose dernier
Relatif a la nomination d'un Tresorier et de douze Commissaires pour faire
la distribution dune ration de Subsistance pendant un mois aux pauvres de
Cette Commune qui ne pourvoient Se procurer par la voie du Commerce
après avoir invité Tous les Bons capitalistes de fournir et de mettre en
Commun pour Lexistence des indigens, entre les mains du Tresorier a
Cet effet nommé

En Conséquence le Conseil Municipal de la commune entendu
arrete que le Citoyen hyacinte Gibert Demeure nommé Tresorier, et Pour
Commissaires distributeurs, des Suffrages Se Etant reunis Sur pierre Larrieu
Munier, Pierre Laffitte, jean dejean prudent, pierre Devron, Pierre Cazenave
munier, Leonard Castaing, Louis mounissen, Guillaume Lavau aîné,
andré Laffitte munier, francois Lavau, menaud Ballard, et Jean daubin
Medalinot, Lesquels Se Conformeront pour Se transporter chaque decade
au District et y prendre Le Contingent des Subsistances affectés a Cette
Commune, et quatre d'entre Eux en feront la repartition et distribution
Chaque decade, Seront en outre Tenus de tenir registre de mise et
Recepte, pour en rendre Compte a la municipalité quant ils en seront
Requis

Deliberé dans la maison Commune en Seance publique Le vingt deux
Floreal l'an 3eme. de la republique une et indivisible

J. Mounereau Maire — armand Barets notable
Jean Strac — jean Baladore
Soustain Pierre M.L — pierre Cazenave fils M.
jean Rouffet — Pierre Cazenave — jean Bernards notable
jean Larrieu officier M.l

J. Mounereau Maire
Greffier

Liquidation & Addition Dette Comptable Dette Subsistance

Le Conseil municipal de la commune d'aurillac Sur Garonne assemblé dans la maison Commune, Se Sont Presentés Les Citoyens hyacinte Gibert Tresorier nommé Par Deliberation du 18 ventose dernier Relativement aux distributeurs des Subsistens

Et Pierre michel nommé par deliberation du 23e. Germinal Pour le Même objet, Lequels Sont Entrés Sur Le bureau Leurs Comptes De recepte et Dennée, Le tout vû et examiné, Celuy du Citoyen Gibert Se Sert Trouvé un excedent de la recepte, La Somme de Cent Soixante cinq livres quinze Sols ci 165l 15s

Et Celuy du Citoyen michel Se Sert Trouvé un Excedent de la recepte la Somme de Cent Deux livres Dix Sols ci 102l 2

27l 17s

79 B

Reunissant les Dittes Deux Communes a celle de Deux cents Soixante Douze Lesquels dit Sept Sols, Lequel Citoyen Gibert Sest liberé a la fin de la Reunion entre les mains du Citoyen michel, que ce dernier a fait de la Recette en assignats portant empreinte de royauté faisant le fonds de a Caisse en assignats portant empreinte de royauté faisant le fonds de

La Caisse Savoir
quatre assignat de 50 l. Chacun montant y ..... 200 l. } 275 l.
Trois idem de 25 Chacun montant y ..... 75 l.

Lesquels assignats ont resté entre les mains de Jean Pierre Cazenave Off.r municipal pour les representer lors qu'il en Sera requis

Dans la maison Commune le 6.e J.er Reveal l'an 3.me de la republique

J. Mounereau Off.r maire

Jean Larrieu Off.l
Bernard Dejean m.p.l

J. Mounereau Off.r maire

Le Conseil municipal assemblé vu Larreté du directoire du Departement de la Gironde du 3.me J.er Reveal Courant relatif a la loi du 27 Germinal dernier, qui ordonne La Reconnoissance des Deux Commissaires pour verifier La Caisse du Receveur de cette Commune, Le Conseil Le procureur de la commune Entendu — ouvrent que Les Citoyens Bernard Dejean et Jean Larrieu officiers municipaux Soit nommés Commissaires, pour Se Transporter de Suitte Chés Le Citoyen mounereau percepteur pour Se faire representer Les assignats de Cinq Livres et au Dessus portant empreinte de royauté, qui S'trouveront exister Dans la Caisse, en dressant d'icelle procés Verbal, Contenant Le montant, Le Nombre, et La Valleur des dit assignats Dont Lun Sera remis au Contable et L'autre Deposé au Secretariat du District

Delibéré dans La maison Commune Le 7.e J.er reveal — L'an 3.me de la republique

J. mounereau Off.r maire — jean Larrieu M.l

Bernard Dejean m.p.l

Nommation des Commissaires pour verifier la Caisse du Receveur de Castelmoron Le Montant des assignats qui seront Laissé Chés Le Citoyen Mounereau

80 B

Le Conseil General de la commune d'auvillar Sur Garonne, assemblé au lieu de Ses Seances, Le Citoyen maire a exposé que le mois de Septembre 1793. (V.S.) Ses Commissaires Nommés pour Lesdites Communes, et Celle De Dejean Lesquels Se Transporterent dans La Commune de Stafort, pour y faire achapt des Subsistances pour Ladite Commune, qu'en Consequence ayres Ledit achapt, ils Convinrent ensemble de les partager Sur leurs ports, L'operation faites Dudit partage La commune de Dejean resta dans Sa portion La quantité de Deux Boisseaux Trois quarts froment, mesure Dudit Stafort plus que celle d'auvillar Il resulte donc que la commune de Dejean est redevable Dun B.au un quart un Huitieme froment, Dit qu'après Delavoir rendu a Chés de Citoyen Castets officiers municipal, pour reclamer dans le temps La portion qui revenoit a La Commune d'auvillar, Le Citoyen Castets repondit que celle Dite Portion Soit Deposée Chés Le Citoyen Nouques, qu'ayant reclamé Ledit froment cet magasinier Celluy ci repondit que le Cit.en Bourging maire en avoit pris un Boisseau Et que Le restant il L'avoit donné au maire pour Le faire moudre,

que depuis Cette époque La municipalité Dejean N'a fait aucun Cas N'y n'est donnée aucun Mouvement pour La reprise Dudit Bled, D'ou il resulte que les Droits de Notre Commune Se trouvent Lezés, que D'après cella il — Et D'après Grand Interet pour N'otre Commune D'user du benefice De la loi pour recouvrer Son Dû, et qu'a Cet effet de former demande au tribunal a qui La Connoissance en appartiendra, Pour quoi il requiert que le corps Municipal fut authorisé a faire toutes Les Diligences a Cet egard.

La matiere mise en Deliberation ouï Le procureur de la commune Le Conseil arrete que les officiers municipaux Sont authorisés a Se pourvoir au nom de la commune au tribunal a qui La connoissance en appartiendra a L'effet De Demander un B.au un quart, un huitieme Bled froment mesure D'estafort Revenant a ladite Commune, en Consequence Le procureur de la Commune Demeure authorisé par les presentes a Se pourvoir incessamment Contre La municipalité Dejean et de faire toutes Les Diligences Demarches Et poursuites Neccessaires pour faire remettre Ledit Bled Dont Sajit —

que Les frais et Debours resultants Des dittes Poursuites Seront mis a la procureur de la commune in ventoriant Remise D'après Letat qu'il produira au Conseil General

Delibéré dans la maison Commune Ledit Neuf prairal, L'an 3.me de la republique francaise

jean Larrieu officier M.l
pierre Cazenave off.l M.l
Bernard Dejean m.municipal

J. mounereau Off.r maire

Jaubert — Jaubert — Jaubert

Gairaudon — arnaud Barés — andré Laffitte
arnaud poulain

J. Mounereau Off.r

Nomination des Commissaires verificateurs et distributeurs des Biens pour les grands Deds et Expenses de la patrie

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auvillar Sur Garonne
assemblé via la loi du 21 pluviose de l'an 2me — et en vertu de
l'art. 5 de titre 8. de ladite Loi, après avoir convoqué dans
soir a l'avance les reclamants aux Secours que les lois accordent
aux parents des defenseurs de la patrie de se rendre en assemblée
Dans la maison Commune, a l'effet de proceder au renouvellement
Des commissaires verificateurs et distributeurs; en Consequence
L'assemblée ayant mis la matiere en deliberation, ouï et ce
Requerant le procureur de la Commune, arrete que Les Citoyens
andré Laffitte, et Jean Gauffre dit Camete dans Des reclamants
ayant reuni La pluralité Des Suffrages demeurent Nommés
Commissaires verificateurs, Et Les Citoyens andré Cazmajor, et Jean
Cazmajor ayant demandé reuni La pluralité des Suffrages demeurent
Nommés pour Commissaires Distributeurs, lesquels quatre citoyens
Commissaires est Enjoint de se Conformer aux Lois y relatives

Deliberé en forme Publique dans La Maison Commune Le 3e
Messidor L'an 3me de la republique francaise

L. Mounereau maire
pierre Cazenave off.ll
Jean Larrieu M.l
Louis Lauau Guiraudon
jean Baldon
pierre Cazenave
pierre Laffitte

L. Mounereau Greffe

Designation Des grands Deds qui ont droit aux Secours, par les Epoux De la patrie

Le Conseil General de la Commune d'auvillar Sur Garonne assemblé
Vu L'arrete du Comité Des Secours publics du 5 Germinal an
Troisieme, la lettre D'approbation Du Directoire du District de Valence en
Date du 13 floreal Dr. Courant, les formalités a remplir vis avis
Les parents Des Defenseurs de la patrie, qui ont Droit a la bienfaisance
Nationale, En Consequence La matiere mise en Deliberation, ouï
le procureur De la commune, le Conseil arrete que Les Parents qui
auront Droit aux dits Secours Sont, pierre Dejean Vieux, et françois
Chauvet Sa femme, jeanne Chevassu Veuve Bouchet, Marguerite
Monnissens veuve Bouchet, françoise Lanal veuve, jean Cazenave Veuf
Michel Chicard veuve, Catherine Lavau agnette, Leonarde Laffitte veuve

françois Castaing, et marie Donat Sa femme, pierre Clavere veuf françois
Dejean, et marie Dulin, Sa femme jean merle dit Jacques, Guillaume
Brandat et Jeanne Dejean Vve Chevallier jean Brandat et marie monnissens
Sa femme, marguerite Batellerie veuve et maraton, pierre Laberie
Et marie Cussau Sa femme, Simon Labole, et Catherine pouyssau
Marguerite Dulac Vve Sargos, françois Bernede, et magdelaine mauriac
Sa femme jeanne pouteau Vve Lespés, jean pellefau veuf antoine
Giraudon, françois Claubard, et anne Lapostole, pierre mounissens
Et marie Bellac Sa femme, andre Nartaut, jean Balladon et
Jeanne Barrite, jean Daubin Taillandier, marie Dejean Sa femme
Etienne Cazac et marie Charrite, andre Laberie et Jeanne Giraud
antoine Courreglongue veuf, Bernard Dubourg veuf, jean Dejean
Et marguerite Dagut, pierre Mitet, et marie pouteau, Guillaume
Daubin veuf, antoine Chabannes, antoine Bellac veuf Bernard
Bellard et marie mennissens, et michel Giraudon

Delibéré dans la maison Commune de 1er Thermidor L'an 3me
De la republique francaise, Jeanne philippe Dejean Sa femme

L. Mounereau maire
Bernard Dejean cm.pt
Soulaic Pierre M.l
pierre Cazenave off.ll
armand Barrés
Giraudon
Jean Larrieu M.l
André Laffitte
André Laffitte
Pierre Cazenave Garnard procureur
Dejean greffier

L. Mounereau Greffe

accordé a jean Dejean La Somme de 107 l. 5 s. pour Lui et sa propre famille

Le Conseil General de la Commune assemblé, vû les
petitions du Citoyen Jean Dejean tendante a reclamer La Somme de
Cent Sept Livres Cinq Sols, qui sont Dus en grains Vieux, Suite un
acte pt De Cinq Boisseaux Mesure De Lespargne que Ledit Dejean faisait porter
Pour La provision Des Citoyens De La presente Commune, lequel Mesure
De Lespargne a été Reçu par Ledit Dejean a raison De Cent Sept Livres
Le Boisseau, lorsque les grains furent rendus dans La presente Commune, furent
arretés et Saisis a la rolle faite D'equité a Cussion, Et que Lacte de
Ce retard, La Delivrance Ne peut en être faite avant le maximum, et que
a occasionné La perte desd. Cent Sept Livres Cinq Sols au préjudice Dud.
Dt Dejean.

Considerant que Ledit Dejean ayant été nommé Commissaire pour
faire des achapts pour la Commune, qu'il est d'Equité que
Les profits qui resulte de la mission Soient a la charge de la commune
Et Genral, et Non a celle Dud. Dejean, en Consequence Le procureur de
La Commune Entendu Le Conseil arrete qu'il sera remboursé audit
Jean Dejean La Somme De Cent Sept Livres Cinq Sols pour le Citoyen
armand nommé a prendre La Somme Sur Le produit Des Comptes

Des Commissaires distributeurs des Subsistences
Deliberé dans la maison Commune le 1er Thermidor l'an 3e
De la republique

A. Mounereau Gre maire — Jean Larrieu offer M.l

Bernard Dejean m.p.l

arnaud Barès notable — pierre Cazenave off. M.l

G. Mounereau — Mondiet m.l

Le Conseil General de la Commune d'aurillac sur Garonne assemblé, Considerant qu'il est urgent de faire des reparations a l'edifice de l'eglise, Considerant que la Commune n'ayant aucun Revenu affecté, que les habitants d'icelle la majure partie se trouve dans l'indigence a cause de la mauvaise vente de leur recolte en vin qu'a cet effet les Citoyens ne peuvent fournir aux Besoins urgents dont s'agit en Consequence le Conseil ouy ~~l'agent~~ le procureur de la Commune arrete que trois ormeaux qui sont dans le Cimetiere, seront vendus et mis aux Encheres, et Livrés au plus offrant et Dernier Encherisseur que le produit desquels sera Employé aux Reparations qui seront necessaire au dit edifice, et Principalement a la toiteur qui est Extremement degradée

Trois ormeaux seront vendus aux encheres

Deliberé dans la maison Commune le 8e Thermidor l'an 3eme De la republique francaise

A. Mounereau Gre maire — Bernard Dejean m.p.l

André Sheritier Guiraudon

pierre Cazenave off. M.l — Jean Larrieu offer M.p.l

arnaud Barès notable — Mondiet m.l

pierre Cazenave arnaud poutais — G. Mounereau

Aujourdhuy huitieme thermidor l'an troisieme de la Republique, s'est presenté devant nous le Citoyen Jean Constant Desarnaud qui a declaré sur l'invitation des Citoyens de la presente Commune vouloir exercer les fonctions du culte Catholique apostolique et romaine dans l'etendue de la commune, et declare se soumettre aux Lois de la Republique, de laquelle soumission lui avons donné acte conformement a l'art. 5 de la loi du 11e prairial dernier relative a la Celebration des Cultes dans les Edifices qui y etoit originement destinés

Soumission aux Lois de la republique par le Citoyen Jean Constant Desarnaud prêtre

Dans la maison Commune de St pierre d'aurillac le d. jour et an que dessus, et le dit Citoyen Desarnaud signé avec nous / Ré. Prêtre

J. Desarnaud prêtre — A. Mounereau Gre maire — Bernard Dejean m.p.l

Jean Larrieu M.l

G. Mounereau — Mondiet m.l

Le Conseil Municipal de la commune d'aurillac sur Garonne assemblé vû l'arreté des representant du peuple près l'armée des pirenées occidentalle en date du 20e messidor troisieme année Ensemble la lettre des administrateurs du district de cadillac qui ordonnent que l'arreté des 16 frimaire et celui du 7 ventose seront maintenus et executés suivant leur forme et teneur, toutes les communes qui n'auroit pas completé leur contingent seront tenuës de les remplacer dans le plus bref delai en foins nouveaux, qui seront payés au prix de la mercurialle fixé par chaque administration de district

Repartition de cent quintaux de foin et dix quintaux de paille

En Consequence desd. arretés l'administration du district de cadillac nous requerit dans notre Commune la quantité de 100 quintaux de foin et 20 quintaux de paille, lesquels d. 20 q.x de paille l'administration par sa lettre du 9e nivose nous la reduisit a 10 q.x sur les observations que nous leur avons faite, duquel contingent affecté a la presente commune le Conseil municipal par son arreté du 4e ventose en fit la Repartion sur ses habitants les mieux en etat de l'effectuer, cependant a cause de la penurie des fourrages d'allors et des besoins de la commune tous les Citoyens ne peurent y satisfaire, mais aujourdhuy qu'il nous est ordonné de faire une nouvelle repartition sur les plus grands proprietaires des fourrages, le Conseil arrete, le procureur de la commune entendu, que l'etat du versement deja fait sera transcrit a la suite des presentes, et qu'ensuite, ce qui manque a fournir aux d. 100 quintaux foin et 10 quintaux paille sera reparty sur les plus grands proprietaires ainsy que suit

Savoir, foins livrés

	foins	paille
Arnaud mounereau le 19 nivose 3eme année	5 quintaux	
Bernard dejean le 19 nivose	5 q.x	
Valentin Cazenave le 16 nivose	6 q.x	
Hyacinte Gibert le 21 nivose	10 q.x	
Jean desqueyroux et son Gendre le 18 nivose	15 q.x	
Augustin Poutais le 3 ventose	2 q.x 50 l.	
La Ve. Poutaïs payre le 2 ventose	2 q.	
francois Mondiet le 8 ventose	1 q.x	
Valentin Cazenave le 10e ventose	4 q.	
Etienne Cazenave le 10 ventose	7 q. 50 l.	
	58 q.x	

85 B

	foin	paille
Livré au Dépot Des Emagasins les mois de Nivose et Ventose 9me Laquantité De Cinq=cents huits quintaux foin ci	58 quintaux	
Repartition De 58 quintaux foin Et 10 quintaux paille Restants pour Le Contingent De la presente Commune que les Citoyens reunis Jouiront Dans Le magazin De langon, dans Le Courant De la Decade Savoir		
Raymond St. Blancard	10 q.x	
Jean Verdery	10 q.x	4 q.x
Jacinte Gibert	12 q.x	
André Cazenave	6 q.x	
Marie Lavau Ve. Cazenave	4 q.x	
La Citoyenne Desarnaud ou Son metayer J.n. Dega		3 q.x
La Ve. Carboules ou Boutet Son metayer		3 q.x
	100 quintaux	10 quintaux

De laquelle repartition Les Citoyens y Denommés Sont requis D'en faire Le versement dans Le Courant De la Decade, ainsy que Nous Leurs recommons et insistons pour L'avertissement que Nous Leur avons envoyé en date De Ce jour — Dl.

Délibéré dans La maison Commune De 11e Thermidor L'an Troisieme De la republique francaise une Et indivisible, Et Ce qu'a été De la presente Et Des quantités Dyes Versés, avec La date Des envoys, Sera envoyé incessamment a L'administration Du District.

Armouneau. maire

jean Larrieu officier Mpal
pierre Cazenave officier Mpal
Bernard Dejean, mpal

G. Monneau. Greffier

Copie Des procès Verbaux De l'organisation De la Compagnie De la Garde nationale De la Commune De Langon

Procès Verbaux De Creation D'une Compagnie De la Garde nationale D'auvillar Sur Garonne

Du 15 Thermidor an 3me

1ere Compagnie

Quinzieme Thermidor L'an Troisieme De la Republique

86 B

francaise une Et indivisible, Les Citoyens De la Commune De Mre D'auvillar ayant été Convoqués en exécution De la Loi du 28 germinal Dernier, Et ayant été formés en Pelotons ou Compagnies De Soixante Dix Sept hommes, a raison De Seize ans et au Dessus, jusqu'a Soixante ans inclusivement, Les Citoyens De la Dite Commune Composant une Compagnie, S'étant Reunis Sous La Presidence Du Citoyen Bernard Dejean Commissaire Nommé par la Municipalité. Le President a Donné Connoissance aux Citoyens presents Des Dispositions De la Loi Et Des Motifs De la Convocation, Les Citoyens Jean Bte. Cazenave Darnaud Barrère Augustin Largos ont été Designés pour Scrutateurs Et Le Citoyen Pre. Cazenave pour Secretaire, ilz ont pris place au Bureau. —

Sur La Disposition du Président, Tous Les Citoyens présents, ont juré d'être fidelles à la Republique, Le president a annoncé qu'il allait être procédé à La nomination Des officiers De la Compagnie et pour un premier Tour De Scrutin, à L'election D'un Capitaine, D'un Lieutenant et D'un Sous-Lieutenant, Chaque Citoyen a écrit Son Bulletin, ou la fait écrire par Les Scrutateurs; Cette opération Terminée il a été procédé à L'appel Nominal, pendant Lequel Chaque Citoyen a Successivement Remis Son Bulletin Distinctement dans Le Vase Destiné à Les Recevoir. Le nombre Des Bulletins a été Compté et Reconnu égal, à Celui Des Votants; Le Depouillement fait il en est Resulté qu'il a été Elu.

Capitaine. Le Citoyen Jean Dejean
Lieutenant Le Citoyen Charles Villard
Sous-Lieutenant. Le Citoyen Armand Coutaix notable

Les quels ont été Proclamés en Cette qualité Dans L'assemblée. —

Le Président a annoncé un Second Tour De Scrutin pour La nomination Des Sergents; il a été procédé de la Même Manière et Le Depouillement du Scrutin fait, il a été Reconnu qu'il a été Elu. —

Sergent. Major Le Citoyen Guillaume David
Sergents Le Citoyen Jean Boudet
Le Citoyen Augustin Largos
Le Citoyen Etienne Charrite
Le Citoyen pierre Coutaix D'Etienne

Les quels ont été Proclamés en Cette qualité Dans L'assemblée

Le Président a annoncé un troisième tour de scrutin, pour la nomination des Caporaux, il a été procédé de la même manière et le dépouillement fait il en est résulté qu'ont été élus. —

Caporaux
- Le Citoyen Louis Dejean Balin.
- Le Citoyen Toussaint Dejean
- Le Citoyen paul Monnissens
- Le Citoyen Jean Merle
- Le Citoyen pierre Laffite
- Le Citoyen Jean Poutais dit Payre
- Le Citoyen pierre Dubourg fils de Jean
- Le Citoyen Jean Cirac —

Ils ont été proclamés en cette qualité dans l'assemblée. —

Le président a annoncé que les opérations confiées à l'assemblée étoient terminées et que les Citoyens pouvoient se retirer, il a été à l'instant en leur présence rédigé, le présent procès verbal, pour être remis à la Municipalité et adressé au procureur Sindic du District. —

Signés au procès verbal Bernard Dejean président, arnaud Barès, Jean Merle, Jean Sirac, Jean Baptiste Cazenave scrutateur, Jean Poutais, Et. Charrette, paul Monnissens, Dejean fils aîné, Guillaume David, pierre Laffite jeune, Louis Dejean, pierre Dubourg, Arnaud poutais, Jean Dejean, Augustin Sargos scrutateur, pierre Poutais et pierre Cazenave secrétaire —

Deuxième Compagnie

Le Quinzième Thermidor l'an troisième de la République française, une & indivisible; les Citoyens de la Commune de St. pierre d'aurillac ayant été convoqués, en exécution de la loi du 28e Germinal dernier, et ayant été formés en pelotons ou compagnies de soixante dix sept hommes, âgés de seize ans et au dessus, jusqu'à soixante ans exclusivement, les Citoyens de cette Commune composant une compagnie, s'étant réunis sous la la présidence du Citoyen pierre Poutais commissaire nommé par la Municipalité, le président a donné connoissance aux Citoyens présents des dispositions de la loi & des motifs de

la convocation, les Citoyens pierre Desqueyroux, Jean Cluzan et arnaud Cazenave ont été désignés pour scrutateurs et le Citoyen Gme Monneau pour secrétaire; ils ont pris place au bureau. —

Sur la proposition du président, tous les Citoyens présents, ont juré d'être fidèles à la République; le président a annoncé qu'il alloit être procédé à la nomination des officiers de la Compagnie et par un premier tour de scrutin à l'élection d'un Capitaine, d'un Lieutenant et d'un sous-Lieutenant, chaque Citoyen a écrit son Bulletin, ou la fait écrire par les scrutateurs; cette opération terminée il a été procédé à l'appel nominal, pendant lequel chaque Citoyen a successivement remis son Bulletin ostensiblement dans la vase destiné à les recevoir. — Le nombre des bulletins a été compté et reconnu égal à celui des votans, le dépouillement fait, il en est résulté qu'il a été élu — . . —

Capitaine . . . Le Citoyen Jean Verdery
Lieutenant . . . Le Citoyen Jean Cluzan
Sous-Lieutenant . . . Le Citoyen pierre Desqueyroux

Ils ont été proclamés en cette qualité dans l'assemblée.

Le président a annoncé un second tour de scrutin, pour la nomination des sergents; il a été procédé de la même manière et le dépouillement du scrutin fait, il a été reconnu qu'il a été élu. —

Sergent Major . Le Citoyen françois Poutais

Sergents
- Le Citoyen pierre Ganet
- Le Citoyen Simon Monnissens
- Le Citoyen arnaud Cazenave
- Le Citoyen Jean Rouffet Chambrille

Ils ont été proclamés en cette qualité dans l'assemblée

Le président a annoncé un troisième tour de scrutin pour la nomination des Caporaux il a été procédé de la même manière et le dépouillement fait il en est résulté qu'ont été élus

Caporaux
- Le Citoyen Pierre Cirac
- Le Citoyen arnaud Baladon
- Le Citoyen Louis Guiraudon
- Le Citoyen Jean Belloc fils D'antoine
- Le Citoyen arnaud Barbe
- Le Citoyen Guillaume Cazenave fils de Valentin
- Le Citoyen Jean Dubourg fils De Bernard
- Le Citoyen Pierre Bellard

Ils ont été proclamés en Cette Qualité Dans L'assemblée

Le President à Annoncé, que Les opérations Confiées à L'assemblée étoient Terminées et que Les Citoyens pouvoient Se Retirer, Il a été à L'instant en Leur presence Rédigé Le present procès Verbal, pour être Remis à La Municipalité et adressé au Procureur Sindic du district

Signés au procès Verbal Pontais Pierre President, pierre Sirac, Jean Dubourg, Pierre Desquerroux Scrutateur, Jean Cluzan Scrutateur, Jean Belloc, Louis Guiraudon, pierre Ganet, Jean Roufflet, G. Cazenave, arnaud Baladon, pierre Bellard, arnaud Barbe, Simon Mounissens, arnaud Cazenave Scrutateur, et G. Mounereau Secrétaire

Troisième et dernière Compagnie

Le Quinzième Thermidor, L'an Troisième de la Republique Française, une & indivisible, Les Citoyens de la Commune de Saint pierre d'aurillac ayant été Convoqués en exécution de la Loi du 28e Germinal dernier et ayant été formés en Pelotons ou Compagnies de Soixante dix Sept hommes âgés de seize ans et au dessus jusqu'à soixante Exclusivement Les Citoyens De la ditte Commune Composant une Compagnie s'étant Reunis sous La Presidence du Cit.en françois Mondiet Commissaire nommé Par La Municipalité Le president à Donné Connoissance aux Citoyens presents des

Dispositions de la Loi & Des Motifs de la Convocation, Les Citoyens Jean Roufflet Camelle, pierre Guiraudon Carrat et andré mounissens ont été Désignés pour Scrutateurs et Le Cit.en Jean Larrieu pour Secretaire Ils ont pris place au bureau. Sur La Proposition du president Tous Les Citoyens ont juré d'être fidèles à La République. Le president a annoncé qu'il alloit être procédé à La nomination Des officiers de la Compagnie et par un Premier Tour de Scrutin à L'election d'un Capitaine D'un Lieutenant et D'un Sous Lieutenant, Chaque Citoyen à ecrit son Bulletin où La fait ecrire par Les Scrutateurs, Cette operation terminée il à été procédé à L'appel Nominal pendant Lequel Chaque Citoyen à Successivement Remis son Bulletin ostensiblement dans le vase Destiné à Les Recevoir, Le nombre des bulletins à été Compté et Reconnu égal à Celui des Votants, Le dépouillement fait il en est Resulté qu'il a été élu

Capitaine Le Citoyen Pierre Lavau
Lieutenant .. Le Citoyen André Laffite
Sous-Lieutenant Le Citoyen Menaud Bellard

Ils ont été proclamés en Cette Qualité dans L'assemblée.

Le president à annoncé un second Tour De Scrutin pour La Nomination Des Sergents il y à été Procédé de la Même manière et Le dépouillement du Scrutin fait il a été Reconnu qu'il à été élu

Sergent Major Le Citoyen Jean Lavau dit Louisat

Sergents
- Le Citoyen Pierre Brantat
- Le Citoyen p.re Guiraudon Carrat
- Le Citoyen pierre Cazenave Meunier
- Le Citoyen andré Mounissens

Ils ont été proclamés en Cette qualité Dans L'assemblée.

Le President à annoncé un Troisième Tour De Scrutin pour La nomination Des Caporaux, il y a été procédé De la même Manière et Le dépouillement fait, il en est Resulté qu'ont été élus

Caporaux
- Le Citoyen pierre Laffite
- Le Citoyen Jean Bellard
- Le Citoyen Vital Bouchet
- Le Citoyen Jean D'aubin
- Le Citoyen Jean Laffite ainé
- Le Citoyen Martial Dulac
- Le Citoyen françois Lavau
- Le Citoyen pierre Mounissens Ligre

Dr. [illegible]

Je soussigné Secrétaire en cette qualité Dans L'assemblée

Le Président a annoncé que Lecy y serait mis Confusion à L'assemblée
Etoit Terminée, et que Les Citoyens y convenant Se Retirer, il a été à
L'instant en Leur présence Redigé Le présent procès Verbal, Dont acte
Remis à la Municipalité et adressé au procureur Syndic Du District

Signé à L'original Monnereau Président, Martial Dulac Jean
Coufflet Secrétaire, André Lassiffe, Jean Lavau, pierre Monnereau
André Monnereau Secrétaire, pierre Brantal, Jean Lassiffe aîné
pierre Germidon Secrétaire, et Lherrine Secrétaire

Pour Copie Conforme aux Originaux

J. Monnereau Greffier De la Mairie

5

L'an Vingt Sixième Jour du Quinzième Germinal de L'an Cinquième De la
République française une et indivisible La Municipalité de la
Commune D'auvillar Sur Garonne en Vertu d'une Deliberation du Conseil
General De la Susdite Commune en Date Du 8ème Du Courant a procédé à
La Vente par enchere De trois arbres situés Dans le Cimetiere de
La prée Croix enchere Consecutive portant Depuis La Somme
De Trois Cents Livres Jusqu'à Celle De Trois Cents Livres
Laquelle disposition a été
mise en faveur Du Citoyen Antoine Verdery propriétaire De Cette
Commune Dernier enchérisseur Dequoi avons Clos Le present
Verbal Les Même Jour Mois et an que Dessus et Le dit Verdery
a Signé avec La Municipalité

Monnereau maire

pierre Cazenave off. M.

Soulan Pierre M.C

J. Monnereau

Vente de trois arbres aux enchères

9ème [illegible]

Nomination des Commissaires, Vérification de la caisse et de la recette de la Commune

Le Conseil Municipal De la Commune D'auvillar Sur Garonne assemblé. Vu L'arrêté Du Directoire Du District De Castillar Du 5ème Prairial dernier Courant, qui ordonne De procéder de Suite a La Vérification et examen Des Caisses publiques De Perceptions Des Contributions fin L'effet D'arrêter et De Constater L'espèce et La quantité D'assignats démonétisés qui Seront Se Trouvés Dans Les Dittes Caisses ; Le Conseil Les procureur De la Commune Entendu Arrête que Les Citoyens pierre Cazenave et Soulan Pierre officiers Municipaux Y Demeurent nommés Commissaires pour se Transporter Sans Délai au Domicile Du Citoyen Monnereau Percepteur De Cette Commune afin De Vérifier Son Etat de Caisse Et reconnoître Les assignats Démonétisés qui peuvent exister Dans Sa Caisse Et reconnu Etant Reconnu D'un Procès Verbal Contenant Le Montant Des Dits assignats Dont Copie en Sera Délivrée au Comptable et L'autre Copie Transmise au Bureau Des finances et Contributions De L'administration Du District De Castillar Dans Les Trois Brefs Délai

Délibéré Dans La Maison Commune en Séance Publique Le Dixième Fructidor L'an 3ème De la République française

Monnereau maire pierre Cazenave off. M.

J. Monnereau

Assemblée des Citoyens pour faire la Constitution

Le Conseil municipal De la commune D'auvillar Sur Garonne Réunis
Vû un Cayer Contenant 1° La constitution De la république française
proposé au peuple français par la Convention Nationale, 2° La loi Du 5ème
Fructidor Courant Sur les moyens D'terminer La revolution, 3° La Dite
Constitution Du 6ème Jour Complémentaire mois
De la convention Nationale au peuple français, Vu pareillement L'arrêté Du
Directoire Du Département De la Gironde en Date Du 14 Du Courant, et une
Lettre Du Cit procureur Syndic Du District De Castillar en Date Du 15
aussi Courant, qui Nous prescrivent De Convoquer a l'instant Tous les Citoyens
De la présente Commune pour leur faire Dans Le même jour La Lecture
Et publication Des pièces ci dessus Citées, et ensuite assembler aux heures
ordinaires

Le Conseil municipal ouï et ce requérant Le procureur De la commune
arrête que L'instant Les Citoyens De la présente Commune seront

Convoquée au Son de la cloche et du Tambour, pour se rendre a
la maison Commune, a Deux heures de relevée, et que la il leur Serait
fait lecture du Cujet Contenant la Constitution, la loi du 5e. fructidor
Et Ladite de la convention Nationale auxquelle, Demande que l'arrêté
Du Directoire du Département, et la Lettre du Cit. procureur Syndic Du Dit
De Cadillac

Delibéré dans la maison Commune de 16e. fructidor l'an 3me. de la R.
Republique française
J. mouneraux off. mle
monédet off. mle
pierre Cazenave off. mle

J. Mouneraux
Secr.

Le Conseil municipal de la commune d'auvillar Sur Garonne
assemblé vû la loi du 30 Thermidor dernier, publiée et promulguée
Le Treize fructidor Courant, Contenant au Depart des militaires pour
Rejoindre Leurs Corps dans Le delai de dix jours après la promulgation
De Ladite loi

Invitation faite aux Militaires de Composer pardevers la M. municipalité

Considérant que depuis la promulgation d'icelle les militaires
qui Sont Sur leurs foyers dans la Commune ne Sont fait aucun mouvement
pour Se Conformer aux articles Contenus dans Ladite loi et qui Les
interesse et alors parente particulierement

Considérant qu'il est du devoir des officiers municipaux de prevenir
Leurs Concitoyens, qui Seurtout des Devoirs que la loi leur impose.

En Conséquent Le Conseil arrete, ouï le Procureur de la commune
qu'il Sera fait une invitation aux dits militaires pour Se rendre devant
nous actuellement prochain 18 du Courant pour y prendre Connoissance
De Leur loi et Les Devoirs qu'elle Leur impose, arrete au Surplus qu'il
Leur Sera delivré un Billet de requisition pour Se rendre incessamment
au Chef Lieu du District pour y prendre Leur feuille de route pour Se
rendre a Leurs Corps, ou pour faire Constater l'impossibilité, dans
pouvoir rejoindre, par Les officiers de Santé Nommés a Cet effet
par le District, ainsy que porte l'art IV. de Ladite loi

Delibéré dans La maison Commune de 16e. Thermidor l'an 3me.
De La republique

J. mouneraux Off. mle
pierre Cazenave off. mle
Soulain Pierre, M.C.L
Mondet off. mle
J. Mouneraux
Secr.

Lecture des Commissaires verificateurs et Distributeurs pour Les Secours

Le Conseil municipal de la commune d'auvillar Sur Garonne
assemblé vû la loi du 21 pluviose de l'an 3me. et en vertu de l'art. 5
Du Titre 8. de la d. Loi après avoir Convoqué deux fois, a Savance Les
Reclamants aux Secours que les lois accordent aux parents des defenseurs
De la patrie, de Se rendre en assemblée dans la maison Commune, a
L'effet de proceder au renouvellement, des commissaires verificateurs
Et Distributeurs; en Conséquence l'assemblée ayant mis la matiere
En Deliberation, ouï et ce requerant Le procureur de la commune, arrete
que des Citoyens andré Theritie, et jean rouffiel D.t Camette
Deux des reclamants ayant reüni La pluralité des Suffrages deviennent
Nommés Commissaires verificateurs, et Les Citoyens andré
Et jean Cazenave baffeau ayant pareillement reüni La pluralité des
Suffrages deviennent Nommés pour Commissaires Distributeurs, auxquels
quatre Citoyens Commissaires, est enjoint de Se Conformer aux Lois y
Relatives

Delibéré en Seance publique dans la maison Commune de 5e.
Jour de la 1re. Decade de l'an 4e. de la republique française
Jean Dauvin

pierre davrie Simon Granat
J. mouneraux Off. mle
pierre Cazenave off. mle

J. Mouneraux
Secr.

Procès Verbal de la garde nationale

Copie du procès verbal de l'organization de la
Garde Nationalle de la presente Commune

Le quatrieme jour Complementaire de l'an 3me. de la republique
Romaine une et indivisible, les citoyens de la commune de N.D. d'auvillar
ayant été Convoqués en execution de la loi du 28 Germinal D.r, et ayant été
Jugés Citoyens ou Compagnons de Cent Soixante dix huit hommes
agés De 16 ans et au dessus jusques a Soixante Exclusivement Les
Jetant reunis Dans La maison Commune Sous La presidence du citoyen
pontais pierre officier municipal, commissaire nommé par la municipalité
Le president a donné Connoissance aux citoyens présents des dispositions de
La loi et des motifs de la convocation, des Citoyens jean Dejean jean vendeuj
Et pre. Desquiverd ont été designés pour Scrutateurs, et le citoyen
mouneraux pour Secretaire, ils ont pris place au bureau.

95e

Sur la proposition du président tous les citoyens présents ont jurés
D'être fidelles a la république, Le président a annoncé qu'il allois
Etre procédé a la nomination des officiers de la Compagnie et par un
premier tour de Scrutin a l'élection d'un capitaine, d'un Lieutenant, et d'un
Sous Lieutenant, chacun d'eux a reçu Son bulletin, ou la fait remis par les Scrutateurs
Cette opération Terminée, il a été procédé a l'appel nominal pendant lequel
Chacun Citoyen a Successivement remis Son bulletin ainsi Subsistant dans Le vase
Destiné a les recevoir, Le nombre des bulletins a été Compté et reconnu égal, a celui
Des votans, Le dépouillement fait, il en est resulté qu'il a été été

Capitaine Le Cit.en François Poutais.
Lieutenant Le Cit.en J.Bte. Dejean
Sous Lieutenant Le Cit.en Jean Vexederij —

Ils ont été Proclamés en Cette qualité. dans L'assemblée
Le président a annoncé un Second Tour de Scrutin, pour la nomination
Des Sergents, il a été procédé de la même manière et le dépouillement du
Scrutin fait, il a été reconnu qu'il a été élu

Sergent major Le Cit.en Pierre Lanet

Sergents
- Le Cit.en arnaud Cazenave Chanin
- Le Cit.en Jean Dejean
- Le Cit.en Pierre Derquijvaux
- Le Cit.en Jean Cluzeau —

Ils ont été proclamés en Cette qualité dans L'assemblée
Le président a annoncé un troisième Tour de Scrutin, pour la
Nomination des Caporaux, il a été procédé de la même manière, et
Le Dépouillement fait il en a été resulté qu'ont été élus

Caporaux
- Le Citoyen pierre Lavaux
- Le Cit.en pierre Guiraudou carrat
- Le Cit.en p.re monnissens piqué
- Le Citoyen p.re pontois Destienne
- Le Cit.en andré Cazenave fleuriche
- Le Citoyen J.Bte. Bellue
- Le Cit.en francois mondiet
- Le Cit.en arnaud Balladou —

Ils ont été Proclamés en Cette qualité dans L'assemblée
Le président a annoncé, que les opérations Confiées a L'assemblée
Notre Commune et que les Citoyens pouvoit se retirer, il a été
a l'instant en Leur présence rédigé Le présent procès verbal
pour être remis a la municipalité et adressé aux nouveaux Juges de
Du district, fait dans la maison Commune Les jours mois et
an que dessus

Poutais Pierre Ler Arnouneau Maire

96e

Le cinquième Brumaire L'an quatrième de la République
française une & indivisible, Devant nous Maire & officiers Municipaux
De la Commune de St Pierre D'aurillac Canton De St Macaire Départemt
De la Gironde est Comparu Le Citoyen Jean Desarnauds habitant de
La présente Commune Lequel a fait la Déclaration dont La teneur Suit.
" Je Reconnois que L'universalité des Citoyens français est Le
" Souverain, et Je promets Soumission et obéissance aux Loix De la
" République. Nous Lui avons Donné acte de Cette Déclaration, et il
" a Signé avec nous. — j. Desarnauds
Arnouneau Maire pierre Cazenave off.er M.l jean Larrieu officier M.l pierre cazenave 1.er Off.er de la Commune G. Mounereau. Secrétaire

Aujourd'hui Quintidi Du Mois De Brumaire
L'an 4.me De la République française une & indivisible. Les Citoyens
De la Commune de St Pierre D'aurillac en Droit De Voter Réunis
Dans La Maison Commune en assemblée Communale, En Conformité
De L'article 28.e De la Constitution et en Vertu de la lettre Dalle
Du Canton De St Macaire en Datte Du 8 Du Courant a L'effet de
procéder à L'élection de L'agent Municipal De Cette Commune et De Son
adjoint.

En Conséquence et Conformément à La loi Le Citoyen Michel
guiraudon ayant été Reconnu pour le Doyen d'âge à dans L'instant
pris place au Bureau pour Remplir provisoirement les fonctions de
président, Les Citoyens Jean Desprujeaux français Mondiet et
André Cazenave Reconnus pour Les plus anciens D'âge ayant Le plus
ont aussi pris place au Bureau pour se remplir provisoirement les
fonctions De Secrétaire, et Le Citoyen Guillaume Mounereau —

Election de L'agent Municipal & De Son adjoint —

Municipalité du Canton De St Macaire

à Cazenave

97

Comme pour le 1er Scrutateur à Appelé pour le Bureau
pour Remplir De Même provisoirement Lede fonctions de Secrétaire

Ensuite le Secrétaire Lecteur Dit, a fait L'appel nominal de
Tous Les Citoyens en Droit De Voter, Lesquels ont successivement
Déposé Leur Bulletin Dans Le Vase à Ce Destiné, pour
L'élection D'un président De Cette Scrutateur et D'un
Secrétaire. Les Bulletins ayant été Comptés se Sont Trouvés
au Nombre De Vingt Deux, qui ont en avons fait Le Dépouillement
il en est Résulté que La pluralité Relative Se Trouvait pour
Le président en faveur Du Citoyen Michel guiraudon, et pour
Scrutateur en faveur Des Citoyens Jean Desgueyroux, armand
Monneau et françois Mandet, et pour Secrétaire en faveur
Du Citoyen Guillaume Monneau. —

Procédant à L'élection De L'agent Municipal Les Bulletins
Remis Dans Le Vase ayant été Comptés se Sont Trouvés au nombre
De Cent Sept, Dont Vingt Cinq Suffrages se Sont Réunis en
faveur Du Citoyen françois Pontais, faisant La pluralité absolue
Ce qui fait qu'il se Trouve Elu agent Municipal De La présente
Commune et proclamé Comme Tel à L'assemblée par Le Citoyen
président. —

Et De Suite Procédant à L'élection De L'adjoint Municipal
Les Bulletins Remis Dans Le Vase se Sont Trouvés au nombre
De Cent Six, Dont Cent Deux Suffrages se Sont Réunis en
faveur Du Citoyen Jean Denderis faisant La pluralité absolue Ce qui
fait qu'il se Trouve Elu adjoint Municipal De La présente commune
et proclamé Comme Tel à L'assemblée par Le président. —

Le Citoyen président a annoncé que L'assemblée que Les
opérations qui Lui étaient attribuées Sont Terminées et que Les
Citoyens peuvent se Retirer. —

Fait Clos et arrêté Dans La Maison Commune Lede jour
Mois et an que Dessus. Guiraudon président Desgueyroux
Mandet Scrutateurs Armouneau 2e Scrutateur

G. Monneau Secrétaire

98

Nomination des administrateurs et Vérificateurs et Substituts pour les Secours Dus aux Parens des Défenseurs de la Patrie

Le Conseil General de la Commune de St Pierre D'aurillac assemblé
En Vertu de L'arrêté du Comité des Secours publics Du 16 germinal an
Troisième La lettre du Procureur Syndic du District de Cadillac en
Datte du 13 floréal Dernier, Concernant Les formalités à remplir
Pour Les Secours Dus aux Parens des Défenseurs de la Patrie qui ont Droit
à La Bienfaisance nationale — En Conséquence La Matière mise en
Délibération ont Les Représentans de la Commune de Conseil arrêté
que Les Parents qui auront Droit aux Dits Secours Soient, pour
Dejean Jean et françoise Chauvet Sa femme, Jeanne Chevallier Vve
Pouchet, françoise Vve Jean Cazenave Veuf, Michel Ricard,
Veuf, catherine Lavau aïeulle, Léonard Lafitte Veuf, françois
Castaing et Marie Doucet Sa femme, pierre Cazenave Veuf, Louis
Desfres et Marie Dulin Sa femme, Jean Morle Veuf, Guillaume
Brandat Jeanne Gibily Veuve Sa femme, Jeanne Dejean Veuve, Jean
Brandat et Marie Mouniétouse Sa femme, Marguerite Bastellerie
Maratre, pierre Theritier et Marie Cadeau Sa femme, Simon Lafat
Veuf, Marguerite Dulac Veuve, françoise Bernede et Magdelaine
Mauriac Sa femme, Jeanne Poudrot Veuve, Jean Pellefigue Veuf,
Antoine guiraudon, françoise Cochard et anne Layrot Sa femme,
pierre Mouniétouse et Marie Bellot Sa femme, antoine Couregelongue
Veuf, Bernard Bellard, et Marie Mouniétouse Sa femme, Jean D'auriac
Taillone et Marie Dejean Sa femme, André Tartanac Veuf, pierre
Millet et Marie pontalier Sa femme, Antoine Bellot Veuf,

Délibéré Dans La Maison Commune en séance publique
Le 17 Brumaire L'an 4me De la République française une et indivisible

Armouneau Maire pierre Cazenave 2e Off
Guiraudon Officier jean Dejean
jean Soufflet arnaud Barrey Notables
arnaud pontais

G. Monneau Secrétaire greffier

99 [illegible]

Le Conseil Général de la Commune de St Jeure d'Ausillon
Assemblé, Par la Délibération du 8me Thermidor Dernier portant que
Départation d'une Croix ornée servant d'enclos au Cimetière, Du Travaillement Le procès
Croix verbal de la Municipalité D'adjudication Dede Dite Croix ornée en date
Du 15 Du Même Mois
Du 15 Du Même Mois de Cette Commune a été fonctionné —
Considérant qu'étant de Même De Cette Dite Commune —
Arrêté que Cet Jugement prononcant De la Vente Dede Dite Croix ornée —
Etant entre Les Mains Du Citoyen Bernard Dejean Officier municipal
Sera Départira Entre Les Mains Du Citoyen Louis
Bouchet — ancien fabricien de l'église pour être employée De
Suite aux Réparations Les plus urgentes De la Toiture De
L'Edifice De l'église —
Délibéré dans La Maison Commune Le 17 Brumaire L'an
4 De la République française une & indivisible —
A Mouneau maire Bernard Dejean Off. pol.
Guiraudon Delavaux François Lavau notable
Jean Dejean Jean Larrieu officier
pierre Cazenave fils arnaud Lavau
arnaud ponlais Pierre Cazenave

Mouneau Off. pol.

Le Conseil Municipal De la Commune De St Jeure
D'ausillon Assemblé Par Le procès Verbal De L'assemblée —
Communale De Cette Commune en Date Du 15 Brumaire Jugé Lequel
Le Citoyen françois Sentaré est élu agent Municipal et Le Citoyen
Jean Dedeyn Son adjoint —
Considérant que Soudain son installation il Doit Commencer

100 [illegible]

Remis Les Meubles effets Registres Titres et papiers Dépendants
De la Commune qu'à Cet effet il Doit en être Dressé état et
Inventaire ainsi qu'il Suit.

Un Bureau ou Table à deux Tiroirs fermant à Clef Bois de Sapin
Comme neuf, Un Petit Cabinet à deux portes fermant à Clef Bois
De Sapin Comme neuf, Un Registre Contenant Cent quatre vingt quatorze
pages D'écriture Commencé Le 6e Janvier 1790 Jusqu'et Compris Le
dix Janvier 1793 an 2me De la République, Coté N° 1er; Autre Registre
Contenant Soixante quinze pages d'écriture, Commencé Le 4e Juillet 1792
L'an 4e De la Liberté et fini Le 10e octobre 1793 L'an 2e De la république
Coté N° 2, Autre Registre Coté N° 3 Contenant Cent pages d'écriture Commencé
Le 13e octobre 1793 L'an 2e De la République fini Le 2e prairial L'an 2e
Républicain, Autre Registre Coté N° 4 Contenant Cent
Trois pages D'écriture Commencé Le 2e prairial an 2e Républicain
Jusqu'à La Jeune Lequel Registre Contenant Les Délibérations du
Conseil Municipal & du Conseil général De la Commune, Autre
Registre de Correspondance Coté N° 5. Contenant quarante Cinq pages
D'écriture Commencé Le 22e frimaire an 2e Républicain et fini Le 4 frimaire
an 4e. Autre Registre Dede pétitions et autres objets Coté N° 6
Contenant Cent — pages D'écriture Commencé Le 29e Thermidor an 2e
et fini Le 4 frimaire an 4e. Autre Registre Coté N° 7
Contenant Dix pages D'écriture Timbré Destiné pour Les
Assemblées qui se trouvent changées à L'administration Municipale, Commencé
Le 29 Juillet 1791 et fini Le 4 frimaire an 4 De la République,
Autre Registre Dede Délibérations De la Municipalité Coté N° 8e
Contenant Dix pages D'écriture Commencé Le 3e Thermidor an
Deux Républicain et fini Le quatre frimaire an 4e; Autre Registre
Contenant L'inscription Des familles Des Parents et Militaires et Des
Marins Coté N° 9e Contenant Vingt deux pages D'écriture,
Autre Registre Dede Déclarations Dede Citoyens pour La Contribution
patriotique Coté N° 10 Contenant Cent Vingt six Articles, Commencé
Le 2 Octobre 1790 et fini Le 18 octobre Même année, Autre
Registre Contenant Dede Vœux faits pour La patrie au Temple De la Commune
Coté N° 11 Contenant Treize pages D'écriture, Autre Registre
Contenant Les noms Des Citoyens De la Commune qui ont Livré Des

Deux Liasse Contenant Dix pagnets D'écriture Côté N° 12.
Autre Registre pour la promulgation Desd Lois Côté
N° 13. Contenant quatre Vingt onze pagnets D'écriture Commencé le
28 Nivôse de l'an 2e et Clos le 18 Thermidor Même année —
Autre Registre pour la promulgation Desd Lois Côté N° 14
Contenant Cent pagnets D'écriture Commencé le 20 Thermidor an 2e
et Clos le 30 germinal an 3e Républicain; Autre idem pour
la promulgation Desd Lois Côté N° 15 Contenant soixante dix huit
pagnets D'écriture Commencé le 7 floréal an 3e et Clos le 4e
frimaire an 4e Républicain; Une Liasse de Recue Contenant
1° De l'argenterie de l'église Livrée au District De Cadillac —
Côté Lettre A, Datte du 1er novembre 1792, autre idem
Contenant Décharge du District de Cadillac pour la municipalité
De la Somme de Neuf Cent Livres Datte du 24 Mai 1793
Côté de la Lettre B, Autre idem du Tableau Desd déclarations
Desd Vingt de la Recette de l'année 1793 en Datte Du 5 prairial
l'an 2e Côté de la Lettre C, Autre idem de deux
Cuvet présenté dans le Bois de pechelongue par Lesd
Sindic ayant Desd Lettres natural de Labrède Etablie à
St Macaire Signé Signataire, en Datte Du 17 floreal an 2e
Côté 2 de la Lettre D, Autre idem Desd effets du Temple de
Cette Suprême Signé dans Magasinier du District De Cadillac, en
Datte Du 29 Messidor an 2e Côté Lettre E, Autre idem du
Compte De la fabrique de l'église Côté Lettre F, Autre idem du
Montant Du Montant Desd Comptes Desd Confrairie Côté Lettre G.
Autre Du Montant du fagotin fait au Bois de pechelongue Côté Lettre
J. Dont Lesd Trois Recue Cy dessus sont en Datte du 15 pluviôse
An 3e Républicain, Autre Du Montant Du fagotin de pechelongue
et autres en petits en Datte Du 5 germinal 3e année Côté Lettre H.
Desd quatre dernier Recue Cy dessus Signé Caridrac Receveur des
Domaines nationaux au Bureau de Cadillac, La Division du
Territoire De la Commune en Sept Sections Divisées en Pièce Volumes
Côté Depuis La Lettre A Jusqu'à Q Autre Grand Volume

Du Brouillard de Toutes Lesd Sections Côté Lettre R, autre Cayer
ou Table Alphabétique Desd Titres Sections, Côté Lettre S, La
Matrice de Rôle pour La Contribution foncière Côté du Chiffre 7 —
Autre Matrice de Rôle de la Contribution mobiliaire Côté du Chiffre
2. Du Registre et un Rôle de Recey de Droit De patente de l'année
1791 et 92. Du Rapport de Repartition pour Lesd Contributions
Directe Côté Lettre T. Un Registre Contenant L'instruction Desd Loix
Depuis le 27 avril 1789 Jusqu'au 9 août 1790 Contenant Trois
Cents soixante dix pagnets D'écriture, quarante Cinq Volumes Desd Lois
Cy dessus Brochés d'un Ficelle Chacun à Compter Depuis le 27
Avril 1789 Jusqu'au 21 septembre 1793 inclusivement, Neuf
Cayers de Lois pour Lesd neuf premières Mois de la 2e année
De la République Depuis le 22 Septembre 1793 Jusqu'au 7e Jour Du
Mois de pairial Même année; Deux Bulletins Desd Lois de la
République à Commencer par Le 1er N° Jusqu'au 202e N° Contenant
Leur Enregistrement et promulgation faites par Lesd Registre Cy dessus
Designé, Un paquet en Liasse De Rapports faite à la Convention
nationalle Et autres Réunis &c. Cinq Cayers Contenant Quatre Cents
Le premier Double de Table Alphabétique Desd Lois Rapports et
Adresses Insérés dans Lesd Bulletins et Lois de la République Depuis le
N° 1er Jusqu'au N° 156 inclusivement, deux Cornets ou Tambours avec
Leurs Baguettes, Un Drapeau Tricolor de Serpette, Un Sceau pour
La Municipalité, Trois Mandements de la Contribution foncière année
1791, 92, et 93, Deux autres idem de la Contribution Mobiliaire —
année 1791 et 93, quatre états de Charges Locales, année 1791, 92,
93 et 94, Un paquet en Liasse de Deux Cayers de deux Cayers
Contenant La Commune et Le Citoyen Etienne Receveur et Autre La fabrique
De l'église et Sa Recette à St Macaire, Un Cayer Contenant Les
arrêtés Desd Comités de la Convention nationale autre idem Contenant
Lesd arrêtés Desd Représentants du Peuple en Mission dans Le
Département, autre idem Contenant Lesd arrêtés du Département
De la Gironde, Autre idem Contenant Lesd arrêtés Du District
De Cadillac, et Toutes Lesd Lettres Dissemblées adressées à
La Municipalité, Cinq Registres au Bureau Desd Fabrique

Sa Decapte et Confreries de l'eglise, Dont Celui de la fabrique à été Remis au Citoyen Louis Bouchet fabricien ainsi que la Clochette quatre Chandeliers D'étain et Trois Drapeaux portés sur l'inventaire fait Dans la ditte eglise en Datte Du 26e Messidor 2e année De la République Deux écritoires l'un De plomb, l'autre en Verre & Liége, Un Registre destiné pour l'enregistrement des actes et Certificats &c. émanés Tant Des autorités Civiles que Militaires Coté N.o 16 Contenant Cinq pages D'écriture Commencé le 25 floreal 3e année et Clos le 4 frimaire de l'an 4e Républicain.

fait Clos et arreté le present Etat ou Inventaire Dans la Maison Commune le 4 frimaire l'an 4e De la République française.

A. Mounereau Ex maire

J. Mounereau Sre Gre fet

Registre des procès-verbaux, arrêtés et délibérations, de la Mairie de Saint-Pierre-Daurillac.

Commencé le Onzième Prairial l'an 8e de la République française

Aujourdhui onze Prairial l'an huit de la République française Moi Jean Verdery agent Municipal de la Commune de Saint pierre Daurillac, faisant provisoirement les fonctions de Maire, ai Ce Jourdhui N'ayant pas Reçu à temps prescrit l'arrêté du Préfet du Département de la Gironde du 4e du Courant et la lettre du sous Préfet de la Réole du Neuf de Ce mois Invité par écrit les Citoyens pierre Cazenave dit perruque et Carboulez nommés par ledit arrêté, le premier pour Remplir les fonctions de Maire, et le second Celles d'adjoint, à se rendre à Cinq heures du soir dans Ma demeure n'ayant pas de Maison Commune pour y prêter le serment de fidelité à la Constitution et leur Remettre tous les Registres et papiers Dependants de la Commune, le Citoyen Cazenave ayant fait Reponse par écrit qu'il ne pouvoit entrer ni Remplir les fonctions de Maire attendu qu'il avoit Renvoyé au sous préfet de la Réole le paquet Contenant sa Nomination à la Mairie de la Commune de St. pierre Daurillac, y joint sa demission, le Citoyen Carboulez s'étant presenté à déclaré vouloir accepter les fonctions pour lesquelles il étoit Nommé. Arrête, que Copie du present Verbal sera adressée au sous Préfet à la Réole.

Fait à St. pierre Daurillac les jour mois et an Ce dessus.

J. Verdery Maire Pr.

Le Maire Provisoire de la Commune de La Commune de Saint pierre D'aurillac Vu

1° Les Mandemens des Contributions foncière, personnelle et Mobiliaire de Cette Commune pour L'an Neuf.

2° L'instruction du préfet du département de La Gironde du 16 Thermidor an 8e sur La Répartition et L'adjudication de La perception des dittes Contributions.

3° La Lettre du sous Préfet de La Réole du 20 fructidor Dernier, Relative a La prompte adjudication de La perception des Mêmes Contributions, Reçue Le 8 Du present Mois.

Considerant qu'il est de son devoir et Même dans L'interet de La République, de proceder De suitte à L'adjudication de la perception des Contributions sus dittes. Arrête

qu'un Tableau Conforme au Modele à nous adressé, presentant tout à la fois, Le Montant des Contributions, Les principales obligations du percepteur adjudicataire, et Le produit des Taxations Resultant des deux Contributions à Raison de Cinq Centimes par franc, sera affiché ce jourdhui Vingt Vendemiaire aux Lieux accoutumés de Cette Commune, et que L'adjudication en sera faite au Rabais Le Trente du present Mois à Celui dont les Offres seront Les plus avantageuses pour La Commune a Raison de trois Centimes par franc et au dessous après que Leur solvabilité et Celui de Leur Caution ~~aura~~ Légalement été Reconnue.

Fait à Saint pierre D'aurillac Le Vingt Vendemiaire L'an Neuf de La République française.

J. Verdery Maire Pce

Aujourdhui Trente Vendemiaire L'an Neuf de la République française. Nous Maire Provisoire de la Commune de St pierre D'aurillac Vu Notre arrêté Du ~~Vingt Vendemiaire~~ Courant, Lequel porte qu'un Tableau Relatif à L'adjudication de La perception des Contributions foncière personnelle et Somptuaire de Cette Commune pour L'an Neuf, Devoit être affiché Le dit Jour, pour L'adjudication en être faite au Rabais de trois Centimes

Par franc Ce Jourdhui Trente Vendemiaire à trois heures De Relevée au Lieu ordinaire de nos séances.

Vu pareillement Le dit Tableau Légalement affiché aux Lieux accoutumés De la presente Commune.

Considerant que pas un Citoyen ne s'est presenté pour se Rendre adjudicataire à Raison de trois Centimes et au dessous, avons Renvoyé La ditte adjudication au Cinquième Jour du Mois de Brumaire prochain a quatre heures De Relevée, et qu'un Tableau semblable au premier sera affiché Ce Jourdhui aux Lieux ordinaires de Cette Commune.

Fait Clos à St pierre D'aurillac Les Jour Mois et an Ci dessus.

J. Verdery Maire Pce

Aujourdhui Cinq Brumaire L'an Neuf De la République française Nous Maire provisoire de la Commune De Saint pierre D'aurillac Vu notre procès Verbal Du Trente Vendemiaire dernier par Lequel il fut arrêté qu'un Tableau seroit affiché aux Lieux accoutumés De La Commune Le dit Tableau Relatif à L'adjudication de la perception de la Contribution foncière, personnelle Mobiliaire et Somptuaire pour en être faite Le Dix Du Courant. attendu que pas un Citoyen ne s'est presenté pour se Rendre adjudicataire au Taux De quatre Centimes par franc et au Dessous, avons Renvoyé La ditte adjudication au Dix Brumaire sus Dit.

Fait Clos à Saint pierre D'aurillac Les Jour Mois et an Ci dessus. J. Verdery Maire Pce

Nul n'étant admis par Complet aux formalités voulues par la loi. &c.

Jujourd'hui Dix Brumaire l'an Neuf de la République française, Nous Maire provisoire de la Commune de Saint pierre D'aurillac, étant au lieu ordinaire de nos Séances pour procéder à l'adjudication de la de la perception des Contributions foncière, mobiliaire et somptuaire de la présente Commune pour l'an Neuf Attendu qu'aucun Citoyen ne s'est présenté les deux précédents de séances pour se rendre adjudicataire, avons proposé la dite adjudication à Cinq Centimes. Est présenté pour faire la perception à Raison De Trois Centimes par franc, le Citoyen Monneron pour le Citoyen pierre Ganet à Raison De Deux Centimes, finalement le Dit jean Baptiste Dejean à Raison D'un Centime par franc, la dite adjudication fûte à l'extinction des feux. De Manière que le Dit Dejean Est Resté adjudicataire ~~sous la dite exception~~. Et a Déclaré se Soumettre et se Conformer à tout ce qui est prescrit par les dites Lois Relatives à la perception des Contributions ci dessus. Fait à Saint pierre D'aurillac les dit jours mois et an Desus

Dejean fils. Jzerdes Maire fils

Jujourd'hui Vingt un Brumaire l'an Neuf de la République française, Nous Maire Provisoire de la Commune De St. pierre D'aurillac. Considérant que le Dix Du présent Mois le Citoyen jean Baptiste Dejean de Cette Commune Est Resté adjudicataire pour faire la perception Des Contributions foncière, personnelle, Mobiliaire et Somptuaire de la présente Commune pour l'an Neuf et qu'il Est Constamment Resté à Devoir signer le procès Verbal de Son adjudication en Due forme Sur Du papier timbré pour Ensuite être Enregistré Conformément à la loi Du 22 frimaire an 7 après Savoir Mûrement invité par écrit et par parole d'extrait.

Considérant qu'aussi ledit Dejean toutes les Conditions et formalités qu'il avait à Remplir pour la perception Des Contributions,

Considérant enfin que le Delai D'une Décade Etant Expiré dans que le Citoyen ait fourni un Cautionnement en Immeuble libre et égal au quart Du Montant Desdites Contributions prescrit par l'instruction du préfet Du Département de la Gironde Du 16 Thermidor Dernier Relative à l'adjudication de la perception des Contributions Directes. Arrête,

1°. qu'il sera écrit au Citoyen Dejean que faute par lui de n'avoir pas satisfait aux Conditions prescrites par les Lois et Notamment par l'instruction Ci Dessus Relatée il est Déchu Dudit Droit D'être Déclaré adjudicataire,

2°. que le Sous Préfet Du Troisième Arrondissement à la Réole sera informé Du Résultat De la susdite adjudication et qu'il lui sera Demandé Ainsi Moyens les plus prompts pour accélérer la Nomination d'un percepteur afin que la perception Des Contributions ne souffre aucun Retard,

Fait en la Mairie de Saint pierre D'aurillac les jour mois et an que Dessus

Jzerdes Maire fils

Jujourd'hui Trente du Mois de Brumaire l'an Neuf de la République française, Nous Maire provisoire de la Commune de Saint pierre D'aurillac, arrondissement de la Réole, étant au lieu ordinaire de nos Séances pour procéder Conformément à l'instruction du préfet du Département de la Gironde du Seize Thermidor dernier à la Nomination d'un percepteur D'office lequel sera Chargé de faire la perception des Contributions foncière, personnelle, Mobiliaire et somptuaire de la présente Commune pour l'an Neuf ; attendu qu'il a été préalablement affiché par trois différentes fois aux lieu ordinaire de Cette Commune sans qu'il s'y ait eu d'adjudication valable, avec dittes Contributions Montant Savoir pour la Contribution foncière en principal à la somme De ..... 4,097f 27 Centimes
En fonds De non valeurs à la somme de ..... 248 . 66c
En Centimes additionnels à Celle de ..... 407 . 32c
5719 . 25c

Et pour la Contribution personnelle Montant Savoir ...
En principal à la somme de 911f 12c
En fonds De non valeurs à la somme de 45 . 36c
En Centimes additionnels à Celle de ... 91 . 12
1047 . 80c
Total ... 6,767 . 05 Centimes

Vu la lettre du Sous Préfet de la Réole Du 24 de ce Mois qui accorde autorisa-

à Nommer Un Percepteur D'office de Conseil Municipal s'étant
[illegible] Le Rapport Lecte a l'assemblée précédemment apposée il n'y a pas eu
[illegible] nommé) et Rapport Lecte a l'assemblée précédemment apposée il n'y a pas eu
[illegible] D'opposition Valable. /.

Nous Maire provisoire avons Nommé Le Citoyen Guillaume Mounereau
Mounereau Instituteur De Cette Commune après nous Etre assuré de la
solvabilité et de la probité et pour Etre Intelligent dans Cette partie, en par
vu faire la perception Des Dittes Contributions Conformément aux Lois et à
l'instruction Du Dit Relative, Le Dit Mounereau ici présent a accepté
la présente Nomination et a Déclaré de Soumettre et Se Conformer à toute
Cette Contribution exigées par Lesdites Relativement à la perception Des
Dittes Contributions et a Signé avec Nous. /.

Fait Mairie de Saint Pierre D'auvillar Le 9 Jour
Mois et an Ci Dessus. /.

J. Mounereau J. Verdier Maire Sus

Aujourd'hui huit frimaire l'an Neuf de la République
française. Nous Maire provisoire de la Commune de Saint
Pierre D'auvillar Assemblement de la Mairie S'est présenté Le Citoyen
Bernard Mounereau Marchand Domicilié De la présente Commune
Lequel a Dit et Déclaré de Rendre Caution et Responsable pour Le Citoyen
Guillaume Mounereau Instituteur De Cette Commune Nommé percepteur d'office
par procès Verbal du Conseil Municipal Dernier de la somme de Mille Six
Cent quatre Vingt neuf francs Soixante Dix Sept Centimes égalle au quart du
Montant Des Contributions foncière et personnelle Mobiliaire et Somptuaire
de Cette Commune pour l'an Neuf Dont Lesdit Guillaume Mounereau est
Nommé Percepteur D'office, et que pour Garantie de la Dite Somme il affecte
Une pièce De fonds en Nature De Vigne Terre Labourable et Jouaille Située dans
la présente Commune au Lieu De Fontenne Nous De la Contenance De Deux
journaux Confrontant du Levant au Couchant Arnaud Fontaine, Midi à Jean Mounereau
Couchant à Une Ruelle, Nord à Joseph Coudert et Jean Mounereau et
la Dite pièce De fonds a été évaluée à la somme De Dix huit Cent francs,
et se Soumet Ledit Mounereau Caution à toutes les Conditions portées
par Ledit Relativement au Cautionnement sur la perception
Desdites Contributions et a Signé avec Nous. /.

fait

fait en la Mairie De Saint Pierre D'auvillar Le 9 Jour
Mois et an Ci Dessus. /.

Mounereau Caution. J. Verdier Maire Sus

Le Maire Provisoire de la Commune de Saint Pierre D'auvillar
Etant au Lieu ordinaire De ses Séances. -

Vu le Compte Détaillé du Citoyen Mounereau Instituteur de Cette
Commune pour lequel il Conste et Reclame la Somme De Cent Vingt Six francs
quarante Cinq Centimes pour parfaire des sections d'une Rôle des Rangs Sociales
De l'an 4, Copie des Rôles de la Contribution foncière et personnelle de
l'an 5 pour l'an 6, section des Rôles ou Cahiers D'acomptes du Rôle foncier et
personnel de l'an 7, et De Deux Matrices de Rôle de la Contribution
Personnelle de l'an 7 et 8 le Tout fait pour le Compte de la présente
Commune. /. ...

Considérant que le Citoyen Mounereau N'a jamais été Satisfait de sa
peine et Du travail de Ladite Mentionné, et qu'il est De Toute Justice
qu'il soit payé puisque Tout Travail Mérite Salaire et Récompense.

Considérant que ledit Cent Dix francs Somme du Principal Imposé
sur Ledit Rôle de la Contribution foncière et personnelle de l'an 7 sont spécialement
affectés à l'acquit Des dépenses de la Commune. Arrête. /

que la Somme De Cent Vingt six francs quarante Cinq Centimes pour
section des Rôles et Matrices Ci Dessus Mentionnés sera passé au Citoyen
Mounereau sur le produit des Centimes additionnels affecté à l'acquit des dépenses
de la Commune Imposés sur Ledit Rôle de l'an Sept, et qu'à Cet effet un
Mandat De la susdite Somme lui sera de suite Expédié

Fait et Délibéré à St Pierre D'auvillar Le 10e frimaire l'an 9 de
la République française. J. Verdier Maire Sus

Le Maire Provisoire de la Commune de Saint Pierre
D'auvillar. Vu la Loi du 11 frimaire et l'instruction de l'administration

Centrale Du Département De la Gironde Du 21 Pluviôse an 7e
sur les Dépenses Municipales et Communales.

Considérant qu'il est Son devoir de faire Connaître l'emploi des fonds qu'il
a fait pendant la Carrière de son administration.

Considérant qu'un Arrêté du Conseil De l'an 5-6-et 7 il a été fait une Dépense
pour Soixantaine D'Ecus, plumes, Encre, papier, Lumière et Entretien au plantation De Arbre
De Liberté et pour autre Mémoire finie &c.&c. pour la somme De Soixante
francs, et que le Citoyen Monnereau Instituteur De Cette Commune en a Déja
fait l'avance.

Considérant Enfin que Ledit Monnereau a été Commis pour faire les
Ecritures Relatives a l'administration De la Commune et Notamment pour la
Tenue des Registres De l'Etat Civil, qu'il Son est pendant l'an 5-6-et 7
acquitté D'une Mauvaise Conscience aux Frais et avec Toute L'Exactitude possible.

Considérant qu'une Rétribution Juste et Légitime Doit lui être allouée
pour Indemnité et Récompense De Ses travaux et de Son Séjour.

Arrête.

que la Somme de Soixante francs Dont il en a Déja fait l'avance, et
Celle De Cent francs pour parfaire Des écritures qu'il a faites pendant l'an huit
Celle De Cent Soixante francs Lui seront passée Sur Les produit Des Centimes
additionnels affectés aux Dépenses De la Commune Imposés Sur Les
Rôles Des Contributions De l'an 8e et qu'une ou plusieurs Mandats
Lui seront a Cet effet Expédiés.

Fait et Délibéré en la Mairie De St. Pierre D'Aurillac le Dix
frimaire l'an 9 De la République française

J. Verdery Maire Exe

Le Maire Provisoire de la Commune De Saint pierre
D'Aurillac.

Vu les Lois du 11 frimaire et l'Instruction De l'administration Centrale du
Département De la Gironde Du 21 Pluviôse an 7 sur les Recettes et
Dépenses Municipales et Communales.

Considérant qu'il est De Son Devoir de faire Connaître l'emploi des
fonds pendant l'an 8e Et Acquitté Ce qui est Expressément Dit.

Considérant que pendant Cet Exercice il a été fait une Dépense

pour Couverture De Cazes, Plumes, Papier, Encre Lumière et pour envoi des
Billets D'avertissement aux Contribuables et Réquisitionnaires et pour autres
Mémoire finie &c. pour la Somme De Vingt Cinq francs et que le Citoyen
Monnereau Instituteur De Cette Commune en a fait L'avance.

Considérant que Ledit Monnereau a été Commis par notre Mairie pour
faire les écritures Relatives à la Tenue des Registres De l'Etat Civil que la
Celle pour l'administration De la Commune, et notamment Depuis le mois
D'Floréal Dernier époque De Son Supposition De l'administration
Municipale Du Canton De St. macaire qu'il Son en Est acquitté Avec Toute
L'Exactitude possible.

Considérant qu'il est Juste et Légitime De lui allouer une Rétribution
pour indemnité et Récompense De Ses Travaux et de Son Séjour.

Arrête.

que la Somme De Vingt Cinq francs qu'il a Déja avancé et Celle de
Cent Soixante francs pour parfaire Des écritures qu'il a faites pendant l'an huit
formant en Total Celle de Cent quatre Vingt Cinq francs Lui seront passées dans
Le produit Des Centimes additionnels affectés aux Dépenses de la
Commune Imposés sur les Rôles des Contributions de l'an huit. et qu'un ou
plusieurs Mandats Lui seront a Cet effet Delivrés à son profit

Fait Délibéré et arrêté en La Mairie De St. pierre D'aurillac
le Dix frimaire L'an 9 De la République française

J. Verdery Maire Exe

Le Maire Provisoire de la Commune de Saint pierre
D'Aurillac.

Considérant qu'il est au Moment De Cesser la Carrière de son
administration, par la Nomination D'un Nouveau Maire dans Cette Commune.

Considérant qu'il Est Urgent De faire Connaître L'Emploi Des fonds
pendant Cette Crise première Moitié de l'an Neuf En acquittant Ce qui est
Légitimement Dû.

Considérant que le Citoyen Monnereau Instituteur De Cette Commune
a fait pendant Cette Moitié de Vendémiaire Brumaire et Frimaire de la présente
année Cet écritures D'Encre Plumes Papier Lumière &c.&c. pour le
Service De la Mairie et qu'il a été Commis par Nous pour faire Toutes

Ce dit Voté Estimé relativement a l'administration De la Commune et
Notamment pour Celle De l'Etat Civil, qu'il Sen ait acquitté D'une
Maniere Exacte qu'il ait fait et Registré De tout allouer une Retribution
pour l'indemniser De Ses pertes de Son Travail et Des fonds qu'il peut
avoir avancé Arrêté /.

que La Somme de Cinquante Cinq francs Sera Taxé en Faveur Mon
sur Le Produit Des Centimes additionnels affectés a Lacquit Des Depenses
De la Commune Imposés Sur Cette Ville Pour Contributions De L'an Neuf
Et que un Mandat De la Dite Somme Lui Sera à Cet effet Expedié
fait et Delibéré en La Mairie de Saint pierre D'aurillac Le Quin
tidi Ventose an Neuf De la Republique francaise /.

J. Verdery Maire Lre

Cejourd'hui quintidi Ventose an Neuf De la Republique
francaise En Vertu de L'arrêté Du Conseiller D'etat préfet Du Département
De la Grande Du Deux frimaire Dernier par lequel le Citoyen
Gibert est Nommé Maire De la presente Commune, Lequel Sest presenté
Lecteurant Nous Jean Verdery Officier Municipal et adjoint Municipal
De la Commune De Saint pierre D'aurillac, arrondissement De la Mairie
Ecrogeant Conformement Cette fonction De Maire et D'adjoint, pour S'yretirer
Le Serment De fidelité à la Constitution De L'an huit.

Et Delle Le Citoyen Gibert a fait Le Serment Voyon en Cet Exercice
Serment De fidelité à La Constitution, Nous en avons Dressé acte et Le
Citoyen Gibert a Signé avec nous /.

fait Mairie à Saint pierre D'aurillac au Domicile Du Citoyen Verdery
Cejourd'hui Sixieme Ventose Dite Jour Mardi et an Ci De Mairie
Le Citoyen Carbonier nommé adjoint absent n'a Pas prêté Le Serment Exigé

J. Verdery Maire Lre Gibert Ch maire
pierre Cazenave adjt provisoire

Cejourd'hui quintidi Nivose L'an Neuf De la Republique francaise
Nous Jean Verdery agent Municipal faisant Provisoirement Les fonctions De Maire
De la Commune De St. pierre D'aurillac arrondissement De la Mairie, En
Conformité De la Lettre du Sous prefet De la Mairie Du 7 frimaire Dernier
a été fait L'état Du Mobilier, et Des Registres De l'Etat Civil et autres
Registres et papiers dependants et appartenants a la Commune / Savoir
Un Bureau en Cadre fermant a Clef Boisé de Sapin, Un Demi Cabinet
a Deux portes fermant a Clef Boisé De vin Coute Les Registres De
l'Etat Civil et Compris Ceux De L'an Neuf Divorce autres Relatifs a
L'administration De la Commune, une Certaine quantité en un Cas De bois et
arrêtés, Ensuite Lesquels objets Et Dessus Détaillés ont été Remis au
pouvoir Du Citoyen Gibert Nommé Maire De la presente Commune et
a Signé avec Nous
fait Les a Saint pierre D'aurillac Les Jour mois et an Ci Dessus /.

Gibert Ch maire J. Verdery Maire Lre

Cejourd'hui onze Nivose L'an Neuf De la Republique francaise

Le Conseil Municipal De la Commune De St. pierre D'aurillac
Dument Convoqué en assemblée Extraordinaire par Le Citoyen Gibert Maire De la
presente Commune, en Conformité De L'arrêté du préfet Du Département De la
Cantal Du onze frimaire dernier et Deux Nivose Courant et Del
Lettre Du Sous Sous Prefet Du troisieme arrondissement De la Mairie
En Date Du Cinq et six Nivose Présent Mois, a L'effet De
Verifier et Debattre L'état et Le Compte Des Depenses et Recettes
De la presente Commune presenté par Le Citoyen Jean Verdery ayant
Municipal Maire provisoire pendant L'absence Dudit Le
Détail et Ci après /.

Voyez Ci après en Hautes pages

Département
de la Gironde
Arrondissement de la Réole
Commune de St
pierre D'aurillac

Sous-Préfecture de l'arrondissement de la Réole

Etat et Compte des Dépenses et des Recettes de la Commune de Saint pierre D'aurillac produits par le Maire provisoire pour le Conseil qui doit être tenu Dépuis le Mois de Floréal an huit époque de son Entrée en exercice Jusqu'au premier Vendemiaire an 9.

Dattes	Détail des Dépenses à la Charge de la Commune faites Dépuis le jusqu'au premier Vendemiaire an 9 dont quittance ainsi été passée ou avancée par lui, sont quittes Restant encore Dues	Montant Des Cotes Dépensées	Observations Du Conseil Municipal	Sommes arrêtées par le Sous préfet
	An 8e Républicain. Recettes			
	Centimes additionnels affectés aux Dépenses de la Commune.	f c		
	Sur la Contribution foncière de l'an 8	392.66	178.61	
	Sur la Contribution Mobiliaire de l'an 8	81.85		
	Dépenses Soldées			
	Compte en Recettes Du percepteur à Cadon Depuis			
	Centimes pour sous Du principal Mont	255.10	255.10	255.10
		229.41		
	Registre De l'Etat Civil pour l'an 8e 55 feuilles papier Timbré à raison de 55 Centimes Chaque feuille Mont	30.80	30.80	30.80
	Frais De Bureau en encre Plumes Papier Lumière et autres Menus frais Etc Estimés	24.50	24.50	24.50
25 Germinal an 8	Abonnement Du Bulletin Des Lois pour l'an 8	4.50	4.50	4.50
	Pour envoi Des Billets D'avertissement aux Contribuables et Requisitoriaux	1.50	1.50	1.50
	Dépense Faite au Citoyen Monneveux pour Cote Libre certifié qu'il a fait pendant l'an 8 à Voir la Caisse Des Registres De l'Etat Civil et notamment Depuis le Mois de Floréal Dernier époque De la Suppression De la Mon. Municipale Du Canton De Saint Macaire La somme De	160.	160.	160.
	Reste	2.11	476.40	476.40

* Conseil des Cinq cents, proposant le 2 Sept. de Trente deux Centimes additionnels pour l'an neuvième Communale

Certifié par le Maire Provisoire De la Commune De St pierre D'aurillac
à St pierre D'aurillac Le 11 Nivôse l'an 9 De la République française /.
J. Rivet Maire Prov.

Vu, Vérifié et Débattu par le Conseil Municipal De la Commune De St pierre D'aurillac
représenté Compte Des Dépenses Montant à quatre Cent Soixante quinze francs quarante Centimes
A St pierre D'aurillac Le 11 Nivôse l'an 9 De la République française /.

Armonneau — pierre Carenave — Bernard Dejean
Mauléon — pierre Carenave
Soubie fils Chevalier — Gibert Maire et Président du Conseil
Jean Rouffet

Aujourd'hui onze Nivôse l'an Neuf De la République française.

Le Conseil Municipal de la Commune De St pierre D'aurillac Assemblé, Convoqué Extraordinairement par le Maire De la présente Commune, En Conformité Des arrêtés du Conseiller D'Etat préfet Du Département De la Gironde Dates onze frimaire Dernier Deux Nivôse Courant et Dates Lettres du Sous-préfet de l'arrondissement De la Réole Dates Cinq et Six Nivôse présent Mois pour arrêter l'Etat et le Compte Des Recettes et Dépenses De la présente Commune pour l'an Neuf Dudit le Détail L'objet et La Nature Sont Enoncés Dans Le Tableau Ci après /

Arrondissement de la Réole,
Commune de Saint pierre D'aurillac
Dépenses et Recettes De l'an 9

Préfecture Du Département De la Gironde.

Etat Des Dépenses et Des Recettes De la Commune de Saint pierre D'aurillac pour l'an 9, fait en Exécution Des Lois Des 11 Frimaire an 7, 28 Nivôse an 8 et De l'arrêté du Conseiller d'Etat, préfet Du 11 frimaire an 9.

Dépenses

Observations Du Sous-Préfet sur le Conseil Municipal	Nature Des Dépenses	Sommes proposées par le Conseil Municipal	Sommes proposées par le Sous-préfet	Sommes allouées par le préfet	Observations
	1° Traitement Du Commis ou Dit Commis à la mairie Dans la Cas ou la population et l'importance de la Commune en Exigeraient L'emploi	150.			
	2° frais de Bureau en papier, encre Plumes Chauffage lumières imprévues et affiches &c.	60.			
	3° Port Des Lettres et paquets et frais De meubles employés à la Communication Du Maire avec Les Sous-préfet ou le Bureau Dépositaire de la Préfecture, le Sous préfet ou le Bureau Dépositaire de la Préfecture	25.			
	4° Remplacement De la Maison Commune, ou location Du Lieu Dans Lequel Sera tenu De la Mairie, s'il n'y a pas De Maison Commune	Néant			
	5° Abonnement au Bulletin Des Lois	60.			
	6° Registres Destinés à l'Etat Civil	28.60			
	7° Contributions foncière Des propriétés Communales }	Néant			
	8° Salaire Du Garde champêtre ou garde De la Commune Suivant que le Garde champêtre Sera établi pour la Commune Seule ou pour plusieurs	Néant			
	9° Indemnité à allouer à l'instituteur primaire pour Les Cinq Cent Dix De Logement s'il n'est pas Logé par La Commune	Néant			
		269.60.			

Observations Du Conseil Municipal	Nature Des Dépenses	Sommes proposées par le Conseil Municipal	Sommes rejettées par le Sous-préfet	Sommes allouées par le préfet	Observations
	Ci Contre	269.60			
	10e Des frais Des fêtes Nationales et publiques	6e			
	11e Des Menus frais Concernant la garde Nationale	6e			
	12e frais De Bois / Cercueils, Linceuils et Cour / Relatifs aux incendies, à l'enlevement Des Fumiers et autres objets De Salubrité propreté et Salubrité	Néant			
	13e Entretien Des fontaines, aqueduc et route à voiture / D'une Utilité particulière à la Commune, et qui par / Leur Nature ne fait point partie Des objets Compris / dans les Dépenses Générales Des Travaux publics	Néant			
	14e Entretien De l'horloge Des fontaines, Salles et autres Edifices de la Commune	Néant			
	15e Entretien De la Voirie et Des Chemins Vicinaux / Dans l'étendue De la Commune	Néant			
	16e Entretien Du pavé pour Les Parties qui ne sont pas à la Grande Route	Néant			
	17e Abonnement Du Journal officiel De la préfecture	26e			
	Dépense De la Commune	317.60			
	Somme Nécessaire pour Couvrir Le Déficit qui Existe / Dans Les Recettes De l'exercice de				
	(art. 4 De la Loi Du 11 frimaire an 7)	Néant			
	Total	317.60			

Apperçu Des Recettes pour l'an 9.

Observations Du Conseil Municipal	Désignation Des Recettes	Observations Du Sous-préfet
Il se trouve un Déficit De / La somme Des Recettes / Sur celle De la Dépense De la / Somme De trois francs Cent / Neuf Centimes, Cy pour mémoire / Leur article restera Dans / Les états Des Dépenses ne sont / que Subsceptibles D'exister	1e Produit Des propriétés Communales Subsceptibles De location Néant 2e Produit Des Bois Communaux Subsceptibles D'être Vendus Néant 3e Location Des places Dans Les halles, Marchés et / Chantiers sur Les Rivières Les ports et Les promenades publiques Néant 4e Produit De Cinq Centimes additionnels aux Contributions foncière / et personnelle De l'an 9 pour Dépenses Communales 291.20	

Observations Du Conseil Municipal	Désignation Des Recettes	Observations Du Sous-préfet
Diminution D'un quart Et demi pour cent Dépense imprévue Et Non Susceptible /	Ci Contre 291.20 3e produit présumé Du Dixième Des Droits D'expéditions / Déduction faite De Deux Décimes par francs alloués / à la Recette Des Contributions (art. 7 De l'arrêté Du / Directoire Du 15 fructidor an 8) 20e Recettes Communales De l'an 9 — 311.21	
	Produit Droit De l'octroi Municipal / Et De Bienfaisance Néant frais D'perception De cet octroi Néant Total 311.21	

Proposé Arrêté par le Conseil Municipal De la Commune De St Pierre D'aurillac / St Saint Pierre D'aurillac Le 11 Nivôse l'an 9 de la République / Française une & indivisible /

Simoneau — Pierre Carenave

Bernard Dejean — Maubecq

Soulain dit Chevalier — Pierre Carenave

Jean Soufflet — Gibert maire et membre du conseil

L'an mil huit cent neuf de la République française / Par devant Nous Maire de la Commune de Saint Pierre D'aurillac, / a comparu Mr Etienne De la Nicole, Sous Préfet de cet Arrondissement / a Prêté Serment à la Mairie de la susdite Commune Nommé par arrêté du / Préfet Du Département de la Gironde Du quatre prairial an huit / à l'effet De prêter le serment De fidélité à la Constitution, Ce qu'il / a fait à l'instant, Conçu en Ces termes je Jure fidélité à la / à fait à l'instant, Conçu en Ces termes je Jure fidélité à la

121

Constitution. Nous maire et Adjt de dit Carbonier à signé avec Nous.

Fait Clos en la Mairie de dit St pierre d'Aurillac les jour mois an et dessus. /— Carbonier adjoint

Gibert Maire

Séance du 19 Floréal an 9 de la République française, à laquelle ont assisté les citoyens Gibert Maire, A. Mouneyrou, Nardon, pierre Cazenave et autre pierre Cazenave, Conseillers dit Chardon pierre Garet et Jean Roussel Membres du Conseil municipal et Romuald Pagan Municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de St pierre d'Aurillac assemblé sous la Convocation du Maire.

Vu l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de la Gironde du 6 de ce Mois.

Considérant qu'il est instant de pourvoir aux obligations qu'il a à remplir et du travail qui lui est imposé par led arrêté.

à Delibéré que l'Etat des dépenses de la Municipalité pour l'an Dix doit être fixé et porté ainsi qu'il suit .... savoir

Dépenses de la Municipalité pour l'an dix

		f.	c.
1°	Traitement du secrétaire Commis à la Mairie	150	
2°	frais de Bureau en papier encre, plumes, chauffage lumières impressions et affiches &c	60	
3°	ports des lettres et paquets et frais du Messager employé à la Communication du Maire avec les Citoyens le Sous-préfet du Bureau des contributions Directes	25	
4°	Vacations dans Maisons Communes au lieu des séances de la mairie	50	
5°	Abonnement au Bulletin des Lois	6	
6°	Registre de l'Etat Civil	30	
7°	Contribution foncière des propriétés Communales .... Néant		
8°	Salaire du Garde champêtre ou partie de Celui à la charge de la Commune, suivant que le Garde champêtre est établi pour la Commune seule ou pour plusieurs .... Néant		
9°	Indemnité à allouer à l'Instituteur primaire pour tenir lieu de logement, s'il n'est pas logé par la Commune Néant		
		321	

122

		f.	c.
	Ci contre	321	
10°	Dépense des frais des fêtes Nationales et Publiques	25	
11°	Dépense Commune frais de Garde Nationale	25	
12°	Dépense des frais des Rétablissements d'entretien et Curage et Réparations aux immeubles à l'entretien de Ponts et autres objets de dépense reconnus et salubrités ..... Néant		
13°	Entretien des Fontaines Aqueducs et ponts à l'usage d'une utilité particulière à la Commune et qui par leur Nature ne fait pas partie de ceux compris dans les Dépenses Générales des Travaux publics ..... Néant		
14°	Entretien de l'horloge des fontaines halles et autres édifices de la Commune ..... Néant		
15°	Entretien de la Foire et des Hommes Vivants	500	
16°	Entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas Grandes Routes ..... Néant		
17°	Le Traitement au journal officiel de la préfecture	48	
	Total de la Dépense	979	

Le Conseil Municipal Croit que les autorités supérieures ne feront aucune difficulté d'allouer les sommes portées au présent état, Vu qu'il a été fait avec la plus grande économie. /—

La Commune n'ayant point d'autres Revenus disponibles ou Locaux que ceux des Centimes additionnels qui doivent être imposés sur les Contributions il est nécessaire que la somme de Neuf Cent Dix Francs soit imposée sur les Rôles de l'an dix pour faire face aux dépenses pendant la même année. /

Le Conseil fait Connaissance par les plaintes de Beaucoup de Contribuables, que la Matrice de la Contribution des portes et fenêtres est très vicieuse, qu'il est Urgent qu'elle soit Refaite et Rectifiée, que des Commissaires probes et intelligens devraient être Nommés pour cette Opération.

Celle de la Contribution Personnelle mobilière Diminue quelques Pieces à Carde que plusieurs Citoyens qui y sont portés sont Morts ou Sortis de la Commune et que pour cet effet ils Doivent en être Rayés, en ajoutant ceux qui ont pris Domicile dans la Commune.

Celle de la Contribution foncière n'est susceptible que des Changements à y faire pour Cause de Mutations de propriétés

Il n'existe dans la présente Commune aucune Propriété Communale d'aucune Nature, par conséquent, aucun partage à faire doit dans les affouages, pâturages Récoltes et fruits Communs. Non plus que des

123

Reparations à faire dans Lede Commune nécessaires à l'Entretien et aux Reparations Dede propriété qui Vont à la Charge Des habitant

Arrêté et Delibéré en Jeune Du Conseil Municipal, Les Jour Mois et an Ci Dessus

A. Mouneroeau

Du Gaut

jean Roufflet — Bernard Dejean — Mauleon

pierre Carenave — pierre Carenave

Soutaia dit Chevalier — Gilbert maire

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac assemblé sur la Convocation du Maire,

Vu l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de la Gironde Relatif à la prompte Reparation des Chemins Vicinaux,

Considerant qu'il est Urgent de Procurer par une Mesure Auxiliaire pour l'intérêt général de l'habitants de la Commune,

Considerant que Conformement à l'art. 2 de l'arrêté Ci Dessus cité il Doit être Nommé Dede Commissaires pour la prompte opération de Ce Travail,

Arrête

que Ledit Sieur de Mouneroeau Bernard Dejean Membre du Conseil Municipal, André Lavaia Dit Soutaia et Carenave Jean Blanc aîné Demeurant Nommés Commissaires pour l'execution du Dit Arrêté Lesquels se Transporteront dans Le Délai De quatre jours dans Toute les Sections Vicinaux De la Commune pour Reconnoitre en Verification Leur Etat actuel ainsi que Les Reparations a y faire et Determiner la Dépense nécessaire à Leur Retablissement.

Fait Delibéré arrêté en Séance Du Conseil Municipal Ce 15 Germinal l'an 9e de la République française

Bernard Dejean — A. Mouneroeau — Gilbert maire — Mauleon — Soutaia dit Chevalier — Du Gaut — pierre Carenave

Nous Maire de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, Arrondissement De la Nole Sur Nombre de Plaintes qui nous ont été portées par Différentes Particulières De la présente Commune ; Relatives à l'abandon des Restaux De toutes les espèces qui s'échappent Dans Les Jours Dans Les propriétés d'autrui et qui y Causent un Dommage inappréciable, pour Détruire Les abus qui en Résultent et Mettre fin a Un pareil Désordre . . .

Arrêté.

D'après l'article 24 de la loi du 28. Septembre 1791 Sur la police Rurale, qui Défend de mener Sur le Terrain d'autrui des Bestiaux D'aucune Espèce, et en aucune Temps, sous peine De l'amende encourue par la dite loi, pour Cette Sorte de Délit sans préjudice du dédommagement au propriétaire et a la Détention de police Municipale qui Cette personne Convaincue d'un pareil Delit arrêtée Conformément à la dite loi

Fait a la Maison de St Pierre D'aurillac Le 6 germinal l'an 9e de la République française.

Gilbert maire

Les Chaines grattées par Divers Citoyens Sur l'abandon des Bestiaux dans les grands chemins d'autrui

124

Semaine Vicinaux

Séance Du vingt Germinal l'an Neuf de la République française.

à Laquelle ont assisté Ledit Citoyen Gilbert Maire, Mouneroeau Bernard, Mauleon, Carenave, pierre Carenave, pierre Soutaia Dit Chevalier Bernard Dejean, pierre Gaut St Jean Roufflet Membre Du Conseil municipal

Le Conseil Municipal De la Commune de St pierre D'aurillac assemblé Sur la Convocation Du Maire,

Vu l'arrêté Du Conseiller D'Etat préfet Du Département de la Gironde Relatif à la prompte Reparation des Chemins Vicinaux,

Considerant qu'il est Urgent de procurer par une Mesure Auxiliaire pour l'intérêt général de l'habitants de la Commune,

Considerant que Conformement à l'art. 2 de l'arrêté Ci Dessus cité il Doit être Nommé Dede Commissaires pour la prompte opération de Ce Travail,

Arrête

que Ledit Citoyen Bernard Dejean Membre du Conseil Municipal, André Lavaia Dit Soutaia et Carenave Jean Blanc aîné Demeurant Nommés Commissaires pour l'execution du Dit Arrêté Lesquels se Transporteront dans Le Délai De quatre jours dans Toute les Sections Vicinaux De la Commune pour Reconnoitre en Verification Leur Etat actuel ainsi que Les Reparations a y faire et Determiner la Dépense nécessaire à Leur Retablissement.

Fait Delibéré arrêté en Séance Du Conseil Municipal Ce 17 Germinal l'an 9e de la République française

Bernard Dejean — A. Mouneroeau — Gilbert maire — Mauleon — Soutaia dit Chevalier — Du Gaut — pierre Carenave

Aujourd'hui Vingt Messidor l'an Neuf de la République française, Nous Maire de la Commune De Saint Pierre D'aurillac Arrondissement De la Nole, en Conformité de l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de la Gironde Du 15e germinal

Dernier Relatif à L'adjudication de la perception des Contributions
foncière, personnelle & Mobiliaire pour L'an Dix, a indiqué le
Dix Du présent Mois par Des affiches apposées aux Lieux
Ordinaires de Cette Commune, qu'il Serait procédé Ce jourdhui à la
Dite adjudication et au Rabais, et attendu qu'aucun Citoyen ne
S'est présenté pour se Rendre adjudicataire avant par Devant
elle indiqué une Seconde adjudication pour le 25 Du Courant
à Dix heures Du Matin au Lieu ordinaire de nos Seances.

Fait en La Mairie De Saint Pierre D'aurillac les jours mois
& an que de Sautes ci.

Gibert
maire

L'an Dix de la République française, Nous Maire de la Commune de Saint Pierre D'aurillac, En Exécution Du Arrêté Du Conseiller D'Etat Préfet de la Gironde Du 15 Prairial Dernier, Relatif à L'adjudication de la perception des Contributions Foncière Personnelle et Mobiliaire pour L'an Dix, avons en Exécution Du Dit arrêté indiqué Ce Vingt du présent Mois, par Des affiches apposées aux Lieux accoutumés de Cette Commune, qu'il Serait procédé Ce jourdhui à Dix heures Du Matin à La Dite adjudication et au Rabais, Et attendu qu'aucun Citoyen N'est présenté pour se Rendre adjudicataire, avons par Des nouvelles affiches indiqué une Dernière adjudication pour le Trente du Courant à heures Du Matin au Lieu ordinaire de nos Seances.

Fait en La Mairie de Saint Pierre D'aurillac les jour Mois et an que Dessus.

Gibert
maire

Aujourdhui Cent Messidor L'an Neuf de la République française, Nous Maire De la Commune de St Pierre D'aurillac, En Exécution Du Arrêté Du Conseiller D'Etat Préfet Du Département De la Gironde du 15 Prairial Dernier, Relatif à L'adjudication De la perception Des Contributions foncière personnelle et Mobiliaire pour L'an Dix, avons indiqué le Vingt Cinq De ce Mois par Des affiches apposées aux Lieux accoutumés de cette Commune qu'il Serait procédé Ce jourdhui à Dix heures Du Matin à La dite adjudication Definitive et au Rabais, et attendu qu'aucun Citoyen Ne S'est présenté pour se Rendre adjudicataire non Plus que les Deux Precedentes Seances arrêtons qu'en Conformité De L'art. 5 De l'arrêté précité Le Conseil Municipal Sera Convoqué Extraordinairement pour le Cinq Thermidor prochain pour procéder à la Nomination D'un Percepteur D'office.

Fait à Saint Pierre D'aurillac en La Mairie Les jours mois et an Ci Dessus.

Gibert
maire

Aujourdhui Neufvième Jour Du Mois De Messidor L'an Dix De la République française,

L'Maire de Saint Pierre D'aurillac, En la lettre du Contrôleur Des Contributions De la Recette en Datte Du Dix Prairial Dernier, Relative à Nommer Deux Commissaires Repartiteurs à l'effet De délibérer si le Territoire De la Commune Devait Subsister Divisé en Deux arrondissement Général ou Cadastre De procéder au Nouvellement De la Matrice De la Contribution foncière Deux Commissaires Repartiteurs De la Commune à Nombre ou en Majorité Convoquée Extraordinairement sav le Maire Ont Jugé N'Utilité De Larpentement L'arpentement Dont s'agit, N'en Seulement Dans Cette Commune Mais Encore Dans Toutes Les Communes Environnantes.

Il n'y existe Dans la Commune aucun ancien arpentement, Mais Cadastre Mairie Seulement Un Etat Général formé et Reconnu Dans Les Etats De Section fait en 1791 D'après la Déclaration Des Citoyens, qui Pourraient Propriétaires quelques Biens

Fait et Délibéré en la Mairie De St Pierre D'aurillac les jour mois et an Ci Dessus

Jean Rouffiac — Contre-repartiteur — Lembouneresse

Bernard Dejean
Commissaire Repartiteur

Gibert
maire

Séance du 2 Ventose l'an 10 de la République française

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac assemblé, sur la Convocation du Maire en conformité de la loi du 28 Pluviôse an 8 et de la lettre du Sous Préfet du 3me arrondissement de la Gironde à la Réole du 12 Pluviôse dernier à l'effet d'examiner de débattre et arrêter le présent Budget à l'effet d'acquitter les Dépenses de la Municipalité pendant l'an Neuf, Dont le Détail l'objet et la Nature sont transcrits ci après.

Etat et Compte rendu par le Citoyen Gibert Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, en assemblée du Conseil Municipal contenant l'emploi des fonds faits pendant le Courant de l'an Neuf savoir

1°	Payé au Secrétaire Commis à la Mairie la somme de G...	100f »
2°	pour Contribution du Papier timbré, encre, plumes, Chauffage Lumière Cire et assiettes &c. pendant au Secrétaire Commis	50 »
3°	Payé au Sr Courrier Piston Chargé du Transport des Lettres et paquets de la Sous préfecture et de la Mairie	85 »
4°	pour abonnement au Bulletin des Lois	6 »
5°	pour abonnement au Journal au Journal officiel de la préfecture de la Gironde	15 »
6°	pour Droit Registre de l'Etat Civil 32 feuillets papier timbré à raison de 55 centimes chaque Mouts	28 » 60
7°	payé pour Droit Patente au Contrôle de l'an Neuf	5 » 20
8°	Deux feuilles de papier timbré d'exception pour servir une pétition Relative à la Gelée et Dretter le procès Verbal	1 » 50
9°	Payé pour Un Passage à la Réole pour Grandmaître au sous préfet Reconduisant Du Mouton de la Commune De Rivière Déposés et saisis de Barrière	1 » 90
10	Payé pour Un Passage à Cadillac pour ramener le Papier de Registre de l'Etat Civil de l'an dix Déposés et saisis De Barrière	2 » 40
11°	Dépense faite le Jour de la Réjouissance du Vingt	6 »
		304 » 81

Ci Contre ..... 304 » 81c

12° Pour Accommodage d'une Caisse en Tombereau appartenant à la Commune ..... 1 » »

Total de la Dépense ..... 305 » 81c

Montant des Centimes additionnels affectés à l'acquit des Dépenses de la Commune pendant l'an Neuf savoir

Sur le Rôle de la Cent.me foncière de l'an Neuf 248f 66c
Sur le Rôle de la Cent.me personnelle ..... 45 » 55 } 294 » 21c

11 » 60c

Déficit des Centimes additionnels pour couvrir la Dépense Montant à la somme de Onze francs Soixante Centimes

Certifié par le Maire de la Commune à St Pierre d'Aurillac le Deux Ventose l'an Dix de la République française

Vu Vérifié Débattu et arrêté par le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac le présent Compte des Dépenses Montant à la somme de Trois cent cinq francs quatre vingt un Centimes à St Pierre d'Aurillac En assemblée du Conseil Municipal de Deux Ventose l'an Dix de la République française. /.

Armouneau Bernard Dejean

pierre Carenave pierre Carenave

Jean Rouffiat Du Janet Gibert maire

Section Locale De la Municipalité Commune D'an onze Droit fixe et Droit Proportionnel Néant.

Dépenses de la Municipalité Commune D'an XI.

1°	Traitement Du Secrétaire Commis à la Mairie	150 "
2°	frais de Bureau en Papier encre Plumes Cire Lumière imprimé et affiche &c	60 "
3°	Port Des Lettres et Paquets et frais Du Messager employé à la Communication Du Maire avec Mr le Préfet Commissaire De Police et Receveur De cette Résidence	70 "
4°	Location d'une Maison Commune en lieu des séances de la mairie	50 "
5°	Abonnement à Bulletin Des Lois	6 "
6°	Rapprochement De l'Etat Civil	30 "
7°	Contribution Foncière Des Propriétés Communales	Néant "
8°	Salaire Du Garde Champêtre en Chef De Ce Lieu de Chargé De la Commune Suivant que le Garde Champêtre Actuellement Etably pour la Commune Seule en forme Définitive	Néant "
9°	Traitement à allouer à l'Instituteur Primaire Pour une Ecole Gratuite Du Logement fut Néant par Logé par la Commune Néant	"
10°	Dépenses Des fêtes Nationales et publiques	30 "
11°	Dépenses Menues Concernant la Garde Nationale	30 "
12°	Frais Des Actes Extrajudiciaires et Ceux Relatifs aux Successibilité à l'entretien Des Etats et autres objets de Sureté, Commodité et Salubrité	Néant "
13°	Entretien Des Fossés aqueducs et Ponts à Du Village Actuellement à la Commune, et qui Par leur Nature ne soit pas partie Des objets Compris dans Les Dépenses Générales Des Travaux Publics	Néant " "
14°	Entretien De l'Horloge, Des Fontaines Puits et autres Effets publics De la Commune	Néant "
15°	Entretien De la Voirie et Des Chemins Vicinaux Dans l'Etendue De la Commune	Néant "
16°	Entretien Du Pavé Pour Les Rues qui Seront Par Grandes Routes	Néant " "
	Total	426 "

Le Conseil Municipal Espère que Cette autorité Supérieure ne Saisira aucune Difficulté D'allouer Cette Somme portée au Présent état, Vu qu'il a été fait avec Toute L'économie Possible.

La Commune N'ayant point D'autre Revenue Disponible ou Locale, que Son Droit Continuel additionnel Devant être imposé Sur les Contributions Il est Donc Nécessaire que La Somme De quatre Cent Vingt Six francs Soit imposée Sur Cette Rôle De L'an onze, Pour faire face à ses Dépenses pendant la Même année.

Dans sa Séance Du Dix Neuf Floréal De L'an Neuf, Le Conseil avoit Ordonné Son Vœu Pour La Rectification ou Rectification De la Matrice de la Contribution des Portes et fenêtre à Cause Des Vices et erreurs qui y ont été faites et Cette Matrice De Beaucoup De Contribuables qui de Couvert Grévés ; il Représentait aujourd'hui La Même Demande et croit que des Commissaires Probes Devront être Nommés pour Cette opération.

Celle De la Contribution foncière, Personnelle et Mobilière Doit procurer aussi Cet Arrangement Nécessaire pour Cause Des Mutations et Arrangements Survenus Journellement.

Le Conseil Sentant toute L'importance et La Nécessité D'ériger un Monument De Triomphe à Honneur Du Héros Pacificateur De la France qui Contracta la Reconnaissance Publique, pour être Placé au Chef lieu De L'arrondissement, Mais tout Plein De la Gêne, Suite D'Embarrassements Si fréquents De la Guerre qui Pesoient tout à Coup De frapper Et D'enlever Une Partie Des Revenus De la Commune, Le Gouvernement Subit Des Impôts, et L'augmentation Si Considérable Des Grains, Mettent Tout Citoyen De la Commune Dans L'impossibilité De Rien fournir pour Ce Monument pour L'érection De Ce Monument.

Fait Délibéré et arrêté en Assemblée Du Conseil Municipal Les Jours Mois et an Dit Dessus.

Bernard Dejean — Pierre Carnave — Pierre Carnave — Jean Rouffet — Gibert maire — Gaut

Le Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac et
Son Commissaire Répartiteur Soussigné, Se sont assemblés.

Vu la Loi du treize floréal dernier relative aux Contributions
foncière, personnelle Mobiliaire et somptuaire et portes et fenêtres pour l'an
onze, Ensemble les deux Lettres du Conseiller d'Etat, préfet de la 4e arrondt
du Contrôleur des Contributions de l'année dernière des 5 et 23
prairial audit dernier concernant lesdites Contributions et Notamment
pour celle des portes et fenêtres.

Considérant qu'il est instant de s'occuper sans délai à faire un
Rédressement général des Rôles qui se trouvent dans la Commune,
et de rédiger une Nouvelle Matrice.

que pour la plus prompte opération de ce travail il doit être nommé
incessamment au lieu des dits Maire et Commissaire pour faire ledit
Recensement Ledquels se transporteront chacun dans les habitations de la
Commune et feront le Dénombrement exact de toutes les ouvertures
sujettes à la taxe.

à cet effet les Citoyens Jean Gabriel Cabanes dit Lamy membre
du Conseil Municipal et Jean Baptiste Da Lafosse du Rouget
sont unanimement Nommés Commissaires pour l'opération de ce travail
auxquels il leur sera fourni toutes les Instructions et Renseignements
relatifs et Devront Incessamment se Constituer en Comité.

fait et Délibéré en la Mairie de St. Pierre d'Aurillac les
Sept Messidor l'an dix de la République française.

A. Mounereau [illegible]
Jean Rouffiac

Bernard Dejean

Gibert
maire

Aujourd'hui Huit Messidor l'an dix de la
République française, Nous Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac
assisté d'Armand de la Roche, Etant au lieu ordinaire de nos Séances pour
procéder à l'adjudication de la perception des Contributions foncière personnelle
et Porte et fenêtre de Cette Commune pour l'an onze, après avoir fait

afficher le vingt Deux du Courant huit jours à l'avance en Conformité de
l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de la gironde du 4 pluviôse
Mois et Cinq des affiches apposées aux lieux ordinaires de cette Commune
et attendu que l'heure indiquée pour la dite adjudication
avoit été arrêté qu'il seroit indiqué par des Nouvelles affiches une seconde
adjudication pour le Cinq du Mois de Thermidor prochain à dix heures
du Matin et ce au lieu Ordinaire des Séances.

fait en la Mairie à St. Pierre d'Aurillac les Jours mois et an ci-
dessus.

Gibert
maire

Aujourd'hui Cinq Thermidor l'an dix de la République française
Le Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac Etant au lieu ordinaire de ses
Séances pour procéder à l'adjudication de la perception des Contributions foncière
personnelle Mobiliaire et portes et fenêtres de Cette Commune pour l'an onze,
En Conformité de l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de la
gironde du Du quatre du Mois dernier, et après avoir indiqué par des affiches
apposées aux lieux accoutumés de la Commune en exécution du procès Verbal
par Nous dressé le 29 du Mois de Messidor dernier, et attendu
qu'aucun Citoyen ne s'est présenté ce Jourd'hui pour se rendre adjudicataire,
Il a été arrêté qu'une Troisième et Dernière adjudication seroit Commencée au lieu
du Courant et indiquée de la même manière que les précédentes par des
affiches apposées aux lieux ordinaires de la Commune.

fait en la Mairie à St. Pierre d'Aurillac les Jours mois et an ci-
dessus.

Gibert
maire

Aujourd'hui Sixième jour du Mois de Thermidor l'an dix
de la République française,

Le Maire de St. Pierre d'Aurillac s'étant au lieu ordinaire de ses Séances pour
procéder à l'adjudication définitive de la perception des Contributions foncière
personnelle, et portes et fenêtres de Cette Commune pour l'an onze, dans la
forme prescrite par l'arrêté du Conseiller d'Etat préfet du Département de

La Grande Du 4 Messidor Dernier, Lue affiches ayant été
préalablement apposées aux Lieux accoutumés De la Commune pour y inviter
Les Citts Sonnant cloche qu'il fut arrêté par notre procès Verbal en Datte Du
Treize Du Courant, et attendu que Laurent Estt Sortie et que Nul Citoyen
ne s'est présenté pour Demander L'adjudication D'un plus que Les Deux Jeunes
précédentes qui ont eu Lieu à Cet effet, /
Arrêtons que en exécution De L'article 5e De L'arrêté Du Dessus Inscrit, Le
Conseil Municipal De la Commune sera Convoqué Extraordinairement pour Le
Neuf Du Courant pour procéder Dans La Séance a La Nomination
D'un Conducteur Des Travaux. /
fait et Clos en La Mairie De St Pierre D'Aurillac Les Jours mois
et an Que Dessus. /
Gibert Maire

Séance Du 18 fructidor L'an Dix De la Républiques
française /

Le Conseil Municipal De la Commune De St Pierre
D'Aurillac, Assemblé, Convoqué Extraordinairement par Le Maire
Vu L'ordonnance De Dégrèvement effectué au Profit Et Modération
De Cette Commune Sur La Contribution foncière De L'an 9 Montant à La Somme
De Cent quatre Vingt quatre francs Vingt Sous Centimes, arrêtés par Le préfet
De La gironde
Vu pareillement Son arrêté et La Lettre Des 20 floréal et 15 Thermidor
Dernier Concernant La Répartition et Distribution à faire Du Montant
Dudit Dégrèvement entre tous Les Réclamants De la Commune /
Considérant que La Somme De 184 f 28 Centimes portée par Les
Dites ordonnance étant Une Très grande Modicité pour que La Répartition
Doive en faire favorable aux Contribuables Réclamants, Vu que La proportion
qui Reviendrait à Chacun Se Trouvant à Des fractions trop minimes
pour que L'allégement puisse Devenir un effet avantageux /
Considérant que Les Chemins Vicinaux De la Commune sont
Susceptibles D'une prompte et Urgente Réparation, et que La Somme

Dudit Dégrèvement ne peut avoir un Meilleur effet que D'être employée pour
Cette partie /
En Conséquence Le Conseil a L'unanimité Délibéré, que Les
autorités Supérieures Seront instantes à autoriser L'emploi De La Somme
De 184 f 28 Centimes pour La Réparation Vicinale De la Commune
sauf à Déduire Cette Somme sur Le Montant Du Rôle qui La Suit
Proportionnellement pour Cette opération /
Le Conseil atteste Le témoignage De Conscience De la part Des
autorités Compétentes, et espère qu'elles accéderont à Son Vœu /
Fait et Délibéré en Séance Du Conseil Municipal Les Nuit Séances et
An dix De la République française /
pierre Cazenave jean Rouffiet Le Gaut
Fontaine dit Chevalier Mouneau Desmouneseaux

Gibert Maire — Carbonier adjoint

Séance Du 2e Jour Complémentaire L'an Dix De la
République française /
à laquelle ont assisté Les Citoyens Gibert Maire, Carbonier
adjoints, Desmouneau, pierre Cazenave, jean Rouffiet, Le Gaut, pierre
Cazenave, Fontaine dit Chevalier et Mouneau Membres Du Conseil municipal
Le Conseil Municipal De la Commune De St Pierre
D'Aurillac Etat extraordinairement assemblé Convoqué par Le Maire
Vu L'arrêté Des Consuls De la République Du 4 Thermidor Dernier
Celui Du Conseiller D'état Préfet Du Département De la gironde Du 8 fructidor
dudit Dit ensemble La Lettre Du 9 Du même Mois Les Tout Relatif
à L'arrêté Des Recettes et Dépenses De la Commune pour L'an onze,
Ainsi qu'à Celui De la Dette Dont elle pourrait être Chargée Jusqu'au
premier Vendémiaire prochain Dont Le Détail L'objet et La Nature
Sont Transcrits Dans Le Cahier Ci-après Inscrit /

135

Département de la Gironde.

Arrondissement de la Réole.

Commune de St Pierre d'Aurillac.

Population 1204 habitans

Budget de l'an Onze

Pour une Commune Rurale.

Dette de la Commune jusqu'au 1er Vendémiaire an Onze.

				Observations sur le Mode d'opérer un amortissement de la Dette
Au	f c	Au	f c	La Commune d'Aurillac ne doit rien. Ses Revenus suffisent à ses Dépenses ordinaires.
Au		Au		
Au	Néant	Au	Néant	
Au		Au		
Au		Au		
Total de la Dette	f c			

Revenus de la Commune.

Centimes additionnels aux Contributions foncière mobiliaire et somptuaire	301 f 41 c	
Portion de la Contribution sur les Portes et fenêtres		Est et Néant par Commune
Imposition du produit des patentes	30	
Amendes de police	Néant	
Rentes et Revenus Communaux (Prix de ferme)	Néant	
Revenus Casuels Communaux (Prix de ferme)	id	
Rentes et Droits fonciers non Féodaux	id	
Octroi	id	
Droits de Pesage et Mesurage	id	
Location de Halles	id	
Location des Places aux Foires et Marchés	id	
&c &c		
Total des Revenus	331 f 41 c	

Fait et Arrêté par Nous Maire et Adjoints de la Commune d'Aurillac, le Présent Etat des Dépenses et Revenus de ladite Commune pour l'an Onze.

136

Dépenses de la Commune pour l'an Onze

Nature des Dépenses.	Propositions faites par le Maire	Propositions faites par le Conseil de la Commune	Propositions faites par le Sous Préfet	Définitivement arrêtées par le Préfet
Contributions foncière des Biens Communaux	f			
De toute espèce	Néant			
Abonnement au Bulletin des Lois	6	6		
Frais des Registres des actes Civils de l'Empire	33	33		
Entretien et Réparations de la Halle	Néant			
Loyers et Réparations locatives de la Maison Commune (Mis en vente)	50	50		
Bois, Lumière, encre, Papier, Plumes et frais de Bureau de toute espèce alloués au Maire	60	60		
Logement du Maître d'Ecole	Néant			
Greffier s'il y en a et s'il doit y en avoir un	150	150		
Garde champêtre s'il y en a et s'il doit y en avoir un	Néant			
Tout ce que doit supporter la Commune dans une Dépense Commune à plusieurs Municipalités				
Entretien de la fontaine ou aqueduc				
Curage et entretien de la Rivière				
Frais du Messager en Piéton employé à la Communication du Canton Rive droite avec le Maire	85	85		
Dépenses imprévues	60	60		
Total de la Dépense	444 f	444 f		
Total des Revenus	331 f 41 c	331 f 41 c		
Résultat en Excédant ou Déficit	112 59	112 59		

Fait et arrêté en séance du Conseil Municipal le 2e jour Complémentaire an Dix de la République française

Arnouneau Maire — Fontaia dit Chevalier — Jean Bouyer — Mauleine — Pierre Coronave — Gibert dit Maire — Bernard Dejean — Pierre Carpentier

137

Réparation des Chemins Vicinaux

Séance du Vingt Cinq Brumaire l'an Onze de la République française.

à laquelle ont assisté les Cit.ens Gilbert Maire, Malcon, Armounescau, Bernard Dejean, Pierre Cazenave, Pierre Cazenave, Fontaine dit Chevalier, Jean Ganet et Jean Rouffiat Membres Du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre D'Aurillac Assemblé Convoqué par le Maire.

Vu l'arrêté des Consuls du 4 Brumaire an 11 la lettre du Conseiller d'Etat préfet du Dépt. de la Gironde du 9 Fructidor dernier, Concernant la Comptabilité Communale et la Réparation des Chemins Vicinaux.

Vu pareillement la lettre du Sous préfet de la Réole du 15 de Brumaire présente et Réclame du Conseil Municipal ci dessus Désigné, sur le Rapport fait par deux Commissaires à ce nommés à la Réparation des dits Chemins.

Vu également le Rapport et Devis reçu et fait par eux des 10 Brumaire et an 9 26 Pluviose et 12 Floréal an 10 des Commissaires Nommés par Délibération Du Conseil de la Commune Constatant les dégradations faites aux dits Chemins, l'Etendue pour largeur Respective et la Dépense à y faire Portée à la somme de Trois Mille francs pour parvenir à leur Rétablissement qui devra être employée dans les lieux de Trois années Consécutives savoir Mille Cinq Cents francs chaque année, le tout approuvé par le Conseil.

Considérant que le Jour de la Séance du 2.me Jour Complémentaire dernier sur le Budget de l'an onze fut Remis il ne délibera point sur cet objet si important, Etant qu'alors un Rôle de la somme de Mille francs de Contingent qui a été Remise décrétoire par le Sous préfet le 5 du Courant Mois de Juillet en Recouvrement et que D'après cette mesure la Réparation des dits Chemins se pourrait journellement.

Considérant Enfin que la Commune n'a absolument D'autre Ressource que les Centimes additionnels imposés aux Rôles des Contributions directes à faire par elles Dépenses ordinaires et que N'y portant aucun revenu quelconque des Revenus pour améliorer les Chemins même dans ceux indiqués dans la lettre du Préfet Ci dessus Relatée. Arrête. —

Qu'après avoir Murement Réfléchi le Conseil ne Reconnait aucun Mode plus Convenable ni plus efficace que celui Mentionné par les arrêtés du Préfet du 5 floréal an 9 et 21 Vendémiaire an dix qui dont Disposition en exécution, avec la faculté Réservée aux Citoyens de Satisfaire soit en argent ou en Travaux effectifs les dits journées Charroie &c &c

138

Copie Copie de la présente Délibération sera Transmise sans Délai au Sous-préfet Du Troisième arrondissement. —

Fait et Délibéré en Séance du Conseil Municipal les Jour Mois et an Ci dessus. —

Bernard Dejean — Jean Rouffiat — Pierre Cazenave — Pierre Cazenave — Armounescau — Jean Ganet — Fontaine dit Chevalier

Gilbert Maire

Séance du Vingt Cinq Brumaire l'an onze de la République française.

à laquelle ont assisté les Cit.ens Gilbert Maire, Malcon, Armounescau, Bernard Dejean, Pierre Cazenave, Pierre Cazenave, Fontaine dit Chevalier, Jean Ganet et Jean Rouffiat Membres Du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre D'Aurillac Assemblé Convoqué par le Maire.

Vu l'arrêté des Consuls du 4 Brumaire an 11 la lettre du Conseiller d'Etat préfet du Dépt. de la Gironde du 9 Fructidor dernier, sur cet arrêté des 5 floréal an 9 et 21 Vendémiaire an dix le tout Concernant la Réparation des Chemins Vicinaux, la lettre du Sous préfet de la Réole du 15 de Brumaire Relative au même objet.

Vu aussi le Rapport et Devis reçu et fait par eux des 10 Brumaire an 9 26 Pluviose et 12 floréal an 10 des Commissaires Nommés par Délibération du Conseil de la Commune Constatant les dégradations faites aux dits Chemins. Arrêté. —

Que la largeur des dits Chemins Vicinaux de la Commune St Pierre D'Aurillac de l'espace De 12 à 20 pieds ancienne Mesure Suivant que le Cas l'exigera pour chacun en particulier.

Que les journées de travaux employées pour les Citoyens pour leur Rétablissement soient fixées ainsi qu'il suit —

pour chaque Journée . . . . . 1 francs 25 C.s

Pour Le dit Secours avec son Cavalier ..... 3 francs
Pour Le dit Secours attelé avec Le Cavalier ..... 6 f=

Fait et Delibéré en séance Du Conseil Municipal Les Jour-
Mois et an que dessus. Maulève Arnouneveau
pierre Cazenave
Soutaia dit Chevalier
pierre Cazenave
Giberton
maire

Séance Du quinze frimaire L'an onze De La République française
à laquelle ont assisté Les Citoyens Gibert Maire, Moleon, Monneveau
Bernard Dégean, pre Cazenave, pierre Cazenave, soutaia Dit Chevalier,
pierre Ginet et Jean Rouffet Membres Du Conseil.

Le Conseil Municipal De La Commune assemblé Convoqué par Le
Maire. Vu La loi Du 28 ventôse et L'arrêté Des Consuls De La
République Du 18 Thermidor Dernier, Relatifs a La levée Des
Conscrits Des années Neuf et Dix.

Vu également Les Lettres Du Sous Préfet De La Série Des 20 messidor
an Dix et 9 Brumaire Dernier portant Répartition Du Contingent affecté à
La Commune et Les séances Du Conseil Municipal pour Le Complettement De
Les précédentes.

Après avoir Jugé et prononcé sur Les Réclamations Des Conscrits qui
ont prétendu au Droit De Soutenir Leur Famille De La garde D'honneur
Et Les qui Doivent Concourir à former Le Contingent.

Le Conseil à Unanimement Délibéré que Les Conscrits De Mil Neuf
et Dix Dont Les noms suivent Demeurent Définitivement Dans Leur Cadre De
L'armée qui Les D. La Réserve Servira Désignés Par La Voie Du Sort.

Fait arrêté et Délibéré en séance Du Conseil Municipal Les Jour mois
et an Sus Dits.

Maulève Arnouneveau
pierre Cazenave fils
pierre Cazenave
Jean Rouffet
Soutaia dit Chevalier
Bernard Dégean
Giberton
maire

Du Conseil Municipal De La Commune De St pierre
D'Aurillac Assemblé Convoqué par Le Maire.

Vu La loi Du 28 ventôse et L'arrêté Des Consuls De La République Du
Relatifs à La levée Des Conscrits Des années Neuf et Dix.

Le Conseil a Délibéré a La Pluralité Des voix
Du Conseil a Délibéré que Ce quelques Des Conscrits Ci après Dénommés
Seront
pierre Rouffet, armand La borde, Jean Ginet, Jean Bonnier, pierre
Soutaia, pierre Lacroix, pierre Rigodiat, Jean Cazenave et Jean
Destaud, Viennent à Compter au sort D'après Le Mode Réglés par Le
Conseil Dans La Délibération Du 5 Germinal an Dix il Seront Déclaré par Le
Conseil pour L'année De Réserve et non pour entrer Dans Les Cadres Dans Le
Cadres De L'année.

Fait en séance Du Conseil Municipal Les 12 Nivôse L'an onze De
La République française. Et
à D'après La Décision Des Cens Bergonnier et Brebant Officiers De
Santé
Arnouneveau Soutaia dit Chevalier
Jean Rouffet

Séance Du Cinq Nivôse L'an onze De La République
française.

A laquelle ont assisté Les Citoyens Gibert Maire, Moleon, Armand
Monneveau, pierre Cazenave, pierre Cazenave, soutaia Dit Chevalier et Jean
Rouffet Membres Du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal De La Commune De St pierre D'Aurillac
Assemblé, en Conformité De La loi Du 28 ventôse, De L'arrêté Des Consuls Du
18 Thermidor an Dix, Concernant La levée Des Conscrits Des années
Neuf et Dix.

Vu La Lettre Du Sous Préfet De La Série Du 20 Messidor Dernier
qui fixe Le Contingent De La Commune à Dix Hommes Tant pour Les Cadres
De L'armée qui Dans La Réserve.

Vu également Celle Du 9 Du Courant que Conseil a Mairie Dans Ce
Jour au Maire De La Commune Du Conseil Municipal pour procéder à La

Désignation des Contribs pour le Complément du Contingent demandé de la Commune, d'après le Mode adopté par le Conseil.

Vu la Délibération du 15 germinal dernier par laquelle il a été arrêté que le Mode pour la Désignation serait fait par la Voie du Sort.

Les Contribs des années Neuf et Dix Devant fournir au Contingent étant tous Assemblés au Nombre de Vingt Neuf.

Le Sort étant tiré A Scavoir d'entr'eux a été tiré son Billet Dans un Chapeau qui leur Contenait et à Coup de Numéro il en est Résulté que les Contribs désignés sont les Citoyens D'après Scavoir

Pour les Cadres de l'armée

1° Pierre Caumare d'Raffleur Cont.
2° Paul Mauvillain Commissaire
3° Pierre Lavaux Maçon
4 Jean Billon de Val. Cont.
5 Jean Hébert jeune Pyn.

Pour la Réserve

1er Pierre Fontaine Commissaire
2 Jean Robert Négt. à Honfleur
3 Jn. Dejean de Honfleur Cont.
4 Pierre Benard Cont.
5e Antoine Dufourg Pyn. Valet Charretier d'Raffleur

Le Conseil arrêt que Louis Lefebvre Second Dragon Continuant les Nom. prénom et Signalement des Contribs désignés et Dessus ci-dessus sera mis sous pli cacheté à la Réale pour être par lui Remis à qui de Droit.

Et en séance du Conseil Municipal du 1er Nivôse de l'an Onze de la République française

Armoureau — Maulcon — Jean Rouffet
Pierre Caumare — Du Genet — pierre Caumare
Gibert
maire

Séance du Vingt Nivôse l'an Onze de la République française.

A laquelle ont assisté les Citoyens Gibert Maire, Maulcon, Armoureau, Bonnard Dejean, pierre Caumare, pierre Caumare, pierre Girot et Jean Rouffet Membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. Léonard d'Auvillar assemblé, composé par le Maire, en exécution de la loi du 28 pluviôse an huit.

Vu l'arrêté des Consuls du 4 Germinal, la lettre du Conseiller d'Etat, préfet de la 9e Cohorte du 9 Ventôse an dix.

Vu également la lettre du Sous-Préfet de la Réole du Onze des Courants tous Relatifs aux Recettes et Dépenses Communales.

Considérant que le Conseil est spécialement établi pour porter un œil Vigilant sur les Recettes et Dépenses de cette Nature qu'il est instant qu'il s'occupe des fonctions qui lui sont confiées en examinant et arrêtant les Comptes présentés par le Maire dont suit, Savoir.

Etat et Compte des Dépenses Mobiliaires et Extraordinaires De la Commune en Assemblée du Conseil Municipal pour servir au Recouvrement des fonds pendant le Courant de l'an dix dont le détail suit.

1° Passé au Cit. Monmoreau Secrétaire Commis à la Mairie ..... 100f »
2° pour les frais du Bureau en encre, papier et autres Accessoires pour l'année X. Passé au Cit Monmoreau Secrétaire Commis à la ..... 50 »
3° Au Citoyen au Mr. Voyer Chargé du Contrôle des Lettres et paquets De la Sous préfecture et de la Mairie ..... 85 »
4° Pour l'abonnement au Bulletin des Lois ..... 6 »
5° pour les Registres de l'Etat Civil 5e feuillets Des registres Civils de la Maison de 55 Centimes Chaque Mente ..... 29 f 15 c
6° pour acquit du Guide des Maires et additions ..... 9 »
7 Excédant de la Dépense à la Recette suivant le Rapport ..... 11 f 60 c
Total de la Dépense ..... 290 f 75 c

Centimes additionnels à imposer au Rôle de l'an dix pour les Contributions de —
L'an dix Principal 301 f 40 c } 31 f 40 c
Montant du Produit des Centimes ajoutés 30 f »
Excédant de la Recette à la Réale de ..... 10 f 65 c
la somme de trente francs soixante Cinq Centimes

Certifié par le Maire de la Commune à St. Léonard d'Auvillar le Vingt Nivôse l'an onze de la République française.

Gibert
maire

Vu l'avis de Réalle et arrêté par le Conseil Municipal de la

Commune de St Pierre D'Aurillac le Premier Compte de Dépenses montant à la somme de Deux Cent quatre Vingt Dix francs quinze Centimes.

A St Pierre D'Aurillac En assemblée Du Conseil le Vingt Pluviose L'an onze De la République française.

Jean Rouffiat — Miuleot — Armouneaux

pierre Cazenave — Bernard Dejean

Le Jeune

pierre Cazenave — Gibertès

Maire

Séance Du Même Jour Vingt Pluviose L'an onze De la République Française.

Approuvé Des Recettes Ordinaires et des dépenses de la Commune L'an Douze, dont le Détail Suit.

Non compris dans le Budget ci après . . . . . Néant

Département De la Cantal.

Arrondissement de la Haute Commune de St Pierre D'Aurillac

Population 1203 habitans

Budget de L'an douze

Forme une Commune Rurale

Dette de la Commune fondée en V.t Vendémiaire an V.e		Observations touchant la Nature des dépenses ou annulation de la dette
an		
an . . . . . Néant		
an		
	an	
	an . . . . . Néant	
	an	
Total De la Dette		

Revenus De la Commune.		
Centimes additionnels aux Cont.ons foncière Mobilière et somptuaire	202 f. 20 c.	
Portion de la Cont.on Mobilière portée et produit		Cy Observ.t Néant pour cette
Imposition Du produit Des patentes	30 c.	
Amendes De police . . . . . Néant		
Marchand et Usines Communales Loüe de fermes	id.	
Biens Communaux Communaux Loüe de fermes	id.	
Fontaines et Bancs publics non Bancs	id.	
Octrois	id.	
Droits de poids et Mesures	id.	
Location de la salle	id.	
Location Des places aux foires et Marchés	id.	
Total Des Revenus	232 f. 20 c.	

Dépenses de la Commune pour l'an Douze.

Nature des Dépenses	Proposées par. Le Maire	Le Conseil de la Commune	Le Sous-Préfet	Définitivement arrêtées par le Préfet
Contribution foncière Des Biens Communaux De toute espece . . . . . Néant	" "	" "		
Le Commun au Bulletin des Lois	6 "	6 "		
Frais Des Registres Des actes Civils et Extraits	33 "	33 "		
Entretien et Reparations de la salle . . . . . Néant	" "	" "		
Loyer et Reparations Locatives De la maison Commune (S'il y en a une)	50 "	50 "		
Traité et Journées, frais et voyages Du Secretaire de toute espece allouées au Maire	60 "	60 "		
Logement du Maître d'école . . . . . Néant	" "	" "		
Greffier S'il y en a, S'il doit y en avoir une	150 "	150 "		
Garde champêtre S'il y en a et S'il y en a Un . . . . . Néant	" "	" "		
Part que doit supporter la Commune dans Une Dépense Commune à plusieurs municipalités (Ou de la Dixe pour le Culte)	85 "	85 "		
Entretien De la fontaine ou aqueduc Néant	" "	" "		
Curage et entretien de la Rivière Néant	" "	" "		
Pour la Réparation De la Voiture De l'Edifice De l'Eglise	150 "	150 "		
Dépenses imprévues	60 "	60 "		
Total de la Dépense	594 f.	594 f.		
Total des Revenus	232 f. 20 c.	232 f. 20 c.		
Résultat { Excédant / Déficit	361 f. 80 c.	361 f. 80 c.		

Fait et arrêté à St Pierre D'Aurillac, en séance du Conseil Municipal Le 20.e Pluviôse L'an onze de la République française.

Bernard Dejean — Fontais dit Chevalier

Armouneaux — Jean Rouffiat Le Jeune — pierre Cazenave — pierre Cazenave — Gibertès

Maire

Séance du 20 Ventôse l'an onze de la République française.

Conseil Municipal de la Commune de St. Pierre d'Aurillac, assemblé Convoqué par le Maire en Conformité de la loi du 28 Pluviôse an huit.

Vu l'arrêté des Consuls du 4 Floréal sur la Circulaire du Conseiller d'état préfet de la gironde du 9 ventôse an dix.

Vu pareillement celle du Sous préfet de la Ville du 11 de Courant.

Le Conseil Municipal Considérant qu'étant uniquement assemblé dans le cercle de ses fonctions et pouvoirs pour apprécier les Revenus Locaux et dépenses de la Commune pour l'an Douze.

Considérant qu'il est à propos de remplir les fonctions qui lui sont déléguées par [illegible] à Délibéré.

que les Revenus de la Commune ne peuvent et doivent absolument seulement pouvoir Monter à la Somme de Cinq Cent Quatre vingt deux francs deux centimes ..... 582 f 20 c

Et les Dépenses Ordinaires pour la Même année à Celle de Cinq Cent quatre vingt quatorze francs ..... 594 " "

Vaguelle Propriété de Celle des Revenus ci dessus formée au Rôle de deux Cent soixante un francs quatre vingt Cent. 261 " 80 c

Vergalles Communs sont portés et détaillés dans le Budget de l'an douze de la Commune n'ayant point d'autres Revenus Locaux que Ceux des centimes additionnels devant être imposés sur les Rôles de l'an douze, et ne pouvant aucun Moyen quelconque pour les améliorer, suivie les autorités supérieures à Pourvoir faire imposer la Somme de 594 f pour faire face aux Dépenses Ordinaires qui est détaillée ci dessus.

Vu la Réparation des Chemins Vicinaux étant une des principaux objets pour le Commerce, l'industrie et la prospérité de la Commune, le Conseil Municipal satisfait au Vœu du Gouvernement et des autorités en formant un Rôle de la Somme de Mille francs Basé sur la Contribution foncière de Bayon propriétaire de la Commune, laquelle se Recevra Exécutoire par le Sous-préfet de la Ville de Cinq Communes St. Flour en Gouvernement à effet de parvenir au Rétablissement des dits Chemins et la faculté Restreinte aux

Dépenses Ordinaires de s'acquitter soit en argent ou en travaux effectifs, et les que pourvoira Maires &c ...

Le Conseil attendu Du Cumulage de Crespiane que les administrations précédentes ne savoient aucune difficulté d'allouer les sommes portées dans les Dépenses Courantes au Budget de l'an Douze. /.

Fait et Délibéré en séance du Conseil Municipal le 20 Ventôse l'an onze de la République Française. /.

Bernard Dejean Fontaire dit Chevalier
Armouneau jean Rousset pierre Cazenave
Ganet pierre Cazenave
Gibert
maire

Séance du Vingt Un Germinal l'an onze de la République française.

A vaguelle ont assisté les Citoyens Gibert Maire, Mouneau, Bernard Dejean, Fontaire dit Chevalier, pre Cazenave, pre Cazenave, pre Ganet et Jean Rousset Membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. Pierre D'aurillac, assemblé Convoqué par le Maire.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République du 7 Ventôse dernier, celui du Conseiller d'Etat, préfet du Département de la Gironde relative à une Convocation des Conseils Municipaux, pour délibérer sur les dispositions et avis des Maires à prendre, 1°. pour l'acquisition Location ou Réparation du Batiment destiné au Culte, 2°. pour l'établissement ou la Réparation du Presbytère.

Considérant que le Batiment destiné au Culte anciennement Bâti et susceptible de beaucoup de Réparations, que le ci-devant Presbytère a été aliéné et vendu par la Nation.

Considérant que la Commune n'a point de Revenus Locaux

Sur ce qu'il a été dit que l'instituteur il est important de veiller aux moyens propres à cet objet et pour subvenir aux dépenses nécessaires de l'instruction publique.

Le Conseil a unanimement délibéré que le mode qui paraît le plus convenable, et une perception juste sur tous les propriétaires de la Commune, au Marc le franc de la Contribution foncière.

Que l'objet de la présente délibération sera transmis au Préfet au Sous-préfet de l'arrondissement à la Seine.

Fait en séance du Conseil Municipal de St Germain l'an onze de la République française.

Bernard Dejean Fontaire dit Chevalier
Armouneau
jean Rouffet
pierre Carenave
la Jante
pierre Lazenave
Gibert
maire

Séance du vingt-trois floréal l'an onze de la République française.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Germain d'Auvillar assemblé, convoqué par le Maire, pour procéder à la Nomination d'un Instituteur pour l'école primaire de cette Commune,

Vu la Loi du onze floréal an dix sur l'organisation de l'instruction publique, ensemble la Lettre du Conseiller d'Etat chargé de la Direction générale de l'Instruction publique au Préfet du Département de Lot et Garonne relative au même objet,

Le Conseil après avoir reconnu et constaté la moralité et la capacité du Sr Guillaume Armouneau exerçant la profession d'Instituteur depuis longtemps et s'être assuré

Du Mode de son Enseignement, Montrant le Calcul décimal et la Théorie du Nouveau Système Métrique, a Nommé unanimement le Nommé par Ce présentateur le dit Armouneau Instituteur pour l'école de Cette Commune, l'ayant déjà été le Cinq Ventose an Cinq, par le Jury d'instruction Publique du Cy devant district de Castillac.

Fait en assemblée du Conseil Municipal de St Germain l'an Onze de la République française.

Bernard Dejean Fontaire dit Chevalier
Armouneau
jean Rouffet
pierre Carenave
la Jante
pierre Lazenave
Gibert
maire

Séance du vingt-trois floréal l'an Onze de la République française

Le Conseil Municipal de la Commune de St Germain d'Auvillar assemblé sur la Convocation du Maire pour délibérer sur les Motifs énoncés dans la lettre du Conseiller d'Etat chargé de la générale du Sept. de Ce Mois,

Vu la Loi du Onze floréal an dix, la lettre Ce dessus Relative sur l'instruction publique,

Ou la Délibération de Ce Jour par laquelle il a Nommé le Cit. Guillaume Armouneau instituteur pour l'école primaire de Cette Commune,

Considérant 1°. que la présente Commune est assez considérable en population pour avoir seule un Instituteur.

2°. qu'elle n'a cependant pas de Maison pour le loger.

3°. que les Rétributions qui lui paraissent les plus propres pour acquitter un Loyer de Cette Nature seroit de prélever une certaine somme sur les centimes additionnels qui d'ailleurs sont affectés par la autres dépenses de la Mairie, Mais qu'il est Nécessaire d'en augmenter le Taux actuel pour faire face à l'an Douze et à ceux

Les autorités supérieures sont spécialement invitées de vouloir prendre
Cette Demande en Considération,
4°. que le prix de la Cloche doit être porté à la somme de soixante francs
Sauf Modération ..... 60 f. - -
5°. que le Nombre des Eleves de l'école de Cette Commune doit être
Augmenté d'après les formes voulues par la Loi de Mai Relative
et de quarante à Cinquante. -
6°. Le Vœux de la Municipalité que devront suivre les parents des
Eleves a été fixé par le Conseil ainsi qu'il suit. -

Scavoir.

Pour Chaque Eleve à Lire Lauréat ..... 1 francs,
pour l'Ecriture idem ..... 2 " "
pour le Calcul idem ..... 2 . 50 c

D'après cela prenant Délibération sous Cautionnide au Sous-Préfet
Du Cantonne arrondissement de la Gironde pour être soumise à son
approbation.

fait et Délibéré en séance du Conseil municipal le 2d Jour
l'an onze de la République française. -

Bernard Dejean

Soutaire dit Chevalier
Lamoureaux ; jean Blouffar ; pierre Carenave

pierre Carenave

Le Gault

Gibert
maire

Aujourd'hui quatorze du Mois de Messidor l'an
onze de la République française, la Mairie de la Commune de St.
jean d'Aureillac ordinairement de la Réole, étant au lieu ordinaire
des séances de la Mairie pour procéder conformément à l'arrêté
du préfet de la gironde du 19 prairial dernier à l'adjudication de la
perception des Contributions foncière, personnelle, somptuaire et de
Mobilière, des portes et fenêtres et des Patentes de l'An douze
après avoir fait afficher le jour du présent Mois huit jours à

L'avance pour les affiches apposées aux lieux accoutumés de cette
Commune qu'il seroit procédé ce jourd'hui à ladite adjudication,
et attendu qu'aucun Citoyen ne s'est présenté pour en demander
L'adjudication avoit arrêté qu'il seroit indiqué pour le Dernier
affiches une seconde et dernière adjudication pour le Vingt du courant
à Dix heures Du Matin. -
fait en La Mairie les jour mois et an Ci-dessus.

Gibert
maire

Aujourd'hui Vingt un du Mois de Messidor l'an
onze de la République française, le Citoyen Carboules adjoint
à la Mairie étant au Lieu des séances d'icelle (la Mairie étant
Malade), pour procéder à l'adjudication définitive de la perception
des Contributions foncière, personnelle, somptuaire et Mobilière, des
portes et fenêtres et des Patentes de cette Commune pour l'an douze,
En Conformité des dispositions de l'arrêté du préfet de la gironde
Du 19 prairial dernier, les affiches ayant été préalablement apposées
aux lieux ordinaires de la Commune pour l'indication de cette séance,
ainsi qu'il fut arrêté par le procès verbal dressé par le Maire le
quatorze du Courant, et attendu que l'heure est passée et que nul
Citoyen ne s'est présenté pour en Demander l'adjudication non plus
que la séance précédente. Arrêtons. qu'en exécution de l'arrêté
de l'arrêté du Dessus inscrit le Conseil Municipal de la Commune sera
Convoqué extraordinairement pour le 2d Decadi Mairie lequel procédera
Dans sa Séance à la Nomination d'un percepteur d'office.

fait et Clos en la Mairie de St Jean d'Aureillac
les jour Mois et an Ci-dessus. -

Carboules adjoint

Séance du Douzième Thermidor l'an onze de la République française.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. Guiraud d'Ouveillan Extraordinairement assemblé Convoqué par le Maire de la Commune.

Vu l'art. 67 de la Loi du 18 Germinal an dix, l'arrêté du Gouvernement de la République du 18 Germinal dernier l'art. 2. ainsi Conçu, " Les Conseils Municipaux en exécution de l'article 67 de la loi " du 18 Germinal an dix; Délibéreront, 1°. Sur les augmentations ou di- " minutions à accorder, sur les Revenus de la Commune, aux Curés, " Desservants et Ministres; 2°. Sur les frais d'ameublement des maisons " Curiales; 3°. Sur les frais d'achat et d'entretien de tous les " objets nécessaires au Service du Culte dans les Eglises paroissiales " et succursales. "

Considérant que la Commune n'a point de Biens Communaux ni actuels, ni cessibles, ni Revenus d'aucune Nature, que les Centimes additionnels imposés annuellement aux Rôles des Contributions qui leur sont destinés sont toujours absorbés par les Mandats de la Mairie. /.

Considérant que le Ci-devant presbytère et ses dépendances appartenant à la Commune a été vendu et aliéné par la nation, ainsi qu'il a été déclaré par Délibération du Conseil municipal en Date du Vingt un germinal dernier. —

Considérant que pour se conformer au Vœu de l'arrêté du Cit. de Mu- latel, et remplir l'intention du gouvernement, le Conseil Municipal a Délibéré. /.

1°. qu'il sera alloué annuellement au Desservant de la Commune pour Lui tenir lieu de logement et d'ameublement jusqu'à ce que des Presens plus favorables et les localités de la Commune le permettront une somme de soixante-douze francs. —

2°. que pour subvenir aux frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du Culte il faudrait nécessairement une somme de Mille francs pour faire face à ces Dépenses. —

3°. — que pour achat ou Construction d'une Maison Presbytérale il seroit nécessaire de prélever une somme de Cinq Mille francs. —

4°. — que les Maisons qui lui paroissent les plus Convenables pour leur Ste Somme et destiné Montmirès est une imposition additionnelle aux Centimes additionnels de la Commune Répartie au Marc le franc des Contributions Directes de la Commune. —

5°. — que Copie de la présente Délibération sera dans Délai transmise au Sous préfet du 3ème arrondissement à la Réole. —

6°. — que le Gouvernement et les autorités supérieures seront invitées Bien Donner son adhésion et son approbation. —

Fait et Délibéré en séance du Conseil Municipal le 12e Thermidor l'an onze de la République française. —

Bernard Dejean Fontaine Dit Chevalier
La Fant pierre Carenave
Armouneau pierre Carenave
jean Rouffiac
Carboulec adjoint
Gibert
maire

Le Maire de la Commune de Saint Pierre d'Ouveillan, Informé par les plaintes de plusieurs propriétaires de la Commune que Beaucoup des Bestiaux, Mouton dans les grands paître leur Bétail et qu'ensuite ils les laissent à l'abandon, que ces Bestiaux se répandent Sur et la et Dévastent, journellement les pâturages, les Récoltes et les productions d'autrui. —

Considérant qu'au Mépris des lois Disponibles abus ne peuvent plus être tolérés. —

qu'il est essentiel que les propriétaires des Bestiaux en reconnaissent plus tenus Dorénavant et les prient qu'ils veuillent à l'égard de ces sortes de Choses et qu'ils s'appliquent à Respecter les

Propriétés d'autrui, en leur Mettant sous les yeux les articles
suivants de la loi du 28 septembre 1791 sur la police Rurale.

Titre 2me

Art. 12. « Les Dégats que les Bestiaux de toute Espèce laissés à l'a-
» bandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enclos de la
» habitation, soit dans les Champs ouverts, seront passés par les
» Arbitres dont il sera parlé ci-après, et Seront payés par les Propriétaires
» qui auront la jouissance des Bestiaux, si elles sont insolvables
» Les Dégats seront payés par ceux qui en ont la propriété. »

» Le propriétaire qui éprouvera le Dommage aura le droit de saisir
» les Bestiaux sous l'obligation de les faire conduire dans les Fourrières
» établies au lieu du Dépôt qui sera désigné à cet effet par les
» Municipalités. Il sera satisfait au Dégats par la vente des Bestiaux,
» Si les Bestiaux ne sont pas réclamés, ou si le Dommage n'a point été payé dans
» la huitaine du jour du Délit. »

Art. 23 » Il est défendu de Mener sur le terrain d'autrui, des Bestiaux
» De quelque espèce, et en aucun temps dans les prairies, dans les Vignes
» les Jardins, Oseraies &c. &c. ... »

» L'amende encourue par le Délit sera une somme de la valeur du Dédommagement
» Dû au propriétaire, l'amende sera double de la Dommage à dé-
» faut dans une autre, Jugé, et suivant les Circonstances, il pourra
» avoir lieu à la détention, Municipale. »

Art. 25 » Lorsque Bestiaux trouvé paissant à vue des Bestiaux dans les
» Récoltes d'autrui, sera Condamné en outre du Dédommagement
» à une amende égale à la somme du Dédommagement, et pourra être
» suivant les Circonstances à une Détention qui n'excèdera pas une année. »

En Exécution des art. Cy dessus le Maire arrête.

1° que tout Délinquant ou Contrevenant aux Dispositions Cy
Contenues sera poursuivi et Condamné Devant les Tribunaux
Compétent Suivant la gravité du Cas.

2° Invite tous les Bons Citoyens à lui Dénoncer tout Délit de cette
Nature afin qu'il puisse faire son Rapport à qui de droit.

fait en la Mairie de St Pierre D'Auillac le 1er Thermidor
l'an onze de la République française. /.

Gibert
maire

Aujourd'hui vingt six Thermidor l'an onze de la
République française, Nous Jacinthe Gibert Maire de la
Commune de Saint Pierre D'auillac arrondissement de la Réole,
Département de la Gironde, faisant les fonctions de Commissaire de police,
Sont Comparus en la Mairie une foule de Citoyens habitans de la
Commune, lesquels ont dit porter plainte et dénoncer M. Barbat négociant
prêtre D. Morvant la pareille Relativement aux propos qu'il a prononcé
en Chaire dans un Discours au prône de la Messe le dix sept du
Dou Courant jour de Dimanche Comme Contraire au Civil, à la
Tranquillité publique et Cependant à Troubler les Consciences des Citoyens
et au Scandale public. —

Il a dit que dans la Révolution un Schisme existoit dans
l'Eglise, que les Bons prêtres avoient été Chassés et obligés de
s'en aller de se Cacher dans les Bois, Caves et grenier pour
Conserver la Religion, Cependant que des intrus et Schismatiques
avoient pris leurs places et qu'ils Restoient encore parmi nous des
Schismatiques Mais qu'il espéroit qu'à mesure qu'il leur seroit
Fermé leurs Bouches ils se Corrigeroient; et qu'il Réitera
Cette dernière fois.

En fait il fit la Comparaison des Bons et Mauvais médecins et
Chirurgiens Disant que les Mauvais Médecins guérissoient le mal, le
Entretenoient avec douceur et Couvroient la plaie pour mieux l'entretenir, et
que les Bons Médecins sondoient le Mal jusqu'à la Racine pour
Mieux Requérir; que tout, suivoit comme les Bons qu'il Comparoit
jusqu'au Bout pour le Déraciner et qu'il Requérissoit Radicalement. —

De tout quoi Nous avons Dressé procès Verbal pour être donné
Acte à Requis, soit au Tribunal de paix, soit au Substitut
Du Commissaire près le Tribunal Criminel pour l'arrondissement
de la Réole pour statuer ce qu'il appartiendra et que copie du
présent procès verbal sera déposé sur le Registre de la Mairie et les Déclarateurs
et Plaignants ont signé avec Nous. —

V. V. Le Citoyen.

Cet Extrait pourra donner des indices on preuves Matérielles
des faits Enoncés, Sont, Pierre Cazenave D. Lecoupe, armand Cazenave Maire,
Conseiller, Jean Marie, Jean Bte Dejean fils Conseiller, André Cazenave,
Officier, Jeune Etat ainé, David Belle de la Veuve, Jean Baptiste
Dejean fils et Jean Monnereau Conseiller &c. &c. &c. .....
dit et Rec à Saint Pierre D'Aurillac les Jour mois et an Ci Dessus

Dejean fils ainné, Louis Boucher

Antoine Gendry, Paul Monnispens

Jean Marieu

Gibertès
maire

Aujourd'hui Vingt huit Vendémiaire l'an douze de la République française
Nous soussignés Gibert Maire de la Commune de Saint Pierre
D'aurillac, remplissant Provisoirement de la Police Municipale des
fonctions de la Mairie pour procéder à l'installation du nouveau Maire
et de son adjoint Devant Nous Remplacés.

Sont Comparus le Citoyen Carboulez adjoint actuel et le Citoyen
Mondiet aussi adjoint de cette Commune Nommés par
2 du préfet de la gironde arrêté du dix sept du Courant, les premier pour Recevoir les fonctions
de Maire le second Celles d'adjoint à l'effet de prêter entre nos
Mains le serment exigé par la Loi, ils ont Chacun deux
et individuellement prononcé à Haute Voix le serment Suivant
Conçu en Ces termes Savoir.

Je jure et promets fidélité à la Constitution, aux Loix de la
République et au Gouvernement Français. Nous en avons Dressé

Acte pour Copie très fidèle délivré au préfet du
Département et ont Signé ledit Carboulez et Mondiet Signé Le secrétaire
avec Nous Dit.

fait en la Mairie les Jour Mois et an Ci Dessus Dit.

2 du préfet de la gironde
Mondiet

Carboulez adjoint

Gibertès
maire

Séance du 15 Brumaire l'an douze de la République
française.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre D'aurillac
Assemblé Convoqué par le Maire de la Commune, en conformité de l'arrêté
du préfet de la Gironde du 2e Brumaire dernier Dit.

Vu ledit arrêté qui fixe les dépenses de la Commune pour l'an onze à
la somme de Cinq Cinquante quatre francs Dit.

Considérant qu'il Est instant de s'occuper dans cette session d'arrêter le
Compte des Recettes et Dépenses de la Commune pour la dite année ainsi que
les pièces justificatives et Mandats délivrés par le Maire ou son prédécesseur

Jacavoie

Etat et Compte des Dépenses à Acquitter par le Citoyen Carboulez maire
Contenant l'emploi des fonds pendant le Courant D. l'an onze.

1°	Passé au Citoyen Monnereau secrétaire Greffier Ci	100 "
2°	idem pour les frais du Bureau, en cette somme compris Chauffage	
	lumière Plume &c passé au Cit. Monnereau Secrétaire Commis Ci	50 "
3°	au Citoyen Chauvy du Transport des Bureaux et Augmentation de la	
	Cour greffe et de la Mairie Ci	85 "
4°	pour l'abonnement au Bulletin des Lois	6 "
5°	pour Droit Registre de l'Etat Civil 60 feuillets Papier timbré	
	à Raison de 55 Cent. Chaque Feuille	33 "
6°	pour Traitement D'un livre ou instruction sur le système de	
	poids et Mesures Devant de la Direction des Contributions	1 "

278

Montant de la Dépense en l'autre part 278f

Centimes additionnels imposés aux Rôles de Contributions
foncière, personnelle et mobilière de l'an onze ..... 302f 19c } 352f 19
Produit des Centimes additionnels sur les patentes
de la même année ..... 50 }

Excédant de la Recette à la Dépense. Montant à
la somme de soixante quatorze francs dix neuf cent. qui reste
en Caisse 74f 19

Certifié par le Maire de la Commune à Saint Pierre d'Aurillac
le 15 pluviôse l'an douze de la République française. //—

Il a été délibéré et arrêté par le Conseil Municipal le présent
Compte des Dépenses. Montant à la somme de Deux Cents soixante dix
huit francs, et celle de Soixante quatorze francs Dix neuf Centimes. Restant en
Caisse pour être employée à quelque Utilité Communale

A Saint Pierre d'Aurillac est assemblé du Conseil les jour
Mois an Présent, [illegible] Mondiet Armonneau
pierre Braulat jean Dejean
Bernard Defeau Fyerdey
jean Rouffiat Fontaine dit Chevalier C.d'Villard
Maulcon Carbonier maire
Mondiet Gab.d maire

Département de la Gironde

Revenu de la Mairie

Commune de St Pierre d'Aurillac

Population 1302 habitans

Budget de l'an Treize

Pour une Commune Rurale

Dette de la Commune	Budget de l'an Treize	Observations sur les moyens de payer ou d'amortir la dette
an ..... f c	an " "	
an Néant "	an Néant "	Néant
an " "	an " "	
	Total de la Dette	

Revenu de la Commune

Centimes additionnels aux Contributions foncière Mobilière et somptuaire Compris dans le rôle de l'an 12	290f 71c	
Portion de la Contribution sur les portes et fenêtres	" "	Cet art. n'est pas Connu
Produit des Cent. additionnels sur les patentes à 8 Cent. 50c	" "	
Amendes de Police	" "	
Maisons et Usines Communales (Prix de ferme)	" "	
Biens Ruraux Communaux (Prix de ferme)	" "	
Centimes et Rentes foncières non éteintes	" "	
Octroi	" "	
Droits des grains et Marchandises	" "	
Location de la Salle	" "	
Location des Places aux foires et Marchés	" "	
&c.o &c.o	" "	
Total des Revenus	31f 71	

Dépense de la Commune pour l'an Treize.

Nature des Dépenses	Proposée par le maire	Proposée par le Conseil	Proposée par le Sous préfet	Définitivement arrêtée par le préfet
Contribution foncière du Bien Communaux de toute espèce	Néant 6f "	6f "		
Abonnement au Bulletin des Lois	6 "	6 "		
Frais des Registres des actes Civils et Timbre	33 "	33 "		
Entretien et Réparation de la Salle	" "	" "		
Loyers et Réparations locatives de la Maison Commune				
Cité et Cure à Due	50 "	50 "		
Frais d'Bureau, encre, papier, plumes et Ports de Lettres	50 "	50 "		
Espèce allouée au Maire	40 "	40 "		
Logement du Maître d'école	40 "	40 "		
Greffier	150 "	150 "		
Garde Champêtre	" "	" "		
Part que doit supporter la Commune dans une Dépense Commune à plusieurs Municipalités (Est à dire proportion)	85 "	85 "		
Entretien de la fontaine ou aqueduc	" "	" "		
Curage et entretien de la Rivière &c	" "	" "		
Dépenses imprévues	100 "	100 "		
Total de la Dépense	444 "	444 "		

159

Montant de la Dépense en haute part 111f c
Total des Revenus ... 310 74
Résultat en { Excédant ... / Déficit ... 73 24

Fait et arrêté par le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre D'Aurillac le 29 pluviôse l'an 12 de la Rép. française. S.

Mondiet Armouneau
Bernard Dejean
Jean Rouffiat pierre Baulat
Le Villard Fontaur dit Chevalier
Carbouler maire

Séance du 2me Jour Complémentaire l'An Douze de la Republique française.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre D'aurillac Assemblé, Convoqué par le Maire.

Vu l'arrêté du préfet du Département de la Gironde du 22 de Messidor de l'an dernier sur le Bau de Vendange.

Considérant que le Morgeage partie du territoire de la Commune est Complantée en Vigne que les travaux des Vendanges nécessitent non seulement les Bras de tous les habitants Mais encore ceux de beaucoup d'Etrangers qui y sont attirés par ce genre de travail.

Considérant que risque généralement tous les habitants sont propriétaires de Vignes.

Considérant que Beaucoups de particuliers à Cause du défaut de Marque de Vaisseaux vinaires ne peuvent faire leur Vin Conformément à la loi et vendre aux Marchands en seule Cuvée qu'ils sont obligés d'avancer de quelques Jours une partie de leur Vendange pour les Marchands et l'autre

Considérant que le Bau de Vendange devait plutôt nuire à la

160

Et le Dangereux que favorable aux habitants.

En Conséquence le Conseil Municipal à Unanimement délibéré pour la Négative du Bau de Vendange.

Fait et arrêté en assemblé du Conseil les jour Mois et an Sus dits. S. Mondiet Bernard Dejean
jean Rouffiat pierre Baulat
Le Villard Fontaur dit Chevalier
Carbouler, maire

Séance du Quatorze Germinal an Douze de la République française.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre D'aurillac assemblé sur la Convocation de Mr le Maire. En Conformité de la loi du 28 Pluviôse an 8, l'arrêté du Consulat du 4 Thermidor an dix l'instruction du préfet du Département du 14 germinal an Douze et de son arrêté du Conseil particulier de la Même année pour arrêter et Régler le Budget Communal l'approuve des Recettes et Dépenses de la Commune pour l'an 13 Dont la Détail Suit —

Commune Commune Annale

Département de la Gironde
Arrondt de la Réole
Commune de St Pierre D'aurillac
Population 1300 ames

Budget de l'an 13.

Dette de la Commune Jusqu'au 1er Vendémiaire an 13		Observations sur les Moyens de pourvoir à l'extinction de la Dette
f c	f c	
au ...	au ...	Néant
au ...	au ...	
au ...	au ...	
au ...	au ...	
au ...	au ...	
Total de la Dette ...		

Recette de la Commune

Centimes additionnels aux Contributions foncière Mobilière et	
Somptuaire perçus sur les Rôles de l'An 13	297 " 44
Portion de la Cont.on Taxes perte et fenêtres	52 " "
Tant pour Cent Dégradation des patentes	" "
Amendes de Police	" "
Maisons et Edifices Communaux Cy de Mémoire	" "
Biens Ruraux Communaux Cy de Mémoire	" "
Prairies et Herbes pendantes Non Closes	" "
Ecoles	" "
Droit des poids et Mesures	" "
Location De la halle	" "
Location des places aux foires et Marchés	" "
..... &c	
..... &c	
.....	
Total des Recettes	349 " 44

Observations

Dépenses de la Commune pour l'An 14e

Nature des Dépenses	Proposées par			Désignement arrêtées par le préfet
	le Maire	le Conseil de la Commune	Sont prises	
Contribution foncière des Biens Communaux de Rand				
Abonnement au Bulletin des Lois	6 "	6 "		
Frais des Registres des actes Civils et Timbre	33 "	33 "		
Entretien et Réparations de la Halle	Rand	"	"	
Loyers et Réparations locatives de la Maison				
Commune Rel pour mémoire	"	"	"	
Bois et Lumière aux corps de Gardes et Feux				
De Cour reçue allouée au Maire	50 "	50 "		
Logement de la Garde de nuit				
Greffier	100 "	100 "		
Gardes champêtres	" "	" "		
Fonds que doit supporter la Commune dans une				
Dépense Commune à plusieurs municipalités				
pour	85 "	85 "		
Entretien De la fontaine et acqueduc	" "	" "		
Curage et entretien De la Rivière &c	" "	" "		
Les dépenses imprévues	" "	" "		
pour location de l'appartement de M.r le Curé	240 "	240 "		
Total de la Dépense	514 "	514 "		

Montant de la Dépense ci dessus Part .... 514 f. " "
Total de la Recette ..... 349 " 44c "

Résultat { Excédant ..... / Déficit ..... 164 " 56c "

Fait et arrêté par le Conseil Municipal de Saint pierre d'Aurillac
Le 11 Germinal an Treize / Mauleon
Jean Dejean
Pierre Baulat Bernard Dejean
Carbonier dit Chevalier Carbonier

Séance du Conseil Général de la Commune de St pierre d'Aurillac
Le Conseil Municipal de la Commune de St pierre d'Aurillac
assemblé convoqué par M.r le Maire, En Conformité de la loi du
28 Pluviôse an 8 l'arrêté des Consuls du 1.r Germinal an dix
Celui de M.r le préfet de la Gironde du 20 floréal an 12 et la lettre
de M.r le Sous préfet de la Réole du 15 Pluviôse présent.

Vu le Budget de l'an douze Contenant les Recettes et Dépenses
de la Commune pour la dite année dont les dites Dépenses sont fixées
par le préfet à la somme de Cinq Cent Vingt quatre francs.

Vu aussi l'arrêté du 27 Pluviôse an douze Concernant le Mode
d'effectuer les dites Dépenses de la Commune sont fixées à la susdite somme

Considérant qu'il est instant de s'occuper dans cette session d'arrêter
le Compte et Dépenses de la Commune pour la dite année
au vu des pièces justificatives et Mandats délivrés par le Maire

Etat et Compte des Dépenses Reçues par le Maire et
le comptable de l'an Douze Contenant l'emploi des fonds pendant
la dite année

Sçavoir

1.o Payé pour l'abonnement au Bulletin de Lois ..... 6f " "
2.o Pour les Registres de l'Etat Civil 6f p.r 22c monte 33 " "
39 " "

	Ci Contre	39f.
3e	Pour les frais de Bureau en outre papier Plumes Encre et timbre et frais de Contrôle exposé fait au Greffe	50c
4e	Au Greffier Secrétaire	100.
5e	Au Piéton Chargé du Grand rôle de Lettres et paquets de la Sous-préfecture et de la Mairie &c	85.
6e	Passé pour acte d'un Cachet en Cuivre pour la Mairie	15.
7e	A M.r l'Adjoint de la Commune pour acte qu'il avait donné à des individus Chargé de quelle pour le Cachet du Département pris par les Contenus du Cuivre ou prétendus Barbarismes &c	6c
	Total de la Dépense jusqu'à Ce jour	295.

Recettes en Centimes additionnels Savoir

Sur le Rôle de la Contribution foncière	235f.56c.	
Sur Celui de la Contribution Mobiliaire	55.18.	345f.19c.
et Mobilière		
Produit des Centimes additionnels sur le Rôle		
des patentes à 8 pour 0/0 sauf la Réduction		
en Cas de non Valeurs	54.75	

Excédant de la Recette à la Dépense Restant en Caisse à la Somme de Cinquante francs quarante Neuf Centimes &c 50.49

Certifié par le Maire de la Commune, à St Jeoire D'Aiguebelle le 8.e floréal an Onze. /.

Vu Vérifié, Débattu et arrêté par le Conseil Municipal les recettes Comptes des Dépenses Montant à la Somme de Deux Cent quatre Vingt Quinze francs Cinquante francs quarante Neuf Centimes Ci dessus en Caisse pour être employés à quelque Utilité Communale sur la Recette à Cet Exercice Valeurs /.

A St Jeoire D'Aiguebelle les Jour, Mois et an que dessus

Maulcon Armoudineau Cte Villard

Jean Dejean Bernard Dejean Pierre Bran

Fontaine dit Chevalier

Carbonier maire

Séance du Huitième floréal an Onze de la République.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Jeoire d'Aiguebelle Assemblé; Convoqué par le Maire, en Conformité de la loi du 28.e Pluviôse an huit et de l'arrêté des Consuls du 4 Brumaire an Dix

Vu les états et Budgets des Recettes et Dépenses de la Commune des années Neuf, Dix, onze et Douze arrêtés par le Préfet du Département.

Considérant que jusqu'à Ce jour il n'a été Rendu que des Comptes incomplets ou Commissaires par le produit Total des Centimes additionnels affectés à la Mairie sur le Rôle des patentes.

Considérant qu'il s'est trouvé Dépensé l'an Neuf jusqu'à l'an Onze inclusivement un excédant de la Recette à la Dépense de la Somme de Cent Quatre Vingt Cinq francs Cinquante Neuf Centimes.

Savoir:

Pour l'an Neuf la Somme de	20f.88c
pour l'an Dix Celle de	46.72
pour l'an onze Celle de	73.50
pour l'an Douze Celle de	50.49
Total	185.09c

Considérant que Cet excédant doit être employé à quelque Utilité Commune

Considérant que le Conseil Municipal par sa Délibération du Douze Brumaire an onze Vote une Somme de Soixante Douze francs par an pour le Logement du Desservant de la Commune

Considérant que Cette Somme N'est pas suffisante pour acquitter le prix de Loyer de Logement que occupe ledit Desservant attendu qu'il faut Celle de Deux Cent quarante francs et que Cet excédant de Somme sur les Centimes additionnels ne peut avoir une Meilleure application que à l'acquit de Cette Dette.

En Conséquence le Conseil Municipal arrête

que la Somme de Cent quatre Vingt Cinq francs Cinquante Neuf Centimes sera employée à l'acquit de Loyer de la Maison de Desservant de la Commune, et que le Maire est autorisé à Délivrer les mandats

dite année

ma Signature à icelle à Due Concurrence de la dite Somme et a
un Exemplaire de la présente sera transmis au autorités Supérieures pour en
obtenir Son approbation = fait et Délibéré en Séance du Conseil Municipal les Jour
Mois et an que Dessus

Mandieu Ch. Villard

Jean Dejean Bernard Dejean

pierre Boulat Voitain dit Chevalier

Carbonier maire

Et ejourd'hui Vingt Sixième Jour du Mois de Brumaire
an quatorze. Nous François Mondiet adjoint à la Mairie de la
Commune de St. pierre D'aurillac remplissant les fonctions de la Mairie
Grande Mr. le Maire absent, dans un lieu ordinaire de nos
Séances à la Mairie, Et Comparu le Sieur Joseph-Jacques
Joly-Blazon Notaire Habitant de la Commune de Saint Bazeille
Département de Lot et Garonne fils Légitime de Sieur Jean Bte. Joly
Blazon de Sazilly et de Demoiselle Catherine Gardeau Légal mariés
à Habitant Jadis avec son Domicile dans Cette Cette Commune
Sus Mr. Carbonier Maire dicelle et ici Sus Connu
les Cultivateurs et Général et Spécialement Sus Celui de Nos
Contribuables

Jn. 1er. lieu Nous a Déclaré Le Vaisseau en forme Duement Légalisé par
Lequel il Conste qu'il est né à St. Bazeille le Vingt deux =
décembre Mil Sept Cens quatre Vingt Six =

2e. Jn. Lieu Nous a Déclaré un acte D'émancipation en forme Passé Sous Seing
Privé Signé Jacques Le Canton de Marmande Lieu dit Département
Signé Basse Juge Depuis et Subséquent Greffier Duement Légalisé
par le président du Tribunal Civil du Dessus mentionné Du Dépt.
de Lot et Garonne Lequel Sous la Date du Vingt Cinq Brumaire
présent Mois

En Conséquence Nous avons Dressé acte de la présente Déclaration
à laquelle Joly Blazon Signé avec Nous.

Joly de Blazon Aîné Mondiet adjoint de la Mairie

Séance du Neuf Mars 1806.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. pierre D'aurillac
Mis complet a lieu la Convocation de Mr. l'adjoint a la Mairie
Mr. le Maire étant absent, En Conformité de la loi du 28e.
pluviôse an huit, l'arrêté des Consuls du 11 Germinal an 10
Celui de Mr. le Préfet de la Gironde et la lettre du 7 ventôse
dernier, à l'effet d'arrêter et Compléter le Budjet pour
Contenir l'apperçu des Recettes et Dépenses de la Montant
des Dépenses de la Commune pour l'année 1807 Tout les
a détail Suit. /.

Budjet de l'an 1807 = Pour une Commune Rurale

Département de la Gironde
Arrondt. de la Réole
Commune de St. pre. d'Aurillac
Population 1266 habitans

Dette de la Commune Jusqu'au 1er. Janvier au 1807		Observations Sur les Moyens D'opérer ou D'amortir la Dette
An ..... f	An ..... f	
An ..... "	An ..... "	
An ..... "	An ..... "	
Total de la Dette	Total de la Dette	

Revenus de la Commune Stables D'après les Rôles de l'an 14.

Centimes additionnels aux Contres. foncière, Mobre. et Somptre.	307 55	Fait et Déclaré ledit Sieur Maire au Procès Verbal de la Séance Remis Ch. Bagnac
Répartition de la Contribution Sur les portes et fenêtres	51 64	Commune de Cinq Centimes pour Somme du montant du rôle des portes et fenêtres et qu'une Surplus s'il y en a été Sera employé sur Dépenses Locales de la Commune et Cependant n'a Jamais paru Cette Année attendu que le nouveau rôle Conjointement avec D'après lequel le Rôle de Cette Première a été Dressé Sur Commune devait Sur Somme de 51 f. 30 c. Mr. le Préfet pour en Bien Délivrer Des Mandats Pour acquitter le Montant de Cette Somme.
Amendes de police	"	
Maisons et Usines Communales (Prix d'affermes)	"	
Biens Ruraux Communaux (Prix de ferme)	"	
Prestations en Nature Sur Contres. foncière	"	
Octrois	"	
Droits des pesés et Mesures	"	
Location de la Salle	"	
Location des places aux foires et Marchés	"	
..... etc., etc.	"	
Total des Revenus	359 19	

Dépenses de la Commune pour l'an 1807

Nature des Dépenses	Proposées par le Maire	Proposées par le Conseil de la Commune	Proposées par le Sous-préfet	Définitivement arrêtées par le préfet
Contribution foncière des Biens Communaux	"	"		
De Cette espèce	6f	6f		
Abonnement au Bulletin des Lois	33f	33f		
Frais de Registre des act. Civils et Enfans	"	"		
Entretien et Réparations de la Salle	"	"		
Loyer et Réparation de la Maison Commune	50f	50f		
Chauffage	"	"		
Encre papier plumes et frais de bureau et de Cette et sellerie au Maire	40f	40f		
Logement du Maître d'école	"	"		
Chauffage	100f	100f		
Gages	"	"		
Du Secrétaire	"	"		
Quant que doit supporter la Commune dans				
Une dépense Commune et particulière				
Imprévues	80f	80f		
Entretien de la fontaine ou aqueduc	"	"		
Curage et entretien de la Rivière de	"	"		
Dépenses imprévues	10f	10f		
Frais de Rédaction Cote imposée				
Papier et Rame du Timbre	35f.19	35f		
Total de la dépense	359f.19	359f.19		
Total des Recettes	359f.19	359f.19		
Excédant	"	"		
Déficit	"	"		

Fait et arrêté par le Conseil Municipal de St Caprais d'Auvillar Le Neuf Mars 1806.

Joutaux dit Chevalier, jean Rouffet, pierre Brandat, jean Dejean, Amouroux, Cailler, Mondet

Mondet Secrétaire

Lecture du Neuf Mars 1806.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Caprais d'Auvillar Assemblé sur la Convocation de M.r L'adjoint ala Mairie M.r le Maire absent en exécution de la loi du 28. Ventose an huit Arrêté des Consuls du 4 Germinal an dix Cirs et Circulaire de M.r le préfet de la Gironde Du 20 frimaire an douze 11 février 1806 et la lettre du Même jour.

Sur le Budjet De l'an Treize Contenant les Recettes et Dépenses de la Commune pour la dite année laquelle Dépense doit se Solder à la Somme de Deux Cens Trente un francs

Considérant qu'il est Urgent de procéder dans Cette Session d'arrêter le Compte des Dépenses de la Commune pour l'an Treize au Vu des pièces Justificatives et Mandats Dirés par le Maire pour le Total Suit.

Etat Des Dépenses Soldées au Conseil Municipal par L'adjoint à la Mairie et Secrétaire Conformément Rangées Des Sous pendant L'an Treize — Recettes

1.o	Passé au Secretaire particulier pour l'abonnement au Bulletin des Lois Cie	6f "
2.o	Somme reçue et Réparations de la Maison Commune	50f "
3.o	Passé pour Rame de papier De Bureau en encre papier plumes Bâtons encre et frais De Compte rendu au Secrétaire Greffier Ci	10f "
4.o	Un piéton Rangé du Transport des Lettres et paquets De la Sous préfecture et De la Mairie	85f "
5.o	Somme acquise de Deux Feuilles de papier timbré de 35e Chacun pour Supplément des Registres De l'Etat Civil	1.10f "
6.o	Passé à Cette Recette pour L'art. des Dépenses imprévues de mémoire Ci	3f "
	Total De la Recette Jugée à Ce Jour	185.10f
	Approuvé en Continuation de Délibération	
	Sur le Rôle De la Contribution foncière De l'an 13	233.56
	Sur le Rôle De la Cote mobiliaire Ci	61.88.
	Produit des Centimes additionnels sur ces Rôles De la Cote Ci Montant à 8 francs 7/10 Sauf la Déduction en Cote	59.42
	Non Valeurs Ci	356.86
	Excédant De la Recette à la Dépense Restant en Caisse	171.76

A Mme des Caisses La Somme de Cent Soixante Dix
sept Francs Soixante Seize Centimes 171.76
Laquelle Somme devant passer au paiement de la Commission

passé Desquiné Lapprouvé Sauvix

pour les Registres Rôles et Centimes de l'an 13 ..... 33.
Rôle de Cote ..... 3.
Instruction sur les poids et Mesures ..... 4. } 110.
pour le Greffier Sans sa Reclamation pour son Traitement
de ..... 100.
Somme Disponible Cent dix sept Francs Soixante Seize Cent.mes de 91.76

Certifié par l'adjoint à la Mairie Soussigné
à la Commune D'Ambillou le 9 Mars 1806
Mondiet ad.te Salamaine

Vu Verifié D'Acte Statuant par le Conseil Municipal de
présent Compte Des Dépenses Montant de la Somme de Cent quatre
Vingt Cinq Francs Dix Centimes, Celles ci passé Montant à Celle
de Cent quarante Sept Francs et Celle Disponible à Ecrire un Somme Soixante
Seize Centimes Laquelle Somme Disponible le Conseil Municipal
sur la proposition du Sr. le maire
Supplie les autorités Superieures De Joindre en autoriser l'emploi
Comme Elle aviseront à l'Acte de partement du Sceau Conforme
au Cayer de Celui Statut portant Loi Impériale rendu par
la Lettre de Mr. le grand Juge du 19 Janvier Dernier et le Restant
de Restant aux Réparations de l'Eglise et des Murs du Cimetière

Fait à la Mairie D'Ambillou le 9 Mars 1806.

Foulon dit Chevalier jean Rouffet Pierre Braulat
Jean Dejean Amouneau Villar
Mondiet ad.te Salamaine Mondiet.

Mondiet

Séance du Neuf Mars 1806.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. D'Ambillou
Assemblé sous la Présidence de Mr. l'adjoint à la Mairie
Mr. le Maire Ayant abstenu.

Vu l'avis du Directeur Receveur Général de la Vienne

Le Droit Commis du Département de la Vienne portant
en substance "que les Redevables sont prévenus qu'ils devront
"remettre au Bureau avant le Vingt six de Février le quittancier
"ou Livre Vert des droits passé à la Feuille des Brillouets"

Vu aussi la Lettre et l'avis ci joint de Mr. le préfet
de la Vienne du Huit février dernier Contenant diverses
dispositions explicatives sur la Perception des droits Réunis.

Vu pareillement la Lettre du Contrôleur à Cheval des droits
Réunis de l'Arrondissement de la Recette du 28 du Mois passé
qui prorroge de Vingt Jours le délai des soumissions,

Après avoir entendu les Réclamations de la Majeure partie
des habitans de la Commune, et Monsieur Le Représentant et
D'observer à Monsieur le préfet de la Vienne que Ce Nombre
habitans sont deux fois impossibilités de pouvoir se Conformer aux
Dispositions de l'avis du Directeur Général en Date du

1° Comme qu'un Certain Nombre de propriétaires assurés aux Réunis
requièrent les droits aux Recevreurs Buralistes établis dans le Canton
de la Mairie, ont été forcés de se Retirer de la Cave quittance
qu'ils leur avoient été délivrés en faveur des Marchands ou Négociants
Comme que les dits Recevreurs se Refusent Constamment en la
Cave de ces délivrés de Duplicata allouant comme Motif qu'ils
leur était défendu par leurs supérieurs.

2° que Plusieurs Cultivateurs ou Marchands ayant acheté une assez
grande quantité de Vins ont à Charge Charroyer un avoir acquitté
les Droits en leurs Noms propres sans qu'ils soit fait Mention
des propriétaires d'où venoit De la Responsabilité de ces Représentés;
De Nous De Même quittance sans Duplicata ont été encore Retenus
à Bordeaux Soient par les Négociants soit au Bureau de
Douanes

3° Des propriétaires enfin qui ont Charroyé leurs Vins sur
le quai ou Bateau à Bordeaux n'ayant point acquitté leurs droits
avant leur Départ les ont payé dans les divers Bureaux de
cette Ville Plusieurs D'entr'eux à Cravent de Même
Demandé des dites quittances les acheteurs les ayant gardées
Devers eux.

Le Conseil Municipal de la Commune prend Lecture de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet relative à la Vacance de la Place de Greffier de la Municipalité pour l'an Cinq, et Considérant que la Nomination de Mr. Jean Dejean Maire actuel, a été faite par le Conseil Municipal de l'an Quatre, et que Mr. Dejean a rempli les fonctions de Greffier pendant l'an Cinq, et qu'il a été Nommé Maire pour l'an Six, Le Conseil Municipal Considérant

Total Des Centimes additionnels 356,86

Dépense de L'an Onze

Du 22 Ventôse an 11 — Passé au Secrétariat particulier à la Mairie pour
Copie collationnée au Collation de Laïd 6,
Du 29 Dud. — passé au Sieur Secrétaire pour mandat de Mr. le Maire 1.e Trimestre 21,25
Du 9 Germinal — passé au Même pour Mandat de Mr. le Maire 2.e Trimestre 21,25
Du 10 Messidor — passé au Même pour Mandat de Mr. le Maire 3.e Trimestre 21,25
Du 10 Fructidor — au Sr. Secrétaire Greffier pour Deux feuilles papier
Timbré pour Deux actes pour Supplément aux Registres
De l'état Civil 1,10
Du 2.d Jour Complémentaire — passé au 1.er Secrétaire pour mandat de Mr. le Maire 4.e Trimestre 21,25
Du 14 Vendémiaire an 14 — passé au Sr. Secrétaire pour Deux feuilles de papier 10.
Du 10 Dud. — au Sr. Mondiet pour Copie de la Mission Communale 50,
Du 25 Dud. — au Sr. Domine Exprès à Cadillac pour Courses 3,
Du 25 Dud. — au Sr. Secrétaire Greffier pour son Traitement ... 100,
Du 25 Floréal an 1806 — passé au Sr. Secrétaire Greffier pour son Traitement
Du 10 avril 1806 — du Secrétaire particulier à la Mairie pour le 20.e des Centimes
Communaux Courant ci-devant ..... 1,21.
Total de la Dépense Jugée à Cejour ..... 302,31.

Dépense des Exercices Antérieurs Néant

Résultat

Centimes additionnels Recus à la Recette 356,86
Dépense Jugée à Cejour 302,31
Recette 54,55

Somme Encore à Percevoir Portée au Budjet de l'an 13. Savoir.
Registres des actes Civils à Cimettre au Cours ... 30,
Cod. Civil ..... 3, } 10,
Instruction sur les procès à Apprendre 7,
Recette 14,55

Certifié Véritable dans Tout son Contenu le présent Compte
Dressé par Nous Secrétaire Municipal Soussigné
A Ste. Croix d'Aureillac le 1.er Juin 1806 — Signé G. Monsarrat

Certifié avoué et Conforme au Mandat requis et Apposé par
notre Compte par Mr. Adjoint à la Mairie de la Commune de Ste.
Croix d'Aureillac, le Maire absent Soussigné
A Ste. Croix d'Aureillac le 1.er Juin 1806. Signé Mondiet adt. Sa Mairie

Pour Copie Conforme à l'original par le Secrétaire Greffier soussigné à Ste. Croix d'Aureillac ce dix huit Juin mil huit cent six
Pour Copie Conforme à l'original par le Secrétaire Greffier soussigné à Ste. Croix d'Aureillac ce dix huit Juin mil huit cent six

L'adjoint à la Mairie de la commune de Saint pierre D'aurillac, Mr le Maire absent.

informé par les plaintes de plusieurs propriétaires que certains individus menent leurs Bestiaux à paitre dans les fonds d'autrui, que ces Bestiaux, laissés à l'abandon, ou conduits souvent par de foibles Enfans, se repandent ca et la, et devastent tous les jours les Vignes, paturages et recoltes d'autrui &c.

Conciderant qu'au mépris des Lois, de pareils abus ne doivent plus Etre tolérés

Considerant enfin qu'il est Essensiel que les propriétaires ou Conducteurs de Bestiaux ne Meconnoissent plus le respect du aux personnes, et aux propriétés

Vu la Loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale

arrete.

art 1er il est defendu de mener, et de laisser à l'abandon toutes Especes de Bestiaux dans les Vignes, paturages, et récoltes d'autrui, notament dans cette saison.

art 2. Le propriétaire qui Eprouvera du dommage, aura le droit de saisir les Bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les Vingt quatre heures, au lieu du dépot qui sera désigné à cet Effet par le maire, ou adjoint art 12 titre 2 de la loi du 6 octobre 1791.

art 3 - tout Délinquant, ou contrevenant aux dispositions ci dessus sera poursuivi devant les tribunaux competents, pour Etre selon la gravité des cas, Condamné, en outre du payement du dommage, à une amende Egale à la somme du dedommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances à une detention d'une année, art 26. titre 2 de la loi precitée

art 4 Les propriétaires sont invités à tenir la main aux dispositions ci dessus, et à nous denoncer tout individu qui y contreviendra afin d'en faire le rapport à qui de droit, le présent sera affiché En lieu apparent /

fait à St pre D'aurillac en la chambre commune le 25 Mars 1807 L'adjoint à la Mairie

J Mondiet

Depenses de la commune pour l'an 1808.

Natures des Dépenses	Proposées par le Maire	Proposées par le conseil de la commune	Proposées par le sous-préfet	Définitivement arretée par le préfet
Contribution foncière des Biens communaux de toute Espece	6	6		
abonnement au Bulletin des Lois	6	6		
frais des Régistres des actes civils, et timbre	33 55c	33 55		
Loyers et reparations locatives de la maison commune (s'il y en à une) prix fixe du loyer	40	40		
Logement du Maitre D'école				
Greffier	100	100		
Bois et Lumière encre papier plumes, et frais de toute espece alloués au maire	40	40		
part que doit supporter la commune dans une depense commune à plusieurs municipalités, piéton	80	80		
Entretien de la fontaine ou aqueduc				
Curage et entretien de la riviere &c				
5 pour % pour la compagnie de reserve	17	17		
Depenses imprevues	30	30		
Total de la Depense	352 55	352 55c		
total des Revenus	352 55	352 55c		

fait Et arreté par le Conseil Municipal de la comune de St pierre D'aurillac le 15 Mai an 1807

Signé à l'original jean Roufflet, jean Dejean, ~~j. Verdery~~ j. Verdery. pierre Branlats Mondiet adt du maire Cle Villars. Mondiet membre du Conseil Municipal { Carboulez Maire

pour Copie Conforme

Carboulez maire

Arrondissement de la Réole

Commune de St pre D'aurillac

Exercice an 14 et 100 derniers jours de 1806

Reddition des Comptes des Revenus communaux

Compte Rendu au Maire Et au Conseil Municipal de la Commune de St pierre D'aurillac, par le Receveur Municipal de la dite Commune des recettes et Dépenses faites sur l'exercice de l'an quatorze, et des 100 derniers jours de 1806, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté de Mr le préfet du 30 fructidor an 12.

Recette de l'an 14, et des 100 derniers jours de 1806

Centimes additionnels de l'an 14 perçus et à percevoir Revenant à la Commune savoir

Sur le Role de la Contribution foncière	245. 68c
Sur le role de la contribution personnelle et mobiliaire	61. 87
huit pour Cent du produit des patentes	48. 82
	356. 37c
pour les 100 derniers jours de 1806	97. 78c
	454. 15c

Remise faite par le Receveur particulier pour somme trop payée sur le 20me des revenus Communaux de l'an 13 ci 8. 69c

Excédant de la recette à la dépense 4. Venant de l'an 13 10. 54 — 19 23c

Total Général 473. 38c

Recettes des années antérieures, néant

Depenses de l'an 14 et des 100 derniers jours de 1806.

du 6 janvier 1806	par Mandat du maire payé au piéton pour son traitement du trimestre de Vendemiaire, et dix jours de Nivose an 14	23. 61c
du 2 avril 1806	par Mandat payé au piéton pour le 1er trimestre de 1806	21. 25c
du 5 juillet id	payé au même par Mandat du maire 2me trimestre	21. 25c
du 15 aout id	au Receveur particulier à la réole pour le 20me des Revenus Communaux (suivant son récépissé	17. 03c
		83. 14c

	Depenses de l'autre part ci	83. 14c
du 15 aout 1806	payé au Receveur particulier pour abonnement au Bulletin des Lois	7. 50c
du 25 du dit	au Même par Mandat du Maire pour sommes trop payées à la commune sur les 8 pour cent des patentes des années 10, 11, et 12	6. 14c
du 3 7bre id	au Sr Mounereau pour achat de Neuf feuilles de papier timbré pour Registres supplementaires de l'état civil de l'an 14 et des 100 derniers jours de 1806	4. 95
du 4 octobre id	au Sr jeannaud piéton pr son traitement 3me trimestre 1806	21. 25
du 23 du dit	à Mr Doucet Receveur particulier à la réole pour le papier timbré des registres de l'état civil de l'an 14	33. 55
du 24 decembre id	au Sr Larrieu (jean) pour le Loyer de l'appartement du Desservant de la Commune	55. 67
Du 1er janvier 1807	au Sr Mounereau pour Entretien et frais du Bureau de la Mairie, en Bois, lumière, papier encre, plumes &c	60.
du 1er du dit	au Greffier pour son traitement	60.
Du 9 du dit	au piéton pr son traitement du 4me trimestre de l'an 1806	21. 25
Du 12 mai 1807	au Sr Mounereau percepteur pour payement de la contribon foncière de l'an 14 et des 100 derniers jours de 1806 de la maison presbytérale et de ses dependances	7. 46c
	Total de la Depense jusqu'à ce jour	360. 91
	Depenses des Exercices anterieurs à l'an 14. Niant	— c

Resultat

Centimes additionnels Reçus et à recevoir	454. 15c
Excedant Et Recettes Venant de l'an 13	19 23c
Total	473. 38c
Depenses faites jusqu'à ce jour	360. 91c
Reste En Caisse, et à percevoir ci	112. 47c

Le présent Compte Certifié Véritable dans tout son Contenu par nous Receveur Municipal soussigné à St pre D'aurillac le 12 Mai 1807

Signé G. Mounereau

Certifié Exact et Comforme aux Mandats acquités à l'appui du présent compte, par Moi Maire de la Commune de St pierre D'aurillac Soussigné

à St pre D'aurillac le 15 Mai 1807

Signé Carboulez

Vu Verifié debattu et arrêté par le Conseil Municipal de la commune de St pierre D'aurillac, le présent compte de Dépense de l'an 14 et des 100 derniers jours de 1806, qu'il approuve dans tout son Contenu pour l'avoir trouvé Comforme aux Mandats et pièces de dépenses qui ont été représentées sur le Bureau, et relatées au dit Compte, Montant à la somme de trois cens soixante francs quatre vingt onze centimes, celle Restant en Caisse, et à percevoir Montant à cent douze francs quarante sept centimes /.

Fait à St pierre D'aurillac, En Seance du conseil Municipal le 15 Mai 1807

Signés, jean Dejean, jean Roufflet, pierre Branlat, j. Verdery Cte Villars, Mondiet membre du conseil municipal, Mondiet adjoint du maire, et Carboulez Maire

Pour Copie Comforme

Carboulez maire

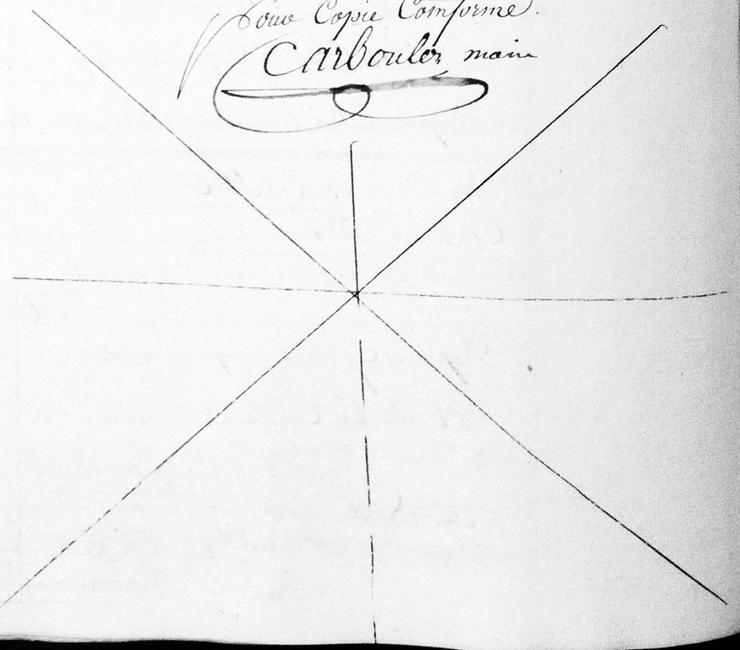

2e Division

1er Renouvellement quinquennal des maires et adjoints

Extrait du Registre des arrêtés du Préfet du département de la Gironde, membre de la Légion d'honneur.

Du 21 decembre 1807.

Vu le decret imperial, en date du 15 avril 1806, qui fixe au 1er janvier 1808, le premier renouvellement quinquennal des presidens de canton, des maires et adjoints de toutes les Communes de l'empire;

Vu la Circulaire de S. E. le ministre de l'interieur, en date du 1er mai 1807.

Le Préfet du département de la Gironde, membre de la legion d'honneur

Nomme le sieur Carboulez (pierre, aux fonctions de maire, et le sieur Mondiet (françois, aux fonctions d'adjoint de la Commune de St Pierre d'aurillac

les dits maire et adjoint entreront en fonctions après avoir prêté de la manière indiquée dans la Circulaire annexée au présent arrêté le serment prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12. Pour ampliation

le Préfet de la Gironde Jh. fauchet

Le Préfet du departement de la Gironde, membre de la Légion d'honneur, à M. le Maire de la Commune de St pre d'aurillac

Monsieur, Je vous transmets ci joint une ampliation de mon arrêté de ce jour, qui vous nomme Maire, et qui nomme le sieur Mondiet adjoint de la Commune de St pierre D'aurillac la loi porte que les maires prêtent serment entre les mains de leur prédecesseur; mais elle ne statue rien pour le cas ou, lors du renouvellement quinquennal, les maires sont réelus. Pour suppléer au silence de la loi et des instructions ministérielles, j'ai arrêté les dispositions suivantes:

1° Tous les maires qui entrent pour la première fois en fonctions, prêteront le serment entre les mains de leur prédécesseur

2° les maires des chefs lieux d'arrondissement de justice de Paix qui sont réelus, transmettront au sous-préfet (au Préfet pour l'arrondissement de Bordeaux) leur serment par écrit, et recevront celui des maires des autres communes de l'arrondissemt de Justice de Paix, qui sont Egalement réelus

3° Tous les Maires indistinctement recevront le serment des adjoints
4° il sera dressé, de cette prestation de serment, un procès verbal qui sera transmis, par les maires, à leur sous-préfet, au Préfet dans l'arrondissement de Bordeaux
5° Les Maires entrant pour la premiere fois en exercice, auront soin de se faire remettre, par leur prédécesseur, le jour de leur installation, tous les papiers et registres relatifs à l'administration, ainsi que ceux concernant l'état civil, il sera dressé, de cette remise, un procès verbal dont le double sera remis au prédécesseur pour lui servir de décharge.
6° les maires sortant d'exercice seront tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs, dans le delai de 40 jours, à compter de la cessation de leurs fonctions, à peine d'être poursuivis conformement à la loi du 11 frimaire an 7, et à l'article 75 de la constitution
Je vous invite, Monsieur, à vous conformer avec exactitude à celles de ces dispositions qui vous concernent.

Recevez l'assurance de ma considération.

Signé Jh. Fauchet.

Pour copie conforme Carboulez maire

Commune de St pre d'aurillac

Revenus de la Commune
Centimes additionnels aux Contributions foncieres, mobilre et somptre .. 307.55
patentes 40
Excedant de années anterieures - 139.13
total. 486.68

Depenses de la Commune, Proposées pour l'an 1809.

	f.	c
Contribution foncière des Biens Communaux	6	
abonnement au Bulletin des Lois	6.	
frais des registres de l'état civil	33	55
Loyers de la maison Commune	40	
Bois, lumiere, encre, papier, &c	40	
Greffier	100	
piéton	80	
5 pour % pour la Compagnie de reserve	17	62
depenses imprevues	18	
pour achat de Ceintures pour le maire et adjoint	60	
Total	401	17

arreté par le maire et conseil municipal le mai 1806.

Arrondissement de la Riole

Commune de St pre d'aurillac

Exercice an 1807

Compte Rendu au Maire et au Conseil-municipal de la Commune de St pierre d'aurillac, par le receveur municipal de la dite Commune, des recettes et depenses faites sur l'exercice de l'an 1807 ainsi qu'il est prescrit par l'arreté de Mr le préfet de la Gironde du 30 fructidor an 12.

Recette de l'an 1807.

Centimes additionnels de l'an 1807, Revenant à la Commune ..... Savoir

Sur le role de la Contribution foncière	245.68 c
Sur celui de la Contribution personnelle & mobre	61.87 c
huit pour cent du produit des patentes.	46.22 c
Total	353.77

Recettes et Reliquats des années anterieures

Excedant de la recette à la depense de l'an 14 et 100 derniers jours de 1806 ...	112.47	
idem de l'an treize, erreur opéré à ce sujet dans le compte de l'an 14 (1806, 100 jours, ci	7	122.03 c
Reçu de Mr Sauvaud receveur de l'enregistrement au Bureau de la réole pour le 10me des patentes de l'an 9 payées pendant le trimestre de nivose an 10	2.56 c	
Total Général ~~475.80~~		475.80 c

Depense de l'an 1807.

	Payé à Mr Sauvaud receveur de l'enregistrement au Bureau de la réole pour les registres de l'état civil de 1807.	33.55 c
du 1er avril 1807.	au piéton pour son traitement de janvier 1807	20
du 16 mai 1/	à Mr Doucet receveur particulier pour le sceau imperial.	15
du 16 du dit	au même pour l'abonnement au Bulletin des Lois	6
du 4 juillet 1/	au piéton pour son traitement du 2me trimestre	20
	Transporté	94.55

	Report	934.55c
Du 1er avril 1807.	Payé au Cn. Rudel Tambour en chef la dépense imprévue pour avoir battu la Caisse pour la Célébration du fête du 15 & 16 avril 1807.	6.-
Du 1er octobre	au pâtre pr. son traitement du trimestre de juillet	20.-
Du 31 octobre	à Mr. portion sur revenu communal de la récolte, chargé de la recette du registre & carte électorale et sa dépense qui ont servi dans les assemblées sectionnaires	25.45c
Du 15 Décembre	à Mr. Exact receveur particulier pour le 20me du revenu Communaux pour la Compagnie de reserve	17.69c
Du 24 du dit	au Cn. Jean Larrieu pour sa Loyer de la maison Commune	30.-
Du 24 du dit	à Mr. Mondiet pour son frais du Bureau de la mairie	30.-
Du 1er janvier 1808	au pâtre pour son traitement du 4me trimestre de 1807	20.-
Du 4 du dit	à Mr. Mondiet pour la reliure en qualité de greffier de la mairie	60.-
Du 28 avril 1808	au Cn. Mouneiran percepteur pour la Contribution foncière de maison presbitérale et sa dépendance de l'an 1807.	3.75c
Du 28 du dit	au même pour remboursement de somme trop payée dans le relignat du Compte du Centime additionnel antérieure	2.36c
	Total de la dépense de 1807.	338.00c
	Dépense du année antérieure à savoir	
Du 16 mai 1807	Payé à Mr. Exact receveur particulier pour le 20me des revenus Communaux de 105 jours dernier de 1806 pour la Compagnie de reserve ci	4.67c
	Total général de la dépense jusqu'à ce jour	336.67c
	Résultat	
	La recette Monte, à savoir	
	Centime additionnel reçu et à percevoir	353.77c
	Excédant du Relignat du année antérieure	122.03c
	Total	475.80c
	Dépense faite jusqua ce jour ci	336.67c
	Reste en Caisse et à Percevoir ci	139.13c

Le total de cent trente neuf francs treize centimes
Le présent Compte Certifié Véritable dans tout son Contenu par nous recteur municipal, a soussigné
à St. pierre d'aurillac Le 7 mai 1808.
Signé G. Mouneiran

Certifié exact et conforme aux mandats acquitté à l'appui du present Compte, par nous Maire de la Commune de St. pierre D'aurillac Soussigné
à St. pierre d'aurillac Le 8 de Mai 1808.
Signé Carbouler maire

Vu Verifié débattu et arrêté par le Conseil municipal de la Commune de St. pierre d'aurillac, le present compte en dépense de l'an 1807. qu'il apposerait dans tout son Contenu pour l'avoir trouvé Conforme aux Mandats & pièces ~~à l'appui~~ de dépense qui lui ont été representées et vu le Bureau, et qui y sont relatifs au dit Compte, montant à la somme de trois cent trente six francs soixante sept centimes, et celle restante en Caisse à la somme de cent trente neuf francs treize centimes, dont il donne decharge au receveur municipal du Semestre par lui employée pour sa Garantie
Fait à St. pierre D'aurillac En séance du Conseil Municipal le 8 mai 1808 — Signé, G. Mouneiran Jean Dejean, jean Roussel, pierre Brantac, jean Verdery Mondiet adjoint du maire et Carbouler maire
Pour Copie Conforme
Carbouler

Commune de St. pierre d'aurillac

Extrait du Registre des procès Verbaux du Conseil municipal

Aujourd'hui huitième jour du mois de Mai an 1808 — nous Maire de la Commune de St. pierre d'aurillac, étant rendu dans notre maison Commune, assisté de deux adjoints, et des membres du Conseil municipal, legalement convoqué par nous Conformément au décret imperial en date du 4 février 1806 et à l'arrêté de Mr. le préfet du 7 avril dernier, afin de procéder aux opérations prescrites par la loi du 28 pluviose an 8 — Vu que sur le nombre, des dix membres qui Composent le Conseil municipal, Cinq seulement d'entre-Eux ci sont rendus à notre Convocation —

attendu que les autres membres ne se sont point presentés, pour cause d'absence, ou autres, avons procédé, conformement à l'article 2 de l'arreté du préfet, assisté de l'adjoint et des membres presents, aux opperations voulues par la loi precitée, savoir

Le Maire a presenté au Conseil municipal le compte des recettes et dépenses, à lui rendu par le percepteur, ou receveur municipal sur l'exercice de 1807. arreté et verifié par lui avec les pièces à l'appui; lequel compte, le Conseil-municipal après l'avoir verifié et debattu, la approuvé et arreté dans tout son contenu

Le Maire ayant ensuite, fait connoitre au Conseil municipal le montant du revenu de la commune, lui à proposé l'état des depenses qu'il à cru necessaires de proposer pour l'an 1809 lesquelles ont été approuvées et arretées, article par article par le Conseil municipal

Le Conseil-municipal, vu que d'après les depenses proposées, et portées sur le budjet, il y existe encore en caisse du receveur municipal, une somme de quatre vingt cinq francs cinquante un centime, non employée et provenant des excedants des années anterieures

Considerant qu'il convient que cette somme soit employée à quelque utilité commune quelconque

Le Conseil-municipal, sur la proposition du maire prie les autorités superieures et competentes de vouloir en autoriser l'emploi de la manière suivante

Pour la collection, et la relieure de la 3eme et 4eme serie du bulletin des lois, dont Mr le maire demeure chargé de faire connoitre à qui de droit, le nombre des numeros manquants, dont l'état sera annexé au présent procès verbal

quand au surplus de la dite somme de quatre vingt cinq francs, 51 centimes, que le Conseil-municipal

croit plus que suffisante, pour l'acquisition des objets ci dessus enoncés; il en vote l'emploi d'une voix unanime, pour la reparation ou entretien des chemins vicinaux de la commune

Et attendu que le Conseil municipal n'a pas jugé à propos de deliberer sur d'autres objets, ni de prolonger plus longtems ses seances, il à terminé sa session, de tout quoi le present procès verbal à été clos, les dits jour mois et an que dessus, et signé par nous Maire adjoint et membres du Conseil ~~[illegible]~~ municipal presents, lequel sera transmis dans le plus bref delai à Mr le sous-prefet de la réole signé à l'original A. Mounereau, jean Dejean, jean Roufflet Jn Verdery pierre Branlat Mondiet adjoint du maire et Carboulez-maire

Pour copie conforme
Carboulez

Séance extraordinaire du 18 août 1808 –

Le Conseil Municipal de la commune de Saint pierre d'aurillac, assemblé, convoqué extraordinairement par Mr le Maire de la commune en execution de l'arreté de Mr le Préfet de la Gironde du 20 juillet dernier

1° Vu la lettre de Mr le sous-préfet de la Réole du 26 juillet dernier, l'arreté de Mr le préfet de la Gironde du 20 du même mois ci dessus relaté

2° Le Rapport du directeur des contributions du département de la Gironde du 12 juin aussi dernier, dans lequel est inseré l'extrait d'une lettre du controleur des contributions de l'arrondissement de Bazas sous la date du 4 9bre 1807 le tout relatif à la délimitation des territoires municipaux de la présente commune et de celle de St Loubert arrondissement de Bazas par lequel il propose de reunir au territoire de cette dernière

une Section territoriale ayant appartenu de tous les tems à la présente Commune St. pierre d'aurillac Située sur la Rive Gauche de la Garonne et en face d'icelle Connue proprement sous la dénomination de l'ile Barreau

3°. Vu la Circulaire en forme d'instruction de S. Ex. le ministre de l'interieur du 13 mars 1806 sur la délimitation des territoires municipaux

Considerant que le terrain dont Sagit Contesté par la Commune de St. Loubert a toujours fait partie integrante du territoire de la présente Commune que les impositions en ont été acquitées de tems immemorial entre les mains des divers Collecteurs et percepteurs de cette Commune, les anciens Roles font foi de cette assertion

Considerant que ce terrain n'est nullement enclavé dans le territoire de la Commune de St. Loubert, que la lettre du Controleur de l'arrondissement de Bazas, relatée dans le rapport du directeur, est Contradictoire en elle même puisque ce terrain se prolonge le long de la Garonne Bordant au midi la Commune de St. pardon, et une partie de celle de St. pierre de mons, que le territoire de celle de St. Loubert n'aboutit point à ce fleuve, et ne touche au terrain Contesté qu'à la partie Superieure et au midi, et par une Surface en pointe de la largeur d'environ 150 mètres, de Manière que ce terrain forme en quelque façon un Corps Etranger à la dite Commune de St. Loubert, Le plan Topographique de ces deux parties Comparées fera Connoître la Réalité de cette Verité & la Bizarrerie de la Reunion proposée

Considerant que l'Ile dite Barreau territoire Contesté dont les limites sont très marquantes, est entierement Separé des Communes de St. Loubert de St. pardon et de St. pierre de mons par un ruisseau Coulant appellé le Beuve qui entoure ce terrain et qui se jette dans la Garonne par ses deux extrémités, et par un Chemin très marquant pratiqué dans des endroits à Coté du dit Ruisseau, et que Cette portion de territoire ne renferme aucune habitation.

Considerant que ce terrain Est Composé de 326 Journeaux 9 lates 2 Escas, d'après la déclaration des propriétaires faite en 1790 Etabli sur l'état de Section, Correspondant à 90 hectares 49 ares

ou Environ, que le Revenu net imposable est de 5,142 francs 15 centimes et les impositions Calculées au 1/5 du revenu net s'elevent aujourd'hui à la Somme de 1028 f. 43 c.

Considerant que la présente Commune Peuplée de 12, à 1300 habitans Succursale, Chef-Lieu de perception, est Située sur la Rive droite de la Garonne, et sur la grand-route de Bordeaux à Toulouse, que sa Situation et sa population exigent des depenses Considerables, que par ces motifs elle est interessée à Garder le terrain Contesté, que si cette portion lui étoit enlevée, ses revenus ne pourroient suffire aux frais de son administration, tandis que la Commune de St. Loubert ne Renfermant tout au plus qu'environ 250 habitans, qu'elle n'est seulement pas Succursale Située en partie dans les landes n'exige qu'une très legere depense, et n'a d'autre But que de s'agrandir

Considerant que la présente Commune ne peut dans aucun Cas d'après l'instruction de S. E. le ministre de l'interieur du 13 mars 1806 perdre une portion aussi Considerable de son territoire dont le terrain Contesté en forme environs la Sixième partie, sans qu'elle obtienne préalablemt une Juste indemnité par un territoire en Compensation et équivalent Ce que la Commune de St. Loubert ne peut offrir ni donner,

Considerant que la partie Contestée à été arpentée une ou deux fois au profit de la Commune de St. Loubert, que le maire de cette dernière n'a jamais invité Celui de la présente Commune à venir reconnoître les Limites des deux Communes respectives; qu'il n'i existe aucun procès verbal de Cette reconnoissance, et ou devraient être consigné le dire Respectifs des Maires interessés, ainsi que le prescrit l'instruction de S. E. le ministre de l'interieur précitée sans laquelle le terrain Contesté aurait été enlevé au préjudice et à l'insçu de cette Commune, et Reuni au territoire de St. Loubert.

Considerant que le territoire dont Sagit n'a jamais été Contesté par la Commune de St. Loubert que dans ce moment, qu'elle n'i a jamais éxecé aucun acte d'administration, qu'il n'i a que Cinq particuliers de la dite Commune ayant des possessions sur ce territoire.

Considerant que le Rapport du directeur des Contributions du Département de la Gironde, quoique fait à l'avantage de la Commune de St. Loubert est injuste à l'egard de celle ci, et qu'il à été rendu sans Connoissance de Cause; Les faits suivants vont le prouver. dire que des Contestations sur les limites Elevées par la Commune de St. pierre d'aurillac ~~determinerent~~ determinerent un arreté de Mr. le préfet Ch. Delacroix, est une assertion mal fondée, puisque la premiere Réclamation du Maire de cette Commune est du 16 octobre 1806, Epoque à laquelle Mr. Ch. delacroix n'existoit plus: dire que le terrain de la partie Contestée est plus élevé que Celui de St. pre d'aurillac, et qu'il peut aussi Bien venir de L'arrondissement de Bazas, que de Celui de la Réole, est denué de tout fondement, puisque Ce terrain est au Contraire très plat et moins élevé; que lors des débordements de la Garonne, il est Bien plutot inondé que le territoire de la rive droite, que le terrain Bordant le Ruisseau du Beuve, surtout à la partie inferieure est très marécageux et n'est desséché qu'à force d'écoulements pratiqués et dans les grandes Chaleurs de l'été, d'ou il resulte que C'étoit dans cet endroit, et ou Coule maintenant le ~~Beuve ou~~ dit Ruisseau qu'etoit l'ancien lit de la Garonne, Bordant la Cote, les Rochers de St. pardon et de St. Loubert, d'ailleurs la tradition nous le fait Croire puisqu'il ni à pas encore 60 ans, que des anciens ont dit et Certifié ce que nous avançons aujourd'hui, or il est donc impossible de prouver que ce terrain vient de l'arrondissement de Bazas, Et qu'au Contraire il est très probable qu'à une Epoque reculée La Garonne changea son lit, qu'elle laissa un Ile, et que par ses debordements, Ce terrain C'est accru au préjudice de Celui de la rive opposée; que si cette portion de territoire à été assignée à la Commune de St. Loubert, par un arreté de Mr. le préfet Ch. Delacroix, au prejudice de cette Commune dont le Conseil en ignore le Contenu; ce ne fut sans doute qu'à force de sollicitations, qui le determinerent enfin à prendre l'arreté mentionné dans le susdit rapport, que si le plan de la partie Contestée est levé séparément il pourra aussi Bien servir et Etre adapté à Celui de la présente Commune, Lorsqu'elle sera arpentée, qu'à Celui de St. Loubert sans qu'il en Coute aucun frais de plus au Gouvernement

Pourquoi Induire en erreur Les autorités Superieures qui doivent donner leurs avis, et L'autorité Suprême qui doit prononcer sur un objet aussi important et décider sur les intérêts et la prospérité de cette Commune en disant que les propriétaires du territoire Contesté ne peuvent traverser la Garonne pendant plusieurs mois de l'année, pour satisfaire aux payements de leurs Contributions qu'en se rendant au port de langon, et en faisant un Trajet d'une ou deux Lieues pour aller, et autant pour le retour. Mr. le directeur aurait dû au moins Baser ses preuves sur des motifs bien legitimes; Cette assertion est encore très mal fondée, puisqu'il y Existe un passage affermé pour le Compte du Gouvernement Bien a proximité et Continuellement frequenté, aboutissant presqu'au Centre du terrain qui fait L'objet de la Contestation, et à un des ports de cette Commune à la rive opposée; qu'il y en à un autre vis à vis St. macaire bien plus rapproché que Celui de langon affermé encore pour le Compte du Gouvernement; qu'on ne se rend donc Jamais au port de langon pour satisfaire à cette obligation, si Ce n'est pour d'autres affaires particulières, qu'il n'i existe aucune difficulté pour faire la traversée au Passage de St. pierre D'aurillac qu'au Moment des debordements, Mais alors celui de Langon présente les memes inconvenients, puisque les voitures de poste, le Courrier de la Malle même ne peuvent traverser pendants quelques Jours; tous ces faits sont assez suffisants sans doute pour détruire toutes les objections rappellées dans le rapport ci dessus relaté et prouver en même temps L'injuste prétention au territoire Contesté par la Commune de St. Loubert.

Considerant enfin que s'il Etait possible d'obtenir de la Complaisance de M.M. le préfet et le directeur des Contributions, qu'ils aient la Bonté de se transporter eux mêmes sur les Lieux; ils reconnetraient bientot et en toute Evidence, l'inexactitude des rapports présentés à Mr. Le directeur des Contributions par les agents du Cadaste; sur lesquels à été Basé celui fait par Lui à Mr. Le préfet sous la date du 12 Juin 1808.

Le Conseil-Municipal de la Commune de St. pierre D'aurillac, d'après tous ces motifs et ces justes observations. à Délibiré; Qu'attendu que Le terrain qui fait L'objet

de la Contestation à toujours fait partie intégrante du Territoire de la présente Commune, que les impositions en ont été perçues de tous les temps par les divers Collecteurs & Receveurs au profit de cette Commune pour le Compte du Gouvernement, qu'elle y a toujours exercé ses actes d'Administration sans aucune interruption, que jamais nulle Contestation ne s'est élevée que dans ce moment : il ne peut Consentir à Céder à la Commune de St Pardet une portion aussi précieuse et aussi Considérable de Son Territoire, sans obtenir préalablement une juste indemnité par un autre terrain en Compensation.

Que Messieurs Le préfet de la Gironde et Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Réole, Sont instamment Supplier de Vouloir donner à la présente leurs avis en faveur de cette Commune, dans une Cause aussi juste, afin que cette portion de Territoire Si utile à Son intérêt et à Sa prospérité lui Soit entièrement Conservé

Que la Présente Délibération Sera Transmise dans le plus bref Délai par le Maire de la Commune à Mr le Sous-préfet de la Réole pour être transmise par lui à qui de droit.

Fait et Délibéré en Séance du Conseil Municipal le dix-huit Août an 1809. Signés à l'original. Jn Mouneiran, Maulon, Cle Villard, Bernard Dejean, Jne Branlat, Jn Verdery, Jean Dejean, Doutais dit Chevalier, Jean Rousselet et Mondiet adjoint au Maire en l'absence du dit Maire

Certifié Conforme a l'original
L'adjoint à la Mairie
Mondiet

Département de la Gironde
arrondissement de la réole
Commune de St pierre d'aurillac

Enrolement Volontaire

L'an mil huit cent neuf et le vingt unième jour du mois de Septembre s'est présenté devant nous Sous-préfet de l'arrondissement de la réole, Département de la Gironde le Sr Jean Baptiste Coudert fils de Joseph et de Jeanne Millet, domicilié a St pierre d'aurillac Canton de Ste macaire, Département de la Gironde, né le vingt sept Janvier mil Sept cent quatre vingt onze a St pierre d'aurillac Canton de Ste macaire, Département de la Gironde, domicilié à St pierre d'aurillac Canton de Ste macaire, Département de la Gironde, taille d'un mètre 638 millimètres, cheveux et Sourcil chatain Clair, yeux roux front Couvert, nez gros, Bouche petite, menton pointu, Visage ovale, teint Brun marqué d'un legement de la petite vérole, lequel a Déclaré Vouloir volontairement servir dans la Compagnie de reserve de la Gironde, en vertu de l'arrêté de Mr le préfet en Date du huit août 1809.

Nous Sous-préfet après avoir fait visiter le Susnommé après nous avoir fait représenter le Certificat de Bonne Conduite à lui Délivré par le maire de Sa Commune et par le juge de paix de Son Canton, après avoir Constaté qu'il a les qualités requises pour Servir dans la Compagnie à Lui Désignée et qu'il n'appartient par un Service de mer et après lui avoir donné Lecture du titre 2 de la loi du 19 fructidor an 6 Concernant le volontariat, nous avons reçu Son engagement qu'il a Signé la dite pour moi et au que dessus, Signé de la minute Jean Coudert &a a: M: Joguet Sous-préfet

Pour Expédition Conforme
le Sous-préfet du 3me arrondissement
de la Gironde a: M: Joguet.

Enregistré au présent registre en exécution de la Lettre de monsieur le Sous-préfet du 3me arrondissement de la Gironde en Date de ce jour par nous adjoint du maire de la Commune de St pierre d'aurillac le maire absent.
a St pierre d'aurillac le 21 Septembre 1809.
Mondiet

Département de la Gironde

arrondissement de la reole

Commune de St Pre d'aurillac

Compte des recettes et dépenses Communales pour l'exercice de 1808, rendu par le receveur Municipal, à Mr le maire de la Commune de St Pierre d'aurillac

Chapitre premier — Recettes

Excedant de la recette sur la depense de 1807 et années anterieures	139.13.
Centimes additionnels sur le foncier et le personnel	307.55.
8 p. % sur les Patentes	42.05.
amendes de Police	2.50.
Totaux	491.23

Chapitre deux — Dépenses

1° Contributions foncière des biens Communaux Presbitaire	5.38
2° Bulletin des Lois	6.
3 registres des actes civils	33.55.
4° Bois, lumière, encre, papier, et frais de bureau &c alloués au maire	30.
5° Loyer de la maison Commune	40.
6° Secrétaire de la mairie	60.
7° 5 p. % du revenus pour la Compagnie de reserve	17.69.
13° Piéton	80.
Location du Pretoire du juge de paix pour les ans 11, 12, 13, 14 & 1806, 1807 & 1808	38.04.
Depenses imprevues	10.
Totaux	320.66

Etat final

La recette effective du présent compte monte à la somme de	491.23
la depense acquittée, à celle de	320.66.
Excedant de la recette sur la depense	170.57

Certifié veritable et conforme aux pièces justificatives au nombre de seize, rapportées, au soutien du présent Compte, par le receveur soussigné

à St Pierre d'aurillac le 14 mai 1809.

Signé à l'original G. Mounereau

Verifié par nous maire de la Commune de St pierre d'aurillac et arrêté provisoirement, savoir: la recette à quatre cens

quatre vingt onze francs 23 centimes, la depense, à 320 f. 66 centimes; d'ou il resulte un restant en Caisse de 170 " 57 centimes

à St Pierre d'aurillac le 15 mai 1809. Signé à l'original Carboulez.

Le Conseil municipal de la Commune de St Pierre d'aurillac ayant verifié et debattu le compte ci dessus, Conformement à l'article 16 de l'arrêté du 4 Thermidor an 10, à provisoirement arrêté le Compte ci dessus, pour la partie de la recette, à 491 f. 23 Centimes, et pour celle de la dépense à 320 f. 66 Centimes, Ce qui Constitue un restant en Caisse de 170 f. 57 —

fait en Conseil municipal le 15 mai an 1809.

Signé à l'original, A. Mounereau, pierre Branlat, Pontais dit chevalier Jean Dejean, Mauléon, Cte Villard, Jean Roufflet, J. Verdery et Carboulez maire

Le Sous-Prefet de l'arrondissement de la reole, après avoir verifié le Compte du receveur municipal, et examiné les observations du conseil de la Commune de St Pierre d'aurillac, Est d'avis qu'il soit approuvé dans tout son Contenu, attendu que toutes les dépenses ordonnées étoient legalement autorisées et que les pièces produites à l'appui sont duement acquittées, il estime au surplus que le percepteur est en debet de 19 f. 99 C, sur le produit des Patentes qu'il n'a pas accusées en totalité

à la réole le 15 décembre 1809. Signé A. M. Joguet

Vu et arrêté par nous, Prefet du departement de la Gironde, Baron de l'empire le Compte en l'autre part, d'après lequel et les pièces à l'appui le montant de la recette effective s'eleve y Compris le dix neuf francs quatre vingt dix neuf Centimes pour l'excedant du produit de 8 p. % sur les Patentes que le percepteur à omis (à la somme de cinq cens onze francs vingt deux Centimes, et la dépense à celle de trois cens vingt francs soixante six centimes, dont le resultat donne un Excedant en Caisse de Cent quatre vingt dix francs Cinquante six Centimes, et dont le Comptable demeure chargé au Compte de 1809 et pour laquelle il sera forcé en recette

Bordeaux le sept fevrier 1810. Signé Gary.

Pour Copie Conforme Mondiet adjt à la mairie

Département
de la Drôme

Compte

Etat ou Vrai, ou Compte de Recette et Dépense Communale pour l'Exercice de 1809, que rend le receveur municipal à Mr le maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, pour être par lui présenté, avec les pièces justificatives, à la Discussion du conseil municipal, et être ensuite définitivement clos et arrêté par le Préfet

Détail des recettes.

Il a fait recette le Comptable de la Somme de 190 f 33 c. provenante de l'excédant de la recette sur la dépense, appartenant à l'Exercice de l'année 1808 ——

Conformément à l'arrêté de Mr le Préfet, ci 190.33

Il a fait recette le Comptable de la Somme de 345.68 c provenante de Cinq Centimes additionnels à la Contribution foncière Conformément à l'état de répartition en tête du rôle ci 345.68

Il a fait recette le Comptable de la Somme de 72.46 c provenante des cinq Centimes additionnels à la Contribution personnelle, Conformément à l'état de répartition en tête du rôle de cette Contribution ci 72.46

Total 308.69

Dépenses — Détail des Dépenses

Contribution foncière des Biens Communaux Imbritaire	3.32
Enregistrement des actes civils	33.55
Bulletin des Lois	6.
Loyer de la maison Commune	40.
Pour Lumière, encre, plume, et frais de Bureau, et allouée au maire	35.
Secrétaire de la mairie	40.
Il a fait Dépense le Comptable de la Somme de 20 f 74 centimes pour les frais extraordinaires du Voyage de leurs Majestés	20.74
Inscription du Greffier du Juge de paix	8.18
Patente	70
3 p% de retenue pour la Compagnie de réserve	17.77
Total de la Dépense	336.62

Résultat

La recette effectuée est de, non Compris les attributions accordées à la Commune sur le Dixième du Produit de Patente 308.69

La Dépense effectuée est de 336.62

Différence 172.07

Vu et Vérifié Provisoirement par nous Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac et arrêté Savoir, la recette, à la Somme de 308.69

Et la Dépense, en celle de 336.62

D'où il résulte un restant en Caisse de 172.07

à St Pierre d'Aurillac le 8 mai 1810 Le maire de la Commune absent
L'adjoint au maire Signé
Monestier

Le Conseil municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac ayant Vérifié le Détail le Compte ci Dessus, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 4 Thermidor an 10 a Provisoirement arrêté le Compte ci Dessus pour la partie de la recette, non Compris les attributions accordées à la Commune sur le dixième de Patente de l'Exercice de 1809 à la Somme de 308 f 69 Centimes et pour celle de la Dépense à 336 f 62 centimes Ce qui Constitue un restant en Caisse de 172 f 07 Centimes

Sur laquelle Somme de 172 f 07 Centimes

Le Conseil municipal Vote celle de 130 f pour répartition très urgente et Construction des murailles du Cimetière de cette Commune dont quelques parties Menacent ruine; de laquelle Somme le Conseil municipal Supplie l'autorité Supérieure d'autoriser Mr le maire d'en faire l'emploi le plutôt que faire se pourra, à diriger l'ouvrage et à faire les mandats sur le receveur municipal Jusque à Concurrence de la dite Somme de 130 f sauf à Mr le maire à justifier de son emploi à la prochaine Session

fait en Conseil municipal le 13 mai 1810

Signé à l'original, St Maumejean Cte d'Ollier, Jean Dejean, Pierre Brandet, Jean Ronflet, Pintaire de chevalier, et Monestier adjoint au maire, celui ci absent.

Pour Copie Conforme
L'adjoint à la Mairie
Monestier

Commune de St Pr d'aurillac

Chemins Vicinaux

Nomination de Commissaire

Le Maire de la Commune de St Pierre d'aurillac

Vu les dispositions de l'arrêté de Mr le Préfet du département de la Gironde membre de la légion d'honneur, du 13 avril 1806 et notamment l'article trois du dit arrêté qui ordonne que les maires s'adjoindront des Commissaires choisis parmi les habitans de la Commune à l'effet de procéder aux opperations nécessaires à la réparation des chemins vicinaux

arrête.

art. 1er Sont nommés Commissaires pour la reparation des chemins vicinaux les individus dont les noms suivent.

Savoir 1°. Pierre Branlat membre du Conseil municipal

2° Jean Cazenave des 4 journaux idem

3° Pierre Ganet idem

art 2. Extrait du présent arrêté sera notifié par nous aux citoyens ci dessus dénommés pour qu'ils se conforment

fait à St Pierre d'aurillac en la maison Commune le Premier Juin 1810.

Le Maire de la Commune de St Pierre d'aurillac absent, l'adjoint à la mairie

Mondiet

arrondissement de la réole

Commune de St pierre d'aurillac

procès verbal d'installation des Sieurs Cazenave Jean, et Ganet Pierre, membres du Conseil municipal

Aujourd'huy 31 du mois de mars l'an 1811. nous adjoint à la mairie de la Commune de St pierre d'aurillac, le Conseil municipal assemblé, ayant été convoqué extraordinairement par nous, en vertu de l'autorisation contenue dans la lettre de Mr le Sous-préfet du 24 mars courant; se sont présentés à l'assemblée les Sieurs jean Cazenave dit cadiche et pierre Ganet appellés aux fonctions de membres du Conseil municipal de cette Commune par les arrêtés de Mr le préfet de la Gironde du 7 août dernier; lesquels avant d'avoir été admis à siéger audit conseil ont prêté, l'un après l'autre, le serment prescrit par le Sénatus Consulte organique du 28 floréal an 12. ainsi conçu.

je jure obéissance aux Constitutions de l'empire,

et fidélité à l'empereur

à la suite duquel les dits Sieurs jean Cazenave et pierre Ganet ont été reconnus et proclamés membres du conseil municipal et admis à la séance, de tout ce avons les dits jour, mois, et an susdits, dressé le présent procès verbal, dont expédition sera transmise à Mr le Sous-préfet de l'arrondissement, et que les Sieurs Cazenave et Ganet ont signé avec nous

Jean Cazenave P. Ganet

Mondiet adjt

Séance Extraordinaire du 31 mars 1811.

Département de la Gironde

arrondissement de la réole

Commune de St Pierre d'aurillac

Le Conseil municipal de la Commune de St Pierre d'aurillac assemblé au lieu ordinaire de ses séances, convoqué extraordinairement par Mr le maire de la Commune, en vertu de la lettre de Mr le Sous préfet de la réole du 24 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la réunion proposée d'une partie du territoire de cette commune située sur la rive gauche de la Garonne connu proprement sous la dénomination de l'Ile Barreau, pour être annexé au territoire des Communes de St Loubert et St pardon arrondissement de Bazas

Vu sa délibération en datte du 18 août 1808

Vu la lettre de Mr le Sous-préfet de la réole du 24 de ce mois ci dessus relatée

Considérant que l'île Barreau objet de la contestation est composée d'environ cent dix à cent quinze hectares ou arpens, d'après l'arpentement qui en a été fait, équivalent à plus de quatre cens journaux ancienne mesure du pays, et forme environ la sixième partie du territoire de cette commune, et sur lequel il n'y existe, n'y il n'y a jamais existé aucune habitation

Considérant que ce terrain n'a jamais cessé de faire partie

intégrante du territoire de cette Commune, puisque les impositions en ont toujours été perçues par les divers Collecteurs et percepteurs d'icelle, et si percoivent encore pour l'exercice 1811. les rôles tant anciens, que nouveaux prouveront la vérité de tous ces faits,

Considérant que la population de cette commune s'élève à douze cens quarante habitans; tandis que celle des Communes de St. Loubert et St. pardon réunies, ne va qu'à environ cinq cens; que ces Communes sont en partie situées dans les landes, ne sont susceptibles que d'une très légère dépense pour les frais de leur administration; tandis que la population de celle à sa situation sur la grand-route de Bordeaux à Toulouse, exige des dépenses beaucoup plus considérables, et que les revenus provenants de cette partie de territoire lui sont absolument nécessaires pour parer aux frais de son administration.

Considérant enfin que cette commune n'est pas la seule dont le territoire soit séparé par des rivières, d'autant que ce terrain à toujours été considéré comme une Ile, et qu'il n'est point possédé, comme on a voulu le faire entendre par 116 propriétaires, qu'il y a réellement 116 numéros de propriétés appartenant à 40 contribuables seulement dont 6 habitent la Commune de St. Loubert 19 celle de St. pardon cinq celle de St. pierre de mons, trois celle de Biujac, deux celle de Langon, et les cinq autres à St. pierre d'aurillac, ou sur la rive droite

D'après tous ces justes motifs et ses observations, Le Conseil Municipal a unanimement délibéré

1°. qu'il s'en refère entièrement à sa délibération du 18 août 1808 ci avant transcrite et l'approuve dans tout son contenu

2°. qu'il déclare de nouveau ne pouvoir consentir au démembrement d'une portion aussi considérable du territoire municipal de sa Commune, et exprime son vœux, pour qu'il lui soit entièrement conservé, tel qu'elle la possédé dans l'état non contesté en 1790 et antérieurement.

Que la présente délibération sera incessament transmise par Mr. le maire de la Commune, à Mr. le sous-préfet de l'arrondissement de la réole, pour être adressée avec son avis à Mr. le préfet de la gironde Baron de l'empire

fait et délibéré en assemblée du Conseil municipal les jour, mois, et an susdits.

Les membres du Conseil municipal

Amounereau Jean Dejean Jean Cazenave

P. Ganet pierre Braulat Poutais dit Chevalier

Mondiet adjt

Procès verbal d'installation de Mr. mondiet maire

Aujourd'hui dix huit avril, mil-huit cens onze, pardevant moi Arnaud Mounereau membre du Conseil municipal de la Commune de St. Pierre d'aurillac, Est comparu Mr. mondiet, françois des arroes adjoint actuel de la dite Commune, appellé par arrêté de Mr. le préfet du département de la Gironde Baron de l'empire, sous la date du huit du courant aux fonctions de Maire de la Commune de St. pierre d'aurillac en remplacement de Mr. Carboulez démissionnaire

lequel pour se conformer à l'art. deux de l'arrêté de Mr. le préfet précité, a prêté en mes mains le serment prescrit par le Senatus consulte organique du 28 floréal an 12 ainsi conçu

= je jure obéissance aux constitutions de
= l'empire et fidélité à l'empereur

à la suite duquel Mr. mondiet, françois desarroes a été installé dans les nouvelles fonctions de Maire de la Commune de St. pierre d'aurillac; de quoi j'ai les jour, mois, et an que dessus clos le présent procès verbal que Mr. mondiet a signé avec nous et dont expédition sera incessament transmise à monsieur le sous-préfet de la réole.

Mondiet maire Amounereau Pt.

Procès verbal d'installation de Mr. mondiet Pierre, chevalier adjoint.

Aujourd'huy vingt un du mois d'avril, l'an mil-huit cens onze; pardevant nous françois mondiet desarroes, Maire de la Commune de St. Pierre d'aurillac Est comparu Mr. mondiet Pierre, chevalier propriétaire, appellé par arrêté de Mr. le préfet du département de la Gironde, Baron de l'empire sous la date du huit du courant, à remplir les fonctions d'adjoint de la Commune de St. pierre d'aurillac, lequel avant d'entrer en fonctions et pour se conformer à l'art deux de l'arrêté de Mr. le préfet précité; a prêté en nos mains le serment prescrit par le Senatus consulte organique du 28 floréal an 12e. ainsi conçu

= je jure obéissance aux constitutions de
= l'empire et fidélité à l'empereur

à la suite duquel Mr. mondiet, Pierre, chevalier, a été installé dans les fonctions d'adjoint de la dite Commune St. pierre d'aurillac; de quoi nous avons les dits, jour, mois, et an que dessus, clos le présent procès verbal, que mondit sieur mondiet, Pierre, chevalier a signé avec nous et dont expédition sera incessament transmise à Mr. le sous-préfet de la réole.

Mondiet adjt

Mondiet maire

Arrondissement de la Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Session Constitutionnelle de Mai 1811

Séance du 10 mai 1811

Le Conseil municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Vu, 1°. le Budget de la fabrique de cette paroisse, pour l'an 1811 lequel présente un déficit de la Somme de Cinquante trois francs. 2°. le Compte des receptes et des dépenses de la Commune de l'exercice de l'an 1810. arrêté provisoirement par le Conseil municipal, d'où il résulte un excédant en caisse de la Somme de 128.35 Centimes. 3°. enfin le Budget de la Commune présenté pour l'an 1812 par lequel, est porposée en dépense une Somme de 53.. pour faire face au déficit porté au Budget de la fabrique

Considérant que la Somme de 53 francs portée dans le Budget de la Commune pour l'an 1812, ne pourra être employée qu'à l'époque de cet exercice seulement et à mesure des rentrées à couvrir le déficit du Budget de la fabrique pour cet exercice et qu'il est urgent de prendre des moyens, pour que pareil déficit porté au budget de la fabrique, devant servir pour 1811. soit pareillement et promptement couvert

Le Conseil municipal à cet effet, vote pour que la Somme de 53 francs, à prendre sur les fonds Communaux, et sur celle de 128.35 Centimes, Constituant l'excédant en Caisse, d'après le Compte des receptes et dépenses de l'exercice de 1810; soit mise à la disposition du trésorier de la fabrique, à l'effet de couvrir le déficit présenté par le Budget de la dite fabrique devant servir pour l'an 1811

et que la présente délibération sera incessamment transmise à Mr le Sous-préfet de l'arrondissement, pour être soumise avec son avis, à l'approbation de Mr le préfet du département

fait et délibéré, en Séance du Conseil municipal le 10 mai 1811

Les membres du Conseil

ainsi signés à l'original. A. Mousseau, Jean Dejean, Pierre Ganet, Jean Cazenave, Pierre Branlat, Soutau, dit Chevalier, P. Mondiet adjoint et P. Mondiet maire

Pour Copie Conforme à l'original transmis en Sous-préfecture le 12 juin 1811

P. Mondiet maire

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Branlat Etienne

Compagnie de Réserve du Département

Conscrit de 1812. inscrit au N° 1er du tableau de la Commune

Enrolement Volontaire

L'an Mil huit cens douze le trente janvier s'est présenté devant-nous, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, département de la Gironde Le Sieur Etienne Branlat fils de Pierre Branlat et de Marie Cazenave domiciliés à St Pierre d'Aurillac, Canton de St Macaire, département de la Gironde né le Vingt décembre mil sept cens quatre vingt douze à St Pierre d'Aurillac, Canton de St Macaire département de la Gironde domicilié à St Pierre d'Aurillac, Canton de St Macaire département de la Gironde; Taille d'un mètre 691 millimètres cheveux chatains foncés, sourcils noirs, yeux roux front couvert, nez petit, Bouche petite menton rond, Visage ovale, Teint frais — lequel a déclaré s'enroler volontairement pour servir dans la Compagnie de réserve du département conformément au décret impérial du 3 de ce mois. Nous Maire, après avoir fait visiter le susnommé, par le Sieur Vallade officier de Santé, pour constater s'il est propre au service militaire; après nous être fait représenter le Certificat de bonne conduite, à lui délivré par le maire de sa Commune, et par le juge de paix de son Canton; après avoir constaté qu'il a les qualités requises pour servir dans le corps ci dessus désigné, et qu'il n'appartient pas au service de mer; et après lui avoir donné lecture du titre 2 de la loi du 19 fructidor an 6me concernant les enrolements, nous avons reçu son Engagement, et lui avons de suite délivré un ordre pour se rendre auprès de Mr le Capitaine Commandant la Compagnie de réserve à Bordeaux à l'effet de procéder à son incorporation si la Compagnie n'est pas au complet au moment de la présentation de l'enrolé volontaire; et à le dit Sieur Etienne Branlat signé avec nous les dits jour-mois et an que dessus./

Etienne Branlat

P. Mondiet maire

Département de la gironde
arrondissement de la Réole
Commune de St. Pierre d'aurillac
Session Constitutionnelle du mois de Mai 1812

Compte de Caisse

des Centimes Communaux de l'année 1811. Rendu par le Sieur Monnereau, receveur-municipal de la Commune de St. Pierre d'aurillac au Conseil-municipal, dans sa Session du mois de Mai 1812

Récette

Restant en Caisse d'après l'arrêté de Compte de 1810.	135.40 c
Cinq Centimes additionnels à la Contribution foncière	245.68 c
Cinq Centimes additionnels à la Contribution personnelle	72.46
attribution à la Commune, sur les patentes de 1810.	63.15 c
total	516.69

Dépense

Abonnement au bulletin des lois	6.
Contributions des biens Communaux, Presbitaire,	5.53 c
Timbre des Registres de l'état civil	33.55 c
Loyer de la maison-Commune	40.
frais du Bureau de la Mairie	40.
Pretons de l'arrondissement	70.
Vingtième des Revenus Communaux	18.15
Traitement du Secrétaire greffier	40.
Concierge de la mairie	10.
Dépenses imprévues	16.15 c
Centimes pour les Invalides	3.63
fête du Roi de Rome	24.
Loyer du Prétoire du Juge de paix	8.50
Dépôt ou Maison de Mendicité	75.
Secours accordés à la classe indigente, décret impérial du 24 mars 1812.	25.
total.	415.51 c
à Porter au Compte de 1812	101.18 c
Balance	516.69

Certifié par le percepteur de la Commune de St. Pierre d'aurillac le 14 Mai 1812. Signé à l'original G. Monnereau.

Le Conseil

Le Conseil Municipal de la Commune de St. Pierre d'aurillac, ayant vérifié et débattu le Compte ci dessus conformément à l'article 16 de l'arrêté du 4 Thermidor an 10. à Provisoirement arrêté le Compte ci dessus, pour la Partie de la Récette, à la Somme de Cinq cens Seize francs Soixante neuf Centimes, et pour celle de la dépense à quatre cens quinze francs Cinquante un Centimes, ce qui Constitue un Restant en Caisse de Cent un francs dix huit centimes

fait en Conseil-municipal, le 15 mai 1812.

Pr. Gandt pierre Branlat Poutais dit Chevalier Jean Cazenave

Mondret maire

Département de la gironde
Commune de St. Pierre d'aurillac

Le Conseil-municipal de la Commune de St. Pierre d'aurillac, Vu la lettre de Mr. le Sous-Préfet de la Réole, sous la date du 13 avril dernier, par laquelle il renvoit le Budget de la fabrique de l'église Succursale de cette Commune pour l'année 1811. à l'examen du Conseil-municipal, pour qu'il émette son vœu sur la demande de la fabrique, et prendre s'il y a lieu des moyens convenables à l'effet de couvrir le déficit qu'il présente. Vu pareillement le Budget susdit, ensemble le chapitre 4 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Considérant que le déficit présenté par le Budget de la fabrique, ne s'élève qu'à la somme de Cinquante trois francs; déficit, qui peut être couvert, soit en se restreignant dans certains articles de dépenses, notamment sur celui proposé pour dépenses extraordinaire, soit par tout autre moyen d'Economie

Considérant enfin, que dans l'affaire dont s'agit, il n'est pas question de Réparations absolument urgentes, que les revenus de la fabrique (quoique modiques) peuvent dans la Circonstance présente suffire aux frais de son administration

Le Conseil-municipal a délibéré qu'il n'y a pas lieu de suppléer à l'insuffisance présumée des revenus de la fabrique, que par l'application des Centimes Communaux s'il s'en trouve de disponibles

fait & arrêté en séance du Conseil-municipal le 15 mai 1812

Pr. Gandt pierre Branlat Poutais dit Chevalier
Jean Cazenave

Mondret maire

Département de la Gironde
arrondissement de la Réole
Commune de St Pierre d'aurillac

Département

Canton de St Pierre d'aurillac

Commune de St Pierre d'aurillac

Procès Verbal d'installation d'adjoint

Aujourd'hui deux Dimanche du mois de Mars l'an 1813. Devant-moi Simon Mondebat Bayrou, viola aux fonctions de Maire de la Commune de St Pierre d'aurillac, pour arrêté de M. le préfet de la Gironde, sous la Date du 25 janvier dernier, et Comparu M. Mondebat, Pierre Arnalier, viola aux fonctions d'adjoint de cette Commune, par l'arrêté de M. le préfet précité, lequel pour se Conformer à l'art. 2 dudit arrêté, a prêté entre mes mains le Serment prescrit par l'art. 56 de l'acte des Constitution de l'empire, du 28 floréal an 12. ainsi Conçu

Je jure obéissance aux Constitution de l'empire et fidélité à l'empereur.

de quoi j'ai dressé le dit jour, mois, et an que dessus le présente procès Verbal que mondit Sieur Pierre Mondebat Arnalier a signé avec moi

Mondebat adjt

Simon Mondebat Bayrou maire

Commune de St Pierre d'aurillac

Aujourd'hui Vingt quatre du mois d'octobre de l'an mil huit cent treize. Le Conseil municipal de la Commune de St pierre d'aurillac, réuni en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sur la Convocation du maire à lui faite autorisé par Lettre de m. le Sous Préfet de l'arrondissement sous la date du 1er de ce mois.

Vu 1° La Lettre de m. le Sous Préfet précitée portant qui donne cette réunion le Conseil municipal doit Convoqué de nommer un Délégué à l'Assemblée Cantonale chargée, par la loi, de la révision des Expertises cadastrales.

2° Vu l'arrêté du 28 de la loi du 16 Septembre an 1807.

Le Conseil municipal a nommé à l'unanimité M. Mondebat Bayrou Maire de la Commune pour remplir les fonctions de Délégué de la Commune à l'assemblée Cantonale de St maixant, devant se réunir au chef lieu de la Sous-préfecture à l'effet de procéder à la révision des Expertises Cadastrales, et a signé tous actes relatifs à cette opération.

Fait et Délibéré, en séance du Conseil municipal de la Commune de St pierre d'aurillac, les jour, mois et an que dessus. Les membres du Conseil

Arnaumeau — Jean Cousteau — Pierre Braulat — Jean Dejean
J. Bericay — Cle Villar
Soutais dit Chevalier — Ste Gaule

N° 156.

Université de France
Académie de Bordeaux

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, En exécution des Lettres Patentes de S. M. l'Empereur grand maître de l'Université des 17 juillet et 30 novembre 1811

Sur la Demande de M. le maire de St Pierre d'Aurillac autorise provisoirement le Sr Mommeau J.ne né le 29 mars 1774 à St Pierre d'Aurillac Département de la Gironde à tenir une Ecole primaire dans la Commune de St Pierre d'Aurillac canton de St maixant

Arrondissement de la Réole ; cette autorisation ne pourra servir que pour la Commune qui y a été indiquée, et ne sera valable qu'après que le Recteur de l'Académie aura reçu le présent certificat constatant que le Sr Mommeau a prêté le serment exigé par l'article 4 de la loi du 10 mai 1806, et qu'il a été inscrit sur le registre matricule de l'Université.

Fait à Bordeaux, le 24 7bre 1814.

Le Recteur de l'Académie Vicomte de Segur

Enregistré au présent registre
le 30 décembre 1814.
Le Maire [illegible]

Université de France. Académie de Bordeaux.

N.° 378.

Le Recteur de l'académie de Bordeaux, En exécution des Lettres Consulaires de S. Ex. Le Sénateur grand maître de l'université en date du 25 juillet et 30 9bre 1812

Vu la demande de M.r le Maire de S.t Pierre d'Aurillac autorisé provisoirement le S.r Labarthe, Martin, né le 16 mai 1786 à S.t Pierre de Mons Département de la Gironde, à tenir une Ecole primaire dans la Commune de S.t Pierre d'Aurillac, Canton de Ste maure Département de la gironde

La présente autorisation ne pourra servir que pour la Commune qui y est indiquée, et ne sera valable qu'après qu'elle aura été Enregistrée au Secrétariat de la mairie, à la charge par l'instituteur de Prêter le Serment prescrit par les Réglements

Et sera donné un Certificat d'Examen à ceux qui seront ordonnés pour l'obtention du Diplome ainsi que le grand maître le jugera à propos

Et ne pourra admettre aux Examens aucun Enfant du Sexe dans la même Classe

Fait à Bordeaux, le 13 Mars 1815.

Ainsi Signé le Recteur de l'académie Delvaux, Pour le recteur le Secrétaire de l'académie L. Grate

Enregistré au présent registre le 21 mars 1815

par moi [illegible] Maire

Commune de S.t Pierre d'Aurillac

Procès Verbal d'installation de Maître d'école

Aujourd'hui Treizième juillet l'An Mil huit cent quinze, Devant nous François Mondiet maire de la commune de S.t Pierre d'Aurillac et en la salle de la Maison commune, Se sont présentés les Sieurs Jean Verdery et Pierre Cazenave propriétaires l'un premier et l'autre second adjoint de ladite commune de S.t Pierre d'Aurillac par arrêté de M.r le Préfet du département de la gironde en date du 25 juin dernier l'Equels après avoir déclaré accepter les dites fonctions ont été en notre présence Le Serment audit connu de fidélité et obéissance aux constitutions de l'Empire

Et Sidelité à l'Empereur

Et aussitôt les dits Sieurs Jean Verdery et Pierre Cazenave ont été reconnus par le premier Maire et le second adjoint du maire de ladite commune de tout quoi le présent Procès verbal a été dressé et Signé les dits jour Mois et an que dessus

J. Verdery Maire L. Cazenave

Mondiet

L'Inventaire des Meubles et effets appartenant à la Municipalité de S.t Pierre d'Aurillac, remis par le Sieur François Mondiet au Sieur Jean Verdery nommé maire de la dite Commune par arrêté de M.r le Préfet du 25 Juin 1815, Savoir, tous les Registres de l'état civil jusqu'à ce jour, les Registres de délibérations et autres, les diverses pièces du bulletin des lois reçues jusqu'à ce jour, la correspondance des préfets et Sous Préfets, le guide des Maires et adjoints une instruction ou tableau de réduction des Nouveaux poids et Mesures par Decan, une instruction sur la Conscription, une boite renfermant le Sceau Impérial avec son attenciller, une autre boite pour servir aux opérations des assemblées de Sections fermant a deux clefs, un cabinet noir de pin a deux Battants dans lequel sont renfermés les Registres et divers papiers de la Municipalité, une table de Sapin avec deux tiroirs fermant aussi a clefs ou sont renfermés les divers budjets et arrêtés des comptes des dépenses communales huit bancs de chêne d'obier meubles quatre Sieges, une mauvais caisse ou tambour un banc de Maire placé dans l'Eglise succursale de la commune en bois de Sapin deux Matières servant a la confection des Rôles Seize cahiers de Sections divers états de changements Registres de Battes Sorties, Tableau de conscription dressé par le jugement et compris la Classe de 1815, la table decennale des actes de l'état civil du 21 Septembre 1802 au 1.er Janvier 1813, dont décharge et retiré au S.r Mondiet par le dit S.r Verdery.

Fait double et Signé par Nous de S.t Pierre d'Aurillac le 13 juillet an 1815.

Mondiet J. Verdery maire

Je Soussigné certifie et déclare que le mobilier effets et papiers appartenant à la municipalité de S.t Pierre d'Aurillac, enquis dans ce procès verbal et dont M.r Jean Verdery a été chargé en acceptant les fonctions de Maire de ladite Commune, m'ont été fidèlement remis ce jourd'hui ou il a cessé d'exercer la dite fonction dont décharge lui en retiré

Fait à S.t Pierre d'Aurillac le 26 juillet an 1815

Mondiet

Aujourd'hui 21e. jour du mois d'octobre an mil 1815. avenue
midi, s'ardessus nous Jacques Mondit maire de la Commune de
St. pierre d'aurillac, arrondissement de la Ville Département
de la Gironde: Et Comparu en la Salle de la mairie le Sieur
Mousseau, ancien greffier Municipal de ladite Commune
appellé à remplir les fonctions d'adjoint du maire en la dite
Commune de St. pierre d'aurillac, par arrêté de M. le préfet
de ce Département en date du 13 de ce mois, lequel en cette
qualité a prêté en nos mains le Serment prescrit par la
loi, et Signé avec nous.

Je jure et promets à Dieu de garder obéissance au Roi, de
ne rien entreprendre, ni entretenir aucune intelligence, ni assister à aucun Conseil, ni
n'entretenir aucune Ligue qui serait contraire à son autorité
et si dans le ressort de mes fonctions ou ailleurs, j'apprends
qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le ferai
connaître au Roi. — après la prestation dudit Serment
nous lui avons remis la pièce ci dessus mentionnée, ce tout
qui nous avons Clos le présent procès Verbal, pour être
Communiqué à M. le Sous préfet de la Ville, et que
ledit Sieur Mousseau a signé avec nous.

Mousseau

Mondit maire

Arrêté du Maire de la Commune de
St. Pierre d'aurillac du 1er. Mai 1816.

Police des Bals publics

Le Maire de la Commune de St. pierre d'aurillac, Vu les Lois
des sept frimaire, deux floréal et huit thermidor an cinq, qui
placent dans la surveillance et la police de l'autorité municipale les
Spectacles et Bals, et en outre qui autorisent les dites administrations
municipales et celles de Charité à percevoir sur le produit des
Spectacles et Bals, un droit équivalent au quart de leur produit
brut au profit des pauvres de bienfaisance et des pauvres.

Vu en outre divers Décrets, notamment celui du 23 novembre
an 1808. qui prescrivent les perceptions des dits droits établis au
profit des pauvres sur le produit brut des Spectacles et les bals.
Arrête.

art. premier.

A compter de ce jour nuls Bals ni Spectacles ne pourront être autorisés
et établis dans la Commune sans l'autorisation spéciale de l'autorité

municipale chargée de la police et de la surveillance de ces lieux de
rassemblement.

art. 2e.

Les individus qui obtiendront l'autorisation d'ouvrir des Bals de Danse
ou bals, se soumettront 1°. à n'ouvrir leurs Bals ou Danse qu'avec le
temps des offices Divins 2°. à payer au profit des pauvres le quart
du produit brut de leurs recettes, le tout sous peine d'interdiction

art. 3e.

Pour éviter toutes difficultés ou différends qui pourraient survenir entre les
Ménétriers, ou autres individus autorisés à ouvrir des Bals de Danse ou
Bals, pour le payement du droit ci dessus exigé, il prescrit Sentiment
chaque Dimanche ou fêtes lorsque leurs Bals seront ouverts entre les
mains du receveur par nous nommé, de ce prescrit tenir lieu du quart des
produits brut de leur recette, la somme d'un franc.

art. 4e.

Le produit de ces Recettes ~~sera employé~~ sera employé aux
Soulagements des pauvres de la Commune; néanmoins le receveur ne
pourra faire l'emploi des fonds provenant du droit ci dessus exigé
qu'en vertu de Mandats délivrés par nous ou notre adjoint —

Le Registre des Recettes et Dépenses avec les pièces à l'appui
sera vérifié et arrêté par nous le premier janvier de chaque année —

art. 5e.

Est provisoirement nommé receveur des dits droits, le Sieur Louis
Dejean des Ballin, chargé d'inscrire jour par jour sous son registre
coté ~~et~~, paraphé par nous, le montant de ses recettes et dépenses.

art. 6e.

Le présent arrêté après avoir été soumis à l'approbation de
M. le Sous préfet de l'arrondissement, sera publié et affiché par
tout où besoin sera, afin qu'il soit de pleine et entière exécution

Ce pendant un sera pareillement procédé au recensement ci
dessus nommé, pour qu'il se conforme en ce qui le concerne

Fait à St. pierre d'aurillac, en mairie les jour mois
et an que dessus. Le Maire Mondit

Vu et approuvé par le Sous préfet de l'arrondissement
de la Réole le 2 Mai 1816. Le Sous Préfet
Signé Ch. Bisly

Compte de Cottes
Exercice De 1815.

Compte Des Centimes Communaux et autres revenus De l'année 1815. et Etat pour servir a l'Examen et Jugement municipal De la Commune De St. pierre D'aurillac, présenté au Conseil municipal par le Maire De la même Commune Dans la Session du mois De Mai 1816. en Exécution de l'Ordonnance Du Roi Du 28 février 1815.

Recettes

L'excédant en Caisse Du Compte De 1814. Ci.....	36 f 41
attribution sur les patentes De 1813 reglé Du Compte De 1814..	62 f 59
Centimes additionnels aux Contributions foncière De 1815..	243 f 67
Centimes additionnels aux Contributions personnelle De 1815.	72 f 46
attribution sur la patente De 1815.	32 f 96
Total De la recette	472 f 09 c

Dépenses.

Bulletin Des Lois	6 f
Impression De l'état reglé De 1815.	31 f 95 c
Gages Des Gardes De la mairie	30 f
Entretien Du Beffroi Des Cloches	18 f 54
Entretien Du Cadran	30 f
Papiers timbrés Registres De Naissances	40 f
Fanfare De la Musique	15 f
Réparations De l'arrondissement	70 f
Frais Des Marchés	3 f 53
Autres Frais De 1816	31 f 95
Dépenses Imprévues	15 f
Impression De 1815	2 f 68
Montant Du Traitement De M. Le Préfet	4 f 36
Total De la Dépense	297 f 01 c

Le Conseil Municipal De la Commune De Saint Pierre D'aurillac, Ayant Vérifié, Discuté et Réglé le présent Compte, Conformément à l'article 16 De l'arrêté Du 24 Thermidor an Dix a procédé Définitivement

Arrêté le dit Compte ainsi que dessus Recettes Communales Dépenses

Donne la partie De la recette celle De la somme De ..... 472 f 09 c
Donne Celle De la Dépense à Celle ci ..... 297 f 01 c
Ce qui Constitue un restant en Caisse De la somme De ..... 175 f 08 c

Fait en Séance Du Conseil municipal Le 12 Mai an 1816

Jean Cazenave — Pierre Braulat — Le Gaudu
Fontaïn dit Chevalier — J. Verdery
Jean Dejean

Vu et approuvé — Mouret Maire

Cejourd'hui neuvième jour du mois de Mars an Mil huit cent dix sept, pardevant nous Romain Mouret Maire de la Commune de St. pierre D'aurillac, Sous signé Sur notre Convocation, en la Salle de la mairie de cette Commune Messieurs ... Maulion Adjoint, Victor Mouneyrac jeune Négotiant, Carbonelez pierre et Mouneyrac Jacques Tous les quatre nommés membres du Conseil municipal de la dite Commune de Saint pierre D'aurillac Dartine lieu dans premier pour arrêté de Mr le préfet de la Gironde en date du 15 7bre 1816, et le deux dernier par arrêté du 12 février dernier lequels en ont prêté entre prêté individuellement en nos mains le Serment de fidélité ainsi Conçu

= je jure fidélité au Roi obéissance à la Charte = Constitutionnelle et aux Lois du Royaume =

Cet acte ayant ainsi été fait nous avons les dits jeune maire et un que Dessus Clos le présent procès Verbal que les dessus Maulion, Mouneyrac jeune Carbonelez, et Mouneyrac Jacques ainsi Signé avec nous lequel Mouneyrac Jacques nommé à Mr le Préfet de Sera incessamment transmis à Mr le Préfet de l'arrondissement de la Réole.

Maulion — J. B.te Mouneyrac
Mouneyrac fils — Carbonelez

Mouret Maire

Compte de Caisse

Exercie de 1816

Compte des Centimes Communeaux et autres revenüe de L'année 1816 Rendu par Le Sr. Campagne receveur municipal De la Commune de St. pierre d'aurillac, presenté au Conseil Municipal par Le maire de la Meme Commune dans sa Session Du mois de may 1817. En execution de L'ordonnance du roy du

Recettes

Restant en Caisse de 1815	59 53
patantes de 1813	62 59
De 1814	52 96
Centimes aditionnels a la Contribution fonciere de 1816	274 7
a La Contribution personnelle de 1816	72 46
attributions sur Les patantes de 1815	66 20
	587 81

Depenses

Bultin des Lois	9
Registres de L'etat Civil	31 95
Lieu des Seances de la mairie	40
Traitement du Greffier	30
papier ancre frais du bureau	40
Concierge de la mairie	15
pietons de larondissement	44
Hôtel des invalides	3 58
Traitement du prefet	5 30
impression a la Charges des Communes en 1815 et 1816	5
Depenses imprevües	
feste de St. Louis	20
Sceau aux armes de france	8 18
Loges pour La fuille du dimanche	7 85
	259 86

Le Conseil municipal de la Commune de St. pierre D'aurillac, ayant verifié, discuté, et reglé Le present Compte

Conformement à L'article 16 de l'arreté du 4 thermidor an dix, a provisoirement arretté Ledit Compte rendu par Le receveur municipal Savoir

pour La partie de la recette La somme de	587 81
pour Celle de la depense a Celle de	259 86
	327 95

Ce qui Constitüe un restant en Caisse de la somme de

Fait en Seance du Conseil municipal Le 15 may 1817

Deliberation du Conseil

Rectification du budjet De 1818

Aujourdhui 5 du mois de juillet an 1818

Le Conseil municipal de la commune de St. pierre D'aurillac au 3e. arrondissement du departement de la Gironde, Convoqué par Mr. Le maire, en Conformité de La lettre Circulaire de Mr. Le prefet de la Gironde sous La datte du 4 juin dernier No. 9, et Composé de M. M. Villards Charles, Mauleon blaise victor, Mounereau J. Bte. Mounereau françois, Branlat pierre, et Ganet pierre, auprès desquels ont étés appellés pour etre adjoints au Conseil municipal Les plus forts Contribuables, de La Commune, dont Les noms suivents, M. M. Mounisseus Simon, Dejean Cadet, Merle Jean, Poutais Jean, Cazenave pierre, et Michel pierre,

Le Conseil ainsi Composé, et Les plus forts contribuables Ci dessus denommés reunis dans Le lieu ordinaire des Seances De la Mairie, aprés avoir pris Connoissance des dispositions De la Circulaire de Mr. Le prefet precitée ainsi que du Budjet de la Commune pour 1818. Lequel presente un Deficit de la somme de quatre vingts dix sept francs Vingt un Centime seulement, ont été d'avis unanime quattandu que La verification du Compte de 1817 a donné un restant en Caisse plus que suffisant pour faire face a Ce deficit, Le Conseil affecte au deficit du budjet de 1818.

Le restant en Caisse de 1817, et Ce jusques a Concurence de La dite Somme de Quatre vingts dix Sept francs, vingts un Centime

La presente deliberation sera transmise par Mr. Le Maire de la Commune à Mr. Le Sousprefet de L'arrondissement qui est prié de vouloir en assurer L'execution

Fait a St. Pierre d'aurillac Les dits, Jour, Mois. Et an que dessus, /.

Signés a L'orginal, Brantat pierre, Ganet pierre, Mounisseu Simon, J. Dejean Cadet, Mounereau J.Bte, Cazenave pierre, Cle. villards, Jean Merle, poutais dit chivallié, f. Mounereau, Jean poutais, Michel, Mauleon, A. Mounereau adj. et Mondiet maire.

Certifié Conforme a l'orginal, L'adjoint a la mairie

A. Mounereau

Deliberation Du Conseil

Regularisation Du budjet De 1819

Aujourd'huy Cinq du mois de juillet an 1818

Le Conseil Municipal de la Commune de St. pierre D'aurillac, au 3e. arrondissement du departement de la Gironde; Convoqué par Mr. Le maire, en Conformité de La lettre Circulaire de Mr. Le prefet de la Gironde sous la Datte du 6 Juin dernier No. 10. Est composé de M. M. Villards Charles, Mauleon blaise victor, Mounereau J.Bte, Mounereau françois, Brantat pierre, poutais pierre, Et Ganet pierre; auprès duquels ont été appellés pour etre adjoints au Conseil municipal, Les plus forts Contribuables De la Commune, dont Les noms Suivent M. M. Mounisseu Simon, Merle Jean, dejean Cadet, Cazenave pierre, Cazenave Guillaume, dejean Jean Lestrugue, poutais Jean, et Michel pierre,

Le Conseil ainsi Composé, et Les plus forts contribuables adjoints audit Conseil, reunis dans Le lieu de Seances de La mairie, après avoir pris Connoissance de la lettre Circulaire de Mr. Le prefet de la Gironde, sous La datte

Du 6 Juin dernier No. 10. Desirant Soccuper de La Regularisation du budjet 1819 En Ce qui Concerne Le ministre Du Culte,

Le Conseil Conciderant, que le traitement du desservant porté par Le roy a 750 francs, n'est point assés suffisant pour metre Monsieur Le desservant de la Commune au dessus de ses besoins, et Lui procurer une existance Convenable dans Ce temps principallement ou Le prix des denrées se trouve Très elevé,

Conciderant enfin que pour procurer une Existance Convenable a Mr. Le desservant il est Necessaire de porter La totallité de son Tretement a la Somme de Mille francs,

En Consequence Le Conseil est d'avis que La fixation du Suplement de tretement soit Porté a partir de 1818 a la Somme De deux cents Cinquante francs, a Cet effet il demande que la Dite Somme soit imposée par Centimes aditionnels sur Le quatre Contributions directes de la Commune

La presente Deliberation sera transmise par Mr. Le maire De la Commune a M. Le Sousprefet de L'arrondissement qui Est prié de Vouloir en assurer L'execution

Fait a St. Pierre d'aurillac Les dits, Jour, mois et an que dessus, —. Signés a l'orginal,

Brantat pierre, L. Ganet, Simon Mounisseu, Jean merle, J. Dejean Cadet, J.Bte. Mounereau, pierre Cazenave, Gme. Cazenave, Cle. Villards, poutais dit Civallié, f. mounereau, Jean poutais, Michel, mauleon, A. Mounereau adj., et Mondiet maire,

Certifié Conforme a l'orginal, L'adjoint a la mairie

A. Mounereau

Deliberation du Conseil

Chemins Vicineaux

Aujourd'hui 5e. du mois de juillet 1818.

Le Conseil Municipal de la Commune de St. pierre D'aurillac, au 3e. arrondissement du departement de la Gironde, Convoqué par Mr. Le maire, en Conformité de la Lettre Circulaire de Mr. Le prefet de la Gironde, sous La Datte du 8 Juin dernier No. 11, Est Composé de M. M. Villards Charles, Mauleon blaise victor, Mounereau Jean Bte., Mounereau françois, Brantat pierre, poutais pierre,

Et Ganet pierre, auprès duquel ont été appellés pour Etre adjoints au Conseil Municipal, les plus forts Contribuables de la Commune dont les noms suivent.

M. M. Mounissens Simon, Dejean Cadet, Cazenave pierre, Cazenave Guillaume, poutais Jean, Merle Jean Et Michel pierre,

Le Conseil Municipal ainsi Composé et les plus forts Contribuables, adjoints audit Conseil, reunis dans le lieu des seances de la mairie, après avoir pris connoissance De ladite Lettre Circulaire de Mr. Le prefet de la Gironde sous la datte du 8 juin dernier N.° 11.

Conciderant que jusques a Ce jour Nulle Mesure Efficace na été prise a l'effet de parvenir a reparer les Chemins vicineaux de la Commune, quoique Cependant la plus Grande partie des dits Chemins, la plus part empietés par les proprietaires riverains, se trouvent dans un tel état De degradation qu'il est impossible ou dangereux de les parcourir, principallement dans les saisons les plus pluvieuses de l'année

Conciderant enfin que la reparation des Chemins Vicineaux, est vivement solicitée par un Grand Nombre de proprietaires, principallement par Ceux qui isolés, dans les terres, ne peuvent qu'avec Bien des dificultés et a Grands frais, faire Circuler leurs recoltes,

Le Conseil desirant s'occuper des moyens a prendre, afin De parvenir dans un delai moral, et reparer les chemins De la Commune, en Commencent toujours par Ceux de 1re classe Et qui aboutissent d'une Commune a une autre, et enfin par Ceux qui se trouvent dans un plus Grand état de degradation a pensé qu'une somme de trois milles francs etoit indispensable pour etre Employée a la reparation des dits Chemins, et ce dans le delai de six ans,

En Consequence le Conseil d'après la proposition de Mr. Le Maire, demande qu'il soit fait un rolle pour la Reparation des Chemins vicineaux de la somme de Cinq Cents francs par année a Commencer de 1819

Et ladite somme etre imposée au Marc le franc sur toutes les natures des Contributions directes et de la maniere suivante

Savoir

En 1819	la somme de	500 francs
En 1820	idem	500 "
En 1821	idem	500 "
En 1822	idem	500 "
En 1823	idem	500 "
En 1824	idem	500 "
	Total	3000 f.s

La presente deliberation sera transmise par Mr. Le maire De la Commune a Mr. Le sous prefet de l'arrondissement, qui est prié de vouloir en assurer l'execution

Fait a St. pierre d'aurillac les dits jour, mois, et an que dessus signés a l'orginal

pierre Brantat, L. Ganet, Simon Mounissens, J. Dejean cadet, J. Bte Mounereau, pierre Cazenave, Gme Cazenave, f. mounereau, poutais dit Chivallié, Jean poutais, Jean Merle, Michel, Mauleon, A. Mounereau adt., et Mondiet Maire /-

Certifié Conforme a l'orginal, L'adjoint a la mairie

A. Mounereau

Commune de St. pierre d'aurillac

Procès-Verbal d'instalation de Maire & adjoint

Aujourd'hui 23 avril 1818 pardevant nous françois Mondiet Maire démissionnaire de la Commune de St. pierre d'aurillac; sont Comparus en la salle de la mairie, Messieurs Monnereau armand et Maulion blaize victor, nommés par arrêté de Mr. le prefet de la gironde sous la date du 18 avril Courant; le premier Maire et le second adjoint de la dite Commune de St. pierre d'aurillac lesquels après avoir declaré accepter les fonctions qui leur sont deliguées, ont en cette qualité prêté individuellement le serment prescrit par la loi ainsi Conçu

" je jure fidelité au Roi obeissance a la
" charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume

De tout quoi nous avons les dits jour, mois et an que dessus dressé le present procès verbal pour être incessament transmis a Mr. le sous prefet de la Rule, et que Messieurs Monnereau & Maulion ont signé avec nous /.

A. Mounereau maire

Maulion ad. Jt.

Mondiet maire démissionnaire

Nomination De trois membres p.r Le Conseil Municipal

Aujourd'hui quatorze du mois de fevrier, de l'an mille huit Cent dix Neuf, par Devant Nous, arnaud Mounereau Maire, de la Commune de saint pierre d'aurillac Se sont reünis Sur Notre Convocation en la salle de la Mairie de Cette Commune, Messieurs ... Lavau pierre, Dejean Jean dit Cadet, Et Cazemajor pierre, des 4 Journaux Tous les trois Nommés, Membres du Conseil municipal de la dite Commune de St. pierre d'aurillac, par arreté de M.r le preset de la Gironde, en Datte du 8. fevrier Courant, Lesquels en Cette qualité, ont prété individuellement En Nos mains, le Serment voulu par la loi, ainsi Conçü -

Je jure fidellité au roy, obeissance a la Charte constitutionnelle Et aux Lois du royaume -

De tout quoy, Nous avons, les dit jour, mois, et an que dessus Clos le present procés Verbal, que les dits Sieurs Lavau pierre Dejean jean dit Cadet, Et Cazemajor pierre, ont Signé avec Nous, lequel Sera incessamment transmis a M.r le Sous preset De l'arrondissement de la reolle -

Lavau Cazemajor J. Dejean cadet
A. Mouneraux

Aujourd'hui Seize du mois de juillet, mille huit Cent vingt, Le Conseil Municipal de la Commune De saint pierre d'aurillac, au Troisieme arrondissement Du departement de la Gironde, Convoqués par M.r Le maire En Conformité de la lettre de M.r Le Sous preset, Sous la datte Du 10 juin d.r N.° 355. relative a faire La repartition de la Somme de Cent quarante deux francs, soixante dix C.mes accordée a la Commune pour Secours, a raison des pertes qu'elle a eprouvé en 1819 par l'effet de la Grelle

Le Conseil reuni et assemblé dans la maison Commune M. Le maire Leur a mis Sous les yeux, Ladite Lettre de M.r le Sous preset ci dessus relatée, le procés verbal de verification Et d'evaluation des pertes et degats des revenus, l'avis de M.r Le maire, a la Suite dudit verbal, Tendant a ce que Cinq individus reconnus indigents obtiennent La remise Entiere de Leurs Contributions foncieres,

L'avis de M.r Le Sous preset qui dit y avoir lieu a ce que Les proprietaires, denommés audit verbal obtiennent sur Leurs

Contributions La moderation proposée

Le rapport de M.r Le Controleur des Contributions qui propose une moderation de la Somme de Mille Cinquante Six francs

Le rapport de M.r Le Directeur qui deduit 42 articles des proprietaires attendu que les pertes etant trop modiques pour etre prises en Consideration, et propose pour les autres une moderation de Neuf Cents francs, a repartir dans La proportion indiquée

Le Conseil aprés avoir vû Examiné et Consideré Tout ce que dessus, est d'avis de N'avoir egard a l'avis du maire, et Du rapport de M.r Le directeur; que La repartition de ladite Somme de 142 f.s 70 m.es Soppercu Sur tous les proprietaires qui Sont portés audit procés verbal de verification, et au marc de franc de Leur Cotes,

Deliberé dans La maison Commune Le dit jour mois et an que dessus,

Lavau J. Mouneraux J. B.te Mouneraux
Gaubert Pierre Beaulat
Soulan dit Chevalier Le maire
A. Mouneraux

Aujourd'hui quatorze du mois de janvier mil huit Cent vingt un,

Le Conseil municipal de la Commune de saint pierre d'aurillac, Canton de St. maurice, arrondissement De la reole, Departement de la Gironde, - Convoqué - Et reuni d'apres l'autorisation de monsieur Le Sous preset En datte du vingt huit Novembre dernier N.° 606 -

Monsieur le maire a dit, que depuis longtems, le besoin De ses administrés lui avoit Suggeré La pensée de Solliciter de la Bonté du roy, que Cette grace ne fut refusée en Cave de seconde Classe; que Sa Situation, Sa Nombreuse population, Letendue De Son Territoire, Sa Belle religieuse, et ses Sentiments monarchiques De Ses habitants, L'ont determiné a faire part, a Son Eminence Monseigneur L'archevêque De Ses desirs, et De ses motifs - Que ce respectable prélat, lui avoit fait repondre qu'il approuveroit d'autant plus Ces demarches, qu'il La Reconnaissoit La Neuttes,

Que d'apres Ces Considerations, il nous avoit reünis - afin que Nous ayons a deliberer Sur Sa proposition, et Supplier -

221

Sa Majesté ordonne que la Succursale dest. pierre
D'aurillac soit erigée en Cure de seconde Classe,
Le Conseil Municipal Considerant que Cette
succursale, dont letendue est Traversée par la Grande
Route, et meme par la riviere de la Garonne, est
Composée d'un Gros bourg, de huit villages, et d'un
grand Nombre de maisons eparses; reünit en outre
Douze cents quatres vingts dix habitants, professants
Tous la religion, Catolique, apostolique, et roumaine
Et par Cela meme d'une Surveillance très difficile,
Que quelque soit Le Zelle du pretre appellé a la desservir,
Il ne peut jamais etre Lemime de Celui, qui pour un titre
Jnamovible Se trouve pour toujour, attaché au troupeau
Qui Lui est Confié; qu'il doit resulter de Cette
Jnamovibilité, un Conflit de Sentiments, entre Le pasteur
Et les fidelles, bien plus avantageux à la religion, aux
Bonnes mœurs, et par Consequent a la monarchie
Considerant enfin que Le Zelle des habitants de cette
Commune, ne sest jamais relaché, quand il a été appellé
a faire de Nouveaux Sacrifices, pour la reparation, Et
L'ornement de Notre eglise, pour les oblations du Seminaire
Diocesain, et pour d'autres bonnes œuvres,
Le Conseil Municipal arrete a Unanimité que Mr.
Le maire Sera invité de faire parvenir au pied du roy
La demande que forme la Commune de st. pierre d'aurillac
Dont il est Lorgane, pour que Son eglise Soit Erigée
Le plus tot que faire Se pourra, En Cure de Seconde Classe,
Et de remettre très instamment Cette demande à
L'autorité Superieure qui est Supplié de Vouloir bien
y donner un avis favorable.
Fait et Deliberé en Seance du Conseil municipal.
Le jour, mois, et an que dessus,
Les membres du Conseil municipal,

Vieuvau — pierre Braulat — Le maire L. Mouneseau

Cazenave — J. Simounneau — J. Dejean adjt

Cte Villars — Le Gant — J. Mounereau

Le Sous-prefet de l'arrondissement de la reole, Vû la delibération Ci dessus
Considerant que la Commune de st. pierre d'aurillac, est peu Sur etendüe,
Sa population, et les Sentiments qui animent Ses habitants, digne de Sa
L'attention toute bienveillante du Gouvernement,
Est d'avis que la demande formée par le conseil municipal Soit favorablement
accueillie; a la reole Le 19 janvier 1831 Signé aux originaux, Le Sous prefet Ch. Pichly

222

Je Soussigné déclare que Si Sa Majesté erige cette Succursale en Cure de Seconde Classe, mon intention n'est point l'augmenter des droits de mon Casuel tels qu'ils Sont etablis dans cette Commune pendant que je continuerai a y exercer mes fonctions, et que je renonce expressément a toute augmentation a cet egard Sans prejudice du titre et des droits quelconques mes Successeurs a cette augmentation en vertu des Lois, et auxquels je ne puis ni ne veux, ni ne doit porter aucun tort ni dommage en ce qui les regardera. Fait a St. Pierre d'Aurillac Le 15 Janvier 1831

Potinet cure Desservant

procès verbal d'installation de maire et adjoint

Aujourd'hui vingt Sept avril mil huit Cent vingt un
par devant Nous Villars Charles, Membre du Conseil de la Commune
De st. pierre d'aurillac, en Vertu de la lettre de Mr. le Sous-pref en date
Du 17 du Courant laquelle me prescrivait que Mr. Le prefet ma
Chargé de recevoir Le Serment du maire et adjoint de la presente
Commune et de proceder a leur installation, En Consequence, le
Conseil assemblé dans La maison Commune, Sont Comparus en
La Salle de la mairie Messieurs Blaise victor maulon, et
pierre Braulat, Nommés par arrêté de Mr. Le prefet de la
Gironde Sous La datte du 18 mars 1831 - Le premier Maire, et
Le Second adjoint, de ladite Commune de st. pierre d'aurillac,
Lesquels après avoir declaré accepter Les fonctions qui leur Sont
Déférées ont en cette qualité prêté individuellement Le Serment
prescrit par la loi, ainsi Conçu
Je jure fidelité au roi, obeissance a la Charte
Constitutionnelle, et aux lois du royaume
Dequoi nous nous Sommes Ledit jour, mois et an que
Dessus, dressé Le present procès verbal, pour etre incessamment
Transmis a Mr. Le Sous-prefet de la reole, et que Messieurs
Maulon, et Braulat ont signé avec Nous.

pierre Braulat adjoint — Maulon Maire

Cte Villars

Procès Verbal de Inventaire des papiers des Meubles de la Commune

Aujourd'hui Vingt Cinq Dumois d'avril, mil huit Cent vingt un, Le maire de la Commune De Saint pierre d'aurillac, Vû l'arreté de monsieur le Préfet du departement de la Gironde en date ainsi Conçu

Art. 1er. avant l'installation de M.M. les maires, il Sera procédé à l'inventaire des archives de la mairie, et du mobilier dependant des dites mairies,

Art. 2. a Cet effet M.M. les maires devront immediatemt. après La reception du present arreté, appeller les deux membres du Conseil municipal les plus anciennement nommés pour faire L'inventaire dont il est question dans l'article precedant, dequoi Verbal Sera Signé de Mr. Le maire, et des deux membres du Conseil municipal,

A Cet effet Les Sieurs Charles villard, et pierre poutain dits Chevalier, Les plus anciens membres du Conseil ayant été appellés Et Réunis dans la maison Commune, avons procédé a la formation Dudit Inventaire et de la maniere qui Suit. Savoir

Papiers

Les registres de l'état Civil, jusques à ce jour, Les registres Des deliberations, N°. 1er. pour les Comptes, et deliberations du Conseil N°. 2. pour la Correspondance N°. 3 pour les plaintes, et Constats Les Actes Commis dans la Commune; L'ancien etat des Sections au Nombre de Seize, avec les matrices pour la Contribution fonciere

L'état des Classements des propriétés Batie, et non Batie, en quatre Sections; La matrice Cadastrale des propriétés avec la Carte ou plan de la Commune, La matrice Particulle des Contributions, foncieres, des portes et fenetres, personnelle et mobiliere, Et des patentes, Le livre Supplementaire des mutations, et les Tables Alphabetiques des propriétés, Les Tableaux de recensement des classes Des jeunes Gens, jusqu'en 1820. Le recensement de la population fait en année 1820. Les registres des passeports, Les arrêtés, etats, Et procès verbaux Concernant les Chemins vicinaux; Statistique De la Commune avec les reponses de M. le maire aux questions de Mr. Le préfet, arrêtés Concernant les poids et mesures, avec le Tableau de ceux qui y sont Assujettis, La table Decennale des actes De l'état Civil, depuis le 21 Septembre 1802. Jusques au 1er janvier 1813., Les Budgets du Conseil municipal Jusques et Compris 1821. Le recueil des actes Administratif de Mr. Le préfet, Jusques au N°. 24. Les diverses Livres d'adultion des bois vendus Jusques a ce jour, Les Correspondances des préfet, et Sous préfet, Le Guide des maires et adjoints, le manuel du recrutement un recueil des ordonnances instructions &c. approuvé par le roi, publié par ordre du ministre De la Guerre, en Juin 1820. &c. &c.

Mobilliers

Un Cabinet Bois de pin, a deux portes formant a Clef, dans lequel sont renfermés les registres et Divers papiers de la municipalité Une Table de Sapin avec deux Tiroirs fermants aussi a Clef ou sont

renfermés les divers arretes, des Comptes des Depences Communalles, huit Chaises d'aubier, un Banc de mairie placé dans l'eglise de la Commune en bois de pin, Le buste de Louis XVIII. un drapeau Bleu, un fleau avec les poids metriques au nombre de quatorze a Neuf Livres pour faire La police, une Boitte renfermant Le Sceau Royal avec Ses Ustancilles, une Boite pour Servir aux Elections des assemblées des sections fermant a deux Clef. plus douze mauvaises piques &c.

Fait Sous La date du 8 mars 1821. C. Villard

Jmouneau Poutain dit Chevalier

Aujourd'hui deux du mois de Septembre

un Mil huit Cent vingt et un

Deliberation du conseil Municipal relative à une institutrice

Le conseil municipal de la commune de Saint pierre d'aurillac au 3me. arrondissement du département de la Gironde, convoqué Extraordinairement par M. l'adjoint (le maire absent) en conformité de la lettre de M. le Sous-préfet, sous la date du 29 aout dernier N°. 1198 Relative à une question qui interesse, l'instruction publique

Le conseil assemblé. M. l'adjoint a dit que les besoins de ses administrés, le zele qui lui ont témoigné avoir, pour l'instruction de leur petites filles lui ont suggeré la pensée de solliciter de la bonté de M. le préfet l'autorisation especiale à la dame marie Lavieu, épouse Lacoste, native et habitante de la presente commune pour y exercer la fonction d'institutrice primaire de 2e degré comme seconde Institutrice.

Le conseil municipal considerant que cette commune, d'une grande étendue composé d'un grand bourg, de huit villages, et d'un grand nombre de maisons eparses, et réuni environ mil trois cents habitans qui meritent réellement deux institutrices.

Vû le brevet de capacité delivré à la dite Marie Lavieu épouse Lacoste, les certificats authentiques de sa bonne conduite et de sa bonne mœurs

Le conseil municipal a arreté à l'unanimité que M. l'adjoint, est invité de faire parvenir à Monsieur le préfet la demande que forme la commune de Saint pierre d'aurillac, dont il est l'organe pour que la dite Marie Lavieu épouse Lacoste obtienne l'autorisation especiale d'exercer dans la presente commune, et de Signer la presente deliberation pour être adressé a l'autorité superieure qui est Supplié de vouloir bien y donner un avis favorable

Fait et delibéré en séance du conseil municipal le dit jour et an que dessus

Voiriaux P. Gauet Cazenave aîné Brandet adjoint

Rousseau Poutain dit Chevalier J.B. Bonneau

225

Aujourd'hui seizieme jour du mois de mars mil huit cent vingt trois.

Le conseil municipal de la commune de saint Pierre d'Aurillac, assemblé extraordinairement en execution de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Gironde en date du 10 fevrier dernier

M. le Maire, après avoir déposé sur le bureau l'arrêté ci-dessus precité, ainsi que la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du meme jour y annexée et le budget de la commune.

A exposé à l'assemblée qu'il était impossible que les revenus ordinaires presumés, portés au budget de 1824 fussent à même de faire face tant aux dépenses annuelles et obligées qu'en celles extraordinaires attendu l'augmentation qui a nécessité dans les Dépenses l'allocation de quatre cents francs en faveur de M. le curé desservant de cette commune, que d'après ces motifs et pour se conformer aux dispositions de la loi du 15 mai 1818 il avait convoqué pour adjoindre au conseil municipal, dix contribuables de la commune les plus imposés qui s'étant rendus à son invitation, ont pris part à la délibération du conseil. En conséquence, le conseil municipal renforcé en la séance du quel ont assisté Messieurs Gibert Monteil, Bernard Mouneyreau, Charles Villard, Jean Cazenave, André Cazenave, Simon Mouniessens, Jn. Coutayre, et Jean Merle, ces cinq derniers ont été appelés en remplacement de Messieurs, Vte de Pontac, (absent) Pierre Goyneau, Bentejac, Bonnard, et Dazobe de luxe qui ont refusé de se rendre à mon invitation du

226

neuf de courant.

Ayant pris connaissance du budget a reconnu qu'il était de toute justice que M. le curé desservant cette paroisse, jouit d'un supplement de traitement qui fut à même de le mettre au-dessus du besoin.

Mais attendu qu'il resulte des allocations demandées une différance en dépenses de la somme de trois cents francs, déficit qui ne peut être couvert qu'au moyen d'une contribution extraordinaire.

Le conseil municipal renforcé a émis son vœu et a voté pour que la somme de trois cents francs fut imposée, comme supplement de centimes sur la contribution foncière, personnelle, et mobiliaire de la commune, pour la dite somme être portée au rôle de 1824 et pour que la même somme fut imposée extraordinairement chaque année jusqu'en mil huit cent vingt six.

En conséquence supplie Monsieur le Préfet de vouloir soumettre la présente déliberation avec son avis à l'approbation de S. E. le ministre, et de solliciter l'ordonnance Royale ce concernant

Fait et déliberé en séance du conseil municipal renforcé de la commune de Saint Pierre d'Aurillac le jour mois et an que dessus

Gabriel Cazenave Simon Mouniessens
André Cazenave

Cazenave Dezé J.n Dejeans adet

Procès Verbal d'Installation de cinq membres du conseil municipal.

Aujourd'hui dix neuf du mois de Mai mil huit cent vingt trois.

Pardevant nous Blaise Victor Mauleon, Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac département de la Gironde, se sont réunis d'après notre convocation, en la salle de la maison commune, Messieurs Chabanes (Antoine), Cazenave (Pierre), fils de la Veuve, Larrieu (Guillaume), Laveau (Jean) et Déjean (Jean baptiste) dit Tati, propriétaires, tous les cinq nommés membres du conseil municipal de la dite commune, par arrêté de Monsieur le préfet, du six de ce mois, lesquels en cette qualité ont prêté individuellement en notre présence le serment voulu par la loi, ainsi conçu.

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

De tout quoi, nous avons le dit jour, mois et an que dessus clos le présent procès verbal que les dits Chabanes, Cazenave, Larrieu, Laveau et Déjean, ont signé avec nous, lequel sera incessamment transmis à Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de la Réole

Antoine Chabanes — Cazenave pierre

Guillaume Larrieu

Laveau — Bte Déjean jeune

Mauléon maire

Aujourd'hui quinzième jour du mois de mai mil huit cent vingt trois.

Délibération du conseil municipal renforcé pour une somme en faveur de Mr le curé desservant

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, assemblé, conformément à la lettre circulaire de Monsieur le préfet de la Gironde en date du deux avril dernier.

Mr le Maire après avoir déposé sur le bureau, la lettre ci-dessus précitée et le budget de la commune pour l'an 1825, a exposé à l'assemblée, qu'il était impossible que les revenus

ordinaires présumés, portés au budget, fussent à même de faire face, tant aux dépenses annuelles et obligées qu'en celles extraordinaires, attendu l'augmentation qu'a nécessité dans les dépenses l'allocation de quatre cens francs en faveur de Mr le curé desservant cette paroisse, que d'après ces motifs et pour se conformer aux dispositions de la loi du 15 Mai 1818 il avait convoqué pour adjoindre au conseil municipal, dix contribuables de la commune les plus imposés, qui s'étant rendus à son invitation, ont pris part à la délibération du conseil.

En conséquence le conseil municipal renforcé en la séance duquel ont assisté Messieurs Gibert, Mondiet Mounereau (Arnaud) Villars (Charles) Merle Jean Mounissens (Arnaud) et Cazenave (Guillaume).

Ayant pris connaissance du budget, a reconnu qu'il était de toute justice que Mr le curé desservant cette paroisse jouit d'un supplément de traitement qui fut à même de le mettre au dessus du besoin.

Mais attendu qu'il résulte des allocations demandées une différence en dépenses de la somme de deux cens soixante sept francs quarante quatre centimes déficit qui ne peut être couvert qu'au moyen d'une contribution extraordinaire, le conseil municipal renforcé a émis son vœu et a voté pour que la somme de deux cens soixante dix francs soit imposée comme supplément de centimes sur la contribution foncière, personnelle et mobiliaire de la commune pour la dite somme être portée au rôle de 1825.

En conséquence supplie Monsieur le préfet de vouloir soumettre la présente délibération avec son avis à l'approbation de S. E. le ministre, et de solliciter l'ordonnance Royale ce concernant.

Fait et délibéré en séance de conseil municipal (renforcé) de la commune, le jour mois et an que dessus et ont signé, Messieurs Gibert Mondiet Mounereau Arnaud Villars Merle Jean Mounissens Arnaud et Cazenave Guillaume, Non Verdery Jean Cazenave André Poutays Jean, qui ne se sont pas rendus à l'invitation qui leur a été faite

Mondiet — Cte Villars — A. Mounereau — Cne Cazenave — Jean Merle

A. Mounissens — J. B. Mounereau — J. Déjean cad.

Laveau — Cazenave — Bte Déjean jeune — Cazenave pierre — Antoine Chabanes

Laveau — Guillaume Larrieu

Inventaire des meubles de la cure de la paroisse de Saint Pierre d'Aurillac

Savoir

1°. Un lit à bateau en bois de noyer, garni par une coite, un matlas, une paillasse, une garniture et un rideau à plange.

2°. Quatre rideaux, en calicot fermant deux arcoves et deux croisées.

3°. Une armoire à deux battans, en bois de noyer

4°. Deux tables, une en noyer et l'autre en bois de pin

5°. Une petite armoire de cuisine en bois de pin

6°. Dix huit chaises et un fauteuil, le tout en bois de Cerisier et d'aubier.

7°. Trois Chaudrons en cuivre rouge

8°. Une Tourtière idem idem

9°. Trois Casserolles

10°. deux poelons

11°. Une passoire

12°. Un bassinoire

13°. deux pôts

14°. Deux poeles en fer

15°. Un pôt idem

16°. Une servante et une garniture pour le feu idem

17°. Un trois pieds, un gril, une fechafiste et une cassolette en fer blanc.

18°. deux couvrepots, un pannier, une cassarole, un grand couteaux et autres petits ustensiles en fer.

19°. Une broche

20°. Deux rateaux et une broche

21°. Un burette, un mouchette, deux arrosoire, un entonnoir, un rafraichissoir, et une lanterne en fer blanc

22°. Deux chandelier en cuivre

23°. Trois douzaines d'assiettes, deux soupières trois grands plats, douze verres douze couteaux de table, douze couverts en composition, avec une grande cuillère.

24°. Neuf bateaux, un moulin à café et un guéridon

25°. Un gril et deux fers à repasser

26°. quatre vingt bouteille en verre

Nous membres du conseil municipal de la Commune de Saint Pierre d'aurillac reconnaissons le présent Inventaire comme très exact.

A St. Pierre d'aurillac le 6 Juillet 1823.

Lacoste Directeur — Veau Braulas, adjoint

Lavaur — Cazenave Dime — J.B. Monneraue

Lavaur — Cazenave pierre — J. Dejean Curé

Aujourd'hui premier février mil huit cent vingt quatre

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'aurillac au 3e. Arrondissement du Département de la Gironde, assemblé, en vertu de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet du dix sept du mois dernier, à l'effet de faire choix d'un propriétaire, qui, aux termes de l'ordonnance Royale du 3. 9bre 1821 et d'après l'article 2 de cette ordonnance sera chargé, avec Mr. le Maire de vérifier le travail fait par M. le contrôleur des contributions, dont le but est de parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière.

En conséquence le Conseil municipal, a nommé à l'unanimité

231

M. J. Jacques Cessac, propriétaire de cette commune, s'adjoint de la ville de Saint Macaire, pour remplir les formalités voulues dans la dite opération.

Fait et délibéré en séance à la Mairie de Saint Pierre d'Aurillac le jour mois et an que dessus.

Pinaud Cazenave Bte Dejean jeune Cazenave Dany de St Jeanne

J. Dejean cadet Lavaud Larrieu Guillaume

Chabanes J. Bte Bonnemaison Maubéon Maire

Commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, Département de la Gironde.

Aujourd'hui deux mai, mil huit cent vingt quatre, le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, étant convoqué extraordinairement par M. le Maire, et séant à l'autorisation de M. le préfet, à l'effet de prononcer sur la question de savoir par quel bureau de poste au lettre, dans l'état actuel des choses, il convient le mieux à la commune de recevoir sa correspondance,

Rend la délibération suivante:

Le bureau de poste situé à Saint Macaire est le bureau dont la commune fait choix pour le service de sa correspondance.

Fait et délibéré le jour mois et an que dessus.

Pinaud Chabanes J. Dejean cadet Larrieu

1

232

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, réuni extraordinairement sous la présidence du Maire au nombre de neuf membres, et assisté conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 des plus forts contribuables, savoir MM. Gibert Charles, Pillard Charles, Perroy Jean, Mongiet François, Dubouch Joseph, Mouneyrou Arnaud, Gorgneau Pierre, Mouneyrou Jean Baptiste, Bontoux Jean Baptiste Bonnaud Jean Baptiste, convoqués en vertu de la lettre de M. le Maire dont copie a été lue, et de MM. Fontenelle, Darche de Luze, Mesl. Jean, Coubat Bernard, Pontoux Arnaud, Branlat et Mouneyrou appelés en remplacement de MM. Gibert Perroy, Dubouch Maubéon Maire Mouneyrou fils, Bontoux Fontenelle, Darche, ces deux derniers ont été remplacés par lesdits Branlat et Mouneyrou, ne s'étant pas rendus

Vu le budget approuvé, pour l'année 1826 et les comptes rendus, tenus par le Maire que par le receveur municipal des recettes et dépenses de 1823.

Vu pareillement le budget de 1824 arrêté par Monsieur le Préfet.

Vu le budget proposé pour l'année 1825 actuellement soumis à la discussion de l'autorité supérieure;

Considérant que les recettes ordinaires, admises au budget proposé pour l'année 1826 ne s'élèvent qu'à la somme de ..... 1113,14c.

Considérant que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires et obligées y compris les services ordinaires du culte paroissial l'instruction primaire font un objet de 787,14

qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de .. 326,00

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement

Considérant aussi que les contributions extraordinaires antérieures n'absorberont en 1826 qu'une quotité de ..... 112,14c.

Est d'avis

Que la Commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de trois cents soixante quinze francs pendant l'année 1826 pour couvrir le déficit des recettes sur les dépenses annuelles et obligées, pour le supplément de traitement de M. le Curé desservant.

Fait et délibéré par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés le 16 Mai 1824.

Noms des membres du conseil municipal présens à la séance	Signature par émargement	Noms des plus imposés présens à la séance	Signature par Emargement	Noms des contribuables appelés en remplacemt
Dejean Jn cadet	J. Dejean cadet	Villars chales	Cte Villars	
Laveau Jn	Cazenave cadet	Mondiet Fs	Mondiet	
Cazenave aîné	Laveau	Mounereau Fs	A. Mounereau	
Dejean Bte Jne	Bte Dejean jeune	Goyneau fils	Goyneau fils	
Chabane Ane	Chabane	Boinard Bte	Bte Boinard	
Larrieu Gme	Larrieu	Merle Jn	Jean Merle	
Cazenave Fs de la Jn	Cazenave	Troubat	Troubat	
Laveau Jn		Poulaye	jean poulaie	
		Branlat Fs	Branlat	
		Mounissens	A. Mounissens	

Le conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement de La Réole Assemblé, sur la convocation de M. Le Maire, après avoir pris connaissance du compte de caisse de l'exercice 1823, au 31 decembre dernier, rendu par M. Campagne receveur communal de cette commune.

A reconnu, que les recettes affectées du 1er Janvier 1823 au 31 decembre sont de ——— 406.58c

Les dépenses à la même époque sont de ——— 441.90.

Dont il resulte en déficit la somme de ——— 035.32c

Fait et délibéré par le conseil municipal à Saint Pierre d'Aurillac le 9 Mai 1824.

Laveau Cazenave Fs J. Dejean cadet Larrieu

Bte Dejean jeune Laveau Mauhon

Aujourd'hui vingt-huit Novembre mil huit cent vingt quatre à deux heures de l'après midi.

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac renforcé des dix plus forts imposés.

Sur la convocation faite par M. le Maire, en execution de l'arrêté de M. le Préfet, du vingt-cinq octobre dernier, qui autorise sa réunion pour voter les Centimes additionnels qu'il voudra affecter à l'érection d'une Statue à Louis XVI, dans la ville de Bordeaux;

Considérant que M. le Préfet a été au-devant du vœu le plus ardent du conseil et des habitans de la commune, en leur accordant les moyens d'offrir à la mémoire du Roi-Martyr le tribut de leur pieuse vénération,

Vote, à l'unanimité, pendant trois années consécutives à

à Dater du premier Janvier mil huit cent vingt-cinq un centime additionnel, aux contributions foncières, personnelle et mobilière de la commune.

Fait à Saint Pierre d'Aurillac le jour mois et année dessus

Les membre du Conseil municipl,

Bte Dejean jeune

Cazenave Dame

Gayrau fils

Cazenave

J.t Dejean cadet

Balanes

Les plus forte imposés

Cte de Villars

Reynaud

Mouvillon

André Cazenave

jean pontaire

Verdezy

Mauchon maire

Inventaire des meubles de la cure de Saint Pierre d'Aurillac, Canton de Saint Mauroire

Savoir

1°. Un lit à Baldaquin en bois de noyer, garni par une coite, un matelas, une paillasse, une couverte en laine, une couverture en coton, des rideaux en calicot blanc, et garnis de franges. ——

2°. huit rideaux en calicot garnis de franges, dont quatre pour les croisées et quatre pour les arcures ——

3°. Dix huit chaises et un fauteuil dont six en acajou et les autres en frisé et une en noyer ——

4°. Une armoire à deux battans en bois de noyer, deux tables en bois de pin ——

5°. Un petit armoire de cuisine en bois de pin, emboitté au bas de la croisée ——

6°. Un christ encadré et garni de velours ——

7°. Cinq chaudrons en cuivre rouge dont deux petits et un grand ——

8°. Une Courtière en cuivre rouge avec sa couvertière ——

9°. Cinq Casserolles dont deux en cuivre et l'autre en fer blanc ——

10°. Deux poêlons dont un en cuivre rouge et l'autre jaune ——

11°. Un bassinoir en cuivre rouge, un passoire, un pommier, un couvre-pot

en fer blanc ——

12°. Deux pôts, un en fer et l'autre en cuivre ——

13°. Un poêle à frir et une à caffé ——

14°. Une Servante, une garnitture pour le feu, Chenet barre et pelle. ——

15°. Un gril et une caffetière en fer blanc ——

16°. Deux couvre-pôts, douze couteaux y compris un grand ——

17°. Une bouche, une paire de tenailles, deux pinceaux et une bêche ——

18°. Des bouteilles, des marmottes, deux arrosoirs, un entonnoir, un pain d'histoire et une lanterne en fer blanc ——

19°. Un chandelier et une platène, ces deux objets en cuivre jaune ——

20°. Trente quatre assiettes, deux soupières, cinq grands plats, un saladier, une cuiller avec sa jatte le tout anglais ——

21°. Six assiettes de fayance et onze verres ——

22°. Onze cuillers, un grand et une grande cuillère ——

23°. Un moulin à café et deux fers à repasser ——

24°. Deux bancs carrés ——

25°. Soixante dix huit bouteilles, une cuve pour bouteilles ——

26°. Deux tablier et un essuiemain et un parapluie pour porter le viatique ——

27°. Deux barriques et une demi-barrique ——

A Saint Pierre d'Aurillac le 27 decembre 1824

Vouriot Pte

Cazenave et Dame

Cazenave

Pte Dejean jeune

Larrieu

Mauchon maire

Baulat adjoint

Supplément à l'Inventaire ci-dessus.

1°. Six draps fins et un gros ——

2°. Cinquante serviettes fines et ouvrées ——

3°. Seize nappes communes ——

4°. cinq nappes fines et ouvrées ——

5°. vingt essuyemains et six tabliers ——

6°. Le tout linge à Dessert et tout marqué en coton rouge par S.P.D

7°. douze fourchettes en acier, un gril, un trois pieds et une cuillère à feu,

8°. Un moulin à Poivre, un arrosoir en fer blanc pour la chambre

9°. Deux cuvettes de nuit, deux paires de pinces, et une petite pelle en fer

A Saint Pierre d'Aurillac le 2 Janvier 1825

Baulat Cazenave J.t Dejean cadet Balane Larrieu

Larrieu Cazenave Mauchon maire Vouriot Pte

Aujourd'hui le 8 Janvier mil huit cent vingt cinq à quatre heures de l'après midi

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement du département de la Gironde

Sur la convocation de M. le Conseiller d'Arrondissement (Maire absent)

En execution de l'arrêté de M. le Préfet en date du 17 Août 1824 (Titre III. Art.).

Considerant qu'il est urgent de se conformer audit arrêté et de fixer le prix des prestations en nature, pour les reparations à faire aux chemins vicinaux de la commune

Le conseil Municipal a deliberé à l'unanimité que chaque individu, chaque cheval, &c. &c. serait compté pour une journée, et que le montant de chaque journée serait fixé de la manière suivante.

		F.
1°	La journée de travail d'un terrassier	1 " 25 c
2°	Dite cheval de bât avec son conducteur	2 " 50
3°	idem d'un Baudet avec son conducteur	2 " 50
4°	Dite charrette attelée d'un cheval avec son conducteur	" "
5°	idem attelée de deux chevaux	" "
6°	idem attelée de trois chevaux	" "
7°	idem attelée de deux bœufs	5 " 00

Fait et deliberé en séance le jour mois et an que dessus

J. Dejean cadet — Dejean jeune — Varieau — Pavau fils — Larrieu — Cazenave — Cabanes — Cazenave aîné — Braulat adjoint

Le conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement de la Réole, réuni sous la présidence du Maire, au nombre de neuf membres, et assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, des plus forts contribuables, savoir MM. Charles Dillard, Jean Verdery,

François Monciet, Pierre Goyneau, Jean Merle, Bernard Escubat, Pierre Branlat, André Cazenave, Charles Gibert et Pierre Sirac, Les sieurs Merle, Escubat, Branlat, Cazenave et Sirac ont été appelés en remplacement de MM. de Pontac, Joseph Dubosch fils héritier, Jean Baptiste Boynard, absens, Blaise Victor Mauleon, maire, Arnaud Monnereau décédé, Jean Baptiste Monnereau, membre du conseil et de Jn Bte Bentejac, Fontenelle, Darche Delaxe, Arnaud Pautary, qui ne se sont pas rendus

Vu le budget approuvé, pour l'année 1827 et le compte rendu tant, par le Maire que par le receveur Municipal des recettes et dépenses de 1824.

Vu pareillement le budget de 1825, arrêté par Monsieur le Préfet

Vu le budget proposé pour l'année 1826 actuellement soumis à la discussion de l'autorité supérieure.

Considerant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'année 1827 ne s'élevent qu'à la somme de 417 F. 30 c.

Considerant que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires et obligées y compris le service ordinaire du culte paroissial et l'Instruction primaire font un objet de 772 " 64

Qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 355 " 34

Considerant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considerant aussi que les contributions extraordinaires antérieures n'absorberont en 1827 qu'une quotité de 417 " 30 c

Est d'avis.

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de trois cent cinquante cinq francs vingt quatre centimes pendant l'année 1827 pour couvrir le déficit des recettes pour les dépenses annuelles et obligées, pour le supplement de M. le curé desservant

Fait et deliberé par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés le 15 Mai 1825

Les Membres du conseil

Ch. Dejean jeune — Cazenave — Larrieu — Cabanes — J. Dejean cadet — Cazenave aîné — Pavau fils — Braulat adjoint — Maire

Les plus forts imposés

Goyneau fils — Charles Dillard — Verdery — Jean Merle — Braulat — Cazenave — Sirac

Le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac, Vu la lettre de Mr. le Sous Préfet de l'arrondissement de La Réole sous la date du 30 Avril dernier par laquelle il informe Mr. le Maire de la dite commune que les habitans de celle de St. Pardon de Conques, arrondissement de Bazas, ont adressé une petition à Mr. le Préfet de la Gironde tendante à obtenir la réunion de la Section D dite de l'Ile de Barreau, au territoire de celle de St. Pardon de conques.

Considerant que le territoire dont s'agit, reclamé par les habitans de St. Pardon, a toujours fait partie integrante du territoire de la commune de St. Pierre d'Aurillac que les impots ont ont été acquittés de temps immémorial, entre les mains des divers collecteurs et percepteurs de la dite commune.

Considerant que le territoire reclamé ne se trouve nullement enclavé dans le territoire de St. Pardon et que cette dernière commune, ne peut offrir ni donner en échange, un territoire equivalent en revenu à celui reclamé par elle.

Considerant que l'Ile dite Barreau, formant la Section D de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, a des limites bien marquantes, puisqu'elle se trouve separée du territoire de celle de St. Pardon, par un ruisseau appelé le Bouve qui en forme les limites au levant, midi et couchant, et que ce territoire ne contient nulle habitation.

Considerant que la commune de St. Pierre d'Aurillac dont la population est de 1300 ames, se trouve susceptible, chef lieu de perception et situé sur la rive droite de la Garonne que la grande route de Bordeaux à Toulouse, passe dans le bourg d'icelle, ce qui l'assujettit au logement militaire et à d'autres dépenses extraordinaires aux époques du

du passage des Princes et grands dignitaires de l'état, que ses revenus déjà très modiques ne peuvent suffire aux frais de son administration, puisque le conseil municipal renforcé, se trouve dans la nécessité de voter chaque année des centimes supplétifs, pour subvenir aux dépenses ordinaires et obligées, tandis que la commune de St. Pardon, située en partie dans les landes, ayant qu'une très foible population, ne peut se trouver assujettie à des dépenses extraordinaires.

D'après ces considérations, Le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac, a délibéré, qu'attendu que la commune a toujours exercé ses actes d'administration sur le territoire de l'Ile Barreau, formant la section D de la susdite commune, lequel territoire se trouve composé de plus de 120 arpents; il ne peut consentir à céder une si grande partie de son territoire, à la commune de St. Pardon sans en obtenir préalablement une juste indemnité.

En conséquence Messieurs le Préfet de la Gironde et Sous Préfet de la Réole, sont instamment et humblement supplies de donner un avis favorable, pour que le territoire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, soit conservé et maintenu tel qu'il est maintenant.

La présente délibération, sera transmise par les soins de Mr. le Maire à Mr. le Sous Préfet de la Réole, pour être immédiatement transmise à qui de droit.

Fait et délibéré en séance de conseil Municipal, le 15 Mai 1825.

Vidaux — Dejean — Dejean jeune — J. B. Monmoureau

Dejean aîné — Larrieu — Cazenave

Cazenave et Dejean

Nouvelle Installation de Mr Mauléon à la place de Maire

Aujourd'hui sept du mois de Mai mil huit cent vingt six

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac

assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation

de Mr le Maire, s'est présenté Mr Mauléon, ci-devant exerçant fonctions

de Maire de ladite commune, par arrêté de Mr le Préfet en date

du cinq janvier dernier, lequel en cette qualité, a prêté entre les mains

du sieur Jn Bte Rouvreau l'un des plus anciens membre du conseil

municipal, le serment voulu par la loi, ainsi conçu, je jure fidélité

au Roi obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal, les

dit jour mois et an que dessus.

Larrieu Cazenave Dime

J. B. Rouvreau

Larrieu

Chabanes Cazenave

Bte Dejean jeune

J.h Dejean fils

Aujourd'hui sept du mois de Mai mil huit cent vingt six

Nouvelle Installation de Mr P. Blanlot à la place d'Adjoint

Nous Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, jugeant

au lieu de nos séances ordinaires, s'est présenté Mr Pierre Blanlot

revêtu aux fonctions d'adjoint de Maire de ladite commune, par arrêté

de Mr le Préfet en date du cinq janvier dernier, lequel en cette qualité

a prêté devant nous le serment voulu par la loi, ainsi conçu,

je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle

et aux lois du royaume

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal les dit jour

mois et an que dessus

Vaurion
Maire

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac

arrondissement de la Ville réuni extraordinairement pour la présidence

du Maire au nombre de huit membres et assisté conformément aux articles

39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818 des plus forts contribuables

Savoir MM.

Vu le budget approuvé pour l'année 1826 et le compte rendu tant

par le Maire que par le receveur municipal des recettes et dépenses

de 1825

Vu le budget proposé pour l'année 1827, actuellement soumis à

la discussion de l'autorité supérieure

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour

l'année 1828, ne s'élèvent que la somme de 419f 13c

tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires

~~annuelles ordinaires~~ et obligées y compris les services ordinaires

du culte paroissial et de l'instruction primaire, font un objet de 794.13

qu'en conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de 375.00

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune

ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement

Considérant aussi que les contributions extraordinaires dont la commune est

grevée, pour des dépenses extraordinaires antérieures n'absorberont en 1828 qu'une quotité

de 419f 13c. Est d'Avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence

de trois cents soixante quinze francs pendant l'année 1828, pour couvrir le déficit

des recettes sur les dépenses annuelles et obligées. Pour supplément de rachèvement d'encore de semblable

Fait et délibéré par les membres du conseil municipal et les plus imposés, le 15 Mai 1826

Les membres du conseil

Larrieu Chabanes

Cazenave Bte Dejean jeune

Cazenave Dime J.h Dejean fils

J.B.te Rouvreau

Les plus forts imposés

A. Cazenave

Dime Cazenave

Mouvillonne

Dejean

Jean Baptiste Blanlot

Vaurion
Maire

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, reuni pour la prestience de Mr le Maire, en execution de l'arrêté de Monsieur le préfet en date du 19 Août 1824. (Titre III)

Considerant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature, pour les réparations à faire aux chemins de la commune, et de fixer le nombre de journées que chaque individu a dessa donner, et d'en arrêter le prix de chacune, pour l'an 1826 & 1827.

Le Conseil municipal, a délibéré à l'unanimité que Chaque individu Chaque Charrette, attelée de deux chevaux ou de deux bœufs ou cheval de bât serait comptés pour deux journées audit rôle et que le prix serait fixé de la manière suivante

La journée de travail d'un terrassier	1f. 25c.
D'un cheval de bât ou de tombereau avec le conducteur	2f. 50
D'une charrette attelée de deux chevaux ou de deux bœufs, avec chaque conducteur	5f. 00.

Fait et delibéré en séance du Conseil le 10. X.bre 1826

Cazenave fils — D.jean jeune — J.D.jean Cadet
Cazenave Cadet — Larrieu — J.B.Mouneau

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, réuni extraordinairement sous la présidence du Maire, au nombre de 9 membres et assisté conformément à la loi du 15 mai 1824. des plus forts contribuables. Savoir de MM. Jean Verdery, François Monédet, Jean Merle, Jean Pontet, André Cazenave, Pierre Sirac, Guillaume Cazenave, Arnaud Mouneau, Arnaud Dejean et Jean Dejean

Convoqué par M. le Maire en vertu de la lettre de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 de mois

Par la délibération en date du 15 Mai 1825 par laquelle

le conseil municipal, vota un supplement de centimes, montant à la somme de trois cents cinquante cinq francs, quatre vingt quatre centimes, pour assurer un supplement de traitement au Curé desservant de cette paroisse, pour l'an 1827.

Le Conseil municipal renforcé des plus forts imposés a émis de nouveau son vœu et a voté que la somme de deux cents cinquante francs, par la presente délibération, en conformité d'une decision de S.E. le Ministre de l'intérieur, afin que ce vote soit approuvé pour l'an 1827. et qu'il reçoive son plein et entier effet.

Fait et delibéré en conseil municipal renforcé des plus forts contribuables.

A St. Pierre d'Aurillac le 10 decembre 1826.

Les Membres du conseil — Les plus imposés

J.B.t Mouneau — Verdery
Verdery — Cazenave fils
Cazenave
Sr. Dejean jeune
J.t Dejean Cadet
Cb.e Cazenave
Lavaux — Larrieu
Maubec Maire

Jean Merle pontaire
A. Cazenave
pierre Sirac
Gme Cazenave
Mouneau
arnaud Dejean
jean Dejean

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, réuni sous la présidence du Maire au nombre de ___ membres et assisté conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 des plus forts contribuables, Savoir: MM. Charles Gibert, Jean Verdery, Charles Villars, Jean Merle, François Mondiet, Goyneau fils, convoqués suivant la lettre de M. le Maire, dont copie a été lue, et de MM. Arnaud Mouneyssen, François Mouneyrenx, André Cazenave, Pierre Mouneyssen appelé en remplacement de M.M. Dupontac, François Joseph Dubourdieu, Bentejac aîné, Bernard Fontenelle, Jean Baptiste Peignaux, Darche de Luc, qui ne se sont pas rendus.

Le budget approuvé pour l'année 1827 et les comptes rendus, tant par le Maire que par le receveur Municipal des recettes et dépenses de 1825 et 1826.

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'année 1828 ne s'élèvent qu'à la somme de ___ 417, 12c.

Considérant que les crédits proposés pour dépenses ordinaires et obligées y compris les services ordinaires du culte paroissial, l'instruction primaire sont un objet de ___ 669. 13.

qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de ___ 250, 00

Considérant que cette dépense est indispensable et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considérant aussi que la contribution dont la commune est grevée, n'absorberait en 1828 qu'une quotité de 419, 13 centimes

Est d'avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de Deux cents cinquante francs pendant l'année 1828 pour combler le déficit des recettes sur les dépenses annuelles et obligées.

Pour le supplément de traitement de M.r le curé desservant

Fait et délibéré par les Membres du conseil Municipal, les plus forts imposés, à

Les Membres du Conseil
J. Dejean des Pavants
Cazenave Aîné
Jn. Dejean jeune
Cazenave
Babaire
Larrieu
Verdery
Mandon
adjoint

Les plus forts imposés
Verdery

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, réuni sous la présidence de M.r L. Dejean (le Maire absent) En exécution de la loi, du 31 juillet 1824 et de l'arrêté de M.r le Préfet en date du 17 août 1824 (titre VI.

Considérant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature, pour la réparation des chemins de la commune et de fixer le nombre de journées qui devront y être portées par individu et d'arrêter le prix de chacune de ces journées, pour l'an 1828.

Le Conseil Municipal est d'avis, que chaque individu, chaque cheval, et chaque charrette attelée de deux bœufs ou de deux chevaux avec leurs conducteurs seraient portés audit rôle pour une journée et que le prix en serait fixé de la manière suivante.

Savoir

La journée de travail d'un terrassier	1f 25c.
D'un cheval ou bât ou de bandet	2. 50.
D'une charrette attelée de deux bœufs &c.	5. 00.

Fait et délibéré par le conseil Municipal
A St. Pre d'Aurillac le 21 octobre 1827

J. Dejean des Pavants
J.B.t Mouneyrenx
Cazenave Aîné
Jn. Dejean jeune
Havaux
Larrieu
Larrieu
Babaire
Cazenave
Beaulac adjoint

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre de Bailliac, Arrondissement de La Réole réuni sous la présidence du Maire au nombre de neuf membres, et assisté conformément aux Art. 39 et 40, de la loi du 15 Mai 1818, des plus forts contribuables Savoir: MM. Charles Gibert, Charles Villars, Jean Marie, François Mandiet, Gorgneau fils, Armand Mouniessens, André Cazenave, Pierre Mouniessens, Pierre Sirac et Pierre Cazenave, les cinq derniers, appelés en remplacement de MM. Dupantes, Jean Perdiez, Joseph Dubernet, Bentejac aîné, Bernard Lantenet, et Jean Baptiste Gorgneau Darche et Luce François Mouniereau, qui en se sont pas rendus à la séance

Vu le budget approuvé pour l'année 1828 et les comptes rendus tant par le Maire, que par le receveur municipal de recette et dépense de 1827.

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'an 1829, ne s'élèvent qu'à la somme de. 419, 13.

Considérant que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires, et obligées y compris le service ordinaire du culte paroissial et l'instruction primaire sont un objet de 669, 13.

qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 250. 00

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir, qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considérant aussi, que les contributions extraordinaires dont la commune est grevée pour les dépenses tant ordinaires que extraordinaires, antérieures, n'absorberont en 1829 qu'une quotité de 419, 13

Que la commune soit autorisée, à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de deux cents cinquante francs, pendant l'année 1829, pour

servir de supplément de traitement à Mr le Curé desservant et couvrir le déficit, sur les dépenses annuelles et obligées

Fait et délibéré par les Membres du conseil Municipal et les plus imposés le 27 Mai 1828.

Les Membres du Conseil
Cazenave Pierre
J. Dejean
J. B. Dejean jeune
Lavau
J. J. Mouneneau
Cazenave
Labanes
Lavau
Larrieu

Les plus imposés
Gorgneau fils
Villars
Mandiet
Mouniessens pierre
Sirac
Cazenave
Jean Marie
A. Mouniessens
A. Cazenave

Procès verbal d'installation des cinq membres du bureau de bienfaisance

Aujourd'hui onzième jour du mois de Janvier mil huit cent vingt neuf.

Pardevant nous Blaise Victor Maubourguet Maire de la commune de Saint Pierre de Bailliac, sont comparus par notre convocation, les Sieurs Perdiez curé desservant ladite commune, Pierre Cazenave, aîné, Pierre Lavau, Pierre Cazenave fils de la Veuve et Louis Clérié, nommés Membres du bureau de bienfaisance de cette commune, par arrêté de Monsieur Le Préfet de Gironde, en date du 29 Decembre 1827

Lesquels après avoir déclaré accepter lesdites fonctions ont été installés par nous et reconnus en leur dite qualité.

De quoi avons dressé le présent procès verbal, que lesdits sus nommés ont signé avec nous.

A St Pierre de Bailliac les jour mois et an que dessus. Cazenave Aîné Lavau

Louis Clérié Dejean J. B. Cazenave Maubourguet Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, assemblé en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, au nombre de huit membres et assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818 des plus forts contribuables

Savoir, MM. Charles Gibert, Charles Pellard, Jean Mosté, François Mondiet, Geymeau fils, [illegible] Jacques Cassac, A. M. Arnaud Mounissens, André Cazenave, Pierre Sirac et Pierre Cazenave appelés en remplacement de MM. Dufontlac François Jean Pradeys, Joseph Dubouch Bonijol aîné, Bernard Fontenelle, Jean Baptiste Boignard Daschez de Sirac, François Monneveau, Pierre Mounissens, qui ne se sont pas rendus

Le Budget a été approuvé pour l'année 1829 et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur Municipal des recettes et dépenses de 1828.

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'an 1830 ne s'élèvent qu'à la somme de 419 f 13 c

Fonds que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires et obligées y compris le service ordinaire du culte paroissial et l'instruction primaire sont un objet de 669 f 13.

Qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 250. 00. Sont

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement

Considérant aussi que les contributions extraordinaires dont la commune se trouve grevée pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, antérieures n'absorbant en 1830, qu'une quotité de 419 f 13 c

Est d'avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer

de nouveau jusqu'à concurrence de deux cents cinquante francs pendant l'année 1830 pour servir de supplément de M. le Curé desservant, et couvrir le déficit sur les dépenses annuelles et obligées

Fait et délibéré par les Membres du Conseil Municipal et les plus imposés, &

Les membres du conseil Municipal

Larrieu Cazenave Aîné
Chabanes J. Dejean Cadet
Cavaute
Cazenave
Ste Dejean jeune
Braulat adjoint
Mauléon maire

Les plus imposés

J. Pellard
Geymeau
Jeune et Cadet
Mondiet
A. Mounissens
André Cazenave
pierre Sirac

Aujourd'hui vingt quatre mai mil huit cent vingt neuf

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, réuni en la maison commune, lieu de ses séances ordinaires et sur la convocation de M. le Maire autorisé à cet effet par la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de La Réole en date de seize du courant. Dans l'objet de prendre une délibération spéciale, sur la présentation qu'a faite M. le Pte de Pontac, de la personne du Sieur Bougnet Simon, en qualité de garde-champêtre, pour la surveillance de ses propriétés particulières.

Le conseil Municipal a délibéré unanimement que le sieur Bougnet Simon, soit autorisé à remplir les fonctions de garde champêtre dans les propriétés de M. le Pte de Pontac, seulement, qui se trouvent dans la présente commune

Fait et délibéré par les Membres du conseil Municipal les jour, mois et an que dessus.

Cazenave Aîné J. Dejean Cadet Larrieu
Cazenave Chabanes
Mauléon maire

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre de Aurillac, arrondissement de la Réole réuni sous la presidence du Maire, en execution de l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 18 Août 1824, Titre III.

Considerant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature, pour les réparations à faire aux chemins de la commune et de fixer le nombre de journées que chaque individu, devra donner et d'en arrêter le prix de chacune, pour l'an 1829.

Le Conseil municipal a délibéré à l'unanimité que chaque individu, chaque charrête, attelée de deux bœufs ou de deux chevaux, ou cheval de bât, seraient portés au rôle pour une journée, et que le prix en serait fixé de la manière suivante.

La journée de travail d'un terrassier 1 f 25 c.
D'un cheval de bat, ou de beaudet avec son conducteur 2. 50.
D'une charrête attelée de deux bœufs ou de deux chevaux avec leurs conducteurs 5. 00.

Fait et délibéré en seance de Conseil le 15 Mai 1829

J. Dejean cadet Chabanes Lavau Larrieu
Bte Dejean jeune Cazenave

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni extraordinairement, d'après l'autorisation de Mr. Le Sous-Préfet en date du vingt-un du courant et sous la presidence du Maire assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818, des plus imposés, Savoir MM. Charles Villars, Jean Merle, françois Mondiet Goyneau fils, et MM. André Cazenave fleuriche Pierre Cazenave, pipette, Mondiet Bruneau, Arnaud Dejean, Croubat père, appelés en remplacement de MM. Dupontac, Dubouch, Boynard Jn Bte absens, Charles Gibert

Jean Verdery, Bentejac ainé, Bernard Fontenelle Arnaud Mounissens, Darche Luxe, françois Moinereau Pierre Mounissens, Pierre Sirac, Jean Poulays et Pierre Anglade, qui ne se sont pas rendus.

Vu 1°. Le budget proposé pour 1830.

2°. Le compte des recette et dépenses arrêté au 31 decembre dernier, d'où il resulte, que le deficit existant en caisse à cette époque était de la somme de 246 f. 25 c.

3°. Vu aussi le budget de la commune pour l'exercice 1829

Considerant que le comptable au 23 Mai dernier époque de la cessation de son service, n'a laissé aucun fonds en caisse, que les centimes revenant à la commune, pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires portées au budget de 1829, et à lui accordée, jusqu'à ce jour, ont été appliquées à le couvrir des avances qu'il paraissait avoir faites au 31 decembre dernier d'après le compte precité,

Considerant aussi d'après ces Motifs que les centimes qui restent à recevoir par le nouveau comptable, tant ordinaires qu'extraordinaires revenant à la commune, ne pourront suffire à faire face à l'acquit des allocations portées au budget de 1829.

Est d'Avis.

Que la somme de 246 f 25 c. montant du déficit que presente le compte du receveur municipal au 31 decembre dernier, soit imposée et portée au rôle de l'exercice 1830 pour couvrir le déficit, que pourra presenter le budget de 1829 après que les allocations portées audit budget, auront été acquitées, à cet effet autorisée.

Fait et delibéré par les membres du Conseil Municipal et les plus imposés le 26 Juillet 1829.

Ainsi signé
Les Membres du conseil municipal
J. Cazenave ainé, Cazenave
J. Dejean cadet, Chabanes
Bte Dejean jeune Lavau
Lavau Louison et Larrieu

Les plus imposés
Villars, Jean Merle, J. Mondiet
Goyneau fils André Cazenave
Pierre Cazenave, Mondiet bruneau
Guillaume Cazenave Arnaud
Dejean, et Croubat père qui a declaré ne savoir

Branlat adjoint et Maulion maire
Certifié conforme par nous Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, reuni sous la presidence du Maire, au nombre de sept Membres et assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818 des plus forts contribuables, Savoir M.M. françois Mondiet, et M.M. Arnaud Mounissens, André Cazenave fleuriche Pierre Mounissens, Pierre Sirac, Pierre Cazenave Jean Poutays Guillaume Cazenave, Arnaud Dejean et Croubat père, appelés en remplacement de M.M. Dupontac Charles Gibert, Jean Verdery Joseph Dubouch Charles Villars Jean Merle Bentejac aîné Goyneau fils Bernard Fontenelle Jn Bte Boynard, Darche de luxe françois Mounereau, Mondiet brumeau et Anglade Pierre, qui ne se sont pas rendus.

Vu le budget approuvé pour l'année 1830 et les comptes rendus tant par le Maire, que par le receveur Municipal des sept derniers mois de 1829

Considerant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1831 ne s'élevent qu'à la somme de 414f. 96c.

Tandis que les credits proposés pour dépenses annuelles, ordinaires et obligées y compris le service ordinaire du culte paroissial et l'instruction primaire sont un objet de 614. 96.

Qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 200, 00

Considerant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant, l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considerant aussi que les contributions dont la commune est grevée

pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires anterieures, n'absorberont en 1831, qu'une quotité de 414,96c.

Est d'Avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents francs, pendant l'année 1831, Pour servir de supplément de traitement, à Monsieur le curé desservant et couvrir le déficit sur les dépenses annuelles et obligées.

Fait et délibéré par les membres du conseil Municipal et les plus imposés le 15 Mai 1830

Les Membres du Conseil Municipal

Cazenave Aîné
Gavau
Bte Dejean jeune
Cazenave
J. Dejean cadet
Chabanes
Larrieu
Braulas adjoint

Les plus forts imposés.

Mondiet
A. Mounissens
A. Cazenave
pierre Sirac
arnaud Dejean
P. Mounissens
jean poutais
Gme Cazenave

Aujourd'hui dix-neuf septembre mil huit cent trente.

Nous Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, En execution de la circulaire de Monsieur Le Préfet en date du onze du courant, ai convoqué les membres du conseil Municipal afin de preter aujourd'hui en leur presence, le serment voulu par la loi, du 31 Août dernier, En consequence, j'ai juré fidelité aux

Roi des Français, obéissance à la charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Après quoi, j'ai appelé individuellement les membres du conseil Municipal, pour remplir les mêmes formalités. Les nommés Cazenave, Pierre, aîné, Dejean Jean, cadet, Dejean, Jean Baptiste, et Larrieu Guillaume, ces quatre membres presens, ont repondu, qu'ils étaient disposés à preter le serment, lorsque le conseil serait au complet. Et les nommés Chabanes Antoine, Cazenave Pierre dit de la Veuve et Laveau Jean, dit Louison, ne se sont pas rendus à la séance.

De tout quoi, avons dressé le present procès verbal, les jour mois et an que dessus, dont expédition sera immédiatement transmise à Monsieur le sous préfet de La Réole.

Mauléon
maire

Aujourd'hui vingt-cinq septembre mil huit cent trente.

Nous Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, en vertu de la lettre de Monsieur le sous Préfet en date du vingt-deux du courant, ai convoqué les membres du bureau de bienfaisance, afin qu'ils pretassent le serment voulu par la loi, du 31 Août dernier.

En conséquence, j'ai demandé à Mr Laveau Pierre s'il voulait preter le serment, Il a repondu qu'il n'en était pas éloigné, mais qu'ayant donné sa demission depuis neuf mois, il n'acceptait pas le nouvel emploie de membre de bureau de bienfaisance, et que les nommés Cazenave Pierre et Olivié Louis se sont pas rendus à la séance, et Mr Verdier desservant, a cru ne pas devoir le preter actuellement attendu qu'il croit devoir le preter comme ecclesiastique. Et Mr Cazenave aîné, a prêté le serment ainsi conçu je jure fidelité au roi des français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

De tout quoi, avons, dressé le present procès verbal les jour mois et an que dessus,+ dont expédition

+ que ledit Cazenave aîné a signé avec nous
approuvé Lazenave
Mauléon

sera immédiatement transmise à Monsieur le sous Préfet de La Réole. Cazenave aîné

Mauléon
maire

Aujourd'hui trente un octobre mil huit cent trente

Nous soussigné, maire de la commune de Caudrot arrondissement de La Réole, département de La Gironde, délégué par Monsieur le sous-Préfet de La Réole, par sa lettre du vingt-neuf courant, Pour proceder à l'instalation de Messieur les Maire et adjoint de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, nommés par arrêté de Mr le comte de Preissac Préfet, du 26 du courant.

Nous nous sommes transportés dans la commune de Saint Pierre d'Aurillac, à quatre heures, après midi, au lieu ordinaire des séances de la Mairie, en conformité de l'avis par nous donné, le trente, à Mr le Maire et adjoint suspendus, et à Mr Cazenave aîné, nommé Maire, et à Mr Dejean fils aîné, nommé adjoint, afin de proceder à leur instalation, et recevoir leur serment, en conformité de la loi, du 31 Août dernier.

Nous avons trouvés réunis, MM Vilars, Verdery, Mouneraux, Roufflet, Branlat, Cazenave, autre cazenave, Poutans, Dejean, autre Cazenave Dejean, principaux propriétaires de la commune, nous avons fait lecture du susdit arrêté et de la lettre de Mr le sous-Préfet, qui nous délègue pour ladite instalation.

Le sieur Cazenave, aîné, a prêté le serment suivant en presence des propriétaires, ci dessus designés, Je jure fidelité au roi des français, obéissance à la charte Constitutionnelle et aux lois du royaume.

Le sieur Dejean fils aîné, a prêté le même serment, nous avons declaré, lesdits sieurs Cazenave & Dejean, fils aîné, instalés maire et adjoint de ladite commune de Saint Pierre d'Aurillac aux acclamations réitérées de vive le roi Constitutionnel des français.

De tout quoi, nous avons dressé procès verbal pour etre transmis à M. le sous Préfet de La Réole.

Fait dans la commune de Saint Pierre d'Aurillac,

les

les jour mois et an susdit.

Ainsi Signé. Cazenave aîné, Dejean Jh Maumenac
Villars Jean Roufflet, Bidalat St Cazenave, Pardeny
Cazenave cadet, André Pontayo aîné Jh Dejean cadet
Dejean P. Cazenave et le Maire de lequel Rattau

J. R. C. à St Pierre d'Aurillac le 31. 9bre 1830.

Aujourd'hui cinq Dimanche de Décembre Mil huit
Cent trente à neuf heures du matin

Pardevant nous Pierre Cazenaves aîné Maire de la
Commune de St Pierre d'Aurillac Le Sous Signé sur notre convocation
en la salle de la Mairie de cette Commune MM. Villars Jacques,
Maumenac François, Pardeny Pierre, Gaux Pierre, Dejean Jean-Baptiste
Cazenave Pierre Cadet, et Dejean Armand, tous les Sept nommés
Membres du conseil municipal de la dite Commune de St Pierre
d'Aurillac par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date
du neuf cinq Novembre dernier lesquels en cette qualité ont prêté
individuellement en notre mains le Serment voulu par la Loi conçu
comme suit Je jure fidélité au Roi des français obéissance à la Charte
Constitutionnelle et aux Lois du Royaume

Detout quoi nous avons dit que dessus
clos le présent procès verbal que les dits Conseillers municipaux
ci nommés et dessus ont signé avec nous Lequel sera incessamment
transmis à Monsieur le Sous-Préfet de la Réole, Ainsi signé
à l'original, François Maumenac, Pre Pardeny, Armand Dejean
Dejean, Cazenave Cadet et Villars et le Maire Soussigné

Cazenave Maire

Cejourd'hui neuf Six du mois de Décembre
Mil huit Cent trente à neuf heures du matin

Pardevant nous Pierre Cazenaves aîné Maire de
la Commune de St Pierre d'Aurillac Le Sous signé sur notre convocation
en la salle de la Mairie de cette Commune MM. Condert Jean
Baptiste, Dejean Jean Cadet, et Pontayo André, tous les trois
Nommés membres du Conseil Municipal de la dite Commune de St
Pierre d'Aurillac, par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde
en date du dix huit Décembre Mil huit Cent trente, lesquels en
cette qualité ont prêté individuellement en nos mains le Serment
voulu par la Loi conçu je jure fidélité au Roi des français
obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux Lois du Royaume

Detout quoi nous avons dit ces jour mois et an que dessus
clos le présent procès verbal que les dits Conseillers Municipaux
Communaux ci dessus ont signé avec nous Lequel sera incessamment
transmis à Monsieur le Sous Préfet de la Réole, Ainsi signé à
l'original, Condert, Jean Dejean, André Pontayo et le Maire
Soussigné

Inventaire des Meubles et Effets

appartenant à la Cure de St Pierre d'Aurillac Canton de
St Macaire

Savoir

1° un lit à Rattau en bois de noyer, garni d'une coite, un matlas, une paillasse, un couverte de laine blanche, une couverture en Klico, Rideaux en Klico blanc et garnis de frange

2° Deux Rideaux en Kalicot garnis de frange dont quatre pour la croisée et quatre pour la alcove

3° Un lit bois de noyer, garni d'une coite, une paillasse, un couverte pour, une couverture toile cirée et dessus en Cotonille à flamme et les Rideaux en Couvracan Ecrue

4° Un Cabinet à deux battans en bois de noyer, deux table bois de pin et une en bois de noyer, et six chaises en cuir

5° Une petite armoire de cuisine en bois de pin embotté au bas de la croisée

6° Trois Chaudrons en cuivre dont deux petits et un grand,

7° une Cuvière avec son Couvercle le tout en cuivre Rouge
8° Deux Casserolles en Cuivre Jaune
9° Deux poêlons dont un en cuivre Rouge et l'autre Jaune
10° un Bassinoir en cuivre Rouge, un passoir, un pommier et un couvre plat en fer Blanc
11° un pot de fer pour faire la Soupe, une poêle à frire et une à Caffé
12° une Serrure, une garnitture pour le foyer, Consistant en Chenets, Barre à feu et pelle
13° un grel, deux couvre potes, douze Cuillers y compris un grand
14° une Broche, une paire de Tenailles un Eteignoir et une Ecumoire
15° une paire de Burette pour la Table, Manchettes, et une Egrefchissoir
16° un Chandellier en cuivre Jaune
17° Douze assiettes, deux Soupières, quatre grands plats et une Salladier, le tout en grès, Six assiettes de Fayence, et deux verres
18° Deux Cuillers D'étain, un grand pour le Service et un grand cuillon
19° Un Moulin à Caffé, et deux fer à repasser
20° Soixante dix huit Bouteilles, de toute grandeur, une Cage pour la volaille, un parapluie pour porter le Saint viatique
21° ~~Un Crucifix viatique~~
22° Six Draps de Lit fin et un gros
23° Douze grosses Serviettes Bonnes et onze de dix autres usées
24° Cinq Nappes fines en ouvrage, Six plaines et trois en Coton
25° Deux Mouchoirs, bons et mauvais et trois Cabbats le dit Linge l'inventorié ci dessus est marqué en Coton rouge de lettres **SPD**
26° Deux Cremaillette en fer
27° un Gril et une Pinette, en fer
28° un Moulin à poivre, et un accroir en fer Blanc
29° Deux Cuvette de nuit, Deux paires de pincette et une petite pelle de fer
30° ~~Vingt Huit Draps de Lit fins et gros~~ Dix ~~neuf~~ Draps à la Commune

Je déclare avoir reçu les objets ci dessus désignés à l'exception de la Baignoire de vidange et des livres formant l'article 30 Batonnes les chaises de la cuisine seront mangés avec Riz de la Commune qui est au Linge je le reçois tel quel mais en Général il est usé

St. Ley S'aurillac 23. janvier 1831

Aujourd'hui Six du mois de Mars, Mil huit Cent trente et un à dix heures du matin

Nous Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac nous Sommes transporté Rue de Montréal pour en vertu de la lettre de Mr le Sous Préfet en date du 3 du courant, ordonnée au Sieur Jean Bellot, fermier du passage de cette Commune, d'avoir dans la huitaine à remplir les obligations que lui imposent les Articles 16 & 17 du cahier de charges, étant sur les lieux le dit Sieur Bellot fermier nous a dit les remplir en bons pères, que le mobilier du dit passage se trouvait dans un meilleur état que celui où il est maintenant, ce que nous avons vérifié et trouvé véritable et que quand au Tarif des droits à percevoir par lui, il avait pu manquer quelques jours de le placarder, mais que dès notre injonction il ne le ferait plus à l'avenir; ce que nous affirmons sincère et véritable

En foi de quoi nous avons le jour mois & an que dessus dressé le présent procès verbal pour par nous être transmis à Mr le Sous Préfet de la Réole, dejà à l'original Cazenave Maire J—

Aujourd'hui Dix Sept du mois d'Avril Mil huit Cent trente et un, le Conseil Municipal de la Commune de St. Pierre d'Aurillac assemblé dans le lieu ordinaire de ses Séances Sur la convocation et présidence de Mr le Maire J—

Vu une pétition en date du 20 Mars dernier par laquelle Mr le Maire de cette Commune est autorisé à Mr le Préfet de la Gironde, tendante à réclamer son intervention pour le faire jouir d'un chemin appelé de Mallac contre les prétentions de la Dame veuve Cazenave Sous J—

Vu aussi la lettre de Mr le Sous-Préfet de la Réole en date du 28 Mars dernier qui précède la présente Séance du Conseil Municipal pour voir, s'il y a lieu de revendiquer le dit chemin J—

Il est en Conséquence transporté Sur les lieux accompagné des

Signataires de la dite pétition, et Pétitionnaires entre personnes domiciliées dans
Commune de St Pierre d'Aurillac et Péan, pour y puiser des renseignemens qui
le mettent à même de prendre une détermination en connaissance de cause, ayant
parcouru la direction attribuée au Dit Chemin par le Réclamant il résulte qu'
que depuis le chemin de Seguin jusqu'à la maison de la Dite Cazenave dans
il se trouve être d'une largeur d'environ trois mètres à trois mètres cinq décimètres
et que depuis la Dite Maison jusqu'à la limite des Deux Communes de St
Pierre d'Aurillac et Péan, il se trouve traverser un Bois occupant une partie
de son intervalle, appartenant à la dite veuve Cazenave, où le Conseil
a remarqué que le Sentier du dit Bois dans cet endroit pour plus facile à
un sentier d'environ deux Mètres à deux Mètres cinq décimètres ce qui semble
annoncer où un Chemin où une Servitude /—

2° Il résulte également de plusieurs actes notariés que lui ont été
communiqués par les Pétitionnaires dont un remonte jusqu'en 1718, que le projet de
faire passer le Chemin sur la Commune de Seguin dont ils seront propriétaires, conformément à
un chemin de service qui conduit du grand chemin de Souveterre à Mastac, Seguil
Chemin existe sur la Commune de Péan jusqu'aux propriétés de la Dite veuve
Cazenave situés sur la Commune de St Pierre d'Aurillac, lesquelles propriétés
forment la limite de la Commune de St Pierre d'Aurillac /—

3° Il résulte aussi du témoignage de plusieurs personnes avancées en âge —
domiciliées des Communes de St Pierre d'Aurillac et Péan que le Conseil a
entendues, qu'elles ont vu parcourir l'dit Chemin depuis la Commune de Péan
jusque dans celle dite Pierre d'Aurillac en traversant les propriétés de la
Dite veuve Cazenave, cette dernière que le Conseil Municipal a également entendue
prétend que n'est que d'après sa volonté où celle de ses auteurs qu'elle
ait fait mais non autrement, attendu qu'il n'y a jamais existé de chemin
vicinal en cet endroit /—

Les Pétitionnaires ayant déclaré dans leur pétition que le dit
Chemin était porté comme Chemin vicinal tant par le plan Cadastral que
par le procès verbal de reconnaissance de la Commune de Péan le Conseil
a jugé convenable de demander à Mr le Maire de cette Commune des
renseignemens sur ce fait, ce fonctionnaire a déclaré que le fait énoncé
que n'était point connu comme Chemin vicinal ni par l'un ni par l'autre, de

sorte qu'il lui a toujours été embarrassé où il devait se diriger, si c'est réellement un
Chemin vicinal ou seulement une servitude /—

Le Conseil Municipal considérant que le dit chemin, n'est pas porté sur
comme Chemin ni par le plan Cadastral ni par le procès verbaux de reconnaissance
de la Commune de St Pierre d'Aurillac, dressés en 1811 & 1824, ne partageant le
même embarras exprimé par Mr le Maire de la Commune de Péan, décide à
l'unanimité de surseoir à la haute justice de Mr le Préfet pour qu'il lui
plaise prendre telle détermination qu'il croira convenable /—

Fait & délibéré en Conseil Municipal toujours, mois, et an que dessus
Lequel de libération sera incessamment transmise à Mr le Sous-Préfet par
Soins de Mr le Maire Signé à l'original, Dejean, Cazenave Cave, Couderc,
P. Gaut, Villan, J. Dejean Cave, Aimé Portagnaim, Armand Dejean, ——
J. Mouneiras, J. Dejean adjoint, et Cazenave aîné Maire /—

Ce jourd'hui vingt quatre du mois d'Avril, Mil huit cent
Trente et un à deux heures du soir /—

Pardevant nous Pierre Cazenave aîné Maire de la Commune de
St Pierre d'Aurillac, Se Sont Séant Sur notre Convocation en la Salle de
La Mairie de cette Commune M.M. Couderc Jean Baptiste, Capitaine de la
Compagnie de garde nationale de cette Commune, Lacoste Jean Lieutenant, et
Barbe Jean Joseph, Sous Lieutenant à la même Compagnie, lesquels nous ont
parlé, ont prêté individuellement en nos mains, le Serment voulu par la loi
ainsi conçu Je jure Fidelité au Roi des français, obéissance à la Charte constitution-
nelle & aux Lois du Royaume /—

Desquels faits nous avons le dit jour mois et an que dessus
dressé le présent procès verbal que les Comparants ont dit & signé avec
nous lequel sera incessamment transmis à Monsieur le Sous Préfet
de la Ville, ainsi signé à l'original, Couderc Capitaine, Lacoste
Lieutenant, J.J. Barbe Sous Lieutenant, et Cazenave aîné Maire /—

Cejourd'hui huit du mois de mai Mil huit
Cent trente et un à neuf heures du matin /—

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac
assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de
M.r le Maire et sous sa présidence /—

Vu l'article 45 de la loi du 21 Mars dernier sur l'organisation
Municipale, qui porte entr'autres dispositions que dans les Communes
qui auront moins de 3500 âmes, les Electeurs municipaux pourront sur
la proposition du Conseil Général du Département, ou le Conseil
Municipal entendu, être divisés en sections en vertu d'un arrêté
de M.r le Préfet /—

Vu aussi la Circulaire de M.r le Préfet en date du 7
avril dernier, qui prescrit à M.r le Maire de Consulter le
Conseil Municipal, sur la question de savoir, si les Electeurs
Municipaux de cette Commune devraient être divisés en Sections /—

Le Conseil Municipal considérant que dans cette Commune
les Electeurs Municipaux pourront facilement et commodément se
réunir en la salle de la Mairie pour procéder aux dites Elections
et notamment d'avis qu'il serait réuni en une seule assemblée

Fait et délibéré en séance publique le jour mois et an que
dessus laquelle délibération sera transmise à M.r le Sous-Préfet de
la Roche par les soins de M.r le Maire / Signés à l'original
P. Gaubt, Dejean, Verdery, Arnaud Dejean, Jean Dejean Cadet, André
Portalez aîné, Couderc, J. Mommessin, J. Dejean adjoint et Cazeneuve
aîné Maire /—

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac
arrondissement de la Roche, réuni sous la présidence de M.r le Maire au nombre
de huit membres, s'est constitué conformément aux art. 39 & 40. de la loi du 21 Mars
1831 du plus fort Contribuable Savoie, M.M. Cabrol Jacques Chaselon

Duclos Joseph, Dejean Desaymard, Verdery Jean, Bertrac aîné, Marbot
Jean, Bénard Jean Baptiste, et Cellier Jean Jacques qui ne se sont pas rendus
à leur Emplacement ont été appellés M.M. Mondet français, Maubert
Blaise victor, Brantat, Perrier, Mommessin Arnaud, Serre, Perrier, Portalez Jean,
Dejean Jean Dit Petit Jean, Mommessin Pierre, et Cazeneuve André /—

Vu le Budget approuvé pour l'année 1831, et le Compte rendu, tant par
le Maire, que par le Receveur Municipal de l'exercice de 1830 /—

Considérant que les Crédits ordinaires admis au Budget proposé pour
l'exercice 1831, ne s'élèvent qu'à la Somme de 419f 134 ci 419f 134

Considérant aussi que pour l'année 1832 elle ne s'élèverait approximativement
qu'à la somme de 345f 06c au Calcul de la portion de cette section D dite je-
Barreau, qui a été distraite de cette Commune pour être réunie à celle de Jarrige

Considérant que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires et obligées, y compris
le fonds ordinaire du Culte paroissial, l'Instruction primaire, l'entretien de trois
Curés, l'habillement et l'équipement des trois Cantonniers sont en objet de 1001f 60c
qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 656f 74c

Considérant que en députés à fait sont indispensables, et que la Commune
ne peut y pourvoir qu'en s'étant l'autorisation de s'imposer extraordinairement
Effet d'avis

que la Commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement, jusqu'à
Concurrence de la somme de 656f 74c pendant l'année 1832 pour servir à couvrir le
déficit sur les dépenses annuelles et obligées, montant le dit déficit, comme il est
établi ci dessus à la somme de Six cents Cinquante Six francs Soixante quatre Centimes

Fait et délibéré par les Membres du conseil Municipal et du plus imposé
le 15 Mai 1831 ainsi Signé à l'original

Plus forte Imposte
Mondet, Maubert, Brantat,
A. Mommessin, Perrier Serre, Jean Portalez
Mommessin, A. Cazeneuve, Jean Dejean

Membres du conseil
Vallon f. Mommessin, Couderc f. Dejean,
Cadet, Arnaud Dejean, André Portalez aîné,
P. Gaubt, Dejean, Verdery, J. Dejean adjoint
et Cazeneuve Maire /—

Aujourd'hui vingt Juin Mil huit Cent treize et un Le Conseil Municipal de la commune de St pierre d'Aurillac a Semblé en la salle de la Mairie lieu ordinaire de ses seances sur la Convocation et présidence de Mr Mre le Maire

Vû la Circulaire de Mr le préfet sous la date du 7 Juin dernier laquelle autorise Mr le Maire à Reunir le Conseil municipal pour nommer au scrutin et a la majorité absolue de Suffrages une commission de trois membres pris dans son Sein pour assister Monsieur le maire Exclusivement aux Decisions a prendre par lui par suite des Réclamations qui pourroit avoir lieu sur la liste Electorale Communale Dressé en Exécution de la loi precitée pendant un Mois à partir du jour de la publication

A cet effet il a été procedé Conformement a la Circulaire precitée à un premier tour de Scrutin entre tous les membres du Conseil municipal present au nombre de huit à cette Reunion le Depouillement de votes fait il En a été Constaté que les Sieurs Dejean Jean Bte ganet pierre et Mouneyrat pasquier Membres du dit Conseil ont obtenu tous les trois la majorité absolue des Suffrages et demeurent Conséquemment dits et designés pour former la dite Commission

fait en Seance le jour mois et an que dessus Cazenave Aîné Maire

Le Gantz — f.t Mouneyrat — Cadet — J. Dejean Cadet

Dejean Augustin — Verdery — André Pouthas Cadet — Cazenave Aîné

Aujourd'hui trois Juillet Mil-huit Cent trente & un

Devant nous pierre Cazenave aîné Maire De la Commune de St pierre d'aurillac Arrondissement de la Reole et sur notre convocation se sont assemblez dans la grande Route de Toulouse au devant de la mairie la garde nationale de cette Commune d'aurillac en trois Compagnies

A l'effet de procedes Conformement a l'article 59 de la loi du 22 mars 1831 a la Reconnaissance de leurs officiers sous officiers et Caporeaux Elus par Eux en vertu de la dite loi ainsi qu'il est Constaté par le procès verbaux Dressé hier des dites Elections

Il a d'abord été procedé par nous a faire Reconnaitre a Chaque compagnie son Capitaine Commandant Respectif

Ensuite a la Compagnie designée de St Cett Mr Lavaur pierre a celle Designée du Centre Mr Sabatier Jeune et a celle designée

De St Cucuf Mr Coudert Jean Bte et Ceux ci en notre presence ont procedé Chacun au Centre de sa Compagnie quils sont appellés a Commandé a la reconnaissance Reconnaissance de Mr Mre [redacted] officier et Caporeaux leurs Subalternes

Aussitôt après la dite Reconnaissance Mr Mre les officiers des trois Compagnies ont individuellement prêté en notre mains le Serment prescrit ainsi Conçu Je jure fidelité à Louis philippe premier Roy des français, obeissance à la Charte Constitutionnelle et aux Loix du Royaume, le même Serment a Egalement été prêté par tous les sus officiers Caporaux et gardes nationaux qui tous ont spontanement Repondu nous le jurons

Cela fait nous avons declaré à Mr Mre les officiers sous officiers Et Caporeaux qu'ils etoit elus pour trois ans à partir d'aujourd'hui jours de la Reconnaissance

De tout quoi nous avons dressé le present procès verbal le jour mois Et an que dessus qui a été clos sur le lieu lequel a été au même instant Signé par nous et par Mr Mre les officiers de trois Compagnies

Lavaur Capitaine — Pierre Barbe Lieutenant — Pierre Coudert Sous Lieutenant — Cazenave Aîné Maire

Barbe Lieutenant — Villard Sous Lieutenant — Pierre Mouneyrat Lieutenant

Chaumet Sous Lieutenant

L'an mil huit cent trente et un, le quatorze Juillet, les membres du Conseil municipal de la Commune de St Pierre d'aurillac Convoqué par Mr le Maire, en exécution de l'art 7 de la loi du 26 mars 1831 et sur sa premiere invitation de Mr Bonnac controleur des contributions a Cadillac, une Délibéré que tous les individus portés par Mrs les Commissaires Répartiteurs a la Contribution Mobiliere, etaient passible de la taxe qui leur a été imposée.

Délibéré a St Pierre d'aurillac, les jour, mois et an que dessus

Le Gantz — Cazenave Cadet — Coudert

f.t Mouneyrat — Dejean — André Pouthas aîné

J. Dejean Augustin — J. Dejean Cadet — Verdery

Cazenave Aîné Maire

Liste des Electeurs Communaux

Exécution de la Loi Du 22 Mars 1831

Commune de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac

Vu la Réclamation présentée par Mr Dubourg Pierre Boulanger, à l'effet d'obtenir son inscription sur la Liste des Electeurs Communaux /

Vu l'Art 3 & 5 de la Loi du 22 Mars 1831 /

Le Conseil Municipal entendu /

Considérant que le Réclamant a fourni dans sa demande toutes les ce qu'il lui soit ajouté à sa cote particulière, montant à vingt six francs, l'impôt de la prise se fesant par lui acquitté par Lui Dela Pierre, en vertu d'acte notarié du 11 Mai 1830, laquelle dite prise est d'un Revenu de 47 f 90 c et paye un impôt de Cinq francs Trente Centimes, ce qui élève sa cote à trente un francs Trente Centimes

Arrête

Art premier, La Réclamation de Mr Dubourg Pierre est admise /

Art 2, Expédition de la présente Décision sera notifiée audit Dubourg

Fait à la Mairie de St Pierre d'Aurillac le 14 Juillet 1831

Le Maire
Cazenave Aîné

Liste des Electeurs Communaux

Exécution de la Loi Du 22 Mars 1831

Commune de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac

Vu la Réclamation présentée par Mr Lavaur Pierre marchand, à l'effet d'obtenir son inscription sur la Liste des Electeurs Communaux /

Vu les Art 3 & 5 de la Loi du 22 Mars 1831

Le Commission du Conseil Municipal entendue

Considérant que le Réclamant a fourni dans sa demande

laquelle tend à ce qu'il soit ajouté à sa cote particulière, montant à vingt deux francs ajouter vingt deux Centimes, la moitié des acquêts faits en Société entre lui et son Beau père le Sieur Mercier Jean, résultant les dits acquêts d'acte notarié des 2 Juin 1827, 2 Mai 1823, & 15 Janvier 1827 lesquels forment un Revenu de 16 f 37 c et payent un impôt de 2 f 43 c dans la moitié pour le dit Sieur Lavaur et de Dix francs vingt et un Centimes ce qui élève sa cote à la somme de Trente trois francs trois Centimes /

Arrête

Art premier, La Réclamation de Mr Lavaur Pierre, est admise

Art 2 Expédition de la présente décision sera notifiée audit Sieur Lavaur /

Fait à la Mairie de St Pierre d'Aurillac le quatorze Juillet Mil huit Cent trente et un /

Le Maire
Cazenave Aîné

Aujourd'hui trente un Juillet 1831 à Cinq Heures du soir

Le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Canton de St Macaire, assemblé en la Salle de la Mairie, en ordinaire de ses Séances, sur la convocation et sous la Présidence de Mr Dejean Jean Adjoint au maire (le maire empêché)

Vu la Circulaire de Mr le Préfet de la Gironde, des 23 avril & 5 mai dernier, par laquelle ce magistrat, appelle l'attention de Mr le Maire, sur l'importance d'un journal officiel des gardes nationales, & l'invite à proposer au Conseil municipal de voter le prix de l'abonnement au dit journal, montant à la somme de Douze francs par année

Vu celle du 19 Juillet dernier qui invite Mr le Maire à convoquer immédiatement le Conseil Municipal, autorisant à cet effet la réunion extraordinaire, pour qu'il émette un vote positif, sous d'autorisation, soit de refus, sur cet abonnement /

Considérant l'indispensable nécessité du dit journal pour l'instruction de Conseil de Discipline de la garde nationale de cette Commune /

Est d'avis

Qu'il soit pris un abonnement au dit journal, au nom de la Commune de St Pierre d'Aurillac, et que le prix du dit abonnement soit ajouté à son Budget

Fait en séance le jour, mois, et an. que dessus /

Signé à l'original Coudert, Villars, Cazenave Cadet, Pardez, Arnaud, Dejean Dejean, André Bastide aîné, Jean Dejean Cadet, J. Monnereau, et J. Dejean adjoint

Aujourd'hui Jeize du mois d'Octobre, Mil huit
Cens, trente et un, à quatre heures du soir /

Parevant nous Pierre Cazenaves, aîné Maire de la
Commune de St Pierre d'Aurillac, se Sont Réuni en la Salle de la Mairie
Sur la convocation, qui leur en a été par nous faite, en vertu de la
Circulaire de Mr le Préfet du 5e Dud. dernier, MM. Olivier Louis,
Dejean Jean fils, Dejean Arnaud, Brandat Pierre, Bourgeuy Jean,
Maurillon Arnaud, Larcau Pierre, Couturgs ainé aîné, Frouin Pierre,
et Combret Jean Baptiste, tous Les dix Plus Contribuables Municipaux
De la dite Commune de St Pierre d'Aurillac, en vertu de la loi du 21 Mars
1831 ainsi qu'il résulte des procès verbaux dudit Jour des opérations
De l'Assemblée Communale, en date du 5 Septembre dernier, Lesquels en
Date un acte qualité Ont Préalablement en nos mains le Serment prescrit par
la loi du 31 août 1830, ainsi conçu, Je jure Fidélité au Roi des français
et Obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux Lois du Royaume, nous
Avons déclaré ensuite installé en Leur dite qualité de Conseillers
Municipaux /

Le Sieur Maurillon Arnaud, nommé également Conseiller municipal
comme il est établi ci dessus, ne S'est point présenté en la dite Séance
nous ayant déclaré verbalement ne pas accepter ces fonctions /

Et tout quoi nous avons de tout jour, mois, et an que dessus
Dressé le présent procès verbal, que les dits Conseillers Municipaux
Soussignés ont dit nous avoir signé avec nous, lequel Sera incessamment transmis
à Mr le Préfet par l'intermédiaire de Mr le Sous Préfet / Ainsi signé
à l'original, J. Dejean fils, Louis Olivier, Bourgeuy, Dejean Arnaud,
Combret, Frouin, André Couturgs ainé, Larcau, L. Maurillon, Brandat
et Cazenave ainé Maire /

Cazenave Dumé
Maire

Aujourd'hui Cinq du mois de Décembre Mil huit
Cent trente et un

Nous soussigné Louis Olivier, Conseiller Municipal de la
Commune de St Pierre d'Aurillac, Canton de St Mamet, Délégué par
Monsieur le Sous Préfet de la Châtre par sa lettre du 30 novembre dernier
pour procéder à l'installation de MM. les Maire et Adjoint de

La dite Commune de St Pierre d'Aurillac, nommés par arrêté de
Mr le Comte de Préfac, Préfet de la Préfecture du 5 de Sept novembre
Mil huit Cens trente et un /

Nous nous Sommes transportés dans La Salle de La Mairie de
La dite Commune, à trois heures du soir, en conformité de l'avis par nous
donné hui quatre du courant, à Mr Cazenave Pierre aîné nommé Maire
et à Mr Dejean Jean fils aîné nommé Adjoint, afin de procéder à
Leur installation et recevoir Leur Serment, en conformité de la loi du
21 Mars 1831 / Lesquels en Leur dite qualité, ont individuellement
prêté en nos mains le Serment Sus mentionné ainsi conçu, Je jure
Fidélité au Roi des français au Roi des français, Obéissance à la Charte
Constitutionnelle, et aux Lois du Royaume /

Nous avons déclaré la dite Pierre Cazenave et Dejean,
installés le susnommé Maire et le Susnommé Adjoint de la dite Commune
de St Pierre d'Aurillac /

Et tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal, pour
être transmis à Mr le Sous Préfet de la Châtre /

Fait à La Mairie de St Pierre d'Aurillac, les jours, mois et
an Que dessus

Cazenave Dumé
Maire

J. Dejean fils Adjoint

Louis Olivier

L'an Mil huit Cens trente deux, le Sept Janvier, les
Membres du Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac
convoqués par Mr le Maire en exécution de l'arrêté / de la Loi du
21 Mars 1831, Sous l'invitation de Mr Bomas Contrôleur des
Contributions Directes à Castellac, ont délibéré, que tous les individus
portés, par MM. les répartiteurs à la Contribution mobilière étoient
rattachés de la taxe qui leur a été imposée, à l'exception de ceux dont
les noms Suivent qui doivent être dispensés de la taxe dont s'agit
Savoir Combat (Jean à Gardeuse) Soulreau Veuve dit Langlat) Bizard
(Jean Jeune) Dumas (Etienne Saveur) Lafitte (Jean de Pradelong) Larcau
(Gme Saveur) Brettac (Louis Saveur) Laporte (Jean dit la batatonne)
Jargas (Sieur) Darcos (Pierre) Borie (Jean) Millet (André Saveur)
Boyrac (Jean) Maurillons (Raymond Saveur) Bouchaud (Jean fils)
Durieu (Arnaud Saveur) Ballaus (André) Maurillons (François dit Tamon)
Laurial (Pierre Charpentier) Petat (Gerard petit pecheur) Maurillons, Pierre

(sur tamon) Naream, (Jean dit pieche) Cattang (Léonard Lancien) Bellard, (Pierre) Jargot, (Augustin) Chaumié (Bernard Jareure) Bellard (Bernard dit Lenié) Coutum, (Bernard Jabettin) Marc, (arnaud) Larrieu (arnaud) Bernède (Pierre Jareure) Lamarque, (Jean) Destouet (Lucatain de Pontage) Lagarde, (Simon) Clouchard, (Bernard Jareure) Labarbe (dit Cayo) Jamaran Jean Calre) Clouchard, (dit Charrette) Chevalier (Raymond Jamaran (Veure) Beaudre (Jean Bejue metayer de Laveau) Jouvenin (Veure) Clouchard (Jacques dit Barétaut) Clouchard (fils de Barétaut) Dejean Jean dit Labeuté metayer de Mr Pellard) Lajourcade (Jean) Mourniac (Jean ainé gendre à Clouchard) Rameau, (Pierre) Courtaut (Guillaume) Dulac (Pierre père) Cazenave (Jean dit) Cazenave, (veuve du Rette) Bellard (Guillaume) Bellard (Simon) Rouffie (Mr Jacques) Bordac (Jean) Lagarrigue (Bernard Jareure) Lafite (Etienne Le Sénéchal) Lacas, (François) Chaurret (Jean) Jontay, (metayer de Monmireau)

Fait et délibéré à St Pierre d'Aurillac les jour, mois et an que dessus, Signé

Farnaud Cazenave aîné maire

J. Dejean adjoint

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, Arrondissement de La Réole, réuni sous la présidence du Maire au nombre de neuf membres et assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la Loi, du 15 mai 1818 des plus forts contribuables, Savoir MM. Villars Charles Mauléon François Mauléon, Blaise Victor, Merle Jean et de MM. Boutays Jean, Desdas Etienne, Sirac Pierre, Dejean Jean dit Petit Jean, Troubat Bernard, Cazenave Pierre à Camette et Mounissens Pierre Cadet, appelés en remplacement de MM Gibert Jacques, Destemert, Pontery Jean, Pontejac aîné, Cardegil Jean, Mournecau François Cazenave André Faustin, Cazenave Cadet, Lafleur, et Cazenave Guillaume qui ne se sont pas rendus

Vu le budget approuvé pour l'année 1832 et les comptes rendus tant par le Maire que par le receveur Municipal de l'exercice 1831.

Considérant que les recettes présumées et ordinaires

admises au budget proposé pour l'exercice 1833 ne s'élèvent qu'à la somme de ~~~~~ 2457f.06c.

Tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles, ordinaires et celles obligées y comprises, l'instruction primaire, une allocation à la fabrique de l'église, le supplément de traitement pour Mr le Curé desservant et la réparation urgente à faire à la maison Curiale, sont un objet de 2779f.93c.

Qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de ~~~~~ 322f.87c

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables, et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement

Est d'avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de la somme de 322f.87c.

Pendant l'année dix huit cent trente trois pour servir à couvrir le déficit comme il est établi ci-dessus, à la somme de quatre cent vingt sept francs quatre vingt sept centimes.

Fait et délibéré par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés.

A Saint Pierre d'Aurillac le 10 Mai 1832

Ainsi signé par les Membres du conseil municipal

Coudert
Dejean Bernard aîné
André Boutays aîné
Branlat
Mounissens
Louis Olivié
Laveau
Faquin
Bourgoing

Ainsi signé par les plus forts imposés

Villars
Mauléon
Pierre Sirac
Mounissens
P. Cazenave
Jean Dejean
Jean Boutays
Jean Merle
Troubat
Desdas

J. Dejean adjoint et Cazenave aîné Maire

Arrondissement de La Réole

Département de La Gironde

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Election des Conseillers Municipaux

Procès verbal. 1er. Tour de Scrutin.

L'an mil huit cent trente deux, le cinq Août, à huit heures du matin, en la salle de danse appartenant au sieur André Poutays aîné, située dans le bourg de cette commune, se sont réunis, les électeurs Municipaux de la commune de Saint Pierre d'Aurillac à l'effet de procéder conformément à la première Section du chapitre deux de la loi du 21 Mars 1831, à l'élection des Conseillers Municipaux. ———

Monsieur Pierre Cazenave, aîné, Maire, président déclare la séance ouverte, il donne immédiatement lecture des Articles 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 42 à 52, de la loi du 21 Mars 1831, et dépose sur le bureau, la liste des votans. ———

Il appelle ensuite pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, formant place au bureau en cette qualité; MM. Jean Cluzan âgé de 70 ans né le 22 Avril 1757, Armand Davies, âgé de 75 ans, né le 2 Mars 1755 Etienne Monnier fils, âgé de 25 ans, né le 6 Janvier 1807 et Jean Baptiste Monnereau âgé de 25 ans né le 29 Mars 1807 ———

Le président et les scrutateurs, nomment aussitôt secrétaire M. Lacoste Jean, capitaine commandant de la garde nationale, qui vient se placer immédiatement au bureau et ouvre le présent procès Verbal ———

Le président fait connaître aux électeurs, qu'ils ont douze Conseillers Municipaux à nommer, En vertu, de l'arrêté de Mr. le Préfet, en date du quatorze juillet mil huit cent trente deux ———

Il leur fait observer, que leurs suffrages, ne peuvent se porter que sur des citoyens inscrits sur la liste des électeurs de la commune et âgés de 25 ans accomplis, qu'aux termes des Articles 15 et 16 de la loi, Il est indispensable que neuf au moins des Conseillers soient domiciliés dans la commune et que huit au moins soient au nombre des électeurs les plus imposés au Contributions. ———

La commune de Saint Pierre d'Aurillac, ayant une population de plus de cinq cents ames, Le président fait également observer aux électeurs, que les parens et alliés au 2e degré de père fils ou frère ne peuvent être élus à la fois membres du Conseil Municipal, il appelle aussi leur attention sur les incompatibilités par l'article 19. ———

Le président déclare, le premier Scrutin ouvert, et invite, Les électeurs à écrire sur un même bulletin douze noms, nombre égal à celui des conseillers à nommer. ———

Le président fait l'appel, chaque électeur, avant de déposer son vote dans l'urne, prête le serment, ainsi conçu Je jure fidélité au Roi des Français, Obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Après l'appel, le président fait le réappel de ceux qui n'ont pas voté. ———

Cette opération terminée à onze heures un quart Le président déclare le Scrutin clos. ———

Il ouvre le Scrutin et Constate que le nombre des bulletins est de quatre-vingt deux, égale à celui des votans, et que par conséquent, la majorité absolue pour être Conseiller municipal est de quarante-deux voix.

Le dépouillement du Scrutin donne le résultat suivant: ———

Monsieur Lejean Jean adjoint soixante-onze voix
Mr. Cazenave Pierre aîné Maire soixante-dix voix
Mr. Olivié Louis soixante-dix voix
Mr. Lheritier Michel soixante-neuf voix
Mr. Monnier fils Armand (Jaune) soixante-huit voix
Mr. Bourgoing Jean soixante-huit voix

Suite d'autre part

Mr. Laveau Pierre, au Merlé soixante-huit voix
Mr. Roufflet Jean Baptiste, soixante huit voix
Mr. Dejean Arnaud, soixante huit voix
Mr. Branlat Pierre, soixante-sept voix
Mr. Poutays André ainé soixante sept voix
Mr. Frouin Pierre soixante six voix
Mr. Cazenave Pierre à camette onze voix
Mr. Dejean Jean cadet dix voix
Mr. Mauléon Blaise Victor dix voix
Mr. Barès Bernard dix voix
Mr. Villars Jacques dix voix
Mr. Verdery Pierre neuf voix
Mr. Gibert Jacques Charles huit voix
Mr. Cazenave André fleuriche huit voix
Mr. Cazenave Valentin huit voix
Mr. Croubat Jean fils ainé huit voix
Mr. Dejean Jean Baptiste taty huit voix
Mr. Coudert Jean Baptiste, sept voix
Mr. Mauriac Jean sept voix
Mr. Mounereau Jean Baptiste cinq voix
Mr. Mondiet François trois voix
Mr. Mounissens Pierre branlet trois voix
Mr. Cazenave Pierre ainé Lafleur trois voix
Mr. Laveau Jean Joseph trois voix
Mr. Latapy François deux voix
Mr. Mounereau François deux voix
Mr. Dagut Jean une voix
Mr. Olivié Giraud une voix
Mr. Poutays Jean une voix
Mr. Dubourg Pierre tisserand une voix
Mr. Mounereau Guillaume percepteur une voix

Mr. Laveau Bernard une voix
Mr. Sirac Pierre Marchand une voix
Mr. Dejean Lestrugue une voix
Mr. Giresse Jean une voix
Mr. Barbe Bernard une voix
Mr. Sargos Guillaume une voix
Mr. Chabanes Antoine pere une voix
Mr. Lacoste Jean Instituteur une voix
Mr. Lamere Pierre une voix
Mr. Mounissens Arnaud mafe une voix
Voix Perdues douze

En consequence MM. Dejean Jean, adjoint, Cazenave Pierre, ainé Maire, Olivié Louis, Lheritier Michel, Mounissens Arnaud (faure), Bourgoing Jean, Laveau Pierre, Roufflet Jean Baptiste, Dejean Arnaud, Branlat Pierre, Poutays André, ainé, et Frouin Pierre, meunier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés conseillers Municipaux, par le president.

Le president donne lecture du procès verbal qui est clos et arrêté, le cinq Août à une heure de relevée, les jour mois et an que dessus.

Ainsi signé à l'original, Jean Cluzan scrutateur, Barès Arnaud scrutateur, Etienne Mounissens scrutateur, Mounereau fils scrutateur, Lacoste secretaire, et Cazenave ainé Maire, president.

Cazenave Pierre
Maire president

Aujourd'hui deux septembre dix huit cent trente deux, à neuf heures du matin.

Pardevant, nous Pierre Cazenave, ainé, Maire Provisoire, de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, se sont réunis, en la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur en a été ~~[illegible]~~ par nous faite, en vertu de la circulaire

Mr Laveau Pierre, au Moulé soixante huit voix
Mr Rouffiat Jean Baptiste, soixante huit voix
Mr Dejean Arnaud, soixante huit voix
Mr Brandat Pierre, soixante sept voix
Mr Peatoys André aîné soixante sept voix
Mr Trocin Pierre soixante six voix
Mr Cazenave Pierre à carnette onze voix
Mr Dejean Jean cadet dix voix
Mr Mauleon Blaise Victor dix voix
Mr Baries Bernard dix voix
Mr Villars Jacques dix voix
Mr Verdery Pierre neuf voix
Mr Gibert Jacques Charles huit voix
Mr Cazenave Ambroise Fleuriche huit voix
Mr Cazenave Valentin huit voix
Mr Coudert Jean Félix aîné huit voix
Mr Dejean Jean Baptiste taty huit voix
Mr Coudert Jean Baptiste, sept voix
Mr Maurias Jean sept voix
Mr Monneveau Jean Baptiste cinq voix
Mr Mandiet François trois voix
Mr Monnessens Pierre Isaubat trois voix
Mr Cazenave Père aîné Lafleur trois voix
Mr Laveau Jean Joseph trois voix
Mr Labay François deux voix
Mr Monneveau François deux voix
Mr Dagut Jean une voix
Mr Olivié Gérard une voix
Mr Peatoys Jean une voix
Mr Dubourg Pierre Alexandre une voix
Mr Monneveau Guillaume paroissien une voix

Mr Laveau Bernard une voix
Mr Sirac Pierre Marchand une voix
Mr Dejean Sébastien une voix
Mr Giresse Jean une voix
Mr [illegible] une voix

Maires de St Pierre d'Aurillac

- Michel GUIRAUDON — mairie → 20 prairial II
- Arnaud MOUNEREAU — mairie III → VIII
- Jean VERDERY
- Hyacinthe GIBERT
- Pierre CARBOULEZ de l'an XII à 1811
- François MONDIET de 1811 à 1818
- Arnaud MOUNEREAU, de 1818 à 1821 (2)
- Blaise Victor MAULEON de 1821 à 1830
- Pierre CAZENAVE, de 1830 à 1832
- Pierre LAVEAU, de 1832 à 1834
- Pierre CAZENAVE, de 1834 à 1836 (2)
- Jean DEJEAN, de 1836 à 1839
- Pierre LAVEAU, de 1839 à 1840 (2)
- Guillaume MONEREAU, de 1840 à ____

[illegible] Monsieur, et en vertu [illegible]
sont réunis, en la salle de la Mairie, sur la convocation
qui leur en a été [illegible] par nous faite, en vertu de la circulaire

1. Mr Laveau Pierre, au Moulé soixante huit voix
Mr Rouffet Jean Baptiste soixante huit voix
Mr Dejean Arnaud soixante huit voix
Mr Brandat Pierre soixante sept voix
Mr Poutays André aîné soixante sept voix
Mr Frouin Pierre soixante six voix
Mr Cazenave Pierre à carrette onze voix
Mr Dejean Jean cadet dix voix
Mr Maubean Blaise Victor dix voix
Mr Bares Bernard dix voix
Mr Villars Jacques dix voix
Mr Perdery Pierre neuf voix
Mr Gibert Jacques Charles huit voix
Mr Cazenave André Jeune huit voix
Mr Cazenave Valentin huit voix
Mr Coubet Jean fils aîné huit voix
Mr Dejean Jean Baptiste Caty huit voix
Mr Coubet Jean Baptiste sept voix
Mr Mauriac Jean sept voix
Mr Mouneneau Jean Baptiste cinq voix
Mr Mandiet François trois voix
Mr Mouniessens Pierre brandat trois voix
Mr Cazenave Père aîné Facteur trois voix
Mr Laveau Jean Joseph trois voix
Mr Labry François deux voix
Mr Mouneneau François deux voix
Mr Daguet Jean une voix
Mr Olivié Gérard une voix
Mr Poutays Jean une voix
Mr Dubourg Père Stéfrand une voix
Mr Mouneneau Guillaume percepteur une voix

1. Mr Laveau Bernard — une voix
Mr Sirac Pierre Marchand — une voix
Mr Dejean Lestruque — une voix
Mr Geneste Jean — une voix
Mr Barbe Bernard — une voix

Année 1146 — Nombre d'habitants

An XII : 1202
An XIV : 1300
1807 : 1266
1811 : → 1240
1823 : 1300

Notable

- François MANDIET, des Issos, a été nommé :
Adjoint au maire depuis l'an XII jusqu'à 1811
puis maire de St Pierre de 1811 à 1813
- Pierre MANDIET, a été nommé adjoint au maire de 1811 à 1815 —

Conscription

— l'an IX (1800-1801) : } 29 conscrits au total
l'an X (1801-1802) }
— l'an XI (1802-1803) : 10 conscrits — aux armées —

—

Deux milles quatre cent soixante (2460 reg)
(1000 R. R) an III
3000 Tonneaux Reg —

sont exacts, en la perte de [illegible] pour contribuer
qui leur en a été par nous faite, en vertu de la circulaire

/ de Monsieur Léon de Maleville secrétaire général délégué, en date du 27 Août dernier, M.M. Dejean Jean fils adjoint provisoire, Olivié Louis, Lheritier Michel, Roufflet Jean Baptiste, Dejean Arnaud, Laveau Pierre, Mounissens Arnaud, Bourgoing Jean, Branlat Pierre, Poutays André aîné, et Frouin Pierre, tous les onze élus Conseillers municipaux de ladite commune de Saint Pierre d'Aurillac en vertu de la loi, du 21 Mars 1831. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors de l'opération de l'assemblée communale, en date du 5 Août dernier, Lesquels en cette qualité, ont prêté individuellement en nos mains le serment prescrit par la loi du 31 Août 1830. Ainsi conçu Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Nous les avons déclarés ensuite installés en leur dite qualité de Conseillers municipaux.

De tout quoi nous avons ledit jour, mois et an que dessus, Clos le présent procès-verbal, que lesdits Conseillers Municipaux, dénommés ci-dessus, ont signé avec nous, lequel sera incessamment transmis à Monsieur le Préfet par l'intermédiaire de Monsieur le sous-Préfet.

Larrau — Lheritier Michel — Jean Roufflet — Louis Olivié

J. Dejean — Branlat — André Poutays aîné

Arnaud Dejean aîné — Frouin — Bourgoing

Cazenave aîné
Maire provisoire

Aujourd'hui quatre du mois de novembre, mil huit cent trente deux.

Nous soussigné Pierre Cazenave aîné, Maire démissionnaire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, canton de Saint Macaire, délégué par Monsieur le sous-Préfet de La Réole, par sa lettre du 23. 8bre dernier, pour procéder à l'installation de Monsieur le Maire de ladite commune de Saint Pierre d'Aurillac, nommé par Monsieur le Préfet de La Gironde, (ou par son délégué Léon de Malleville) en date du 20. octobre 1832.

Nous nous sommes transporté dans la salle de la Mairie de ladite commune à deux heures du soir en conformité de l'avis par nous donné avant hier deux du courant à Monsieur Laveau Pierre, nommé Maire, afin de procéder à son installation et recevoir son serment, en conformité de la loi, du 31 Août 1830. Lequel en sa susdite qualité, a individuellement prêté en nos mains le serment susmentionné. Ainsi conçu, Je jure fidélité au Roi des français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Nous avons déclaré, Le sieur Laveau Pierre installé Maire de ladite commune de Saint Pierre d'Aurillac.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal pour être transmis à Monsieur le sous-Préfet de La Réole.

Fait à la Mairie de Saint Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Larrau
Maire

Cazenave aîné
Maire démissionnaire
Délégué

Aujourd'hui quatre Novembre mil huit cent trente deux.

Le Maire Administrateur de la commune de Saint Pierre de Cuvillac, venant d'être remplacé ce jour à deux heures de l'après midi.

Vu la circulaire de Mr le Préfet en date du 2 décembre 1831 et en exécution de son arrêté en date du 8. Mars 1821. Portant que lors de l'installation d'un nouveau Maire il sera procédé à l'inventaire des archives de la Mairie, ainsi que du mobilier qui en dépend, et que les deux membres les plus anciennement nommés feront l'inventaire dans l'est question.

A cet effet Jean Dejean et Olivier Louis les plus anciens dans l'ordre des suffrages ont été appelés et réunis dans la maison commune et ont procédé ensemble sur l'inventaire, de la manière suivante,

Savoir

Tous les registres de l'état civil y sont intacts jusqu'à ce jour. Le registre des délibérations du Conseil Municipal. Deux registres pour les plaintes et constater les délits commis dans la commune. L'ancien état des sections, au nombre de seize, avec les matrices pour la contribution foncière, l'état des classements des propriétés bâties et non bâties en quatre sections. La matrice cadastrale de toutes les propriétés. La Carte ou plan de la commune. La matrice générale des contributions foncière. De celles de portes et fenêtres, personnelle et mobilière ainsi que

celle pour les patentes. Le livre sur la tenue des mutations et les tables alphabétiques des propriétaires. Les tableaux de recensement des classes, des jeunes gens jusques en 1831. et compris cette dernière année. Les registres ou souches des passe ports, les arrêtés, états et procès verbaux concernant les chemins vicinaux, dressés en 1811 et ceux qui lui ont été en 1824, avec leur table alphabétique. Deux matrices pour les prestations en nature, dont une à approuver par le Préfet actuellement dans ses bureaux, pour servir à la confection des rôles pour les chemins. Les tables décénales des actes de l'état civil, de 1702. à 1812 et de cette dernière jusque à l'an 1822. Les budgets du Conseil Municipal jusques en 1832 inclusivement. Les recueils des actes administratifs de Mr le Préfet, jusqu'au Nov 1830. Les diverses séries des bulletins de lois reçus jusqu'à ce jour. La correspondance des Préfet et Sous Préfet. Le guide des Maires. Le Manuel de recrutement, publié par ordre du ministre de la guerre en juin 1830.

Un cabinet bois de pin à deux pentes fermant à clef dans lequel sont renfermés les registres et divers papiers de la municipalités. Une table de sapin avec deux tiroirs, qui ferment à clef où sont renfermés aussi divers papiers et registres de l'administration. Huit chaises en bois d'aubié Un banc des Maire, placé dans l'Eglise en bois de pin. Le buste de Louis Philippe Roi des Français. Un drapeau tricolore. Un fleau avec les poids métriques, au nombre de quatorze dont six en cuivre, renfermés dans une boette en bois. Une boite avec le sceau de la Mairie. Une autre boite pour servir aux élections fermant à deux clefs. Plus dix mauvaises piques de la plupart sans manche. Ainsi que vingt fusils neufs français, avec leur bayonnettes et dont [illegible] manque qui ont [illegible] leur fourreau

Vérifié maire

Louis Olivier Dejean

Aujourd'hui vingt-cinq novembre mil huit cent trente-deux.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Cuvillac, arrondissement de La Réole, assemblé sur la convocation du Maire. Pour la session ordinaire du présent mois, afin de délibérer sur les objets d'utilité publique.

Vu l'article 47 de la loi du 21 Avril dernier.

Vu également la circulaire de Monsieur Le Préfet de la Gironde en date du 21 octobre dernier tendant à obtenir et d'assurer le service des piétons pour le transport des lettres à domicile.

Considérant que la commune de Saint Pierre de Cuvillac est très peuplée et qu'il s'y fait un commerce continuel en ce qui concerne la partie vignoble, soit sur les vins, les merrains, les barriques et enfin sur tout ce qui a rapport à la culture et aux productions des vignes. Ce qui nécessite des correspondances très actives tant pour le haut pays que pour d'autres contrées.

Considérant aussi que plusieurs personnes qui font le commerce se sont plaintes qu'il y avait du retard dans la réception de leurs lettres de correspondance.

Le Conseil Municipal, a été d'avis, que le service de piétons, pour le transport des lettres à domicile soit journalier.

Fait et délibéré en séance de Conseil, les jour mois et an que dessus. Arnaud Dejean, Bruzaud, Cazenave, Michel Theulet, Louis Olivié, André Pontac aîné, Jean Ruffet, Draulas, A. Mouniémond, Lavin, Périnau maire.

Aujourd'hui vingt trois décembre mil huit cent trente deux. Le conseil Municipal, de la commune de Saint Pierre d'Cuvillac canton de Saint Macaire, assemblé en la salle de la maison commune, lieu de ses séances ordinaires, sur la convocation et présidence de Monsieur Le Maire.

Vu la circulaire de M. le Préfet sous la date du 28 Novembre dernier, qui autorise M. le Maire à réunir le conseil municipal

Vu également l'article 40 de la loi du 21 Mars 1831 qui prescrit de nommer au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, une commission de trois membres pris dans son le sein du susdit conseil, pour assister M. Le Maire — établissement aux décisions à prendre par lui, par suite des réclamations, qui pourront avoir lieu sur la liste des électeurs communaux dressée en exécution de la loi prescitée, pendant un mois à partir du jour de sa publication.

A cet effet, il a été procédé conformément à la circulaire sus mentionnée, au scrutin entre tous les membres du Conseil Municipal, présents au nombre de dix, et au dépouillement des votes, il est resulté que Cazenave Pierre, Dejean Jean et Olivié Louis, ont obtenu tous les trois la majorité absolue des suffrages et sont élus et délégués pour former ladite commission.

Fait en séance les jour mois et an que dessus.

Cazenave, Arnaud Dejean, Bruzaud, Michel Theulet, Louis Olivié, André Pontac aîné, Jean Ruffet, Draulas, A. Mouniémond, Périnau maire, Lavin

Aujourd'hui deux dammois de février mil huit cent trente-trois. Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, département de la Gironde, Réuni sous la présidence de Mr le Maire, en conformité de l'article 23 de la loi, du 21 Mars 1831.

Vu l'arrêté de Mr le Préfet de la Gironde en date du 17 Août 1824 (titre 2)

Considérant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature, pour les réparations à faire aux chemins vicinaux de cette commune, et de fixer le nombre de journées, que chaque individu devra donner et s'en arrêter le prix de chacune pour l'année 1833.

A délibéré à l'unanimité que chaque individu, chaque charrette attelée de deux bœufs vaches ou chevaux, cheval de bât ou bête de somme seraient portés pour deux journées audit rôle et que le prix serait fixé de la manière suivante.

La journée de travail d'un homme ——— 1f 50c.

Dite cheval de bât ou bête de somme avec son conducteur ——— 3, 00.

Dite charrette attelée de deux bœufs vaches ou chevaux avec leur conducteur ——— 6, 00.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus, laquelle délibération sera soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Brandat

J. Dejean

Lavaux Maire

Inventaire des meubles et effets appartenant à la veuve de St Pierre d'Aurillac, canton de St Macaire d'département de la Gironde. Savoir.

1°. Un lit à tombeau en bois de noyer, garni d'une paillasse, d'un matelas, d'une couverte de laine blanche, d'une couverture en coton et de rideaux de la même étoffe et garnis de franges 1f

et une table

2°. Huit rideaux en Kalicot garnis de franges dont quatre pour les croisées et quatre pour les alcoves. ———

3°. Un lit, le chalet en bois de noyer, garni d'une paillasse, d'une coite, d'un couvre-pieds, d'une couverture, tour de Ciel et dossier, en calomille à flammes et les rideaux en Cannacan rouge. ———

4°. Un Cabinet à deux battans en bois de noyer, deux tables, bois de pin, et une en bois de noyer, plus six chaises en bois d'aulier

5°. Une petite armoire de cuisine en bois de pin emboitée au bas de la croisée ———

6°. Trois Chaudrons en cuivre rouge dont deux petits et un grand

7°. Une Tourtière en cuivre rouge, avec sa couverture du même metal

8°. Deux casseroles en cuivre rouge ———

9°. Deux poêlons, dont un en cuivre rouge, l'autre en jaune

10°. Un bassinoir en cuivre rouge, Un passoir, Un pommier et un couvre-plat en fer blanc. ———

11°. Un pot de fer pour faire la soupe. Une poêle à frire et une petite à café ———

12°. Une Servante, Une garniture pour le foyer, consistant en chaînes, barre de fer et pelle ———

13°. ~~Un gril~~, deux couvre-plats, deux cuillers à pot, trois un grand

14°. Une broche, une paire d'entonailles, un rateau et une broche

15°. Une paire de bouteilles, pour la table, des mouchettes et un ~~pâtichoir~~ pâtichoir. ———

16°. Un chandellier et une platine (en cuivre jaune) ———

17°. Vingt-neuf assiettes, une soupière, quatre grands plats, un saladier, le tout en grès et neuf verres. ———

18°. Neuf cuillers d'étain y compris un grand, pour le service quatre petits cuillers de fer et un grand. ———

19°. Un moulin à café et deux fers à repasser. ———

20°. Soixante dix-huit bouteilles de diverses grandeurs, une cage pour la volaille, Une pompe pour porter le lit de fatigue

21°. Sept draps de lit (six fins et un gros) ———

22°. Vingt-six serviettes, toiles et ouvrées ———

23°. Cinq nappes fines ouvrées. Six plumières et trois tables dudit linge ci-dessus inventorié et marqué des lettres **S.P.D.**

Suite à autre part.

24° Douze fourchettes en fer
25° Un gril et une cuillère en fer
26° Un moulin à poivre et une arrosoir en fer blanc
27° Deux faines de faînettes et une petite pelle de fer.

Fait à St Pierre d'Aurillac le 12 février 1832.

Pavrail Maire

Vérifié

Commune de Saint Pierre d'Aurillac.

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac
Vu la réclamation présentée par Mr Delas Pierre, dit Jaquet, propriétaire, à l'effet d'obtenir son inscription sur la liste des électeurs communaux.

Vu les Art. 24 et 25 de la loi, du 22 Mars 1831.

La commission du Conseil Municipal entendue

Considérant que le réclamant est fondé dans sa demande tendant à prouver qu'il est apte à être porté sur la liste à vue des avertissements des impositions de l'année 1832, tant de ceux à lui appartenant, ainsi que ceux de son beau père jouissant d'impositions la somme de soixante douze francs vingt quatre centimes.

Arrête

Art. 1er La réclamation de Mr Delas Pierre est admise.

Art. 2 Expédition de la présente décision sera notifiée au sieur Délas

Fait à St Pierre d'Aurillac le 12 février 1832.

Pavrail Maire

Commune de Saint Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac
Vu la réclamation présentée par Mr Boutary Pierre fils et Chevalier, à l'effet d'obtenir son inscription sur la liste des électeurs Communaux.

Vu les Art. 24 et 25 de la loi du 22 Mars 1831.

La commission du Conseil Municipal entendue

Considérant que le réclamant est fondé dans sa demande tendante à prouver qu'il est porté au rôle des contributions pour une somme de onze francs cinq centimes, et que d'après l'acte de partage entre lui, son père et sa sœur, passé devant Me Forbos notaire, le 17 9bre 1829 l'ament enregistré, il paye également la somme de quinze francs quatre vingt cinq centimes, lesquelles sommes jointes ensemble forment vingt six francs quatre vingt dix centimes.

Arrête

Art. 1er La réclamation de Mr Boutary Pierre est admise

Art. 2. Expédition de la présente décision sera notifiée audit Boutary.

Fait à Saint Pierre d'Aurillac le 12 février 1832.

Pavrail Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni sous la présidence du Maire, au nombre de onze membres et assisté conformément aux Art. 29 et 30 de la loi du 19 Mai 1831 des plus forts contribuables. Savoir. MM Gibert Jacques Charles, Villars Jacques, Mandet Francois, Mauléon Blaise Jules, Sirde Pierre, Coudert Jean Baptiste, et Merle Jean, Cazenave André, Escats Pierre, Mouniffens Pierre dit Pranks, Boutary Jean, Combat Bernard, appelés en remplacement de MM. Desaymeris, Pontoy Jean, Pontejac aîné Cantegril Jean, et Mauvezin François qui ne se sont pas rendus.

Vu le budget approuvé pour l'an 1832 et les comptes rendus tant par le Maire que par le receveur Municipal de l'exercice 1832.

Considérant que les recettes présumées et ordinaires admises au budget proposé pour l'exercice 1834, ne

s'élevent qu'à la somme de ..... 345.00c.

Considérant que les crédits proposés pour dépenses annuelles ordinaires et celles obligées y comprises une allocation à la fabrique de l'Eglise et le supplément de traitement de M.r le curé desservant font un objet de ..... 605.90c.

Qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de ..... 260.84c.

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Est d'avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de la somme de 260.84c pendant l'année mil huit cent trente quatre, pour servir à couvrir le déficit comme il vient d'être dit de la somme de deux cents soixante francs quatre vingt quatre centimes.

Fait et deliberé par les Membres du Conseil Municipal et les plus forts imposés.

A St. Pierre d'Aurillac le 12. Mai 1833.

Les Membres du Conseil et Signés
Jean Dejean
Michel Chevalier
Cazenave aîné
J. Dejean
Jean Bonnefoi Bourgoing
Brandat
Louis Olivier et
Laveau Maire

Les plus forts imposés et Signés
Coudert
André Cazenave
Pierre Soire
Monnier fils
Moulion Gibert
Jean Boutoys fils
et Combat

Le Conseil Municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, réuni sous la présidence de Mr le Maire, au nombre de onze membres et assisté conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 Mai 1818 des plus forts contribuables, savoir, M.M Gibert Jacques Charles, Mendiet François, Moulion Blaise Victor, Soirac Pierre, Coudert Jean Baptiste, et Merle Jean, Cazenave André, Descats Etienne, Monnier fils Pierre dit Brandat, Boutoys Jean, Combat Bernard, appelés en remplacement de MM. Desseymeris, Verdery Jean, Bentejac aîné, Castegit Jean, et Monnereau François, qui ne se sont pas rendus.

Monsieur le Maire a exposé que la reconstruction de l'escalier et d'un plancher, à la maison Presbytérale, est indispensable, vu que l'un et l'autre de ces deux objets sont hors d'état de pouvoir plus servir tels qu'ils se trouvent

Considérant que cette réparation qui est très urgente ne peut s'effectuer sans que la commune s'impose extraordinairement.

Considérant aussi, que le devis estimatif de ladite réparation, qui a été fait par M.r Jean Bouchaud charpentier de haute futaye est un objet de deux cents francs ci 200,00c.

Les Membres du Conseil Municipal et les plus imposés, sont d'avis que la commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents francs, pendant l'année 1834

Fait et deliberé par les Membres du Conseil Municipal et les plus imposés.

A St. Pierre d'Aurillac le 12 Mai 1833.

Les Membres du Conseil et Signés, Jean Monnier fils, Jean Bonnefoi Bourgoing, Armand Dejean, Brandat, Cazenave aîné, André Boutoys aîné, Michel Chevalier, Louis Olivier, Jean Dejean et Laveau Maire

Les plus imposés et Signés, Coudert, Villars, Jean Boutoys, André Cazenave, Pierre Soirac, Monnier fils, Moulion Combat, Mendiet, Jean Descats, Jean Merle et Gibert

Aujourd'hui trente Mai mil huit cent trente-trois
Le Conseil Municipal de la commune de St. Pierre
d'Aurillac arrondissement de La Réole, Assemblé
sous la presidence de Mr. le Maire et sur sa convocation
en la Salle de la Maison commune, lieu ordinaire de
ses seances.

Ou la demande verbale qui lui a été faite MM.
Gibert jacques Charles, membre du Conseil général du
département de la Gironde, Cassac Jean Jacques, Maire
de la commune de St. Martin de Sescas et Castaing Pierre,
aubergiste, à St. Pierre d'Aurillac, tendante à ce qu'il fut
fait l'echange suivant, entr'eux et la commune de
St. Pierre d'Aurillac, savoir, La commune de St.
Pierre d'Aurillac, leur concederait en toute propriété
une portion du chemin vicinal appelé du Rocher designé
au No. 2 du procès-Verbal de reconnaissances des chemins
de 2e classe, dressé en 1824, en execution de l'arrêté
de Mr. le Préfet de la Gironde, en date du 18 Août
1824 laquelle portion est située au lieu appelé aux
Appendis et est d'une longueur d'environ 148 mètres,
compris depuis l'embarcadère appartenant au sieur Maurice
jusqu'à la distance de 5 mètres au devant de la ligne
séparative des propriétés de Pierre Cazenave cadet des
quatre journaux et celles de Rose Marie, veuve d'Etienne
Cazenave, situées audit lieu des appendis, pour par
lesdits MM Gibert, Cassac et Castaing, en faire et
disposer, dès à présent chacun vis-à-vis sa propriété et en
cas d'échange, ils seraient et demeureraient aussi en
toute propriété, à la commune de St. Pierre d'Aurillac, une
espace de terrain de la longueur de 5 mètres, compris au
couchant des propriétés dudit Castaing, et au levant de
celles appartenant audits MM. Gibert et Cassac, appelé
au grand-pré, à partir dudit chemin du Rocher, jusqu'à
la rivière de Garonne et de là ils concederaient, chacun
vis-à-vis sa propriété une espace de terrain de la

largeur de huit mètres, le long de cette rivière jusqu'à
l'embarcadère du sieur Maurice, lequel terrain, servira
de chemin public en lieu et place de la portion à eux concédée,
avec explication, 1°. que si des débordements venaient à enlever
l'espace destiné à servir de chemin, ils promettent et s'engagent
de céder toujours le même espace de terrain le long de la
rivière aussi long-temps qu'il leur restera suffisamment de
terrain à leurs pièces de fonds pour y parvenir, 2°. que si
au contraire il s'y formait des alluvions au devant elles leur
appartiendraient en entier comme elles l'auraient fait avant
l'échange, 3°. que la commune de St. Pierre d'Aurillac
sera libre et aura la faculté de faire des embarcadères pour
l'utilité des habitans sur tel point qui lui conviendra
du terrain qui lui est concédé, sans néanmoins anticiper
une plus grande largeur que celle fixée ci-avant, et
4°. que les eaux pluviales provenant des fonds situés
au nord de la partie de chemin cédée par la commune
de St. Pierre d'Aurillac, conserveront leurs cours ordinaires;

Considérant que l'ancien Port de la commune de
St. Pierre d'Aurillac, seul lieu destiné au mouvement des
différentes marchandises expédiées ou reçues journellement
par bateaux est devenu impraticable dans les eaux basses,
par suite de la formation d'un gravier au devant et que
cet empêchement est très-préjudiciable aux intérêts non
seulement des habitans de la commune de St. Pierre
d'Aurillac, mais encore à ceux des communes voisines,
puisqu'ils ne peuvent embarquer ou débarquer leurs marchandises
qu'à l'embarcadère du sieur Maurice, et que ce dernier
n'y consent qu'au moyen d'une rétribution qu'ils sont
obligés de lui payer pour en obtenir la permission, sans
pouvoir espérer de voir disparaître de long-temps cet inconvénient
Que sous ce rapport cet échange est très avantageux
à la commune de St. Pierre d'Aurillac, attendu qu'au moyen
de la faculté qui lui est réservée de pouvoir établir des
embarcadères sur le terrain qui lui est cédé, seul endroit
dans la commune propre à cet objet, les habitans seront
affranchis du payement de toute rétribution à quoi que

289

Aujourd'hui trente Mai mil huit cent trente-trois
Le Conseil Municipal de la commune de St Pi

30 mai 1833

... Considérant que l'ancien port de la commune de St Pierre d'Aurillac, seul lieu destiné au moment des différentes marchandises expédiées ou reçues formellement par bateau est devenu impraticable dans les eaux basses par suite de la formation d'un gravier au devant et que cet empêchement est très préjudiciable aux intérêts ~~des~~ ~~ce~~ non seulement des habitants de la commune de St PA mais encore à ceux des communes voisines puisqu'ils ne peuvent embarquer ou débarquer leurs marchandises qu'à l'embarcadère du Sieur Mauriac et que ce dernier n'y consent qu'au moyen d'une rétribution qu'ils sont obligés de lui payer pour obtenir la permission sans pouvoir espérer de voir disparaître de longtemps cet inconvénient...

la rivière de Garonne ...
vis-à-vis sa propriété un espace de terrain de la

290

largeur de huit mètres, le long de cette rivière jusqu'à l'embarcadère du sieur Mauriac, lequel terrain, servira de chemin public en lieu et place de la portion à eux concédée ... venaient à enlever

30 MAI 1833

Considérant que l'ancien port de la Commune de Saint PIerre d'Aurillac, seul lien destiné au moment des différentes marchandises expédiées ou reçues formellement par bateau est devenu impraticable dans les eaux basses par suite de la formation d'un gravier au devant et que cet empêchement est très préjudiciable aux intérêts non seulement des habitants de la Commune de Saint PIerre d'Aurillac mais encore à ceux des Communes voisines puisqu'ils ne peuvent embarquer ou débarquer leurs marchandises car l'embarcadère du Sieur MAURIAC et que ce dernier n'y consent qu'au moyen d'une rétribution qu'ils sont obligés de lui payer pour obtenir la permission sans pouvoir espérer de voir disparaître de longtemps cet inconvénient.

dans la commune propre à cet objet, ... affranchis du payement de toute rétribution à qui que

et ce soit pour le mouvement des marchandises livrées au commerce, et que d'ailleurs ils auront un trajet moins long.

Considérant en outre que le changement de direction tel qu'il est projetté de cette partie de chemin ne nuit aux fonds, tous les propriétaires étant aboutissans à des chemins publics.

Est d'avis unanimement que la demande d'échange faite par M.M. Gibert Cessac et Castaing, soit acceptée aux clauses et conditions ci-avant exprimées

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus, laquelle délibération a été signée par les demandeurs et par les membres du Conseil Municipal et sera transmise à Monsieur le Préfet pour être par lui statué ce qu'il appartiendra

Les demandeurs et signés

Cessac
Pierre Castaing
Gibert.

Les Membres du Conseil Municipal, et signés

J. Dejean, Cazenave aîné
Bourgoing, Arnaud Dejean
Jean Rouffiet, A. Maurisson
Pontac, Fevrier,
Louis Olivié, Michel Thevenet

Aujourd'hui huit Août mil huit cent trente trois.

Le Conseil Municipal de la commune de St Pierre d'Irube, arrondissement de La Réole, s'est assemblé en la salle de la Mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, à l'effet de nommer un commissaire pour l'expertise du terrain donné en échange par la commune de St Pierre d'Irube, à MM Gibert, Cessac et Castaing qui se trouve dans la partie du Chemin du Pichot leur cas appartenant, et que cedés MM Gibert Cessac et Castaing reçoivent en compensation du terrain qu'ils fournissent

pour le changement de cette partie de Chemin, et qui sera placé au milieu de leurs propriétés le long de la rivière.

Le Conseil Municipal, nomme Monsieur Arnaud Dejean, pour procéder à la susdite expertise et lui ligne tous les droits pour remplir ses devoirs en sa qualité d'expert au nom de la commune.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal les jour mois et an que dessus

Ainsi signé, Les Membres du Conseil Municipal

Cazenave aîné, Michel Thevenet, A. Maurisson
André Pontac aîné, Louis Olivié, Arnaud Dejean,
Fevrier, J. Dejean et Laveau Maire.

Aujourd'hui huit Août mil huit cent trente trois

Le Conseil Municipal, réuni en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur le Maire, et sous sa présidence, pour la session extraordinaire d'Août.

Ayant pris connaissance de l'enquête de commodo et incommodo qui a été faite le 4 Août courant dans cette commune, par M. Cazenave, commissaire délégué à cet effet par M. le Sous Préfet de l'arrondissement de La Réole, relativement au projet d'échange d'une partie du chemin du Pichot, a vu avec surprise, que quelques personnes se sont opposées à l'échange proposé, quoique leur position les rende en quelque sorte désintéressés dans la question, par le motif qu'une partie d'entr'elles ont des cales ou embarcadères chez elles et pour elles seulement, et que conséquemment elles n'ont aucune bénéfice de celles qu'on établirait si l'échange avait lieu.

Le seul but des Membres du Conseil Municipal soussignés, étant de procurer une cale à la commune, dont elle ne peut se passer, ils accepteraient avec plaisir et reconnaissance un autre projet meilleur que le leur, mais ils doivent croire, ils ont pu se convaincre dans le cours de l'enquête, que les personnes d'un avis contraire, ne cherchent qu'à faire une

l'opposition systématique, puisqu'aucune d'elle ne propose de moyen, pour sortir la commune de l'isolement où elle se trouve, d'ailleurs MM. Mondiet, Mauléon et Mounereau ont des cales chez eux au devant de leurs maisons, c'est à tort qu'ils parlent de danger, que présente pour les voyageurs la situation du chemin proposé, ils ne peuvent aller le joindre depuis leurs maisons situées de 2 à 500 mètres au levant de l'embarcadère du sieur Mauriac, point où il se perd dans la Garonne, que en longeant cette rivière sur des propriétés privées, dans un sentier qui n'a guère que 8 ou 10 pieds de large, en différens endroits et notamment vis-à-vis le magasin du sieur Castaing, et certes si le danger était bien réel il serait par trop imprudant, pour eux de suivre cette direction.

Considérant que quant à l'opposition du sieur Mauriac il est suffisamment démontré que cet individu, à un avantage réel et considérable à défendre, en s'opposant, à la mesure proposée, lequel consiste dans la perception d'un péage sur les personnes qui se présentent à sa cale, péage qui est très-important, eu égard à la grande quantité des vins livrés chaque année au commerce, ce qu'il est bien à remarquer, que même moyennant un péage, il lui arrive de refuser plusieurs personnes, la permission d'y embarquer leurs denrées, ainsi qu'il résulte, de la déclaration qu'a faite dans l'enquête le sieur François Latapy, propriétaire, et de plusieurs autres faits connus des soussignés, qu'il serait trop long d'établir ici.

Attendu que le sieur Mauriac lui même qui donna la première idée du changement comme on le voit par la lettre de Mr Gibert membre du Conseil général du département de la Gironde, jointe à l'enquête, on est surtout étonné qu'il allègue l'encave de la partie du couchant de sa pièce de fonds; puisque lors de la première proposition du projet, on offrit de lui fournir passage dans le cas où il viendrait à vendre une partie de sa dite pièce, dans cette partie, offre d'ailleurs que les soumissionnaires, de l'échange s'engagent à réaliser le cas échéant.

Considérant que, d'après l'adhésion donnée par ledit Mauriac, à cet échange pour lequel on était convenu de s'affranchir des formalités légales, l'ancien chemin se ferma et le nouveau fut livré à la circulation, tant on était sûr de l'assentiment général, et que son opposition ne date que du jour, qu'il connut l'intention qu'avait la commune de créer sur le terrain échangé des embarcadères pour l'utilité des habitans, et que d'ailleurs dans cette intervale, il ne s'y manifesta aucune autre opposition que la sienne.

Considérant aussi, les manœuvres employées par lui, pour créer à tout prix des opposans à l'échange proposé, laquelle intrigue si tout le monde ne l'eut connue d'avance se déroulerait dans tout son jour, par la rétractation de Rose Merle, veuve d'Etienne Cazenave à faite entre les mains de Mr le commissaire enquêteur, laquelle a été transcrite par lui sur le procès verbal d'enquête d'après ces considérations graves, les soussignés croyent devoir signaler à l'autorité supérieure, combien doivent lui être suspectes et lui inspirer peu de confiance, les déclarations des frères Pierre et Jean Petit et Pierre Deney fils, tous les trois marins, de Jean Larrieu cultivateur navigant avec eux lesquels sont presque constamment occupés par le sieur Mauriac, celle de Jean Chaumès qui est son ouvrier tonnelier depuis trois ou quatre ans, et de celle de Bre Coutures sabotier qui ne possède absolument rien, ne payant ni personnel ni patente, à cause de son indigeance bien reconnue, et qui a des liaisons intimes avec la famille Mauriac.

Attendu que la seule objection, faite par les opposans contre ledit échange est qu'il y avait du danger à suivre le chemin projetté, laquelle se trouve démentie par des exemples anciens et recens, pris dans cette commune, en effet qui ne se souvient de l'ancien port appelé des arrocs et de celui près de l'ancien port de la mulle dont se servait tous les habitans, il y a 3 ou 4 ans seulement, auxquels, pour y arriver il fallait suivre le long

de la rivière un plus grand trajet, qu'il ne faudrait le faire pour arriver à celui projetté.

D'après tous ces motifs, Le Conseil Municipal persiste à reconnaître et proclamer cet échange avantageux à la commune de St Pierre d'Amillac, pour la soustraire aux prétentions exagérées du sieur Mauriac, quand au péage établi par lui à sa cale et au caprice de cet individu qui admet les uns repousse les autres etat de choses intolérable, auquel y a urgence de remédier

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal les jour mois et an que dessus, laquelle délibération sera par les soins de Monsieur le Maire transmise à Monsieur le Sous-Préfet de La Réole, qui est supplié de la prendre en considération.

Les Membres du Conseil et signés

J. Dejean, Cazenave aîné, A. Mouniès fils, Michel Chevrier, André Poutays aîné, Jean Rouffet, Louis Olivié, Blanlas Fouin, Arnaud Dejean, Bourgoing et Lavaux Maire.

Aujourd'hui trente et un Août mil huit cent trente-trois. ----------

Le Conseil Municipal réuni en la salle de la Mairie lieu ordinaire de ses séances par la convocation de M. le Maire et sous sa présidence.

Vû les Articles 9 et 12 de la loi du 28 Juin dernier sur l'instruction primaire.

Vû également l'art. 29 de la même loi, portant. Les Conseils Municipaux délibéreront dans leur session ordinaire du mois d'Août prochain sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels aux termes

Vû l'article 8 de l'ordonnance du Roi du 16 Juillet

dernier, portant, à son paragraphe premier. Les Conseils Municipaux délibéreront chaque année dans leurs sessions du mois de Mai, sur la création ou l'entretient des écoles primaires communales, élementaires ou supérieures, sur le taux de la retribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque Instituteur et sur les sommes à voter soit, pour acquerir, construire, reparer ou louer des maisons d'école.

Vû également l'art. 29 de la même ordonnance, portant, Les Conseils Municipaux délibéreront dans leur session ordinaire du mois d'Août prochain sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels aux termes du premier paragraphe de la présente ordonnance ils devront annuellement délibérer dans la session du mois de mai.

Considerant et appreciant les bienfaits de la loi précitée dont les effets seront de faire participer les indigens à l'avantage de l'instruction dont ils étaient presque généralement privés surtout dans les campagnes.

Est d'avis qu'un traitement fixe de la somme de deux cents francs soit payé par la commune à l'instituteur primaire pour l'année 1834.

Attendu qu'avec les ressources ordinaires, la commune n'est pas en état de pourvoir au payement de cette somme, elle sera repartie conformément à la loi, sur mentionnée.

Considérant que la commune ne possède aucun batiment propre soit pour servir d'habitation à l'instituteur soit pour recevoir les élèves.

Mais attendu que le sieur Lacoste Instituteur en possede un, où il tient son école d'enseignement Mutuel, qui est suffisant à lui appartenant et qu'il renonce expressément à une indemnité de ce concernant. Le Conseil Municipal accepte cette offre avec reconnaissance et délibere puisque sans dépense il n'y a lieu de rien statuer à cet égard.

Attendu aussi qu'il lui appartient de fixer le taux de la rétribution mensuelle que doivent payer les élèves qui fréquentent l'école primaire de cette commune. Est d'avis qu'il soit fixé de la manière suivante.

1°. Pour la lecture et écriture sur l'ardoise ..... 0,75c.
par mois.

2°. Pour la lecture et écrire sur le papier — 1 f. 25 c.
3°. Pour la lecture écriture, grammaire &c. — 1 f. 50 c.

Le Conseil Municipal prenant en considération l'intention qu'a manifestée le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Sescas de profiter des dispositions de l'art. 9 de la loi, pour se réunir à la commune de Saint Pierre d'Aurillac pour l'entretient de l'école primaire de cette dernière commune est unanimement d'avis que cette proposition soit accueillie étant profitable aux deux communes qui ne pourraient l'une ni l'autre pourvoir en leur particulier à l'entretient d'une école primaire sans s'imposer de grands sacrifices.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal les jour mois et an que dessus.

Les Membres du Conseil Municipal et signés
« J. Dejean, A. Mounissens, Michel Sheritier,
« Jean Roufflet, Branlat, André Poutays aîné, Arnaud Dejean
« Bourgoing, Trouin et Laveau Maire.

Aujourd'hui trois novembre mil huit cent trente-trois.

Le Conseil Municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, assemblé sous la présidence du Maire et sous sa convocation.

Vu une pétition en date du 5 septembre dernier, que plusieurs habitans de la commune, ont adressée à Monsieur le Préfet, tendante à réclamer la classification d'un chemin, traversant le domaine de Massac, situé sur la commune de St. Pierre d'Aurillac, audit lieu de Massac, appartenant à la veuve Cazenave flous, dont cette dernière leur interdit l'usage au moyen d'une barrière établie sur ledit chemin.

Vu aussi la lettre de Monsieur le sous Préfet de la Réole, qui prescrit la présente réunion du Conseil Municipal, à l'effet de délibérer s'il y a lieu de

revendiquer ledit chemin.

Considérant qu'il résulte de plusieurs actes notariés communiqués au Conseil Municipal par les pétitionaires et autres personnes, que leurs pièces de fonds situées dans la commune de Pian, aboutissent à un chemin de service et non à un chemin public, et que d'ailleurs aucun de ces actes n'établit ni directement ni indirectement, la continuation de ce chemin sur la commune de St. Pierre d'Aurillac.

Considérant aussi que les renseignemens fournis par des personnes avancées en âge, portent à penser qu'il n'y a jamais eu de chemin public dans cet endroit.

Attendu que la commune de St. Pierre d'Aurillac ne peut produire aucun acte d'où puisse résulter pour elle, un droit de propriété; d'ailleurs, il n'a pas été porté sur les procès-verbaux de reconnaissance, qui furent dressés en 1811 et 1824.

Délibéré, s'en référer à la délibération qu'a prise le Conseil Municipal en date du 17 Avril 1831, et à l'arrêté en date du 28 du même mois, que prit Monsieur le Préfet relativement audit chemin.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus.

« Les Membres du Conseil Municipal et signés
« J. Dejean, Jean Roufflet, Branlat, Trouin, Bourgoing
« André Poutays aîné, Arnaud Dejean, Louis Olivié
« et Laveau Maire.

Aujourd'hui douze décembre mil huit cent trente trois.

Le Conseil municipal de la commune de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, assemblé en la salle de la Mairie sous la présidence du Maire et sur sa convocation

en vertu de la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 3 décembre présent mois.

Par cette circulaire portant que le Conseil Municipal doit s'occuper dans la présente réunion.

1°. De proposer le réglement de la rétribution mensuelle à payer par les élèves qui fréquenteront l'école primaire de cette commune et à dresser l'état des élèves qui doivent y être reçus gratuitement.

2°. D'examiner si la commune peut seule entretenir une école ou s'il y a lieu de proposer son adjonction à une autre commune limitrophe.

Attendu que par sa délibération du 31 Août dernier, le Conseil Municipal a proposé un réglement pour la rétribution mensuelle de la manière suivante. Savoir:

Pour la lecture et écriture sur cardoise ..... 0,75c.
pour la lecture, écriture sur cardoise ..... 1,25.
pour la lecture, écriture Arithmétique, grammaire &c. 1,50.

Délibère pour cet objet soit référé à ladite délibération.

Attendu aussi que quant à l'état des élèves, qui doivent être reçus gratuitement, le Conseil Municipal a arrêté nominativement, lequel est déposé aux archives de la commune, et comprend vingt-deux élèves, qui tous sont déjà admis dans l'école et jouissant conséquemment des bienfaits de la loi.

Quant à la question de savoir si la commune peut seule entretenir une école, ou s'il y a lieu de proposer son adjonction à une autre commune limitrophe.

Le Conseil Municipal, considérant, que cette commune en raison de sa population, qui dépasse treize cents ames, ne peut se dispenser, d'avoir une école primaire, que cependant elle ne pourra pourvoir aux frais nécessaires de son entretien, résultant des

prescriptions de la loi du 28 juin dernier, qu'en s'imposant de grands sacrifices, au moyen d'impositions extraordinaires, puisque déjà les recettes ordinaires sont insuffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires qui sont indispensables.

Attendu qu'il n'y a aucune commune limitrophe que désire s'adjoindre à celle-ci pour cet objet, délibère que la commune de St. Pierre d'Aurillac pourvoira à l'entretien d'une école primaire du mode mutuel tels qu'elle existe déjà.

Considérant qu'indépendamment d'un traitement fixe à l'instituteur, qui ne peut être moindre de 200f. laquelle somme a été arrêtée par le Conseil Municipal pour l'année 1834 par sa délibération précitée) il doit encore lui être fourni un logement et un local pour la tenue de l'école.

Mais attendu que le sieur Lacoste Jean, instituteur communal, possède un local suffisant à lui appartenant et que d'ailleurs il renonce à ce qu'il lui soit accordé aucune indemnité ce concernant.

Le Conseil Municipal délibère accepter dans l'intérêt de la commune l'offre de cet instituteur, Mais que si dorénavant la commune se trouvait dans la nécessité de fournir un local à lui, ou à tout autre instituteur dès lors il y devrait pourvoir soit au moyen d'une acquisition, construction ou bail à ferme.

Fait et délibéré en séance extraordinaire, les jour mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal, et soussignés Jean Roufflet, J. Dejean, Bourgoing, Marlat Municipal, Arnaud Dejean, Louis Olivier Cazenave ainé André Boutayre ainé et Lacoste Maire

Aujourd'hui quinze décembre mil huit cent trente trois

Le Conseil Municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, Arrondissement de La Réole assemblé en la salle de la Mairie, sous la présidence du Maire et sur sa convocation; en séance extraordinaire autorisée par Mr le Préfet.

Vu la circulaire de 2 de ce mois de Monsieur le Préfet, portant que la perception des contributions indirectes continuera d'être faite pour 1834, conformément aux lois existantes.

Vu que l'abonnement collectif consenti entre tous les débitans de boissons, résidans dans la commune de St Pierre d'Aurillac, pour l'année 1833, ne peut avoir lieu en 1834 faute d'être d'accord entre eux pour la répartition de la somme à payer.

Considérant que la loi du 17 octobre 1833, devait peser sur la commune est un impôt, qui doit être supporté par les débitans de boissons.

Le Conseil Municipal est d'avis qu'une taxe de exercices sur les aubergistes de la commune soient rétablis à dater du premier janvier 1834.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Les Membres du Conseil Municipal ont signés
Michel Thorthes, Bourgoing, Arnaud Dejean, Mourin
Jean Rouffet, Louis Cazenave, Jouin Pontay André aîné
et Lavieu Maire.

Aujourd'hui vingt neuf décembre, mil huit cent trente trois. Le Conseil Municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, assemblé en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Mr le Maire et sous la présidence

De la circulaire de Mr le Préfet, datée du 5 de ce mois par laquelle il autorise Mr le Maire à réunir le Conseil Municipal, pour nommer au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, une commission composée de trois membres, pris dans son sein, pour assister Mr le Maire, concernant les décisions à prendre par lui dans les réclamations qui pourraient avoir lieu relativement à la tenue de la liste des électeurs communaux dressée en exécution de la loi, du 21 Mars 1831.

A cet effet, il a été procédé conformément à la circulaire précitée au scrutin, entre les Membres du Conseil Municipal, présens au nombre de huit à cette réunion. Le dépouillement des votes fait, il en est résulté que Mrs Cl. Jean Jean, aîné, Cazenave Pierre aîné, et Brandat Pierre, ont obtenu la majorité absolue des suffrages et sont conséquemment élus pour former ladite commission.

Fait en séance ces jour mois et an que dessus.

André Courtay aîné, A. Mourin Jean, Jean Rouffet
Beaulon, Michel, Thorthes, Jouin, Lavieu
Cazenave Cainé
Lavieu Maire

Aujourd'hui deux du mois de février mil huit cent trente quatre, Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement de La Réole, réuni en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances et sous la présidence de Mr. Le Maire, et sur sa convocation. En conformité de l'art. 19 de la loi du 21 Mars 1831.

Vu l'arrêté de Mr le Préfet de la Gironde en date du 18 Août 1824. (libre 2.)

Considérant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature, pour les réparations à faire aux chemins vicinaux de la commune et de fixer le nombre de journées que chaque individu devra donner et dont arrêter le prix de chacune de ces journées pour l'an 1834.

Le Conseil Municipal a délibéré, que tout individu porté à la matrice des prestations en nature, que chaque charrette attelée de deux bœufs, vaches ou chevaux, Cheval de

7 bât ou bêtes de somme, seraient portés pour deux journées audit rôle, et que le prix serait fixé comme suit. Savoir.

La journée de travail d'un terrassier 1 f. 50 c.
D'un cheval de bât ou bête de somme avec son conducteur - - - - - - 3, 00
D'une charrête attelée de deux bœufs vaches ou chevaux, avec leur conducteur 6. 00.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus, laquelle délibération, sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Les Membres du Conseil Municipal et signés Cazenave aîné, Bourgoing, Brunlat, Arnaud Dejean André Poutays, aîné A. Mounissens Jean Rouffle Michel Thorilier, Louis Olivié, et Laveau, Maire.

Aujourd'hui dimanche, neuf du mois de Mars mil huit cent trente quatre. Conformément, à la circulaire de Mr le Préfet, en date du 18 fevrier dernier a été publiée et affichée, ce jour, la liste nominative des insoumis du département de la Gironde.

Larrau Maire

Aujourd'hui seize Mars mil huit cent trente quatre

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement de La Réole, réuni en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses seances, sous la présidence de Mr le Maire et sur sa convocation.

Vu l'art. 21 de la loi du 28 juin 1833, portant au 6e paragraphe, Le Conseil Municipal presentera au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Vu les circulaires de Mr le Préfet du 16 décembre et 25 janvier dernier.

Vu également, la lettre de Mr le Sous Préfet du 5 de ce mois, prescrivant de s'occuper sans retard de la presentation des candidats pour la nomination de l'Instituteur communal.

Considérant que le sieur Lacoste Jean, exerce la profession d'Instituteur dans la commune, depuis 1817, sans interruption, qu'il a toujours mené une conduite irréprochable et s'est voué par gout à cette profession, à sa rentrée du service militaire, après y être resté dix ans, où il occupait le grade d'adjudant Sous-Officier.

Considerant aussi qu'il a formé à ses propres frais une école d'enseignement Mutuel, après avoir obtenu un certificat d'aptitude qui lui fut delivré à Bordeaux le 20 septembre 1831, par le comité dudit enseignement

Le Conseil Municipal par tous ces motifs, délibère à l'unanimité de proposer, ledit sieur Lacoste Jean, âgé de 48 ans, né le 11. 7bre 1785. Pour être nommé instituteur communal de St Pierre d'Aurillac

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Le Membres du Conseil Municipal et signés.
Cazenave aîné, Bourgoing, Brunlat, Arnaud Dejean aîné
André Poutays aîné, A. Mounissens Jean Rouffle
Louis Olivié, Frouin J. Dejean aîné et Laveau Maire

Aujourd'hui quatre du mois de Mai mil huit cent trente quatre.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, pour tenir sa session ordinaire du present mois sur la convocation de Mr le Maire et sous sa présidence

... bêt ou bêtes de somme, seraient portés pour deux journées audit rôle, et que le prix serait fixé comme suit savoir.

LES CHEMINS UNE PRÉOCCUPATION ANCIENNE

Aujourd'hui 2 du mois de février 1834...

Considérant qu'il est urgent de faire un rôle des prestations en nature pour les réparations à faire aux derniers riverains de la commune... tout individu porté à la matrice des prestations en nature, chaque charrue attelée de deux boeufs vaches ou chevaux, chaque cheval de bât ou bête de somme serait porté pour deux jours audit rôle pour le prix fixé comme suit

- journée de travail d'un terrassier 1,50
- d'un cheval de bât ou bête de somme avec son conducteur 3,00
- charête attelée de deux boeufs, vaches ou chevaux avec leur conducteur 6,00

du comité communal.

Vu les circulaires de Mr le Préfet du 16 décembre et 25 janvier dernier.

LES CHEMINS, UNE PREOCCUPATION ANCIENNE

Aujourd'hui, 2 du mois de février 1834....
Considérant qu'il est urgent de fair eun rôle des prestations en nature pour les réparations à faire aux derniers riverains de la Commune...
Tout individu porté à la matrice des prestations en nature, chaque charrue attelée de 2 boeufs vahces ou chevaux, chaque cheval de bât ou bête de somme serait porté pour 2 jours audit rôle pour le prix fixé comme suit :
- journée de travail d'un terrassier : 1 franc cinquante
- d'un cheval de bât ou bête de somme avec son codnucteur : 3 francs
- charête attelée de 2 boeufs, vaches ou chevaux avec leur conducteur : 6 francs

ses séances, pour tenir la ...
sur la convocation de Mr le Maire et sous sa présidence

Delibérant comme Conseil de recensement pour l'organisation de la garde nationale de cette commune,

Considérant que lors de la 1re organisation qui eut lieu en 1831, il fut formé trois compagnies.

Considérant que depuis cette époque, les soussignés ont été a même plusieurs fois, de remarquer que le service par suite de cette organisation était en souffrance et ne se faisait pas avec ensemble en raison de la pénurie où l'on est dans cette commune de trouver des sujets aptes pour la formation des trois cadres, et aussi d'un certain esprit de rivalité qui s'est propagé dans chaque compagnie, qui pourrait à la fin détruire la bonne harmonie, qui est si essentiellement utile de maintenir entre tous les citoyens;

Attendu qu'il y a urgence de remédier à ces inconvenients

Attendu aussi que le nombre des citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire ne dépasse pas deux cents

Est d'avis, que les trois compagnies formant la garde Nationale de St Pierre d'Amerillac, soit réunie en une seule, et charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous Préfet de La Réole, avec supplication, qu'il lui plaise la prendre en considération

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus

Ainsi signés. Les membres du Conseil Municipal

J. Dejean, Cazenave aîné, Brandat, Fleurier

Armand Déjean, St. Mouniejan, Bourgeoing

Michel Thorilon, Jean Rouffiet et Lavaud Maire

L'an mil huit cent trente quatre et le quatrième jour du mois de mai, Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Amerille, étant réuni pour sa session annuelle de ce mois, présents MM. Dejean Jean aîné, Bourgoing Jean, Cazenave aîné, Mouniejan Armand, Brandat Pierre, Fleurier Jean aîné, Rouffiet Jean Baptiste, absents MM. Pinteaux Isidore aîné, Olivier Louis, Dejean Armand, Thorilon Michel.

Monsieur le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 16 juillet suivant, relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir et il a invité le Conseil Municipal a délibérer sur les objets ci-après.

1°. Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur

2°. Le logement ou l'indemnité de logement.

3°. Le traitement fixe de l'Instituteur.

4°. Les moyens d'acquitter ces dépenses en 1835.

Sur quoi le Conseil Municipal après avoir mûrement délibéré a décidé.

1°. Que le taux de la rétribution mensuelle était fixé pour 1835 de la manière suivante, par enfant.

Pour la lecture et écriture sur l'ardoise	F. 1.00 c.
Pour la lecture et écriture sur le papier	1.25
Pour la lecture écriture, grammaire et arithmétique	1.50

2°. Que sur les frais de location de la maison d'école il n'y a pas lieu de se occuper, attendu que l'Instituteur en possède une à lui appartenant

3°. Que le traitement fixe était arrêté pour 1835 à la somme de deux cents francs.

4°. Le Conseil Municipal ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter cette dépense de 200 francs, a arrêté qu'il y serait pourvu au moyen d'une imposition de trois centimes additionnels, au principal des contributions foncière personnelle et mobilière

Fait à St Pierre d'Amerillac les jour mois et an que dessus et ont les membres du Conseil municipal présents, signé

Ainsi signés, Les membres du Conseil municipal

J. Dejean — Bourgoing, Cazenave aîné, Fleurier —

St. Mouniejan — Brandat, Jean Rouffiet et Lavaud maire

L'an mil huit cent trente quatre et le huitième jour du mois de mai, Le Conseil Municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac, étant réuni pour sa session annuelle de mai, Presens, MM. Dejean Jean et Bourgoing Jean, Cazenave Pierre aîné, Mounissens A. Branlat Pierre, Fouin, et Roufflet Jean Baptiste, Absens MM. Poutays André aîné, Olivié Louis, Dejean Arnaud et Lheritier Michel.

Le Conseil municipal, composé comme il est dit ci-dessus, auquel ont été adjoints conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 MM. Gibert Jacques Charles, Villars Jacques, Mauléon Blaise Victor, Mounereau François Sirac Pierre marchand, Coudert Jn. Bte. Merle Jean, Laborde Guillaume, Dejean Jean cadet Mounissens Pierre brunlet, absens MM. Descats Etienne et Cazenave Guillaume, qui n'ont pu se rendre.

Vu le budget approuvé pour l'an 1834 et les comptes rendus, tant par le Maire que par le receveur municipal, de l'exercice 1833.

Considérant que les recettes ordinaires, présumées, admises au budget proposé pour l'exercice 1835, ne s'élevent qu'à 345,00

Candis que les credits proposés pour depenses annuelles et celles obligées y compris le traitement fixe de l'Instituteur communal voté par délibération du Conseil municipal, le 4 de ce mois, Le supplément de traitement de Mr. le curé desservant et le secours accordé à la fabrique de l'église, sont un objet de 808.52

Difference en dépense 463.46

Le traitement fixe de l'Instituteur voté par le Conseil étant de 200.00

Reste a pourvoir par le conseil Municipal et les plus imposés à un déficit de 263.46

Considerant que cette dépense est indispensable et que la commune ne peut y pourvoir, qu'en s'imposant

extraordinairement

Sont d'Avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents soixante trois francs quarante six centimes, pendant l'année mil huit cent trente cinq, pour servir à couvrir le déficit, comme il vient d'être dit de la somme de 263f46c.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus par le Conseil Municipal et les plus imposés

Les plus imposés et signés	Les Membres du Conseil municipal et signés
Gibert	J. Dejean
J. Villars	Bourgoing
Mauléon	Cazenave aîné
J. Mounereau	A. Mounissens
Pierre Sirac	Branlat
Coudert	Fouin
Jean Merle	Jean Roufflet
Laborde	et
J. Dejean cadet	Laveau Maire
Mounissens	

Departement de La Gironde

Arrondissement de la Réole

Commune de Saint Pierre d'Aurillac

Procès-verbal de reconnaissance et de prestation de serment des officiers de la garde nationale.

Cejourd'hui premier juin mil huit cent trente quatre en exécution de l'art. 59 de la loi du 22 Mars 1831, nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, avons réuni sous les armes la garde nationale de ladite commune pour faire reconnaître le commandant et les officiers élus en execution de ladite loi, et recevoir leur serment.

Après avoir indiqué à la garde nationale le motif de la réunion, nous lui avons presenté Mr. Coudert Jn. Bte. élu premier capitaine; et après avoir fait battre un ban, nous l'avons

fait reconnaître en distant

« Gardes nationaux, en exécution de la loi, vous reconnaîtrez pour votre capitaine en premier, M.r Condert Jn Bte et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte et les droits qu'elle a consacrés pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver un établi l'ordre et la paix publique ». Art. 1.er de la loi.

La reconnaissance de l'officier commandant l'élection ainsi faite, il a lui même fait reconnaître les officiers sous-officiers, sous ses ordres, en les présentant à la compagnie, à laquelle il a adressé la même interpellation que ci dessus.

Après quoi, chacun des officiers dénommés au tableau ci après, a prêté individuellement entre nos mains le serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Noms	prénoms	Corps spécial ou Manière de la compagnie, auquel les officiers appartiennent	grades	Signatures des officiers
Condert	Jn Bte	Compagnie unique	capitaine en premier	Condert
Lacoste	Jean	idem	capitaine en second	Lacoste
Larrieu	Arnaud		lieutenant en premier	Larrieu
Cazenave	Sébastien		lieutenant en second	Cazenave
Chaumes	Jn Bte		sous lieutenant en premier	Chaumes
Dubourg	Arnaud		sous lieutenant en second	Dubourg Arnaud

Nous avons ensuite déclaré aux officiers, sous-officiers et caporaux, qu'ils étaient élus pour trois ans, à partir du dit

Nous avons prévenus M.M. les officiers, qu'ils avaient à jours pour signer le présent procès verbal qui, durant ce tem demeurera déposé à la Mairie, et qu'à défaut de l'avoir fa ils seront considérés comme démissionnaires.

Le but de la réunion étant rempli elle fut séparée

Fait à St Pierre d'Aurillac, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt cinquième de juillet mil huit cent trente quatre

Nous Pierre Laveau, Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, remplissant les fonctions de président du Conseil de recensement, avons en vertu des Art. 96 et 97 de la loi du 22 Mars 1831, procédé ce jour à quatre heures du soir, en la salle de la Mairie, à l'installation du Conseil de discipline de la Garde nationale de cette commune.

Sont appelés à composer ledit conseil M.r Condert Jn Bte capitaine, en qualité de président. MM. Larrieu Armand, lieutenant, Sabatier Barthelemi, sergent. Richard Jacques, caporal. et Cazenave Pierre, aîné, garde national, en qualité de juges.

Sont également appelés à remplir les fonctions de rapporteur et de secrétaire. MM. Mouneyrac Jn Bte et Poutays Bernard, par arrêté de M.r le Sous Préfet en date du quinze juillet mois courant. Tous lesquels susnommés formant ledit Conseil de discipline, ont prêté en nos mains le serment de fidélité au Roi des Français — d'obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

De tout quoi, avons dressé le présent procès verbal les jour mois et an que dessus.

Larrieu Maire

Arrondissement de Ia Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Renouvellement triennal des conseillers municipaux, en 1834 — Elections

Procès-verbal, — Premier tour de scrutin

L'an mil huit cent trente-quatre, le premier novembre

à neuf heures du matin, en la salle de Poulays André ainé
se sont réunis en vertu de l'arrêté de convocation de Mr le
Préfet de la Gironde, en date du 11 octobre dernier, les électeurs
municipaux de la commune de St. Pierre d'Eurillac, à l'effet
d'élire six conseillers municipaux, en remplacement de la moitié
du conseil municipal, sortant au renouvellement de 1834,
conformément aux dispositions des articles 17 et 52 de la
loi du 21 Mars 1831.

Mr Laveau Pierre, Maire, président de l'assemblée,
se place au bureau et déclare la séance ouverte. Il donne
immédiatement lecture des articles 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 43,
à 52 de la loi du 21 Mars, et dépose sur le bureau, la
liste préparée pour recevoir l'inscription des électeurs votans.

Il appelle ensuite, pour remplir les fonctions de scrutateurs
les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs
présens, sachant lire et écrire, lesquels se placent au bureau en
cette qualité. MM Sirac Pierre, né le 20 Avril 1766, Morlet
Jean, né le 7 Decembre 1768, Mouneyrou Jean Bte. né le
29 mars 1807 et Robert Guillaume, né le 25 mars 1809.

Le président et les scrutateurs, nomment au scrutin
secret Mr Lacoste Jean électeur de l'assemblée qui vient
se placer immédiatement au bureau et ouvre le présent
procès verbal.

Le président fait connaître aux électeurs qu'ils ont
six conseillers municipaux à élire,

Il leur fait observer que leurs suffrages ne peuvent
se porter que sur des citoyens inscrits sur la liste des électeurs
de la commune et âgés de 25 ans accomplis.

Aux termes de l'art. 15 de la loi, les trois quarts
au moins des membres du conseil, doivent être domiciliés
dans la commune.

Aux termes de l'art. 16, les deux tiers des conseillers
municipaux, doivent être nécessairement choisis parmi les
électeurs censitaires, que dès-lors ne se trouvant aucun des
membres du conseil, faisant partie des électeurs adjoints
il peut être pris quatre conseillers dans cette catégorie
pour se conformer dans les limites posées par l'article
art. 16.

Il leur fait aussi remarquer que la commune de
St. Pierre d'Eurillac, ayant une population de plus

de cinq cents ames, les parents et alliés au degré, de père,
fils, frère, ne peuvent à la fois, membres du conseil municipal

Il appelle aussi leur attention sur les incompatibilités indiquées
par l'art. 18.

Le président déclare le premier scrutin ouvert et constate
qu'il est neuf heures dix minutes.

Il annonce que l'appel des électeurs va commencer et que
chacun d'eux devra écrire son bulletin ou le faire écrire par un
électeur de son choix, sur la table disposée à cet effet en
avant du bureau, et que ce bulletin devra contenir six noms,
nombre égal à celui des conseillers à élire

L'appel a lieu; chaque électeur avant de déposer
son vote dans l'urne, prête le serment ainsi conçu,
« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte
constitutionnelle et aux lois du royaume »

L'appel terminé, le président fait faire le reappel, les
électeurs qui n'ont pas voté, ceux qui se présentent déposent
leur bulletin dans l'urne après avoir prêté serment.

Le président invite ensuite ceux des électeurs présens à
l'assemblée qui n'auraient pas encore voté, à venir déposer
leurs bulletins.

Personne ne se présente plus et à midi dix minutes, c'est
à dire, trois heures au moins après l'ouverture du scrutin
il le déclare clos.

Il procède immédiatement au dépouillement du scrutin,
il constate d'abord, que le nombre de bulletins trouvés dans
l'urne est de soixante, nombre égal à celui des votans.

Puis un scrutateur prend chaque bulletin, l'un après
l'autre, et le remet au président qui le déplie et le
lit à haute voix, l'un des scrutateurs et le secrétaire
tiennent note de ce dépouillement.

Cette opération terminée, le président en fait connaître
le résultat comme suit

Mr Dejean Jean, charpentier a obtenu cinquante cinq suffrages
Olivié Louis, qui a obtenu quarante six suffrages
Mouneyrou Arnaud Jean idem quarante deux
Poulays André aîné idem trente six
Pellat Pierre Auguste idem trente cinq

Coudert Jn. Bte qui a eu	vingt deux	suffrages
Dejean Arnaud idem	vingt-un	idem
Villars Jacques id	dix huit	
Mounereau Guillaume id	dix	
Pouchet Louis	cinq	
Cazenave Pierre à carnette	cinq	
Perdigey Pierre fils	cinq	
Mauriac Jean aubergiste	cinq	
Dejean Jean cadet	trois	
Soulayrès Pierre de Latime	trois	
Mounereau Trantois	trois	
Maulein Blaise Victor	trois	
Laveau Jean Louisan	deux	
Dejean Jean fils juge	deux	
Cazenave Valentin	deux	
Bourgoing Jean	deux	
Bellot Valentin	deux	
Dejean Jean Lestrague	deux	
Cazenave Pierre cadet an	deux	
Dejean Jean Caty	deux	
Cazenave Pierre dit	une	
Mounissens Pierre Mr. devin	une	
Laveau Pierre	une	
Dagat Jn tisserand	une	
Lafitte Armand	une	
Cazenave nastome	une	
Mgrle Jean	une	
Michel Nogot	une	
Dejean Jn fils cadet	une	
Bulletins blancs	deux	
Voix perdues	quatorze	

Il declare que la majorité absolue, c'est à dire la moitié plus un des suffrages exprimés, étant acquise à MM. Dejean Jean, Entrepreneur, Olivier Louis, Mounissens-Arnaud jeune, Soulayrès André aîné et à Blondat Pierre du regent, ils sont proclamés membres du conseil municipal

M. le President fait immédiatement brûler les bulletins

en presence de l'assemblée, puis il declare, que le nombre de conseillers à élire était de six et qu'il y en a que cinq qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages, que dès lors, l'assemblée a encore un conseiller à élire.

Il annonce qu'en conséquence, il sera procédé à un second tour de scrutin, dimanche jour à trois heures du soir.

Lecture est donnée du présent procès-verbal qui est clos et arrêté, à St. Pierre d'Aurillac le 1er novembre 1874.

Signé Mounereau fils, Pierre Sirac, Jean Merle, Robert Lacoste secretaire et Laveau Maire.

Arrondissement de La Réole

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Renouvellement triennal des conseillers municipaux en 1874. — Elections

Procès-verbal — Deuxième tour de scrutin.

Advenant le premier novembre à trois heures de l'après midi, les membres du bureau ayant pris place, le président déclare qu'il va être procédé à un second tour de scrutin, pour l'élection d'un membre du conseil municipal, restant à élire pour compléter le nombre fixé par l'arrêté du Préfet il fait connaître aux électeurs, que c'est un pareil nombre de noms seulement qu'ils doivent écrire sur leurs bulletins et que la majorité relative suffit pour qu'il y ait élection, ils peuvent choisir ce conseiller parmi tous les électeurs de la commune, le président déclare le scrutin ouvert à trois heures cinq minutes ce soir, l'appel le reappel, ainsi que le dépôt des bulletins, ont lieu de la même manière qu'il est dit au premier procès-verbal.

Les électeurs qui votent pour la première fois, prêtent le serment ainsi conçu:

Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

A six heures six minutes, le président déclare le scrutin clos.

Il procède immédiatement et constate que le nombre des

bulletins est de quarante quatre, égal à celui des votans.

Il a ensuite été procédé au dépouillement du scrutin, qui est fait comme il a été déjà dit pour le premier scrutin et qui donne le resultat suivant,

M. Villars Jacques, a obtenu vingt-sept suffrages
id Coudert Jn Bte id. huit id
Dejean Armand id six id
Cazenave Pierre à cumulé id un id
Monmoreau Gme percepteur un id
Mauriac Jean Mé un id

Le président déclare que la majorité relative étant acquise à Mr Villars Jacques, il est proclamé membre du conseil municipal.

Il fait brûler immédiatement après les bulletins, en presence de l'assemblée et lecture faite du procès verbal, il déclare que les opérations électorales se trouvent entièrement terminées, l'assemblée doit se séparer à l'instant.

Le présent procès verbal est clos et arrêté,
A St Pierre d'Aurillac le 1er Novembre 1834.
Signé Pierre Farac Monmoreau fils. Robert
Jean Merle, Lacaste secretaire et Lavaux Maire.

Aujourd'hui vingt trois novembre, mil huit cent trente quatre.

Pardevant nous Pierre Lavaux, Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, se sont réunis, en la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur en a été par nous faite, en vertu de la circulaire de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 16 de ce mois, MM. Dejean Jean, serpenteur, Olivié Louis, Maunis fils Armand, Lacare Soulayrol André aîné, Bruniac Pierre du regent et Villars Jacques, tous les six élus conseillers municipaux de cette commune de St Pierre d'Aurillac, conformément à la loi du 21 Mars 1831. Ainsi qu'il résulte du

Procès-verbal dressé de l'opération de l'assemblée communale en date du premier du courant, lesquels en cette qualité ont prêté individuellement en nos mains le Serment prescrit par la loi du 31 Août 1830. Ainsi conçu Je jure fidélité au Roi des Français obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Nous les avons déclarés ensuite installés en leur dite qualité de Conseillers Municipaux.

De tout quoi, nous avons dit jour, mois et an que dessus, clos le présent procès verbal, que les dits conseillers municipaux, dénommés ci dessus ont signé avec nous,

André Soulayrol aîné Olivié
L. Maunis fils Dejean Villars
Lavaux Maire

Aujourd'hui vingt deux de novembre mil huit cent trente-quatre, à quatre heures du soir.

Nous soussigné Pierre Lavaux, Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, délégué par Monsieur le Sous Préfet pour procéder à l'installation de mon successeur à la place de Maire, ainsi qu'à celle de l'adjoint, nommés à ces emplois par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 8 de ce mois.

Nous étant transporté dans la salle de la Mairie, où s'est rendu également le Conseil Municipal, dûment convoqué par nous, ainsi que M.M Cazenave Pierre aîné et Dejean Jean, serpenteur, nommés Maire et adjoint par le susdit arrêté, afin de procéder à leur installation et recevoir le serment, en conformité de la loi du 31 août 1830. Lesquels le serment, en conformité de la loi du 31 août 1830. Lesquels en leur susdite qualité, ont individuellement prêté en nos mains le serment. Ainsi conçu, Je jure fidélité au Roi des Français obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume

Après quoi, nous avons déclaré installés Monsieur Cazenave Pierre, aîné, dans la place de Maire et Monsieur

J. Dejean Jean, adjoint de Maire de la commune de St. Pierre d'Autils.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus, que Mrs. Cazenave et Dejean ont signé avec nous.

Cazenave Dame aîné — J. Dejean

A. Mouniffens — Villard

Riéze Boutayre aîné — Bourgoing

Jean Roufflet — Brantos — Michel Libertus

Lerou — Louis Olivié

Aujourd'hui vingt deux mois de décembre mil huit cent trente quatre

Monsieur Laveau Pierre Maire de la commune de St. Pierre d'Autils, ayant été remplacé ce jour à quatre heures du soir.

En la circulaire de Mr. le Préfet en date du 2 décembre 1834, et en exécution de son article en date du 2 Mars 1831 portant que lorsque l'installation d'un nouveau Maire aura lieu, il sera procédé à l'inventaire des archives de la Mairie ainsi que du mobilier qui en dépend, et que les documents les plus anciennement nommés feront l'inventaire dont il est question.

Nous soussignés M. Michel Libertus et Jean Baptiste Roufflet, les plus anciens membres du conseil municipal dans l'ordre des suffrages, ont été appelés et réunis dans la salle de la Mairie, et ont procédé ensemble sur l'inventaire de la manière suivante.

Savoir

Tous les registres de l'état civil y sont intacts jusqu'à ce jour, le registre des délibérations du Conseil Municipal deux registres pour les plaintes et contraventions les actes concernant la commune, l'ancien état des sections avec

le rôle avec les matrices pour régler la contribution foncière, l'état des classements des propriétés bâties et non bâties en quatre sections, la matrice cadastrale de toutes les propriétés, la Carte ou Plan de la commune, la matrice générale des contributions foncière, de celle des postes et fenêtres, personnelle et mobilière, ainsi que pour les patentes, le livre sur la tenue des mutations et les tables alphabétiques des propriétaires. Les tableaux de recensement des classes des jeunes gens, jusqu'en 1829 et compris cette dernière année. Les registres ou souches des passe ports, les arrêtés établis et procès verbaux concernant le classement des chemins vicinaux dressés en 1811, et ceux de 1824 dont trois imprimés qui sont signés par le préfet. Deux matrices pour les prestations en nature, pour servir à la confection des rôles pour les chemins ; les tables décennales des actes de l'état civil de 1802 à 1812 et de cette dernière époque à l'an 1822. Les budgets du Conseil Municipal jusques en 1833 inclusivement. Les recueils des actes administratifs de Mr. le Préfet jusqu'au No. I des diverses séries des bulletins des lois, reçus jusqu'à ce jours. La correspondance des Préfet et Sous Préfet, le guide des Maires, le manuel de recrutement publié par ordre du ministre de la guerre en juin 1820. Un cabinet en bois de sapin à deux portes formant à clef, dans lequel sont renfermés les registres et divers papiers de la municipalité, une table de sapin avec deux tiroirs qui forment à clef où sont renfermés aussi divers papiers et registres de l'administration, Une Bibliothèque où sont rangés pour garder les bulletins de lois, les recueils et autres objets de l'administration, quatorze chaises en bois d'acajou, un banc de Mairie placé dans l'Eglise en bois de sapin, le Buste de Louis Philippe Roi des Français. Un Poids avec les poids métriques au nombre de quatorze dont six en cuivre enfermés dans une boîte en bois, Une boîte avec le sceau de la Mairie, Une boîte en forme de cofret pour servir aux Elections, formant deux objets, dix mauvaises piques, la plus grande partie sans manche

Cinquante deux fusils de calibre avec leurs bayonettes dont trente deux étrangers en assez mauvais état, et vingt français tous neufs, trois mantes ressorte servant à démonter les batteries pour les ratoyer, trois caisses de tambours en cuivre avec leurs accessoires et finalement huit sabres d'infanterie avec leurs fourreaux.

Jean Rouffiet Michel Lhoumède Carenave Cadet maire

Aujourd'hui quatre janvier mil huit cent trente cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Eurillac, arrondissement de la Réole, assemblé en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Mr le Maire et sous sa présidence.

Vu la circulaire de Mr le Préfet du 5 décembre dernier qui autorise Mr le Maire à réunir le Conseil Municipal pour nommer au scrutin et à la majorité absolue des suffrages une commission composée de trois membres pris dans le Conseil pour assister Mr le Maire, concernant les décisions à prendre par lui sur les réclamations qui pourront avoir lieu relativement à la tenue de la liste des électeurs communaux pour l'an 1835 dressée en exécution de la loi du 21 Mars 1831.

A cet effet il a été procédé conformément à la susdite circulaire au scrutin, entre les membres du Conseil Municipal, présens au nombre de neuf à cette réunion.

Le dépouillement des votes fait, il en est resulté que MM. Jean Dejean, reporteur, Lureau et Jacques Bellars ont obtenu la majorité absolue des suffrages et ont été élus pour former ladite commission.

Fait en séance ces jour mois et an susdits.

Jean Rouffiet Draulas
A. Mounissens Carenave Cadet maire

Département de la Gironde
Arrondissement de la Réole
Commune de St Pierre d'Eurillac

Aujourd'hui douze Janvier de février mil huit cent trente cinq, à sept heures du soir.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Eurillac, réuni en la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances et sous la présidence du Maire, en conformité de l'article 23 de la loi du 21 Mars 1831.

Vu l'arrêté de Mr le Préfet de la Gironde en date du 18 Août 1834. (titre 2)

Considérant qu'il est urgent de faire un rôle de prestations en nature pour les réparations à faire aux chemins vicinaux de la commune et de fixer le nombre de journées que chaque individu devra donner et d'en arrêter le prix de chacune de ces journées, pour l'an 1835.

Le Conseil Municipal a délibéré que tout individu porté à la matrice des prestations en nature, que chaque charrette ou tombereau attelés de deux bœufs vaches ou chevaux, cheval de bât ou bête de somme seraient portés pour deux journées, audit rôle et que le prix en serait fixé de la manière suivante. Savoir.

La journée de travail d'un terrassier —— 1f. 50c.
D'un cheval de bât ou bête de somme —
avec son conducteur —— 2,00.
D'une charrette attelée de deux bœufs —
vaches ou chevaux, avec leurs conducteurs. —— 6,00.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus lequelle délibération sera soumise à l'approbation des autorités compétentes. Jean Rouffiet

Michel Lhoumède Draulas Bourgeois
A. Mounissens Louis Olivié
André Coutanjo aîné Lacroix Carenave Cadet maire

Arrondissement de La Réole

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Tableau de Rectification de la Liste des Electeurs communaux

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac en assemblée de la commission.

Vu la loi du 21 Mars 1831.
Vu la circulaire de Mr le Préfet, du 5 décembre 1831
Vu l'avis de la Cour de cassation sur l'art 9 de la loi du 19 Avril 1831.
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat sur l'art. 11 de la loi du 21 Mars 1831.

Arrête

Art 1er. Il sera fait aux listes des Electeurs censitaires, des Electeurs censitaires suppléans et des Electeurs adjoints, publiées le 11 janvier dernier, les additions, retranchemens et rectifications dont le détail est annexé au présent arrêté

Art 2. Le présent arrêté sera publié dimanche prochain 19 decembre

No.	Noms et prénoms	Professions, titres ou fonctions	Demeures	Motifs des additions retranchemens ou Rectifications
		Additions		
1	Richardon Jean Jacques	Cultivateur	St Pierre d'Aurillac	A justifié de ses droits
2	Richard Pierre	Cocher	idem	
3	Picquin Bernard	Boulanger	idem	Doit faire partie des suppléans suivant notre délibération du 11 janvier dernier mais omis par erreur
4	Richard	Chirurgien	idem	
5	Cazeau Henri	Cordonnier	idem	
6	Bouchet Jean	Charpentier	à Pierre d'Aurillac	
7	Meunier Jean Joseph	Percepteur des contributions directes de la Commune	de	Vient rang actuellement parmi les Electeurs adjoints par conformité de l'arrêté du Conseil d'Etat
		Retranchemens		
1	Richard Jean	Cultivateur	St Pierre d'Aurillac	N'ayé comme ne payant pas le cens
2	Dagut Pierre	Métayer	idem	N'a pas fourni de pièces authentiques
3	Dagut Pierre	Métayer à Dentin		
4	Jeantieu Guillaume	Métayer aux arènes		
5	Cazenave Guillaume	Métayer à Meringon		
6	Bernard Jean	Métayer à Labbe		

Fait à St Pierre d'Aurillac le 19 février 1832

Cazenave Maire

Aujourd'hui dix-neuf du mois de février mil huit cent trente-cinq

Nous Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac

arrondissement de la Réole, avons donné avis à MM. Jean Richard, tisserand, Dugut Pierre, à Jacques Dugut aussi à Dentin, Jeantieu Guillaume, Cazenave Guillaume et Bernard Jean métayers, que l'assemblée de la commission a décidé le douze de ce mois, qu'attendu que ledit Richard, ne paye pas le cens et que les autres en leur qualité de métayers, n'ayant pas de bail à ferme ni de patente dûment enregistrés, étaient rejetés de la liste des électeurs de la commune, conformément aux instructions de Mr le Préfet en date du 5 décembre dernier

Cazenave Maire

Session de Mai

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Délibération du Conseil Municipal sur les dépenses relatives à l'entretien de l'Ecole primaire communale de St. Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente cinq et le troisième jour du mois de Mai, Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac etant réuni pour sa session de Mai, MM. Olivié Louis, Rd. Prêt Jean Baptiste, Pellegas Jacques, Brandat Pierre, Soutaya André, Lavaud Pierre, Lhéritier Michel et Dejean Jean, adjoints, ont été absens MM. Bourgoing Jean et Meunier Bernard, pour cause de maladie

Monsieur le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 16 Juillet suivant, relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après.

1°. Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur
2°. Indemnité de logement de l'Instituteur
3°. Les moyens d'acquitter ces dépenses en 1836

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a décidé:

1°. Que le taux de la rétribution mensuelle serait fixé pour 1836

1°. Pour la lecture et écriture sur l'ardoise à — 1,00
Pour la lecture écriture et grammaire — 1,25
et la lecture écriture grammaire arithmétique, 1,50 — 1,50

2°. Que le traitement fixe était arrêté pour 1895 à la somme de deux cent francs, ci — 200,00

Le Conseil municipal ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter cette dépense de 200 francs a arrêté qu'il y serait pourvu au moyen d'une imposition de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière

Fait et délibéré en séance du Conseil les jour mois et an que dessus.

Ainsi ont signé Jean Michel Thérèse Baulac
Louis Olivié Jean Rouffet
Cazenave aîné maire
Villars

L'an mil huit cent trente cinq et le dixième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, étant réuni pour la session de Mai. Présens MM. Jean Dejean adjoint Michel Thérèse, Jean Baptiste Rouffet, Arnaud Mounissens, Jean Bourgoing, Pierre Baulac, André Delpy, Pierre Lacoste, Louis Olivié, et Jacques Villars.

Le Conseil municipal composé comme il est dit ci dessus auquel ont été adjoints, conformément aux Art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, MM. Joseph Gibert, Blaise Victor Maulcon, Jean Baptiste Coudert, Pierre Siran aîné, Pierre Mounissens Baulac, Etienne Descale, Arnaud Dejean, Guillaume Labrousse propriétaires des plus imposés

Vu le budget approuvé pour l'an 1895
Considérant que les recettes ordinaires prévues, admises au budget proposé pour l'exercice 1896, ne

s'élèvent qu'à la somme de — 264,00
Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et obligées y compris le supplément de traitement de M. le Curé desservant, s'élèvent à — 458,80
Différence en dépense — 93,96

Considérant que cette dépense est indispensable et que la commune ne peut y pourvoir qu'en s'imposant extraordinairement

Sont d'Avis

Que la commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de la somme de quatre vingt treize francs quatre vingt seize centimes, ci — 93,96

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal renforcé des plus imposés, les jour mois et an que dessus.

Les plus forts imposés

Coudert
Jacques Cantal aîné
Mounissens
Pierre Siran
Guillaume Labrousse
Maulcon
Descale
Gibert

Les membres du Conseil municipal

Bourgoing
Michel Thérèse
Jean Rouffet
A. Mounissens
Villars
J. Baulac
André Goutay aîné

Aujourd'hui vingt sept mai dix huit cent trente cinq.

Nous Jacques Charles Gibert membre du comité d'Instruction primaire de l'arrondissement de Labrède, avons procédé en vertu de la délégation spéciale qui nous fut donnée par le comité dans sa séance du cinq du courant, en présence de MM. Cazenave aîné Maire et Dejean adjoint à l'Installation de Jean Lacoste, en qualité d'Instituteur primaire de la commune de St Pierre d'Aurillac, fonction dont il a été pourvu, par Lettre d'Institution délivrée à Paris le 20 Janvier 1895 par le Secrétaire d'Etat ministre de l'Instruction publique, grand maître de

l'Université.

Après quoi il a été donné connaissance à Mr. Lacoste de l'arrêté qui l'institue et des lois de 30 Août 1830 et 28 Juin 1833. Il a prêté le serment en ces termes Je jure fidelité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Mr. Lacoste a ensuite été reconnu instituteur de ladite commune et procès-verbal a été rédigé de son installation dont une copie sera par nous remise à Mr. le Président du comité d'Instruction primaire de La Réole.

Fait en la salle de la Mairie de St. Pierre d'Aurillac, les jour mois et an que dessus

Lacoste
instituteur

Cazenave Cadet aîné
maire

Dejean adjoint

Veuve de Lacoste
Secrétaire

Général des soussigné

Aujourd'hui quatorze du mois de Juin mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin.

Devant nous Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, canton de St. Macaire, nous sommes réunis en la salle de la Mairie et sous notre convocation MM. Lacoste Jean, capitaine en second de la garde nationale Cazenave Valentin, Lieutenant en second, Desgueyroux Jean, second sergent, Richard Jean Baptiste, second caporal et Lafitte Armand garde national tous appelés conformément à l'art. 122 de la loi du 22 Mars 1831, et suivant le dernier tableau du Conseil de discipline formé le 19 juillet 1834, affiché dans la maison commune.

Après [illegible], leur avoir exposé l'emploi, qu'ils avaient à remplir, moi Pierre Cazenave, aîné, maire, ai déclaré, qu'ils soient tous les cinq installés pour former le Conseil de discipline de la garde nationale de St. Pierre d'Aurillac pendant l'espace de quatre mois, à dater de ce jour.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus, et a été signé après lecture faite

Lacoste Capitaine
Cazenave Lieutenant
Desgueyroux Sergent
Richard Caporal
Lafitte
Cazenave Cadet aîné maire

Aujourd'hui dix neuf du mois de juillet, mil huit cent trente cinq

Nous soussigné Pierre Cazenave, aîné Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, délégué par Monsieur le Sous Préfet, par sa lettre du 15 du courant, pour procéder à l'installation de mon successeur à la place de Maire ainsi qu'à celle de l'adjoint, nommés à ces emplois par arrêtés de Monsieur le Préfet en date du 13 de ce mois

Nous étant transporté dans la salle de la Mairie, en se fesant accompagner également des Conseillers municipaux, dûment convoqués par nous ainsi que MM. Dejean Jean, nommé Maire, et Boutayre Andrié, aîné, adjoint par le susdit arrêté, afin de les installer en leur dite qualité et recevoir le serment en conformité de la loi du 31 Août 1830, lesquels l'ont individuellement prêté en nos mains, ainsi conçu Je jure fidelité au Roi des Français, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Après quoi, nous avons déclaré installés Messieurs Dejean Jean, dans la place de Maire, et Monsieur Boutayre Andrié, aîné, dans celle d'Adjoint de Maire, de la commune de St. Pierre d'Aurillac.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus, que les nouveaux titulaires ont signé avec nous, ainsi que les Conseillers municipaux

Les Membres
Dejean Maire
Michel Chantin
Boutayre aîné adt
jean rouffiet
Raulet
Louis Elysée
Cazenave Cadet aîné

Département de la Gironde
Arrondissement de la Réole
Commune de St. Pierre d'Aurillac

Session de Mai

Délibération du conseil municipal

Sur les dépenses relatives à l'entretien de l'école primaire communale de Saint Pierre d'Aurillac.

L'an mil huit cent trente cinq le trentième jour

du mois d'Août, le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac, réuni en session extraordinaire

Présens MM. Poutays André, aîné adjoint, Cazenave Pierre, aîné, Mounissens Arnaud, Olivié Louis, Roufflet Jn. Bte, Laveau Pierre, Lheritier Michel, Bourgoing Jean et Branlat Pierre, membres du Conseil municipal.

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la circulaire de M. le Préfet, du 17 Août 1835, relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après:

1°. Le taux de la retribution mensuelle de l'Instituteur.
2°. L'Indemnité de logement de l'Instituteur
3°. Le traitement fixe de l'Instituteur
4°. Le moyens d'acquitter ces dépenses en 1836

Sur quoi le Consel municipal, après avoir murement délibéré, a décidé.

1°. Que le taux de la retribution mensuelle était fixée pour 1836 à 1f. 00c pour la lecture et écrire sur l'ardoise à 1f. 25 pour la lecture écriture sur le papier et Grammaire &c. à 1f. 50c pour la lecture écriture Grammaire Arithmétique &c. &c.

2°. Que l'Indemnité de logement de l'Instituteur était arrêté pour 1836 à la somme de cinquante francs. ci 50f. 00c

3°. Que le traitement fixe était pour 1836 à la somme de deux cents francs. ci 200.00

4°. Le Conseil ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter ces deux dépenses, qui s'élèvent ensemble à deux cents cinquante francs, a arrêté qu'il serait prélevé pour cet objet sur les revenus .....

Qu'il sera établi sur la commune une imposition de cent soixante douze francs, quarante sept centimes, montant de 2 ½ centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière des portes et fenêtres et des patentes ci 172.47c

En conséquence, le département et l'état auront à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires

de l'instruction primaire, une subvention de 77f 53c

Total égal 250.00

Fait à St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus, et ont les membres du Conseil municipal présens signé.

« Ainsi signé J. Dejean Maire, Poutay André aîné adjt.
« A. Mounissen, Cazenave aîné, Bourgoing, Laveau
« Michel Lheritier, Branlat, Louis Olivié, Jean Rouffler

Aujourd'hui dix du mois de Janvier mil huit cent trente six

Le Conseil Municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac canton de St. Macaire, Assemblé en la salle de la Maison commune lieu de ses séances ordinaires, sur la convocation et présidence de Monsieur le Maire.

Vu la circulaire de Mr. le Préfet, sous la date du 14 décembre dernier, qui autorise Mr. le Maire à réunir le Conseil Municipal.

Vu également l'art. 40 de la loi du 21 Mars 1831, qui prescrit de nommer au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, une commission de trois membres, pris dans son sein du susdit conseil, pour assister Mr. le Maire, relativement aux décisions à prendre par lui, par suite des réclamations qui pourront avoir lieu sur la liste des électeurs communaux dressée en exécution de la loi, prescrite pendant un mois à partir du jour de sa publication à cet effet il a été procédé, conformément à la circulaire susmentionnée, au scrutin entre tous les membres du Conseil Municipal, présens au nombre de huit, et au dépouillement des votes, il est résulté que MM. Laveau Pierre, Cazenave Pierre aîné et Arnaud Mounissen ont obtenu tous les trois la majorité absolue des suffrages et sont élus et délégués, pour former ladite commission.

Fait en séance les jour mois et an que dessus

Laveau Michel Lheritier Jean Rouffler
Cazenave Pierre aîné Louis Olivié A. Mounissen
Dejean Maire

L'an mil huit cent trente-six et le sept de mois
de Février. Le Conseil Municipal de la commune de
Saint Etienne d'Aurillac, arrondissement de La Réole,
réuni pour la session de Février, à la Maison commune,
et par suite de la convocation faite par le Maire.

Presens MM. Pontays André, aîné, adjoint, Cazenave
Pierre, aîné, Olivié Louis, Villars Jacques, Lhortiet Mich
Lavaud Simon, Brandet Simon, Mouffle Jean Baptiste
et Mouniffen Arnaud.

Absent M. Bourgoing Jean, pour cause d'affaires
presente.

Considérant que par suite des fortes pluies survenues
dans le courant de l'année dernière, les chemins vicinaux so
en assez mauvais état et qu'il y a urgence de les reparer

Considérant que les revenus de la commune sont insuf
pour subvenir à ces réparations et qu'il est nécessaire
de se créer des ressources extraordinaires.

Considérant que les prestations en nature paraissent
être, la contribution la moins onéreuse et celle qui doit
le mieux s'adapter aux travaux des chemins.

Délibère

Art. 1er. Tout habitant de la commune inscrit au rôle
contributions Directes, chef de famille ou d'établissem
à titre de propriétaire, de fermier ou de colon partiaire
sera imposé pour 1836.

1°. Deux journées pour lui et pour chacun de ses fils
vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques
mâles pourvu que les uns et les autres soient valides et
âgés de vingt ans accomplis.

2°. Deux journées pour chaque bête de trait ou de somm
ou pour chaque cheval de selle d'attelage ou de luxe
en sa possession.

Art. 2. Lesdites journées pourront être achetées en argent

Savoir:

La journée d'homme moyennant 1f. 50
La journée de chaque cheval ou jument de mulet ou mulet
de somme de trait ou de luxe, moyennant 1. 50
La journée de chaque paire de bœufs ou de vaches
moyennant 1. 50
La journée de chaque âne ou ânesse moyennant ..... 1. "

Art. 3. Les propriétaires d'animaux de trait seront tenus
de fournir la prestation de ces animaux attelés à leurs charrettes
ou tombereaux et non isolés de ces moyens de transport.

La présente délibération sera transmise à Monsieur
le Sous Préfet pour être revêtue de son avis et ensuite étre
soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré à St Etienne d'Aurillac les jour mois
et an que dessus.

Cazenave Dian Michel Lhortiet Jean Mouffle

Pcaultas Louis Olivié Villars

A. Mouniffen André Pontays aîné adjt.

Lavaux

J. Dejean Maire.

Aujourd'hui dix du mois d'Avril mil huit cent trente
six. Le Conseil Municipal de la commune de St Etienne
d'Aurillac, Arrondissement de La Réole, réuni extraordinairement
en vertu de la lettre de Monsieur le Sous Préfet en date du sept. courant
courant Mois, dans la maison commune lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de M. le Maire.

Attendu qu'il résulte de la lettre de Monsieur le
Sous Préfet précitée, que la ville de St Macaire a demandé
auprès de l'autorité supérieure la création en sa faveur
d'un bureau d'enregistrement.

Considérant que cette mesure ne pourrait qu'être
très avantageuse aux habitans de cette commune par la
grande économie de temps qu'ils obtiendraient pour s'y
rendre, au lieu d'être obligés d'aller à celui de La Réole,
qui se trouve à une distance quatre ou cinq fois aussi
grande, (environ trois lieues)

Emet le vœu

Que la demande faite par la ville de St Macaire
soit accueillie favorablement par l'autorité supérieure, comme
étant une mesure utile sous plusieurs rapports, pour les
communes limitrophes de cette ville.

Fait et Délibéré, à St Etienne d'Aurillac

les jour mois et an que dessus. Laquelle Délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet par les soins du Maire.

A. Mouriesseng Cazenave aîné
Bourgoing Villard
Louis Olivié Michel Liberton
Barrau jean rouffiat Biaulac
Dejean Maire

Session de Mai

Département de la Gironde

Arrondissement de la Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Délibération du Conseil Municipal sur les dépenses relatives à l'entretien de l'école primaire communale de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente six le onzième jour du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac étant réuni pour la session annuelle du Mai

Présens MM. Pontreys Antoine, aîné, adjoint, Rouffiat Jean, Mouriesseng Antoine, Biaulac Pierre, Bourgoing Jean Jacques aussi membres du Conseil municipal
Olivié Louis, et Villard Jacques, membres du Conseil municipal
Absens MM. Cazenave Pierre aîné et Libertat Michel, qui n'ont pas excusé.

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 1833 de l'Ordonnance du 16 juillet suivant et de la circulaire de M. le Préfet, du 17 Août 1833 relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après.

1° Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur
2° L'Indemnité de logement
3° Le traitement fixe de l'Instituteur
4° les moyens d'acquitter ces dépenses en 1837

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré

1° Que le taux de la rétribution mensuelle était fixé pour 1837 à 1f 00c
pour la lecture et écriture sur l'ardoise
Ecriture sur le papier et grammaire 1f 25c
Arithmétique 25c 1,50

2° Que l'Indemnité de logement était arrêtée pour 1837 à la somme de 50f 00c

3° Que le traitement fixe était arrêté pour 1837 à 200,00

4° Le Conseil ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter ces deux dépenses qui s'élèvent ensemble à deux cents cinquante francs, a arrêté.
Qu'il sera établi sur la commune une imposition de cent soixante douze francs quatre centimes, montant à ces deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncières, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ci 172,04c

En conséquence, le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'Instruction primaire, une subvention de 77,96c

Total égal 250f 00

Fait à Saint Pierre d'Aurillac les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du Conseil municipal et le secrétaire signé

jean rouffiat A. Mouriesseng Barrau
Biaulac Bourgoing Villard Dejean Maire
Louis Olivié

Département de la Gironde

Arrondissement de la Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente six et le quinze du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac Arrondissement de la Réole, réuni dans sa session ordinaire de Mai, d'après la convocation de M. le Maire et en exécution de la circulaire de M. le Préfet à la date du 9 Avril 1836 relative à la confection du budget communal de 1837, et sous la présidence de Maire, les membres étant au nombre de huit et assistés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 18 Mai 1818, des plus forts contribuables au nombre de

Le Conseil municipal étant assemblé et le Maire ayant donné lecture de la circulaire ci-dessus mentionnée.

Vu le budget approuvé pour l'année 1836, et les comptes rendus, tant par le Maire que par le receveur municipal des recettes et dépenses de 1835;

Vu parcellement le budget proposé pour l'année 1837; considérant que les recettes ordinaires admises au budget pour 1837 y compris l'imposition spéciale ne s'élèvent qu'à la somme de 114,36c

Tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles et ordinaires y compris les dépenses d'entretien de M. le Curé desservant

faire un objet de 708.70c

En conséquence il reste a pourvoir à un déficit de ..... 93.84.

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement,

Considérant aussi que les impositions extraordinaires dont la commune est déjà grevée pour dépenses extraordinaires en vertu d'ordonnances antérieures n'absorberont en 1837 qu'une quotité de 614.76c

Est d'avis que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de celle de quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-quatre centimes pour subvenir en 1837 à l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de cet exercice.

Deux expéditions de la présente seront transmises par les soins de Mr le Maire à Mr le Préfet.

Délibéré lesdits jour, mois et an, par les membres du Conseil municipal et les plus forts imposés.

Noms et prénoms des membres du Conseil municipal présents à la séance	Signature par émargement	Noms et prénoms des plus forts imposés assistant à la séance	Signature par émargement	Indication des contribuables appelés au remplacement des plus forts imposés qui n'ont pu assister à la séance
Braulat Pierre	Braulat	Larrieu Jean	Larrieu	
Mouniou Pierre	A. Mouniou Sené	Coudet Joseph	Coudet	
Rouffet Jean	Jean Rouffet	Mailhos Bernard	Mailhos	
Bourgoing Jean	Bourgoing	Sirac Pierre	Sirac	
Olivié Louis	Louis Olivié	Dejean Arnaud dit Dejean aîné	Dejean aîné	
Laveau Pierre	Laveau	Etienne Goyneau	E. Goyneau	
Villars Jacques	Villars	Descaus Etienne	Descaus	

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente-six, et le 16 Juillet dernier d'Août. Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni dans sa session ordinaire d'Août, d'après la convocation de Mr le Maire du jour, sa présidence. Les Membres étant au nombre de

Monsieur le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 juin 1837 de l'ordonnance du 16 Juillet suivant et de la circulaire de Mr le Préfet du premier du courant de laquelle il résulte, que le taux de l'imposition dont l'établissement pour les communes est autorisé pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire a été portée à trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour la loi, de l'exercice de 1837.

Attendu que par sa délibération du 15 Mai dernier, le Conseil municipal n'a voté que deux centimes et demi pour cet objet

Délibère, qu'il y a lieu de pourvoir par un vote additionnel d'un demi centime au complément de trois centimes pour la dépense affectée à l'instruction primaire pour l'année 1837

Fait en séance les jour mois et an que dessus

Larrieu aîné — Dejean Maire

Jean Rouffet — Bourgoing

A. Mouniou Sené

Louis Olivié

André Poutays aîné adjt. — Laveau

Braulat

L'an mil huit cent trente-six, le dix-sept du mois d'Août, à deux heures de l'après midi, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, assisté des plus forts imposés au nombre de 19. Conseillers municipaux et d'un nombre égal de plus forts imposés, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, pour la tenue de sa session ordinaire du mois d'Août en suite de la convocation faite par le Maire le 9 du courant mois.

Présents MM. André Poutays adjoint, Pierre Laveau

Jean Baptiste Roufflet, Michel Sheritier, Arnaud Mounissens, membres du Conseil, et MM. François Mounereau, Verdery Pierre, Verdery Jean, Larrieu Guillaume, Pierre Siac et Descas Etienne, plus forts imposés.

Absens. MM. Bourgoing Jean, Branlat Pierre, Villars Jacques, Olivié Louis, et Cazenave Pierre aîné membres du Conseil.

Absens MM. Gibert Jacques Charles, Goyneau Clement, Coudert Jean Baptiste, Bentejac Jean, et Cantegril, plus forts imposés.

Lesquels formant la majorité des membres en exercice aux termes de l'art. 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a dit qu'il resulte du compte rendu par le receveur municipal, que ce dernier se trouve en avances de la somme de 175 f. 68 c. provenant de ses remises sur les rôles des prestations en nature des chemins vicinaux des années 1833, 1834, et 1835, de laquelle somme de 175 f. 68 c. il reclame le payement à la commune.

Et qu'attendu qu'aucune allocation n'était portée au budget de 1837, ni aux budgets anterieurs, pour couvrir ce déficit, il y a lieu en conséquence d'y pourvoir au moyen d'une imposition extraordinaire qui serait portée audit budget de 1837.

Le Conseil municipal, assisté comme il est dit ci-dessus, des plus forts imposés

Considérant que ce déficit ne peut être couvert par la commune, qu'au moyen d'une imposition extraordinaire

Delibère

Que la commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement de la somme de cent soixante quinze francs soixante huit centimes, montant du déficit, provenant des remises du Percepteur, sur les rôles des prestations en nature des chemins vicinaux des années 1833, 1834 et 1835. et

que cette somme soit portée additionnellement au budget de 1837

Fait en seance les jour mois et an que dessus

Les Conseillers municipaux	Les plus forts imposés
André Poutays aîné adjt	Pierre Siac, J. Mounereau
Michel Sheritier	Pre Verdery
Larrieu	Guillaume Larrieu
A. Mounissens	Jean Verdery Descas
Jean Roufflet	
J. Dejean Maire	

L'an mil huit cent trente six et le six du mois de Novembre, Le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni pour sa session ordinaire du mois de Novembre, à la Maison commune, lieu ordinaire de ses séances, et par suite de la convocation du Maire.

Presens MM. André Poutays adjoint, Jean Baptiste Roufflet, Pierre Laveau, Jean Bourgoing, Arnaud Mounissens et Pierre Branlat.

Absens MM. Jacques Villars, Louis Olivié, Pierre Cazenave, et Michel Sheritier.

Considérant qu'il y a urgence de proceder à la réparation des chemins vicinaux, pendant l'année 1837.

Considérant que les prestations en nature paraissent être la contribution la moins onereuse et celle qui doit le mieux s'adapter aux travaux des chemins

Délibère

Art. 1er tout habitant de la commune porté au rôle des contributions directes, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de fermier ou de colon partiaire sera imposé pour 1837

1o. Deux journées pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques males pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés

Deux-huit ans.

2°. Deux journées pour chaque tête de trait ou de somme ou pour chaque [illegible] de selle d'attelage ou de luxe en sa possession

Art. 2. Lesdites journées pourront conformément à l'art. 5me de l'arrêté de M. le Préfet, du 15 septembre 1828 être rachetées en argent.

Savoir

La journée d'homme	1 F. " c.
La journée de cheval, mulet et ane employés comme bêtes de trait ou de bât	1. 25.
La journée de cheval de selle ou d'attelage de luxe	1. 25.
La journée de beuf ou de vache	1. 50.
La journée des voitures, charrettes, chariots, tombereaux	1. "

Art. 3. Les propriétaires d'animaux de trait seront tenus de fournir la prestation de ces animaux, attelés à leurs charrettes ou tombereaux et non isolés de ces moyens de transport.

La présente délibération, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour être revêtue de son avis et ensuite être soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré, à Saint-Pierre de Chavillac les jour mois et an que dessus. André Goutay adjt.

Lavaud Chaulet Jean Rouffiat Boisgoumard

A. Mouriaud

Dejean Mouriaud

Aujourd'hui dix-huit du mois de Décembre mil huit cent trente six.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chavillac, arrondissement de La Réole, réuni extraordinairement, en vertu de l'autorisation de Monsieur

le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Réole en date du huit du courant dans la maison commune lieu ordinaire de ses séances, en vertu de la convocation de Monsieur le Maire et sous sa présidence

M. le Maire a déposé sur le bureau une lettre de Monsieur le Sous-Préfet, lui donnant communication d'une lettre de Monsieur le Préfet relative aux armes délivrées aux gardes nationaux, laquelle porte entr'autres dispositions que d'après le vœu exprimé par les conseils municipaux pour qu'elles fussent retirées pour être réintégrées dans les arsénaux de l'état, il lui serait peut-être possible d'en obtenir l'autorisation.

M. le Maire a dit ensuite que d'après le contenu de la lettre ci-avant spécifiée il avait senti la nécessité d'appeler l'attention du Conseil municipal sur l'inutilité de laisser plus long-temps entre les mains des gardes nationaux de cette commune les armes de guerre qui leur ont été délivrées par l'Etat. Attendu que n'étant astreints à faire un service quelconque, l'entretien de ces armes devenaient pour eux une charge onéreuse, ainsi que plusieurs l'ont témoigné.

Sur quoi il croit devoir en conséquence faire au Conseil municipal les propositions suivantes

1°. Que les armes de guerre qui se trouvent dans la commune depuis une époque antérieure au premier Août 1830, soient retirées des mains des gardes nationaux à qui elles ont été délivrées pour être réintégrées dans la salle de la Maison commune, pour y être entretenues aux frais de la commune.

2°. Que celles délivrées par l'Etat depuis le premier Août 1830, soient également retirées des mains des gardes nationaux à qui elles ont été confiées, pour être d'après l'autorisation de M. le Préfet réintégrées dans les arsénaux de l'Etat, à l'exception toutefois de huit sabres briquets, qui sont de toute utilité pour MM les sous-officiers.

Le Conseil municipal, Considérant que les armes que M. le Maire propose de réintégrer dans la salle de la Maison commune, c'est à dire celles que la commune possédaient antérieurement au premier Août 1830.

au nombre de trente fusils de guerre, modèle étranger
sont plus que suffisantes en cas de besoin pour le
maintien de l'ordre et de la tranquilité publique.
et que dès lors, il est avantageux, soit pour la
commune, soit pour les gardes nationaux de réintegrer
dans les arsenaux de l'Etat, celles de livrées postérieurement
au premier Août 1830. Attendu qu'il est constant qu'elles
sont entièrement inutiles, à l'exception néanmoins des
huit sabres briquets utiles à MM. les sous-officiers.

Délibère* à l'unanimité

Que Monsieur le Préfet autorise la commune
à réintegrer dans les arsenaux de l'Etat les vingt
fusils de guerre modèle français qui ont été livrés par
l'Etat aux gardes nationaux postérieurement au premier
Août 1830.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal les
jour mois et an que dessus. Bourgeoing

Cazenave Dionis Brandas

Jean rousset Louis Olivié

Michel Héritier L. Mounissens

Andre poutays Laveau Pierre

Villars Dejean Maire

*Conseil Royal

Aujourd'hui six du mois de janvier mil huit cent
trente-sept. Le Conseil municipal de la commune de
Saint Pierre d'Aurillac, canton de Saint Mexant, assemblé
dans la maison commune, lieu de ses séances ordinaires, par
la convocation et la présidence de M^r le Maire.

Vu la circulaire de M^r le Préfet en date du 5 décembre
dernier, qui prescrit de nommer au scrutin et à la majorité
des suffrages, une commission de trois membres prise dans son
sein, pour assister M^r le Maire, relativement aux décisions
à prendre, par lui, par suite des réclamations qui pourront

* absolue

** conformément à l'art. 40 de la loi du 21 Mars 1831

avoir lieu sur la liste des Electeurs communaux dressée en
exécution de la loi précitée, pendant une mois, à partir du
1^r Janvier courant jour de sa publication.

A cet effet, il a été procédé conformément à la circulaire
susmentionnée au scrutin secret entre tous les membres du Conseil
municipal, présents qui sont MM. Dejean Jean Maire
Poutays André aîné adjoint, Laveau Pierre, Rousset Jean
Baptiste Cazenave Dionis aîné et Villars Jacques, absents
MM. Bourgeoing Jean, Olivié Louis, Brandat Pierre et
Mounissens Arnaud et Héritier Michel

Le nombre des membres présents étant dix, il est
resulté dans le dépouillement des votes que MM. Laveau
Pierre, Cazenave Dionis aîné et Villars Jacques, ont obtenu
la majorité absolue des suffrages et sont élus et délégués
pour former ladite commission

Fait en séance les jours mois et an que dessus

Cazenave Dionis Villars Jean rousset

Dejean Maire

L'an mil huit cent trente sept et le sept du mois
de Mai, le Conseil municipal de la commune de
Saint Pierre d'Aurillac, assemblé extraordinairement dans la Salle
ordinaire de ses séances et par suite de la convocation de M^r le Maire.

Présents MM. Poutays André aîné, adjoint, Cazenave Dionis aîné
Rousset Jean Baptiste, Brandat Pierre, Mounissens Arnaud
Laveau Pierre, Bourgeoing Jean, Héritier Michel et
Olivié Louis, membres du Conseil municipal

Absent Mr Villars Jacques Charles

Considérant qu'il y a urgence de procéder à la
réparation des chemins vicinaux, pendant l'année 1838

Considérant que les prestations en nature paraissent
être la contribution la moins onéreuse, et celle qui doit
le mieux s'adapter aux travaux des chemins,

Délibère

Article 1er Tout habitant de la commune, inscrit au rôle
des contributions directes, chef de famille ou d'établissement

à titre de propriétaire, de fermier ou de colon partiaire
sera imposé pour 1898

1° Deux journées pour lui et pour chacune de
ses filles, vivant avec lui, ainsi que pour chacun des
fils, domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres
soient valides et âgés de dix huit ans

2° Deux journées pour chaque bête de trait ou de somme
ou pour chaque cheval de selle d'attelage ou de luxe
en sa possession.

Art. 2. Lesdites journées pourront être rachetées
à l'art. 5 de l'arrêté de M. le Préfet du 15 Septembre
1896, être rachetées en argent.

Savoir

La journée d'homme ——— 1 f. "

La journée de cheval de selle ou
d'attelage de luxe ——— 1, 25

La journée de cheval malade de ferme,
employé comme bête de trait ou de bat ——— 1, 25

La journée de bœuf ou de vache ——— 1, 50

La journée des voitures, charrettes charrettes
tombereaux ——— 1, "

Art. 3. Les propriétaires d'animaux de trait seront tenus
de fournir la littération de ces animaux attelés à leurs
charrettes ou tombereaux et non isolés de ces moyens de transport

La présente délibération, sera transmise à M. l'Inspecteur
de Sous Préfet, pour être revêtue de son avis et ensuite
être soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Ainsi délibéré à la Mairie d'Auvillac, les jour
mois et an que dessus

Cafenave Cadet — Jean Rousset

Delaulas — L. Mouniston

Bourgoin — Michel Laurent — Louis Alexis

Poutay aîné — Adjt

Dejean Maire

Session de Mai

Délibération du Conseil municipal, portant fixation de la taxe à l'institution de l'école primaire communale de St Pierre d'Auvillac.

L'an mil huit cent trente sept le dimanche de Mai, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Auvillac Arrondissement de la Réole, étant réuni pour sa session annuelle au mois de Mai.

Présents MM. Poutay aîné, adjoint et Cazenave aîné, Brandat Pierre, Mouniston Armand, Bourgoin Jean Christian Michel, Olivier Louis, Rousset Jean Baptiste et Lavaux Pierre, membres du Conseil municipal

Absent M. Villars Jacques Charles

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 1833, de l'ordonnance du 16 Juillet suivant et de la circulaire de M. le Préfet du 15 Avril dernier relatives aux dépenses des écoles primaires communales, que la commune est obligée de s'imposer, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci après

1° Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'instituteur

2° L'indemnité de logement

3° Le traitement fixe de l'instituteur

4° Les moyens d'acquitter ces dépenses en 1838.

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré a décidé

1° Que la taxe de la rétribution mensuelle était fixée pour 1838

Pour la lecture et écriture sur tableau — 1f. 00
— Ecriture sur le papier et Grammaire &c &c — 1, 25
— L'Arithmétique &c &c — 1, 50,

2° Que l'indemnité de logement pour 1838 était fixée à la somme de — 50, 00

3° Que le traitement fixe était arrêté pour 1838 à la somme de — 200, 00

4° Le Conseil ayant ensuite à aviser au moyen d'acquitter ces dépenses qui s'élèvent ensemble à deux cent cinquante francs, a décidé qu'il sera établi sur la commune, une imposition de deux cents cinq francs quatre vingt trois centimes montant des trois centimes additionnels ordinaires sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ci — 205, 83

En conséquence le département est établi, savoir à
Jeanmaire pour compléter les dépenses ordinaires et
obligées de l'instruction primaire, une subvention de
la somme de de quarante quatre francs dix centimes ci. 44f 10c

Total égal à ..... 2 So 00.

Fait à St Pierre d'Allevard les jour mois et an que
dessus, et ont les membres du Conseil municipal présents
à la séance signé Cazenave Maire

Jean Rouffet Braulat Mouvissent

Bourgoing Michel Thorettes Louis Olivié

Dejean Maire proutaz adjt.

L'an mil huit cent trente sept et le seize du
mois de Mai, le Conseil municipal de la commune
de Saint Pierre d'Allevard savoir de la Paroisse
réuni dans sa session ordinaire de Mai, d'après
la convocation de Mr le Maire et en exécution de
la circulaire de Mr le Préfet de 11 Avril dernier
relative à la confection du budget communal de 1838

Présents MM. Proutaz André aîné, adjoint, Cazenave Jean
aîné, Rouffet Jean Baptiste, Braulat Pierre, Bourgoing
Jean, Thorettes Michel, Olivié Louis, Mouissens
Arnaud et Laveran Pierre, membres du Conseil municipal

Absent Mr Villars Jacques Charles

Le Conseil Municipal composé comme il est
ci-dessus, ont été convoqués pour y être à l'heure conformément aux
Art. 39 et 40 de la loi, du 18 Mai 1815 —
MM Gilbert Jacques Charles, Verdery Pierre, Goyneau
Clement, Gilbert Jean Charles fils, Coudert Jean Baptiste,
Bertejac Jean, Verdery Jean Caritegil, Maulcon
Blaise Victor, Mouneyreau Français et Mouissens Pierre,
plus forts imposés.

Etant présents à la séance MM. Coudert Jean Baptiste,
Mouissens Pierre, Verdery Pierre, Maulcon Blaise Victor
et Mouneyreau Français.

Que le budget approuvé pour l'an 1837 et les comptes
rendus tant par le Maire que par le receveur municipal
des recette et dépenses de 1836

Que pareillement le budget proposé pour l'an 1838
Considérant que les recettes ordinaires admises au budget
pour 1838, y compris l'instruction primaire, ne s'élevant
qu'à la somme de 6148.86c

Considérant que les crédits proposés pour dépenses annuelles
et obligées, y compris l'supplément de traitement de
Mr le Curé desservant, font un objet de 674. 70

En conséquence il reste à pourvoir à un déficit 59. 84
de la somme de

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables
et que la commune ne peut y pourvoir, qu'en obtenant
l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considérant, aussi, que les impositions extraordinaires
dont la commune est déjà grevée, pour dépenses
extraordinaires en vertu d'ordonnance antérieures, s'élèvent
en 1838, qu'une quotité de 614. 86

Est d'avis, que la commune soit autorisée à s'imposer
de manière, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante
neuf francs quatre vingt quatre centimes pour subvenir
en 1838 à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses
dépenses ordinaires de cet exercice

Une expédition de la présente sera transmise par
les soins du Maire à Monsieur le Sous Préfet
de l'arrondissement

Délibéré les jour mois et an que dessus par les membres
du Conseil municipal et les plus hauts imposés

Noms des membres du Conseil municipal présents à la séance	Signature par emargement ou mention de la cause pour laquelle ne savent signer	Noms des plus forts imposés convoqués	Noms des plus forts imposés assistants à la séance	Signature par emargement ou mention de la cause pour laquelle ne savent signer
Dejean Jh. Maire	Cazenave aîné	Gilbert Jacques Charles	Coudert Jean Bte	Coudert
Proutaz André adjoint	Jean Rouffet	Verdery Pierre	Mouissens Pierre	et Mouissens
Cazenave Jean aîné	Braulat	Goyneau Clement	Verdery Pierre	dit Verdery
Rouffet Jean Bte	Michel Thorettes	Gilbert Jean Charles fils	Maulcon Blaise Victor	Maulcon
Braulat Pierre	Louis Olivié	Coudert Jean Bte	Mouneyreau Français	Mouneyreau Français ne sait signer pour cause d'infirmité à la main droite
Mouissens Jean Arnaud		Bertejac Jean		
Bourgoing Jean	Laveran	Verdery Jean		
Laveran Pierre	proutaz adjt.	Caritegil		
Olivié Louis		Maulcon Blaise Victor		
Thorettes Michel	Dejean Maire	Mouneyreau Français		
		Mouissens Pierre aîné		

Arrondissement de La Réole

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Renouvellement triennal des Conseils municipaux en 1837.

Elections

Procès-verbal — Premier tour de Scrutin.

L'an mil huit cent trente sept, le quinze du mois de Mai, à neuf heures trente cinq minutes du matin, en la salle de Bal du sieur Mounissens Etienne cordonnier, se sont réunis, en vertu de l'arrêté de convocation de Mr. le Préfet de la Gironde, en date du quinze Avril dernier, les électeurs municipaux de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, à l'effet d'élire six Conseillers municipaux, en remplacement de la moitié du Conseil municipal sortant, au renouvellement de 1837, conformément aux dispositions des Articles 17 et 53 de la loi du 21 Mars 1831.

Mr. Dejean Jean, Maire, président de l'assemblée se place au bureau et déclare la séance ouverte.

Il donne immédiatement lecture des articles 9. 10, 15, 16, 17, 18, 20, 43 à 52 de la loi du 21 Mars et dépose sur le bureau la liste préparée pour recevoir l'inscription des électeurs votans.

Il appelle ensuite, pour remplir les fonctions de scrutateurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs presens, sachant lire et écrire prennent place au bureau en ladite qualité MM. Laveau Jean Joseph, né le dix Février mil sept cent soixante quatre; Mounissens Arnaud, Masé, né le onze décembre mil sept cent soixante sept, Dubourg Arnaud né le premier septembre mil huit cent sept et Nercam Pierre, propriétaire, né le vingt-six Mai dix huit cent neuf.

Le président et les scrutateurs, nomment aussitôt le secrétaire, Mr. Lacoste Jean, électeur de l'assemblée

qui vient se placer immédiatement au bureau et ouvre le present procès-verbal.

Le président fait connaître aux électeurs qu'ils ont six conseillers municipaux à élire.

Il leur fait observer que leurs suffrages ne peuvent se porter que sur des citoyens inscrits sur la liste des électeurs de la commune et âgés de vingt cinq ans accomplis.

Qu'aux termes de l'art. 15 de la loi, les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être domiciliés dans la commune, que dès lors attendu que les six conseillers non sortans, sont tous domiciliés de cette commune et censitaires, il resulte que trois peuvent être choisis dans la cathégorie des non domiciliés dans la commune et que quatre peuvent l'être dans celle de non censitaires, pour se conformer dans les limites fixées par l'art. 15 précité

Il leur fait aussi remarquer que la commune de Saint Pierre d'Aurillac, ayant une population de plus de cinq cents ames, les parents et alliés au dégré de père, fils, frère, ne peuvent être à la fois membres du conseil municipal

Il appelle aussi leur attention sur les incompatibilités indiquées sur l'art. 18.

Le président déclare le premier scrutin ouvert et constate qu'il est neuf heures trente cinq minutes.

Il annonce que l'appel des électeurs va commencer et que chaque bulletin devra contenir six noms, nombre égal à celui celui des conseillers à élire.

L'appel a lieu, chaque électeur prête le serment ainsi conçu

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume »

Il reçoit du président un bulletin ouvert, puis après puis après l'avoir écrit ou fait écrire par un électeur de son choix sur la table disposée à cet effet en avant du bureau, il le plie et le remet au président qui le dépose dans la boîte du scrutin.

Ce vote est constaté par la signature d'un membre du bureau en regard du nom de chaque votant

L'appel terminé, le président fait faire le réappel des électeurs qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent votent de la même manière, après avoir prêté serment.

Le président invite ensuite ceux des électeurs presens à l'assemblée qui n'auraient pas encore voté à venir déposer leurs bulletins.

Personne ne se presente plus et a midi quarante minutes, c'est-à-dire trois heures au moins après l'ouverture du scrutin, il le declare clos

Il fait proceder immédiatement au dépouillement du scrutin; il constate d'abord, que le nombre de bulletins trouve dans l'urne, est de cinquante-sept, nombre égal à celui des votans.

Puis un scrutateur, prend chaque bulletin, l'un après l'autre et le remet au président qui le déplie et le lit à haute voix.

Deux des scrutateurs et le secretaire tiennent note de ce dépouillement.

Cette opération terminée, le président en fait connaître le resultat comme suit.

Mr Cazénave Pierre ainé a obtenu quarante sept suffrages
Mr Laveau Pierre, au bourg a obtenu quarante six suffrages
Mr Lhéritier Michel, en a obtenu quarante trois
M. Bourgoing Jean, en a obtenu quarante trois
M. Roufflet Jean Baptiste en a obtenu trente-huit
M. Coudert Jean Baptiste en a obtenu vingt-deux
M. Gibert Charles fils en a obtenu quatorze
M. Cazenave Pierre pipette en a obtenu neuf
M. Dubourg Jean ainé en a obtenu cinq
M. Mauriac Jean en a obtenu quatre
M. Mounereau François en a obtenu trois
M. Dejean Jean Maire en a obtenu trois
M. Latapy François père en a obtenu deux
M. Mauléon père en a obtenu deux
M. Dejean Jean jeune en a obtenu deux
M. St Blancard Pierre en a obtenu deux
M. Mounissens Arnaud Faure en a obtenu deux
M. Verdery Pierre en a obtenu deux
M. Latapy Jean fils en a obtenu deux
M. Poutays Jean Jeanti en a obtenu deux
M. Olivié Louis en a obtenu deux
M. Poutays André adjoint en a obtenu deux
M. Larrieu Guillaume fils en a obtenu deux

Mr Branlat Pierre en a obtenu un
M. Belloc Jean sabotier en a obtenu un
M. Cazenave Valentin en a obtenu un
M. Laveau Pierre maçon en a obtenu un
M. Mounissens Jacques en a obtenu un
M. Mounereau Jean Baptiste en a obtenu un
M. Dejean Arnaud fort a obtenu un suffrage
M. Fort Bernard en a obtenu un
M. Olivié Giraud en a obtenu un
M. Lafitte Arnaud en a obtenu un
M. Cazenave Cadichon en a obtenu un
M. Cazenave Pierre nanot en a obtenu un
M. Cazenave Pierre jeune en a obtenu un
M. Dejean Bernard meunier en a obtenu un
M. Guiraudon Louis en a obtenu un
M. Villars Jacques, en a obtenu un
M. Mounissens Guillaume en a obtenu un
M. Delas Pierre en a obtenu un

Dix-neuf voix ont été perdues
Un billet blanc a été trouvé dans l'urne.

Il declare que la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, étant acquise à MM. Cazenave Pierre ainé, Laveau Pierre au bourg, Lhéritier Michel, Bourgoing Jean et Roufflet Jean Baptiste, Ils sont proclamés membres du Conseil municipal; Le président fait immédiatement bruler les bulletins en presence de l'assemblée.

Puis il déclare que les nombre des conseillers à élire était de six, qui cinq électeurs seulement ont obtenu la majorité absolue des suffrages; que dès lors l'assemblée a encore un conseiller à élire

Il annonce qu'en conséquence il sera procédé à un second tour de scrutin, le même jour à cinq heures et demie du soir.

Lecture est donnée du present procès-verbal qui est clos et arrêté, à Saint Pierre de Turillac, le quinze Mai, mil huit cent trente-sept

Ainsi signés Jean J. hpr Scruptateur Arnaud

Mounissens scrutateur, Dubourg Arnaud scrutateur, Pierre Nercam scrutateur, Lacoste secretaire et J. Dejean Maire président

Arrondissement de La Réole

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Renouvellement triennal des conseils municipaux, en 1837.

Elections

Proces-verbal — Deuxième tour de scrutin

Advenant le quinze Mai mil huit cent trente sept, à cinq heures et demie du soir, les membres du bureau, ayant pris place, le président déclare, qu'il va être procédé à un second tour de scrutin, pour l'élection d'un conseiller municipal, restant à élire pour completer le nombre fixé par l'arrêter du Préfet,

Il fait connaitre aux electeurs que c'est un pareil nombre de noms seulement qu'ils doivent écrire sur leurs bulletins, et que la majorité relative suffit pour qu'il y ait élection.

Il faut observer que par suite des nominations qui ont eu lieu au premier scrutin, ils peuvent choisir le conseiller à élire dans l'une des trois cathégories, soit dans celle des censitaires domiciliés dans la commune soit dans celle de censitaires non domiciliés ou dans celle des électeurs adjoints.

Le président déclare le scrutin ouvert, à cinq heures et demie du soir.

L'appel, le réappel, ainsi que le dépot des bulletins ont lieu de la même manière qu'il est dit au premier procès-verbal

Les électeur qui votent pour la première fois

pretent le serment ainsi conçu

« Je jure fidelite au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume »

A huit heures et demie le président déclare le scrutin clos

Il l'ouvre immédiatement et constate que le nombre de bulletins est de quarante égal à celui des votans

Il fait proceder au dépouillement du scrutin, qui est fait comme il a été déjà dit pour le premier scrutin, et qui donne le resultat suivant

Mr. Fort Bernard, a obtenu vingt-six suffrages
M. Condert Jn. Bte en a obtenu huit
M. Cazenave Pierre camette en a obtenu trois
M. Gibert Charles fils en a obtenu trois.

Le président déclare que la majorité relative était acquise à Mr. Fort Bernard forgeron, il est proclamé membre du Conseil municipal,

Il fait bruler immediatement après, les bulletins, en presence de l'assemblée, il la prévient que selon l'art. 52 les membres qui croiraient devoir arguer de nullité ses operations, ont cinq jours après l'élection pour deposer leurs réclamations à la Mairie, et lecture faite du procès-verbal, il déclare que les operations electorales se trouvant entièrement terminées, l'assemblée doit se separer à l'instant.

Le present procès-verbal est clos et arrêté,

A Saint Pierre d'Aurillac le quinze Mai mil huit cent trente sept

Et ont signé Jean Jh.p Jh.p Lavau scruptateur, Arnaud Mounissens scrutateur, Pierre Nercam scrutateur, Dubourg Arnaud scrutateur, Lacoste secretaire et J. Dejean Maire président.

L'an mil huit cent trente sept le quatre Juin, jour fixé pour l'installation des membres nouvellement élus du conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, nous Jean Dejean, Maire de cette commune, nous sommes transporté dans le lieu des séances ordinaires du Conseil municipal, a l'effet de proceder à ladite installation

Etant présens M.M en suite de la convocation qui leur a été faite en vertu de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet en date du 3 juin courant M.M Poutays André, aîné adjoint, Olivié Louis — Mounissens Arnaud et Brandat Pierre, membres du Conseil municipal, appartenant à la première Série et non Sortant au renouvellement de 1837.

Etant également presens M.M. Cazenave Pierre aîné, Lavaux Pierre, Sheritier Michel, Bourgoing Jean, Rousset Jean Baptiste et Bernard Ferd, ~~les cinq premiers votans et le dernier élu~~ membres nouvellement élus

Nous avons déclaré rappelé que six membres devaient sortir du Conseil aux termes de la loi du 21 Mars 1831, ayant ensuite ajouté, qu'il se soustrait des procès verbaux des séances de l'assemblée des électeurs de la commune en date du 15 Mai dernier, que M.M. Cazenave Pierre aîné, Lavaux Pierre, Sheritier Michel, Bourgoing Jean, Rousset Jean Baptiste et Bernard Ferd, avaient été élus Conseillers municipaux

Et alors avons lu la formule du serment prescrit par la loi, du 31 Août 1830. Et ainsi conçue Je jure fidélité au Roi des Français, Obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume nous avons appelé successivement chacun des nouveaux élus et les avons invités à prêter le serment sus mentionné ce que chacun d'eux a fait immédiatement en disant je le jure.

En conséquence, nous les avons installés comme membres du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac

Et de tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, expédition duquel sera fran-

nous transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement

Fait en séance les jour mois et an que dessus

Lavaux — Cazenave aîné — Jean Rousset

Michel Sheritier — Jost — André Poutays aîné adjt.

A. Mounissens — Brandat

Bourgoing — Louis Olivié — Dejean Maire

Département de la Gironde
Arrondissement de la Réole
Commune de Saint Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente sept, le vingt sept Août, jour fixé pour la séance d'installation des Maire et Adjoint de cette commune, Nous soussignés, membres du Conseil municipal, nous sommes transportés dans le lieu ordinaire des séances de la Mairie, à l'effet d'y procéder à l'installation de M.M. Dejean-Jean, et Poutays André aîné, dans leurs fonctions, le premier de Maire et le second d'Adjoint, de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, nommés par arrêté de M.r le Préfet en date du 10 Août courant, ici étant, M.r Cazenave Pierre aîné, premier conseiller municipal, a donné lecture de la formule du serment, ainsi conçues Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume

MM Dejean et Poutays, ont immédiatement répondu, je le jure, En conséquence, nous les avons installés, le premier comme Maire et le second, comme adjoint, de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Et de tout ce qui précède nous avons dressé procès-verbal, dont expédition sera transmise à M.r le Sous-Préfet de la Réole, et ont signé avec nous.

Fait à la Mairie de Saint Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Dejean Maire

Lavaux — Villard — André Poutays aîné adjt.

Bourgoing — Jean Rousset — Brandat — A. Mounissens

Cazenave aîné

Michel Sheritier

Aujourd'hui trente et un du mois de Décembre, Mil huit cent trente Sept.

Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, réuni extraordinairement dans le Lieu ordinaire de ses Séances, ensuite de la convocation faite par M.r le Maire de ladite commune, en vertu de l'autorisation Spéciale de Monsieur Le Sous Préfet de la Réole en date du 23 decembre,

Présent MM. Dejean Marie, Pontarg.s conseil.rs adjoints Chevrier Michel, Rouffet Jean Baptiste, Monmillan Arnaud, Brandon Pierre, Chevrié Louis, Lavaux Pierre, Villars Jacques, Cazenave Pierre, Fort Bernard, et Bourgoin Jean, membres du conseil municipal

M.r le Maire a ouvert la Séance, et a dit que par Son testament du 7 novembre 1837, devant M.e Forbas notaire à St Macaire le Sieur Cazenave Pierre jeune Lafleur domicilié de cette commune a chargé Ses héritiers dénommés au dit testament de distribuer dans l'année de Son décès, pour une Somme de mille francs de pain aux pauvres de la commune Sur la Désignation qu'en fera le conseil municipal

que Le dit Cazenave étant décédé dans cette commune Le 22 Novembre 1837 et que Ses héritiers demandent à — accomplir en cette circonstance pieux La présente réunion du Conseil municipal avoit Lieu à l'effet d'arrêter — conformément aux dispositions précitées La Liste des indigens Domiciliés de cette commune qui devront participer à cette Distribution

Le conseil municipal vû Le Testament dudit feu Pierre Cazenave dont une expédition en forme est déposé Sur le Bureau

Vû également La Lettre de Monsieur Le Sous Préfet de la Réole qui autorise La présente réunion extraordinaire du conseil

après en avoir délibéré arrête que Les indigens ci-après dénommés, Son Domiciliés de cette commune

étant reconnus Les plus nécessiteux devront s'aller participer à la distribution de pain pour la Somme de mille francs que Le Héritier de feu Pierre Cazenave jeune Lafleur devant faire conformement à Sa disposition Testamentaire dans l'année de Son décès, Lesquels indigens y participeront chacun à la proportion ci après établie Savoir

Baritaus Pierre chez Pascaus à Dautin, Pambrun Jean Cisserand, Veuve Martin Billon, Delguey veuve Jean de la forêt, veuve Chevalier dite Bottelle, et Lavaux dit Goc, ~~Pontet~~ Lafitte, pour chacun deux Trente Septièmes

Cloucharé, Baritaus père, Cloucharé Baritaus Sa femme, veuve Basque, Grenouilleau, veuve Boriac, Norceau aîné pâtre, Cloucharé Ste aîné à Flous, veuve Beaudes à Gaillard, Dario fille, Dejean Labonte chez Mr Forchaud, femme Lamarque, Cazenave Pierre Sourd-muet, Leney Marie, veuve Clochard à la maison, veuve Grolleau, veuve Brousse, veuve Mollis, veuve Judreau Langeotte, Crouibeau à Brunis, veuve Jamaran dite La Sœur, veuve Dorin dite La Turque, Jargot Henri cordier, veuve Daguet jeune, chacun pour un Trente Septième

Le conseil municipal délègue en tant que de besoin MM. Dejean Marie et Pontarg.s adjoints pour Surveiller cette Distribution.

Fait et délibéré en Séance Le jour, mois et an que dessus

Cazenave — Lavaux

Jean Rouffet — Le Monnier Henri

Michel Héritier — Louis Chevrié

Bourgoin — Brandon Pierre

André Pontarg.s ainé adjt.

Dejean Marie

Pointes à Lafitte et Camon Pierre

Aujourd'hui vingt-huit du mois de janvier mil huit cent trente huit Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac réuni extraordinairement, dans le lieu ordinaire de ses séances, ensuite de la convocation faite par M.r le Maire de ladite commune, en vertu de l'autorisation Spéciale de Monsieur le Sous Préfet de la Réole en date

du vingt du courant.

Présens MM. Dejean Jean, Maire, Poutays André aîné adjoint, Lhéritier Michel, Rouffiet Jean Baptiste, Mounissens Arnaud, Branlat Pierre, Olivié Louis, Laveau Pierre, Cazenave Pierre aîné et Bourgoing Jean, membres du Conseil municipal.

Mr. le Maire a ouvert la séance, et a dit, que par sa lettre du 7 ~~Jan~~ de ce mois, Mr. Jacquemet, ingénieur des ponts et chaussées, l'informe que le sieur Castaing, fermier du Bac de Mondiet, dans cette commune, vient d'adresser une pétition à Mr. le Préfet, pour demander le déplacement de la cale actuelle du bac de passage sur la rive droite et l'établissement d'un débarcadère commode et que le déplacement demandé, ne pouvant pas avoir lieu, sans motifs suffisants, il est utile que la commune de St. Pierre d'Aurillac, appelée plus particulièrement à faire usage du passage, exprime ses vœux à cet égard, par l'organe de son conseil municipal.

Qu'à cet effet, il avait sollicité de Monsieur le Sous Préfet, l'autorisation spéciale pour la présente réunion extraordinaire du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, vu la lettre ci-dessus précitée de Mr. Jacquemet, ingénieur des ponts et Chaussées ainsi que l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet de La Réole écrite au bas de cette lettre.

Après avoir délibéré, arrête.

Qu'attendu que le Conseil municipal, ne reconnaît aucun avantage pour les habitans de la commune, que la cale ou débarcadère dont s'agit, soit plutôt construit au lieu demandé par le sieur Castaing, qu'au lieu qui y est actuellement affecté. Déclare ne pas émettre de vœu à cet égard et s'en référer aux lumières de Mr. l'Ingénieur, pour désigner le lieu le plus convenable à son établissement.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

Bourgoing — Louis Olivié — Laveau

Jean Rouffiet — Branlas — Cazenave Aîné

Michel Lhérite — A. Mounissens — Dejean Pr. Maire

Session de Mai

Délibération du Conseil municipal, sur les dépenses relatives à l'entretien de l'école primaire communale de Saint Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent trente huit le treize du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, étant réuni pour sa session annuelle du mois de Mai.

Présens MM. Poutays André aîné adjoint, Laveau Pierre, Cazenave Pierre aîné, Villars Jacques, Bourgoing Jean, Olivié Louis, Rouffiet Jean, Mounissens Arnaud, Branlat Pierre, ~~Rouffiet Jean~~, Lhéritier Michel et Fort Bernard, membres du Conseil

Mr. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi, du 28 juin 1833, de l'ordonnance du 16 Juillet suivant et de la circulaire de Mr. le Préfet du 4 Avril dernier, ainsi que de la loi des recettes de 1838 relative aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir et il a invité, le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après

1°. Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur
2°. l'Indemnité de logement.
3°. Le traitement fixe de l'Instituteur
4°. Le moyen d'acquitter ces dépenses en 1839.

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré a décidé

1°. Que le taux de la rétribution mensuelle était fixée pour 1839.

Pour la lecture et écrire sur l'ardoise, (par mois)	1f. 00c.
— Écrire sur le papier et grammaire	1.25.
— Arithmétique, Géographie et Histoire &c.	1.50.
2°. Que l'Indemnité de logement pour 1839 est fixée à	50.00.
3°. — Le traitement fixe était arrêté pour la même année à	200.00.

4°. Le Conseil municipal ayant ensuite à aviser au moyen d'acquitter ces deux dépenses, qui s'élèvent ensemble à deux cents cinquante francs, a arrêté qu'il sera établi sur la commune une imposition de deux cents six francs deux centimes, montant des trois centimes additionnels en principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ci ... 206.02.

En conséquence le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligées de l'Instruction primaire une subvention de la somme de quarante-trois francs quatre vingt dix huit centimes ci ... 43.98.

Total égal ... 250.00

Fait à Saint Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus et ont les membres du Conseil municipal présens à la séance signé.

Laveau — Cazenave Aîné — Villars — Bourgoing

Louis Olivié — Jean Rouffiet — A. Mounissens

Branlas — André Poutays aîné adjt. — Fort — Dejean Pr. Maire

L'an mil huit cent trente-huit et le treize du mois de Mai. Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, réuni dans sa session ordinaire de Mai, d'après la convocation de Mr le Maire, et en execution de la circulaire de Mr le Préfet du 4 Avril dernier relative à la confection du budget communal de 1839.

Presens MM. Poutays André aîné adjoint, Laveau Pierre, Cazenave Pierre aîné, Villars Jacques, Bourgoing Jean, Olivié Louis, Roufflet Jean, Mounissens Arnaud, Branlat Pierre, Lheritier Michel, et Fort Bernard membres du Conseil.

Le Conseil Municipal, composé comme il est dit ci-dessus, ont été convoqués pour y être adjoints conformément aux Art. 39 et 40 de la loi, du 15 Mai 1818.

MM. Gibert Jacques Charles, Verdery Pierre, Goyneau Clement, Gibert Jean Charles fils, Coudert Jean Baptiste, Verdery Jean, Dejean Arnaud, Mauléon Blaise Victor, Mounissens Pierre, Mounereau françois, Larrieu Guillaume fils, et Troubat Jean aîné.

Et ont été presens à la séance MM. Goyneau Clement, Dejean Arnaud, Coudert Jean Baptiste, Larrieu Guillaume, Mauléon Blaise Victor et Gibert Jean Charles fils.

Vu le budget approuvé pour l'an 1838 et les comptes rendus tant par le Maire que par le receveur municipal, des recettes et dépenses de 1837.

Vu pareillement le budget proposé pour l'an 1839.

Considerant que les recettes ordinaires admises au budget pour 1839, y compris l'instruction primaire, ne s'éleveront qu'à la somme de 614.86c

Candis que les crédits proposés pour dépenses annuelles et obligées y compris le supplément de traitement de Mr le Curé Desservant sont un objet de 755.86

En conséquence il reste à pourvoir à un déficit de la somme de 141.00

Considerant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considerant aussi que les impositions extraordinaires dont la commune est déjà grevée pour dépenses extraordinaires, en

vertu d'ordonnances antérieures, n'absorberont en 1839, qu'une quotité de 614.86c

Est d'avis que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de la somme de cent quarante un francs pour compléter le supplément de traitement de Mr le Curé Desservant et pour subvenir en 1839 à l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de cet exercice.

Une expédition de la présente sera transmise par les soins de Mr le Maire à Monsieur le Sous Préfet.

Délibéré les jour mois et an que dessus, par les membres du Conseil municipal et les plus hauts imposés.

Noms des Membres du Conseil municipal presens à la Séance	Signature par emargement ou mention de ceux qui ne savent pas signer	Noms des plus forts imposés convoqués	Noms des plus forts imposés assistant à la séance	Signature par emargement ou mention de la déclaration de ceux qui ne savent pas signer
Poutays André adjoint	Villars	Gibert Jacques Charles	Goyneau Clement	C. Goyneau
Villars Jacques	Larrieu	Verdery Pierre	Dejean Arnaud	Dejean Arnaud
Laveau Pierre	Cazenave Pierre	Goyneau Clement	Coudert Jn Bte	Coudert
Cazenave Pre aîné	Bourgoing	Gibert Jn Cles fils	Larrieu Gme	Gme Larrieu
Bourgoing Jean	Louis Olivié	Coudert Jn Bte	Mauléon Blaise victor	Mauléon
Olivié Louis	Jean Roufflet	Verdery Jean	Gibert Jn Cles fils	Gibert
Roufflet Jean	A. Mounissens	Dejean Arnaud		
Branlat Pierre	Branlat	Mauléon Blais. Vte		
Fort Bernard	Poutays adjt	Mounissen Pierre		
Lheritier Michel	Fort	Mounereau Fcois		
Mounissens Ad.	Dejean Arnaud	Larrieu Gme		
		Troubat Jean		

L'an mil huit cent trente-huit et le seize du mois de Mai, Le Conseil Municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni pour sa session ordinaire de Mai, à la maison commune lieu ordinaire de ses séances et par suite de la convocation du Maire.

Presens MM. Cazenave Pierre aîné, Laveau Pierre Mounissens Arnaud, Roufflet Jean, Bourgoing Jean Branlat Pierre, Villars Jacques, et Fort Bernard

Absens MM. Lhéritier Michel et Olivié Louis

Considérant qu'il y aura urgence de procéder à la réparation des chemins vicinaux pendant l'année 1839.

Considérant que les prestations en nature, paraissent être la contribution la moins onéreuse et celle qui doit le mieux s'adapter aux travaux des chemins

Délibère

Art. 1er Tout habitant de la commune porté au rôle des contributions directes, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de fermier ou de colon partiaire, sera imposé pour 1839.

1°. deux journées pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de dix-huit ans et qu'ils en aient moins de soixante.

2°. deux journées pour chaque bête de trait ou de somme ou pour chaque cheval de selle d'attelage ou de luxe en sa possession.

Article 2e. Les journées pourront conformément à l'art. 1er de l'arrêté de Mr le Préfet du 15 Septembre 1836. être rachetées en argent.

Savoir

	F.	C.
La journée d'homme	1.	
La journée de Cheval de Selle d'attelage ou de luxe	1.	25.

La journée de cheval mulet et âne, employés comme bête de trait ou de bât	1f.	25c.
La journée de bœuf ou de vache	1.	50.
La journée de voitures charrêtes charriots ou tombereaux	1.	00.

Art. 3. Les propriétaires d'animaux de trait seront tenus de fournir la prestation de ces animaux attelés à leurs charrêtes ou tombereaux et non isolés de ces moyens de transport

La présente délibération sera transmise par les soins du Maire à Monsieur le Sous-Préfet

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Cazenave Aîné — Laveau — A. Mounissens

Jean Roufflet — Bourgoing

Branlat

Villars — Fort — J. Dejean Maire

Aujourd'hui 19e du mois de Janvier mil huit cent trente neuf. Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac canton de Saint Macaire arrondissement de La Réole, assemblé dans la maison commune lieu de ses séances ordinaires, sur la convocation de Mr le Maire et sous sa présidence.

Vu la circulaire de Mr le Préfet en date du 4 Decembre dernier qui prescrit conformément à l'art. 40 de la loi du 21 Mars 1831, de nommer au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, une commission composée de trois Membres du Conseil, pour assister Mr le Maire relativement aux décisions à prendre par lui, par suite des reclamations, qui pourront avoir lieu sur la liste des Electeurs communaux, dressée en execution de la loi précitée, pendant un mois à partir du 8 Janvier courant, jour de sa publication.

A cet effet il a été conformément à la circulaire sus mentionnée au scrutin entre tous les Membres du Conseil Municipal presens, qui sont MM Dejean Jean Maire, Poutays André aîné adjoint Laveau

11 Procédé
J. D. Maire

Pierre, Roufflet Jean Baptiste, Branlat Pierre, Bourgoing Jean, Cazenave Pierre aîné, Mounissens Arnaud, Villars Jacques, Olivié Louis, Fort Bernard

Le nombre des Membres presens étant de onze, il est resulté dans le dépouillement des votes que MM. Laveau Pierre, Cazenave Pierre aîné et Olivié Louis, ont obtenu la majorité absolue des suffrages, lesquels sont élus et delegués pour former ladite commission

A St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Brantas Bourgoing Cazenave Pierre aîné
Bernard Fort Jean Roufflet
Louis Olivié Villars
A. Mounissens
Laveau
André Pontays adjt,
J. Dejean Maire

Cejourd'hui vingt-huit du mois d'Avril an mil huit cent trente neuf, dans la salle de la Mairie de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, s'est reuni le Conseil Municipal, sur la convocation de M. le Maire, pour procéder à l'installation de M. Laveau Pierre, nommé maire de cette commune, en remplacement du maire actuel, par arrêté de Monsieur le Préfet du 24 de ce mois. Etaient présens MM. Dejean Jean, maire actuel, Pontays André aîné adjoint, Branlat Pierre, Olivié Louis, Cazenave Pierre aîné, Mounissens Arnaud, Fort Bernard et Roufflet Jean Baptiste,

membres du conseil municipal

M. Laveau Pierre, récipiendaire, a été introduit; M. le Maire ayant fait donner lecture de l'arrêté de Monsieur le Préfet, dont la teneur suit: « Le Préfet du département de La Gironde, Vu l'art. 3 de la loi du 21 Mars 1831; La liste des Conseillers municipaux élus dans la commune de Saint Pierre d'Aurillac.

« Arrête:

« Article premier.

« M. Laveau Pierre, propriétaire, demeurant à St. Pierre d'Aurillac « est nommé Maire de ladite commune de St. Pierre d'Aurillac en « remplacement de M. Dejean démissionnaire.

« Il prêtera, en cette qualité, le serment au Roi, prescrit par « la loi du 31 Août 1830.

« Article II.

« Le present arrêté sera transmis à Mr. le sous-Préfet de la Réole « chargé de son execution.

« Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de la Préfecture le 24 Avril « mil huit cent trente neuf.

« Le Préfet de la Gironde,
signé Sers. »

A invité M. Laveau Pierre, à prêter serment en qualité de Maire.

A cet effet M. Laveau Pierre, étant debout, et la main droite levée, a prêté le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidelité au roi des Français, obeissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume » et a signé.

M. Dejean Jean, ancien Maire, a declaré alors que le nouveau Maire était installé, et entrait dès ce moment dans l'exercice de ses fonctions.

De tout quoi le présent a été dressé les jour, Mois et an que dessus, et après lecture faite, a été signé par le Maire sortant et tous les membres presens du conseil municipal

Fait à St. Pierre d'Aurillac le 28 du mois d'Avril 1839

Brantas Louis Olivié Cazenave Pierre aîné
A. Mounissens Fort Jean Roufflet
André Pontays, adjt, Laveau Maire
J. Dejean Maire démissionnaire

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Session de Mai

Délibération du Conseil Municipal, sur les dépenses relatives à l'entretien de l'École primaire communale de St Pierre d'Aurillac.

L'an mil huit cent trente neuf, le cinq du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, étant réuni pour sa session annuelle de Mai.

Presens MM. Laveau Pierre Maire, Poutays André aîné, adjoint, Dejean Jean, Cazenave Pierre aîné, Bourgoing Jean, Roufflet Jean Baptiste, Olivié Louis, Branlat Pierre Mounissen Arnaud et Villars Jacques membres du conseil.

Mr le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 Juin 1833, de l'ordonnance du 16 Juillet suivant et de la circulaire de Mr le Préfet du 15 Avril dernier, relatives aux dépenses des écoles primaires communales, que la commune est obligée d'entretenir et a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après

1° Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur

2° l'Indemnité de logement

3° le traitement fixe de l'Instituteur

4° les moyens d'acquitter ces dépenses en 1840

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a décidé:

1° Que le taux de la rétribution mensuelle était fixé pour 1840

Pour la lecture et écrire sur l'ardoise (Par mois) à . . 1f.00c

= Écrire sur le papier et Grammaire . . à . . 1.25

= l'Arithmétique Géographie &c . . . . . à . . 1.50

2° ~~Que~~ l'Indemnité de logement était fixée à . . 50.00

3° = le traitement fixe à 200.00

4° Le Conseil municipal ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter ces deux dépenses, qui s'élèvent ensemble à deux cents cinquante francs, a arrêté qu'il sera établi sur la commune une imposition de deux cents quatre francs, quarante deux centimes, montant de trois centimes additionnels, en principal des contributions foncière, Personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. . . . . ci 204f.42c

En conséquence le département et l'état auront à

fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligées de l'instruction primaire, une subvention de la somme de quarante cinq francs cinquante huit centimes, ci 45.58

Total égal . . . 250.00

Fait à St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus et ont les membres du Conseil municipal, presens à la séance, signé

J. Dejean — Cazenave Pierre aîné — Bourgoing

Jean Roufflet

J. Villars — Branlat — A. Mounissen

Poutays, adjt, — Laveau Maire

Louis Olivié

L'an mil huit cent trente neuf, le cinq du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, réuni pour sa session annuelle de Mai.

Presens MM. Laveau Pierre Maire, Poutays André aîné adjoint, Dejean Jean, Cazenave Pierre aîné, Bourgoing Jean, Roufflet Jean Baptiste Olivié Louis, Branlat Pierre Mounissen Arnaud et Villars Jacques, membres du Conseil

Considérant qu'il y aura urgence de procéder à la réparation des chemins vicinaux pendant l'année 1840.

Considérant que les prestations en nature, paraissent être la contribution la moins onereuse et celle qui doit le mieux s'adapter aux travaux des chemins

Délibère

Article premier.

Tout habitant de la commune porté au rôle des contributions directes, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de fermier ou de colon partiaire sera imposé pour 1840.

1° Deux journées pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides

et âgés de dix-huit ans et moins de soixante

2° Deux journées pour chaque bête de trait ou de somme ou pour chaque cheval de selle d'attelage ou de luxe en sa possession.

Article II.

Les journées pourront conformément à l'art. premier de l'arrêté de Mr le Préfet, du 15 Septembre 1836 être rachetées en argent

Savoir

La journée d'homme	1.00 F
——— de cheval de selle d'attellage ou de luxe	1.25
La journée de cheval mulet et Ane employés comme bête de trait ou de bât	1.25
La journée de bœuf ou de vache	1.50
La journée de voitures charrêtes charriots ou tombereau	1.00

Article III.

Les propriétaires d'animaux de trait, seront tenus de fournir la prestation attelés à leurs voitures charrêtes et tombereaux et non isolés de ces moyens de transport.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal les jour mois et an que dessus

J. Dejean — Cazenave Pierre — Bourgoing

J. Villars — A. Mounissens — B. Caulat

Louis Olivié — Jean Roufflet

Poutays, adjt. — Laveau Maire

L'an mil huit cent trente-neuf et le douze du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni dans sa session de Mai, d'après la convocation de Mr le Maire, et en vertu de la circulaire de Mr le Préfet du 15 Avril dernier relative à la confection du budget

Aujourd'hui douze du mois de Mai, mil huit cent trente neuf, à quatre heures du soir.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, département de la Gironde, réuni dans sa session ordinaire de Mai, en la salle de la Mairie.

Présens, MM. Laveau Pierre Maire, Poutays André aîné, adjoint, Dejean Jean, Villars Jacques, Roufflet Jean Baptiste, Bourgoing Jean, Branlat Pierre, Olivié Louis, Fort Bernard, Mounissens Arnaud et Cazenave Pierre, membres du Conseil.

Le Conseil municipal, composé comme il est dit ci dessus, renforcé des plus forts imposés, qui se sont présentés au nombre de neuf. Savoir: MM. Gibert Jacques Charles, Mauléon Blaise Victor, Coudert Jean Baptiste, Verdery Pierre, Gibert Jean Charles, Mounissens Pierre, Verdery Jean, Dejean Arnaud et Mounereau François, propriétaires. MM. Cantegril et Bentejac, n'ayant pu se rendre ont écrit leur adhésion pour le vote demandé, Un extrait duquel écrit sera annexé aux présents.

Mr le Maire ayant ouvert la séance, a indiqué l'objet de la réunion; il a demandé que le Conseil s'occupât de compléter les centimes additionnels pour combler le déficit du budget, et a déposé sur le bureau le plan d'une maison presbytérale à construire, le devis des dépenses à faire pour cette construction. Il a engagé le Conseil à délibérer sur cette proposition et a ajouté, que d'après ses vues et celles de son prédécesseur, il proposait dans le cas où cette nouvelle construction eut lieu, d'affecter la maison presbytérale actuelle au logement de l'Instituteur.

Mr le Maire, a ensuite entretenu le Conseil de l'espoir qu'il croyait fondé d'obtenir un secours du gouvernement pour la construction de la

maison presbytérale, et du département pour l'appropriation de la nouvelle maison d'école.

Une discussion s'est engagée sur le plus ou moins d'utilité de ces dépenses, quelques opposans ont prétendu, qu'il vaudrait mieux s'occuper d'agrandir l'Eglise.

D'autres se sont récriés sur l'élévation du chiffre de la somme demandée.

Le président de la fabrique qui se trouve l'un des plus imposés, a prétendu qu'il contractait l'obligation d'agrandir l'Eglise au moyen des revenus de la fabrique, cette déclaration a satisfait l'assemblée.

Il a été à-peu-près reconnu par tous les délibérans qu'il y avait lieu de compter sur la munificence de Mr. le Préfet, pour l'appropriation de la nouvelle maison d'école.

Il ne s'agissait plus que de délibérer sur le mérite de la nouvelle construction, l'approbation des plans et devis dressés le 21. Avril dernier par l'Agent voyer de l'arrondissement, dont la dépense s'élève à la somme de Sept milles Six cents quatre-vingt dix-sept francs ci . . . . . 7697 ff.

Et voter les fonds nécessaires par un nombre déterminé de centimes perçus sur les quatre matières des contributions.

Un Membre a proposé de demander à l'assemblée de s'expliquer sur les mérites du plan projetté, en votant par oui, et non, sur la question de savoir, si l'on construirait une nouvelle maison Presbytérale.

Mr. le Maire ayant consulté l'assemblée, elle a manifesté son assentiment.

Au moment de recueillir les voix, un membre a

demandé le scrutin secret, cette proposition n'a pas eu de suite.

Mr. le Maire ayant demandé à chacun des votans, en commençant par la droite, quelle était son opinion, neuf personnes ont voté pour l'adoption des plans et devis montant à la somme de sept milles six cents quatre vingt dix sept francs, et neuf contre, un d'entr'eux ayant motivé son refus en disant que si le Conseil votait des fonds pour l'agrandissement de l'église, il approuverait la construction de la maison Presbytérale et que dans le cas contraire il votait contre. Mr. Post membre du Conseil, qui s'était absenté un instant, a déclaré vouloir s'abstenir. Mr. le Maire dont le vote devait être exprimé le dernier, a déclaré se ranger du côté de ceux qui avaient voté l'adoption des plans.

En conséquence, il a proclamé, que sur les vingt membres dont se compose l'assemblée, dix se prononçait pour l'adoption des plans et le vote de la dépense; neuf contre, le vingtième s'étant abstenu de voter.

Le vote ainsi déterminé, tous les opposans ont déclaré vouloir se retirer et ont en effet quitté la salle instantanément.

Mr. le Maire a engagé les membres restans à fixer dans quelles portions les centimes seraient perçus chaque année, à quel taux il convenait de les élever et à quelle somme il serait bon de fixer le taux de la somme à percevoir.

L'assemblée a unanimement décidé, que le montant des centimes demeurait fixé à quinze par franc sur le principal des quatre contributions directes, que la perception aurait lieu à compter et y compris l'exercice 1840. pendant le nombre d'années qui seraient déterminées par Mr. le Préfet. et que l'assemblée ne pouvait fixer, attendu que elle supplie Mr. le Préfet de vouloir bien venir au

secours de la commune, pour subvenir aux frais de la dépense qu'elle s'impose.

Le Conseil, attendu l'heure avancée, ne pouvant s'occuper du vote de la somme de cent quarante et un francs, pour complément du supplément de traitement du curé desservant, (porté au budget) a ajourné sa séance à dimanche prochain, 19 du courant à quatre heures du soir pour délibérer sur cet objet.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal et les plus hauts imposés, les jour mois et an que dessus.

Les Conseillers municipaux	Les plus hauts imposés
Poutays, adjt.	Gibert
Fort	Mounissons
J. Dejean	Jean Verdery
Cazenave Cte aîné	Gibert
Laveau Maire	Coudert
	Mauléon

Advenant le dix-neuf du mois de Mai mil huit cent trente-neuf, à quatre heures du soir

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole département de la Gironde, réuni dans sa session ordinaire de Mai, d'après la convocation de Mr. le Maire et en vertu de la circulaire de Mr. le Préfet du 15 Avril dernier, relative à la confection du budget communal de 1840

Presens MM. Laveau Pierre Maire, Poutays André aîné adjoint, Bourgoing Jean, Cazenave Pierre aîné, Branlat Pierre, Roufflet Jean Baptiste, Mounissons Arnaud, Olivié Louis, Dejean Jean, et Fort Bernard, membres Conseil municipal.

Le Conseil municipal composé comme il est dit ci-dessus, ont été convoqués pour y être adjoints, conformément aux Articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

MM. Gibert Jacques Charles, Gibert Jean Charles fils, Verdery Pierre, Coudert Jean Baptiste, Bentejac Jean, Verdery Jean, Dejean Arnaud, Contegiel Jean, Mauléon Blais Victor, Mounereau François et Mounissons Pierre, plus hauts imposés

Et ont été presens à la séance MM. Mounissons Pierre, Mauléon Blaise Victor, Coudert Jean Baptiste et Gibert Jean Charles,

Vu le budget approuvé pour l'an 1839 et les comptes rendus, tant par le Maire, que par le receveur Municipal des recettes et dépenses de 1838

Vu pareillement le budget proposé pour 1840.

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget pour 1840, y compris l'Instruction primaire, ne s'élèvent qu'à la somme de . . . . . 614f. 86c.

Tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles et obligées y compris le supplément de traitement de Mr. le Curé desservant sont un objet de . . . . 755. 86.

En conséquence, il reste à pourvoir un déficit de la somme de 141. 00

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement

Considérant aussi que les impositions extraordinaires dont la commune est déjà grevée pour diverses dépenses en vertu d'ordonnances antérieures, n'absorberont en 1840, qu'une quotité de . . . . . 614. 86.

L'assemblée est d'avis que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de la somme de cent quarante et un francs pour complément du supplément

de traitement de Mr le Curé Desservant, et pour subvenir en 1840, à l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal et les plus hauts imposés, les jour mois et an que dessus.

Les Conseillers municipaux

Les plus hauts imposés

Benquigno
Cazenave Cadet

Brandas
Jean Rouffet
A. Monnissens
Louis Olivié
Dejean fils
Fontay adjt.
Farrau Maire

Monnissens
Mauleon
Coudert

Inventaire des meubles et effets appartenant à la Cure de St Pierre d'Aurillac canton de St Macaire département de la Gironde

Savoir

= 1°. Un lit à Bateau en bois de noyer garni d'une paillasse, d'un matelas d'une couverture de laine blanche, d'une couverture en calicot et des rideaux de la même étoffe et garnis de franges

= 2°. Huit rideaux de calicot [illegible] ourlé quatre fois les croisées et quatre pour les alcoves

3°. Un lit en bois de noyer garni d'une paillasse d'une coite et d'une couverture Jean de ciel et Pastion en calamille à flammes et les rideaux en bourracan rouge

4°. Une cabinet à deux battans en bois de noyer deux tables, bois de pin et une, bois de noyer, quatre chaises, bois d'aubier, une petite armoire en bois de pin emboîtée dans la croisée

5°. Une marmite, un chauffe lit deux poêlons en fer blanc, une poêle, une paire de chenets, deux pincettes de fer cotte, deux pelles pour les foyers une crémaillère, un gril, une barre pour le feu, une broche, une casserolle en fer battu, deux chaudrons Une chaudière, une paire de tenailles deux pots à beurre, un pannier en fer blanc, une casserolle, un couloir Un chandellier et une platine en cuivre, un couvert en fer blanc, deux couverts plats, douze cuillers douze, six couteaux, six cuillers y compris un grand cuillère en fer une

6°. Cinq verres, une paire de burettes en verre douze assiettes, quatre plats, une soupière, et un Saladier

7°. Un calice, une biche un ostensoir deux bouteilles soixante.

8°. Un parapluie pour porter le St. viatique

Sept draps de lit, vingt-deux serviettes mauvaises Cinq nappes usées, six flanières, trois tendis Deux mouchoir dont une pour le poivre et l'autre pour le café en mauvais état

9°. Tout le linge est marqué des lettres SPD.

Fait St Pierre d'Aurillac le 25 Mai 1839

Laberyie Dt. Farrau Maire

Aujourd'hui cinq du mois de Janvier mil huit cent quarante Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, canton de St Macaire Arrondissement de La Réole, assemblé, sur la convocation, du Maire, dans la maison commune lieu de ses séances ordinaires.

Vu la circulaire de Mr le Préfet du 16 Décembre dernier qui prescrit conformément à l'Art. 40 de la loi, du 21 Mars 1831 de nommer au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, une commission, composée de trois membres prise dans le sein du Conseil Municipal, pour assister, Mr le Maire relativement aux decisions à prendre par lui sur les reclamations qui pourront avoir lieu contre la teneur de la liste Electorale communale, dressée en execution de la loi precitée, pendant un mois à partir du du courant mois de Janvier

A cet effet, il a été conformément à la circulaire sus mentionnée au scrutin, entre tous les membres du Conseil presents qui sont MM. Pierre Laveau Maire, André Poutays adjoint, Jean Baptiste Roufflet, Jacques Villars Louis Olivié, Arnaud Mounissens, Jean Bourgoing, Pierre Branlat, Pierre Cazenave aîné Membre du conseil Municipal

Le nombre des Membres presents étant de neuf Il est resulté dans le dépouillement des votes qu'a fait Mr le Maire, que MM. Pierre Cazenave, Aîné Bourgoing Jean et Olivié Louis, lesquels sont élus et délegués pour former ladite commission.

Saint Pierre

d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Poutays, adjt, Cazenave Aîné

Bourgoing Branlat

A. Mounissens Louis Olivié

Villars Jean Roufflet

Laveau Maire

L'an mil huit cent quarante et le vingt trois Mars. Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni extraordinairement, dans la salle de la Mairie, convoqué par Mr le Maire, en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet en date du 10 du courant.

Presents MM. Laveau Pierre, Maire, Poutays André aîné adjoint, Cazenave Pierre aîné, Dejean Jean aîné Branlat Pierre, Mounissens Arnaud, Villars Jacques et Roufflet Jean Baptiste, membres du Conseil municipal

Absents MM. Bourgoing Jean, Olivié Louis, et Fort Bernard, membre du conseil.

Monsieur le Maire a donné lecture de la lettre de Mr le Sous Préfet, portant qu'il sera délibéré sur l'examen des comptes de la Gestion de 1838

Après avoir vérifié lesdits comptes de l'exercice 1838 comme il les vérifia dans sa session du mois de Mai dernier.

Le Conseil municipal, reconnaît que les resultats du compte final de l'exercice 1837 et anterieurs presente un excedant de recettes de 24.62c

Que la recette faite pendant 1838 s'éleve à 711.43

La dépense du même exercice s'éleve à . . . 515.20

Et il resulte qu'au 31 Decembre 1838 lesdits comptes presentent un excedant de recettes de 171.61c

Le Conseil municipal reconnaît en outre que tous les

mandats présentés à l'appui dudit compte sont réguliers et concordent avec leurs articles respectifs.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal les jour mois et an que dessus.

Cazenave Cadet aîné — L. Mouniltens

Dejean [illegible] — Jean Rouffiat

Biaudas — Boutaye adjt.

Villard [illegible]

Lavaux Maire

Session de Mai

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Délibération du Conseil municipal, sur les dépenses relatives à l'instruction de l'école primaire communale de Saint Pierre d'Aurillac.

L'an mil huit cent quarante, et le dix du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, étant réuni pour sa session annuelle de Mai;

Présents M.M. Dejean Jean, Cazenave Pierre aîné, Mouniltens Arnaud, Bourgoing Jean, Louis Olivier, Biaudas Pierre, Jean Rouffiat, Bernard Fort, Villars Jacques et Lavaux Pierre Maire;

Absent M.r Poutays André aîné adjoint

M.r le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 Juin 1833 et de l'ordonnance du 16 Juillet suivant, relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après.

1.° Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'Instituteur

2.° L'indemnité de logement de l'instituteur

3.° Le traitement fixe de l'instituteur

4.° Des moyens d'acquitter ces dépenses en 1841

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a décidé.

1.° Que le taux de la rétribution mensuelle était fixé pour 1841

Pour la lecture et écriture sur l'écriture (par mois) à 1.f 00
— Ecriture sur le papier et grammaire — 1.f 25.c
— Arithmétique Géographie et Histoire — 1.f 50.

† nombre de l'unité

2.° Que l'indemnité de logement de l'instituteur pour 1841 était fixée à la somme de quatre vingt francs ci 80.f

3.° — Le traitement fixe était arrêté pour 1841 à 200.f

4.° Le Conseil ayant reconnu à avisé aux moyens d'acquitter ces deux dépenses qui s'élevaient ensemble à deux cents quatre-vingt francs, a arrêté qu'il sera établi sur la commune une imposition de deux cents cinq francs dix sept centimes — montant des trois centimes additionnels en principal des contributions Foncière Personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ci 205.17

En conséquence le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligées de l'instruction primaire une subvention de la somme de soixante quatorze francs quatre-vingt trois centimes ..... ci 74.83

Total égal 280.00

Fait en séance du Conseil municipal, les jour mois et an que dessus

Cazenave Cadet aîné — L. Mouniltens

J. Dejean [illegible]

Bourgoing — Louis Olivier fort — Biaudas — Jean Rouffiat

Lavaux Maire

L'an mil huit cent quarante, le dix du mois de Mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, réuni pour sa session annuelle de Mai, et en conformité de la circulaire de M.r le Préfet en date du 4 Avril dernier

Présents M.M. Lavaux Pierre Maire, Dejean Jean, Cazenave Pierre, aîné, Mouniltens Arnaud, Bourgoing Jean, Olivier Louis Brantat Pierre, Rouffiat Jean Baptiste et Fort Bernard membres du Conseil,

Considérant qu'il y aura urgence de procéder à la réparation des chemins vicinaux pendant l'année 1841.

Considérant que les prestations en nature, paraissent être la contribution la moins onéreuse et celle qui soit le mieux se mettre à s'adapter aux travaux des chemins

Délibère

Article premier

Tout habitant de la commune porté au rôle des contributions directes, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire de fermier ou colon partiaire sera imposé pour 1841

1.° Deux journées pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques

males pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de dix huit ans et qu'ils en aient moins de soixante.

2.ème Deux journées pour chaque bête de bât ou de somme ou pour chaque cheval de selle d'attelage ou de luxe en sa possession

Article II.

Les journées pourront conformément à l'art. premier de l'arrêté de M.r le Préfet du 15 Septembre 1836, être rachetées en argent.

Savoir

La journée d'homme	1 F. 00 c.
La journée de cheval de selle de luxe ou d'attelage	1. 25.
La journée de cheval, mulet et âne employés comme bête de bât ou de bât	1. 25.
La journée de bœuf ou vache	1. 50.
La journée de voiture, charrette, charriot ou tombereau	1. 00

Article III.

Les propriétaires d'animaux de trait seront tenus de fournir la prestation attelés à leurs voitures, charrettes charriots et tombereaux et non isolés de ces moyens de transport.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal les jour mois et an que dessus.

J. Dejean [illegible] Cazenave Pierre Aîné L. Mouniffens

Bourgoing Louis Olivier Biaudas Jean Duffaut

Fort

Cazenave Maire

L'an mil huit cent quarante et le dix Mai. Le Conseil municipal de la commune de Grand Pierre de Bouliac, arrondissement de La Réole, département de la Gironde, réuni dans sa session ordinaire du mois de Mai, d'après la convocation de M.r le Maire, et en conformité de la circulaire de M.r le

Préfet du 4 Avril dernier, relative à la confection du budget communal de 1841.

Présents MM. Cazeau Pierre Maire, Dejean Jean, Cazenave Pierre aîné, Fort Bernard, Mouniffens Arnaud, Bourgoing Jean, Olivier Louis, Biaudat Pierre et Rouffiat Jean Baptiste membres du Conseil

Absents MM. Pontagny André aîné adjoint et Villars Jacques membre du Conseil

Le Conseil municipal composé comme il est ci-dessus ont été convoqués pour y être adjoints conformément aux Articles 39 et 40 de la loi du 21 Mai 1837. MM. Gibert Jacques Charles père, Gibert Charles fils, Verdery Pierre à la plaine, Cruchet Jacques, Bentejac Jean aîné, Verdery Jean, Dejean Arnaud, Cantegril Jean, Mauléon Pierre Blaise, Mouniffens Pierre Biaudat, Mauléon Blaise Victor, et Barès Bernard, propriétaires plus hauts imposés.

Présents MM. Cruchet Jean Baptiste, Mouniffens Pierre, et Dejean Arnaud.

Absents MM. Gibert Jacques Charles père, Gibert Charles fils, Verdery Pierre à la plaine, Bentejac Jean aîné, Verdery Jean, Cantegril Jean, Mauléon Blaise Victor et Barès Bernard propriétaires plus hauts imposés.

Vu le budget approuvé pour l'an 1840. et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal des recettes et dépenses de l'exercice 1839

Vu pareillement le budget proposé pour 1841

Considérant que les recettes ordinaires* admises au budget pour l'an 1841, y compris l'instruction primaire ne s'élevant déjà la somme de ..... 2.862.36.

* et extraordinaires

Tandis que les crédits proposés pour dépenses annuelles et obligées y compris le supplément de traitement de M.r le curé desservant, sont ne objet de 3.025.23

En conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de la somme de 156.87

Considérant que ces dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement.

Considérant aussi que les impositions extraordinaires dont la commune est déjà grevée pour dépenses ordinaires et obligées, en vertu d'ordonnances antérieures, n'absorbent en 1841 qu'une quotité de 2.862.36

Est d'avis, que la commune soit autorisée à s'imposer de nouveau, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante six francs quatre vingt sept centimes à ..... 156..87c pour complément du supplément de traitement de Mr le curé Desservant, et pour subvenir en 1841 à l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de cet exercice.

Une expédition de la presente, sera transmise par les soins de Mr le Maire, à Mr le Sous-Préfet.

Délibéré les jour mois et an que dessus, par les membres du Conseil municipal et les plus hauts imposés

Les Conseillers municipaux	Les plus hauts imposés
J. Dejean Cazenave Ainé	Condert
Branlat	Mounissens
Fort Bourgoing	
A. Mounillens	Dejean arnaud ainé
Louis Olivié Jean Rouffet	

Laveau Maire

L'an mil huit cent quarante et le dix du mois de Mai, Le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, département de la Gironde, réuni dans sa session ordinaire du Mois de Mai, dans la salle de la Mairie, convoqué par Mr le Maire, en conformité de la circulaire de Mr le Préfet du 8 du mois d'Avril dernier

Presents MM. Laveau Maire, Cazenave Pierre ainé Dejean Jean, Mounissens Arnaud, Bourgoing Jean, Olivié Louis, Branlat Pierre, Fort Bernard et Rouffet Jean Baptiste, Membres du Conseil municipal

Absents MM. Poutays André, ainé adjoint et Villars Jacques membre du Conseil.

Mr le Maire a donné lecture de la circulaire de Mr le Préfet, portant "Examen des comptes des receveurs municipaux de la Gestion de 1839."

Après avoir vérifié lesdits comptes de l'exercice 1839.

Le Conseil municipal reconnait que les resultats du compte final de 1838 et anterieurs presentent

un excedant de recettes de	88.10c
Que la recette faite pendant 1839. s'élève à	2.176.62
La dépense du même exercice s'élève à	2.110.10
Et qu'il resulte qu'au 31 Decembre 1839 ... lesdits comptes presentent un excedant de recettes de	66.52

Le Conseil reconnait en outre que tous les mandats presentés à l'appui dudit compte sont reguliers et concordent avec leurs articles respectifs

Fait et délibéré en séance du Conseil les jour mois et an que dessus Cazenave Ainé

J. Dejean A. Mounillens Bourgoing

Louis Olivié Branlat

Fort

Laveau Maire

Ce jourd'hui quatre Octobre mil huit cent quarante Le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre d'Aurillac, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du Maire recemment nommé, pour proceder à son installation.

Presents à l'assemblée MM. Mounereau, Maire, Rouffet Jean Baptiste, Mounissens Jacques, Fort Bernard, Olivié Louis, Mounissens Arnaud, Villars Jacques et Mauriac Jean Jeune, membres du Conseil.

Surquoi, le sieur Guillaume Mounereau, propriétaire ex percepteur des contributions directes à St Macaire demeurant dans cette commune, s'est levé et a dit que par arrêté de Mr le Préfet du dix Septembre dernier qu'il a exhibé sur le bureau, il a été nommé Maire de cette commune en remplacement du sieur Laveau, il ~~nous aurait~~ declare vouloir prêter devant nous, le serment prescrit par la loi du 31 Août 1830. Ce qu'il a fait en ces termes.

"Je jure fidelité au Roi des Français, obeissance "à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume"

De tout quoi, il a été dressé le present procès-verbal, dont copie sera adressée à Mr le

Sous-Préfet à La Réole, d'ordre des Membres du Conseil Municipal, signé après lecture faite

Jean Rouffiac — Jacques Mounibeng — Louis Mirc

A. Mounibeng — Villar — Maurias Jeune

Bernard Forth

Le Maire

J. Monnereau

+ ainsi que le Maire.

Le Maire

Le Sieur Prononcé Cat le Sieur Monnereau
2. Son Installation Comme Maire, le 4. octobre 1840.
Messieurs les Membres du Conseil.

Je Vous ai Convoqués Pour être Présent à la Prestation de serment
à l'installation du Maire Nouvellement Nommé Pour Cette Commune et un Procès
Verbal de
Son intention a été d'accepter ces Nouvelles fonctions bien Convaincu que
Mes Forces, Mon âge avancé, ne me faciliteront pas de me Consacrer
Corps et me Charger Dans cette Grande Paroisse
Maire des Sollicitations de la Part de Mr. le Sous Préfet, Maire de l'installation
et des Supplications de Citoyens de Pardiac de mes Concitoyens, me voici enfin
d'Hermine à Me Conformer Dans la Carrière d'Administrateur (Nouvelle étude Pour Moi)
Mal Secondé Messieurs Vous Grandement Compliquée, Notre Cadre est bien
Circonscrit et embarrassant Pour un Commencement Vous
Dans Ces Moments d'Effusion Notre Administration ne Sera Pas au Gré de Chacun
de Nous ; Elle Sera Sans Cesse ouverte à Vos Avis Conseils de Sincérité
Cette Méthode Notre Conduite et Notre Habitude que Je Vous Prie de
Messieurs Vous Contribuer de Votre Côté à Notre Union Concorde et Fraternité
Contribuer Votre Entière Administration que Vous Concernent Pour Devoir Exprimer
et Mettre Sous Vos Yeux, Avis de Sera fait à Notre Séance, Pour Délibération
Sera Définitivement Arrêté.
Ne Comptés Pas que mes Fonctions Seront de Longue Durée, C'est dans
Ces Vues et Désirs de Vous Rendre que Je Vous ai Acceptées. J. Monnereau

Maire

Arrêté du 8 Novembre 1840.

Le Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac,
arrondissement de la Réole (Gironde), Vu les Plaintes à lui Portées
que Certains Arbres Portenses Sous les Ormeaux de Chemins Vicinaux
Sont Dans Cette Commune.

Arrête.

Attendu que ces Arbres en Cause Secondaires Sont de Nature à Embarrasser
l'Ordre et Sécurité attentat au Repos et à la Tranquillité Publique.

Il est Défendu à Toutes Personnes de Tous Sexes
Sous Contravention, Devant Punies Conformément aux Lois et Règlements
de Police.

Fait et Arrêté à la Mairie de St Pierre d'Aurillac 1840.

J. Monnereau

Maire

Pour Copie Conforme à l'Original
Le Maire de la Commune de St Pierre
d'Aurillac le 8 Novembre 1840.

J. Monnereau

à Monsieur l'Administrateur
J. M.

Maire

Le Mou

Extrait des Registres de la municipalité de leogeat, Canton de noaillan, district de baras departement du Bec Dambez

le treize prairial l'an 2eme de la republique francaize, le citoyen jean Dejan ci devant dommicilier dans la Commune de leogeats, — vollontaire de la premiere requisition (du 29. 7.bre vieux Stille) agé de dix neuf ans actuellement résidant dans la Commune de Saint pé daurillac, Canton de St. macaire, district de Cadillac, s'est presenté a la municipalité pour demander un Certificat de transport dans sa Commune, et d'être oté du tableau des volontaires de leogéats, pour etre mis sur celui de sa Commune sur quoy la municipalité, ouï lagent national a Déliberé daccorder le certificat de transport au sus nommez, et elle certifie que le citoyen jean dejean s'est toujours comporté en Bon républicain tout le temps qu'il a resté dans la Commune de leogeats.

fait a leogeats en maison Commune le jour mois & an que dessus.

Dubourdieu maire

Dulce officier municipal

Dubedat S.re doffice

Vu et enregistré sur nos Registres le 12e missidor
2eme année republicaine

G. Mounereau
Sr
Chef

Vu et enregistré sur nos Registres le 12e messidor 2eme année republicaine

G. Mounereau
Sec.
Chef

Municipalité
De St pierre d'aurillac

Aujourdhui Dixhuit Mars, mil sept Cent quatre vingt treize 2e année de la republique française Nous Commissaire du district De Cadillac pour le Canton de saint macaire pour y surveiller le Recrutement de l'armée ordonné par la loi Du 24 fevrier dernier Certifions nous être transportés Dans la Commune de saint pierre D'aurillac Ou nous avons prié et requis en vertu de l'article 22 de lad. loi les Citoyens officiers Municipaux de Nous Representer les quatre volontaires que lad. Commune devoit fournir pour son Contingent ainsi que le porte l'arrêté du directoire du district De Cadillac en datte du 9 de ce mois, sur ce, Les Citoyens officiers Municipaux Nous ont presenté les Citoyens Jean Mondiet Gontier, pierre Cazenave, Guillaume Cazenave & françois poutais, qui ont été Elus par leurs Concitoyens Dans l'assemblée qui avoit été Convoquée le jour d'hier pour proceder au Recrutement de l'armée, lesd. Citoyens Nous ayant paru propres a porter les armes, Nous les avons acceptés & avons pris leurs signalements ainsi qu'il suit

Le Citoyen Mondiet, Taille 5 pieds 6 pouces Les yeux noirs le nez bien fait Bouche grande, menton pointu visage alongé Cheveux et sourcils noirs

pierre Cazenave, Taille 5 pieds 2 pouces 9 Lignes visage alongé, les yeux gris enfoncés le nez bien fait la Bouche Moyenne, menton pointu, Cheveux et sourcils Chatainges

Guillaume Cazenave, Taille 5 pieds 4 pouces Les yeux Bleus Nez alongé, Bouche grande menton Rond, sourcils tres garnis Cheveux et sourcils Chatainges

françois poutais, Taille 5 pieds 2 pouces

Vu et enregistré sur nos Registres le 12e missidor
2eme année republicaine

G. Mounereau
Sec.
Gref.

Les yeux noirs Nez un peu Gros, Bouche moyenne
Menton Court Cheveux sourcils noirs

Avons de plus Demandé aux officiers municipaux
de nous Remettre L'Etat de habits et armes qui sont
Dans Leur Commune Ce qu'ils ont fait desquels nous
Joignons au present procès verbal en foi de quoi
L'avons Dressé, a St pierre D'aurillac led. Jour
& an que dessus /.

Marcon

Commissaire.